

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Code des juridictions financières.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Dahir n° 1-20-20 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 39-19 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.</i>	524
Conseil Economique, Social et Environnemental. – Rapport annuel sur l'exercice 2020.		Carte Nationale d'Identité Electronique.	
<i>Rapport annuel sur l'exercice 2020 soumis à Sa Majesté le Roi Mohammed VI par le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental.....</i>	371	<i>Dahir n° 1-20-80 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique...</i>	525
Conseil national des langues et de la culture marocaine.		Usages licites du cannabis.	
<i>Dahir n° 1-20-34 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020) portant promulgation de la loi organique n° 04-16 relative au Conseil national des langues et de la culture marocaine</i>	513	<i>Décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis.</i>	527
Nomination aux fonctions supérieures.		Convention pour la garantie d'un financement conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.	
<i>Dahir n° 1-22-3 du 18 joumada II 1443 (21 janvier 2022) portant promulgation de la loi organique n° 51-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.</i>	523	<i>Décret n° 2-22-200 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) approuvant la convention conclue le 20 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement par « Ijarah de Services » portant sur un montant de quinze millions quatre cent cinquante mille dollars</i>	

	Pages		Pages
<i>américains (15.450.000 \$), consenti par ladite Banque à l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM), pour la participation au financement de l'étude préliminaire de conception d'ingénierie du projet du gazoduc Nigéria - Maroc.</i>	529	Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	
Semences céréalières certifiées et semences de blé dur. – Octroi d'une subvention à la commercialisation et prime de stockage au titre de la campagne agricole 2021-2022.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 109-22 du 9 jourmada II 1443 (12 janvier 2022) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i>	547
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et de la ministre de l'économie et des finances n° 3108-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et des semences de blé dur de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2021-2022.</i>	529	Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Liste des laboratoires privés agréés.	
Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre, des agrumes et du secteur avicole. – Accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 423-22 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.</i>	547
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 17-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels de la filière sucrière.</i>	532	Protection de variétés par certificats d'obtention végétale.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 18-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle marocaine des agrumes et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'exportation des agrumes.</i>	537	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 384-22 du 16 rejeb 1443 (18 février 2022) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.</i>	552
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 19-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation.</i>	542	Douane. – Application du droit antidumping provisoire sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'économie et des finances n° 694-22 du 26 rejeb 1443 (28 février 2022) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie.</i>	562

	Pages		Pages
Mise en défens du domaine forestier. – Limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3908-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « TAHADART Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « TAHADART » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	573
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 714-22 du 28 rejeb 1443 (2 mars 2022), modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.</i>	564	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3909-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « IKOVAS Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-1 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	575
Tabacs manufacturés. – Homologation des prix de vente au public.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3910-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LA GARIFA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	577
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 926-22 du 27 chaabane 1443 (30 mars 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i>	565	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3911-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-3 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	579
TEXTES PARTICULIERS		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3912-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « GHARB » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	581
Pêche maritime. – Création et exploitation de madragues et publication des extraits des conventions y afférentes.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3906-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « AFRIQUE TUNA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « BRIECH » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	569		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3907-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « CONGELAY Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LAS CUEVAS » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	571		

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3913-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « CAP SPARTEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	583
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3914-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « AL MADRABA DEL SUR Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	585
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3915-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « PRINCIPE » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	587
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3916-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « JOLOT » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	589
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3917-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « PUNTA NEGRA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	591

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3918-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LOS GENIZOSOS » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	593
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3919-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MAROMADRABA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « ES SAHEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	595
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3920-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	597
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3921-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	599
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3922-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « CLEAN MER Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MABROUKA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	601

	Pages		Pages
Hydrocarbures. – Passage à la première période complémentaire du permis de recherche.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 453-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	607
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».....</i>	603	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 549-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	607
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejev 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».....</i>	604	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 550-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	608
Classification des Parcs nationaux :		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 555-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	608
• Parc national d'Al Hoceima.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 558-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	609
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 457-22 du 12 rejev 1443 (14 février 2022) portant classification du Parc national d'Al Hoceima.....</i>	605	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 559-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	609
• Parc national de Souss-Massa.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 561-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	610
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 458-22 du 12 rejev 1443 (14 février 2022) portant classification du Parc national de Souss-Massa.....</i>	605		
• Parc national de Khnifiss.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 459-22 du 12 rejev 1443 (14 février 2022) portant classification du Parc national de Khnifiss.....</i>	606		
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 449-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	606		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 562-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	610
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 563-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	611
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 566-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	611
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 568-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	612
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 570-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	612
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 572-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	613

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 576-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	613
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 577-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	614
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 579-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	614
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 580-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	615

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc</i>	616
---	-----

TEXTES GENERAUX

Conseil Economique, Social et Environnemental

RAPPORT ANNUEL 2020

soumis à

Sa Majesté le Roi Mohammed VI
que Dieu L'assiste

par **Ahmed Réda CHAMI**

Président du Conseil Economique, Social et Environnemental

Majesté,

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n°128-12 portant création du Conseil Economique, Social et Environnemental promulguée par le Dahir n°1-14-124 du 3 Chaoual 1435 (31 juillet 2014), j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport annuel du Conseil au titre de l'exercice 2020 tel qu'il a été adopté, à l'unanimité, par son Assemblée Générale réunie le 30 juin 2021.

Majesté,

L'année 2020 a été une année de crise, année exceptionnelle à tous les niveaux, eu égard au caractère systémique de la pandémie Covid-19 et aux effets de l'arbitrage opéré par la plupart des pays en faveur de l'impérieuse nécessité de préserver la santé des citoyens. Les différents pays ont ainsi réagi à la propagation de covid-19 par des mesures préventives, telles que le confinement, plus ou moins sévères, avant de procéder par la suite à la mise en place de plans de relance dont l'ampleur variait en fonction des pays et de leurs capacités.

Dans ce contexte, l'économie mondiale est entrée en récession (-3,3%) et le volume du commerce mondial s'est contracté (-8,5%), tandis que les chaînes de valeurs mondiales ont été perturbées, voire dans certains cas, paralysées. Les effets ressentis sur le plan social ont été immédiats, avec une hausse du chômage, des pertes de revenus et une hausse des inégalités et de la pauvreté. Néanmoins, la crise actuelle a été une occasion pour remettre en cause le mode de fonctionnement fragmenté de l'économie mondiale et revoir certaines orientations en matière de politiques économiques, sociales et environnementales, avec comme points centraux, les questions de souveraineté économique, de réindustrialisation, de digitalisation, de décarbonation des économies et du nouveau rôle attendu de l'Etat.

S'agissant de la situation au Maroc, les pouvoirs publics, dès les premiers signes de la pandémie, ont décidé de procéder à des restrictions sanitaires sévères, pour prévenir une évolution incontrôlable des contaminations et éviter un engorgement de l'infrastructure sanitaire du pays. Parallèlement, un Comité de Veille Economique a été mis en place, le fonds COVID créé et de nombreuses mesures de sauvegarde ont été initiées en vue d'atténuer l'impact des restrictions sanitaires sur les entreprises et partant sur les emplois et revenus. Par la suite et au fur et à mesure de l'allègement des restrictions imposées, un plan de relance de près de 11% du PIB a été lancé sous les directives de Votre Majesté, dans le but de favoriser la reprise de l'activité économique.

Les efforts exceptionnels de sauvegarde et de relance déployés ont assurément prémuni l'économie nationale contre des effets plus dévastateurs. Il demeure que, l'économie marocaine est entrée, à l'instar des autres pays, dans une phase de récession, considérée la plus forte durant les sept dernières décennies. Avec une baisse de 6,3% de son PIB, notre économie aurait perdu près de trois années de croissance, mais avec des effets sectoriels différenciés dans la mesure où certains secteurs se sont montrés plus résilients que d'autres.

Le tissu entrepreneurial a été fortement frappé par la crise. Près de 57% des entreprises étaient en arrêt d'activité temporaire ou définitif en avril 2020 avant de revenir à 16% à fin 2020 (données du HCP).

Du côté de la demande, la consommation des ménages a marqué un repli, suite aux pertes de revenu et d'emploi dans le secteur privé formel et informel. Pour sa part, l'investissement a subi de plein fouet l'impact de la crise et du niveau d'incertitude élevé y afférent, tandis que la demande étrangère adressée au Maroc a accusé une baisse de 7,5%.

S'agissant des données macroéconomiques, le déficit budgétaire a atteint près de -7,6% du PIB en 2020, rompant ainsi avec la période 2012-2019 où le déficit budgétaire était relativement maîtrisé. L'effort budgétaire de lutte contre les effets de la crise et l'impératif de rembourser les dettes antérieures arrivées à échéance, ont nécessité **un recours plus important du trésor public à l'endettement (77,6% du PIB en 2020)**, en particulier externe. Toutefois, **les emprunts extérieurs ont profité de conditions d'emprunt globalement avantageuses**, d'autant plus que le poids de la dette externe demeure limité (24%), ce qui réduit l'exposition au risque de change.

Concernant les équilibres externes, l'année 2020 a connu un allègement du déficit commercial. Cette atténuation ne peut toutefois être interprétée comme bonne performance, puisque les exportations ont concomitamment accusé une forte contraction. Pour leur part, les recettes de voyage ont enregistré un repli de 53,7% qui reflète l'ampleur des pertes dans le secteur du tourisme, alors que les transferts des MRE ont affiché, en dépit du contexte de la crise, une bonne résilience au cours de l'année.

Quant aux conditions monétaires et de financement de l'économie, de nombreuses mesures de politique monétaire ont été prises pour contrecarrer les effets de la crise. Ces orientations combinées à la mise en place des produits « Damane » garantis par la CCG, ont permis au crédit bancaire de réaliser une croissance positive de 4,4% alors même que le PIB affichait une contraction. Toutefois, selon le HCP, **16% seulement des entreprises ont réellement bénéficié des crédits garantis par l'Etat**.

Parallèlement, l'importante hausse des créances en souffrance auprès des entreprises montre qu'un nombre important d'entre elles connaissent des problèmes patents d'insolvabilité. Cette situation pourrait s'alourdir lorsqu'aura pris fin le délai de grâce accordé auxdites entreprises dans le cadre des crédits garantis.

En matière d'environnement des affaires, il faut souligner que la crise Covid n'a pas freiné l'élan des pouvoirs publics qui ont poursuivi la mise en œuvre des réformes visant à améliorer le climat de l'investissement. C'est ainsi que durant l'année 2020, un certain nombre d'avancées ont été relevées, en particulier, l'élaboration par le Comité National de l'Environnement des Affaires (CNEA) d'une politique pluriannuelle pour l'amélioration de l'environnement des affaires 2021-2025, ainsi que l'adoption et/ou l'entrée en vigueur d'un certain nombre de lois et de textes règlementaires.

Néanmoins, il est manifeste que l'environnement des affaires pâtit encore de défaillances structurelles, notamment en matière de corruption et de délais de paiement. En témoigne le recul du Maroc de six places dans le classement mondial de l'indice de perception de la corruption et l'augmentation significative des délais de paiement inter-entreprises.

Dans ces conditions d'incertitude et de manque de visibilité engendrées principalement par la crise, la FBCF a connu une baisse importante de 9% au même titre que la création d'entreprises qui a reculé de 11% en 2020 (données de l'OMPIC). De plus, quatre entreprises formelles sur cinq ne prévoient aucun projet d'investissement en 2021 (données du HCP).

En termes de répercussions de la crise sur l'emploi et les revenus, il ressort des évolutions enregistrées en 2020 que malgré un certain mouvement de reprise au niveau du marché du travail à partir du quatrième trimestre, l'année 2020 a été clôturée avec une perte nette d'emploi de près de 432 000 postes. Le taux de chômage s'est creusé pour atteindre 11,9% (données du HCP).

Par ailleurs, le revenu mensuel moyen des actifs occupés a baissé de moitié durant la période de confinement, avec des baisses plus importantes parmi les plus pauvres, ce qui est de nature à exacerber les inégalités. Les indemnités versées aux ménages, l'inflation très faible (0,7%) et la résilience des transferts des MRE, ont réduit, dans une certaine mesure, l'impact de la crise sur le pouvoir d'achat des ménages. **Au-delà des aspects conjoncturels, la crise Covid-19 a amené notre pays à suivre un certain nombre d'orientations préfiguratrices de changements majeurs sur le plan économique à moyen terme :**

- **Des signes de renouement prudent avec les Industries de Substitution aux Importations (ISI) :** la paralysie des chaînes de valeurs mondiales et les difficultés d'approvisionnement qu'ont connues de nombreux pays durant la pandémie, ont poussé le Maroc à reconsidérer ses objectifs en matière de politique industrielle. C'est dans ce sens que l'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie et du Commerce s'est montrée réactive en proposant le plan de relance industrielle post-covid. Il est ainsi préconisé de favoriser une combinaison optimisée entre les besoins du pays en matière de substitution aux importations et l'impératif de développer davantage l'accès des exportations industrielles nationales aux marchés étrangers. Ledit plan propose aux opérateurs nationaux de substituer leur production à l'importation dans 8 filières identifiées, sur la base de la constitution d'une banque de projets dédiée.
- **Une volonté d'accélérer la décarbonation de la production industrielle nationale :** la décarbonation de la production constitue l'un des axes de changement qui fédère la plupart des pays, depuis l'initiation du débat sur la relance économique. Les pouvoirs publics au Maroc ont prévu, dans le cadre du plan de relance industrielle post-covid, un chantier dédié à la décarbonation de la production industrielle. L'objectif essentiel est de capitaliser sur le potentiel des énergies renouvelables dont dispose le Maroc pour offrir une énergie propre et peu coûteuse aux industries nationales, tout en favorisant l'accès de ses produits aux marchés étrangers, en particulier ceux de l'Union Européenne, favorable à l'instauration d'une taxe carbone à ses frontières à l'horizon 2023.
- **Une accélération du processus de digitalisation de l'économie et une transformation de ses usages :** la crise de la Covid-19 a induit une accélération de la transformation numérique au Maroc. De nombreux actifs occupés ont été amenés à travailler à distance en tirant profit de l'infrastructure numérique existante, bien que le cadre juridique régissant le travail à distance demeure encore inachevé. Au niveau de l'administration publique, le nombre d'entités qui ont adhéré à la plateforme numérique déployée par l'Agence de développement du Digital est passé de 30 à 900 et ce, en l'espace de six mois. S'agissant des usages du numérique, la crise a engendré un véritable bouleversement au niveau des comportements en matière d'achat, de vente et de paiement en ligne.

Force est de noter qu'en dépit des avancées susvisées, le classement de notre pays sur certains aspects n'est pas très avantageux. Il s'agit notamment de la disponibilité de capital humain qualifié, d'accès à Internet haut débit, ou encore d'adoption de certaines technologies avancées telles que l'Internet des objets... De surcroît, il y a lieu de mettre en exergue les défaillances et les limites exacerbées par la crise Covid-19 notamment, la qualité parfois insuffisante des services offerts (cas de l'enseignement à distance), des équipements inadéquats ou non-adaptés, la persistance de la fracture numérique, etc.

Majesté,

Au plan social, le secteur éducatif a été incontestablement l'un des plus touchés par la crise sanitaire. La fermeture des écoles dans un premier temps, puis la réduction du temps scolaire ont impacté négativement la qualité des apprentissages, avec des effets qui peuvent perdurer. Par ailleurs, le transfert de l'apprentissage de l'école vers la maison, a bousculé les habitudes d'apprentissage et a contribué à creuser davantage les inégalités entre élèves. En effet, la fermeture des écoles a été préjudiciable aux élèves issus de milieux défavorisés, et plus encore dans le milieu rural. La non-disponibilité, parfois, des outils de connectivité, d'équipements adaptés et l'incapacité des parents à accompagner leurs enfants dans ce nouveau processus d'apprentissage, sont autant de facteurs ayant accentué le phénomène de décrochage et d'abandon scolaire.

Pour ce qui est du **secteur de la santé**, la crise de la Covid-19 a confirmé le diagnostic posé depuis plusieurs années sur la fragilité du système national de santé, sa vulnérabilité aux chocs et sa faible capacité à répondre aux besoins de la population. Devant cette réalité, la réponse à la pandémie s'est principalement formée autour du report des soins de bases et des soins hospitaliers pour plusieurs maladies, en raison des restrictions de déplacements. Cette réponse a consisté également à orienter l'ensemble des ressources du secteur vers la lutte contre la pandémie.

Certes, un élan de mobilisation inédit a été enregistré lors des premiers mois de la pandémie. Il a permis de mobiliser les ressources financières au profit du secteur, de s'adjoindre les compétences et moyens de la médecine militaire et du secteur privé et de doter, dans des temps réduits, des structures hospitalières de lits de réanimation supplémentaires pour faire face à la pandémie. Néanmoins, ces efforts, aussi importants soient-ils, ne peuvent remédier aux dysfonctionnements structurels que connaît le système de santé.

Parmi les problématiques majeures du secteur de la santé, la question des ressources humaines est particulièrement importante pour assurer la continuité des soins. Selon les chiffres du ministère de la santé, le Maroc dispose, seulement, de 7,3 médecins et de 9,2 infirmiers pour 10.000 habitants. Un taux qui est loin de répondre au standard de l'OMS qui établit comme seuil minimum la nécessité de disposer de 23 médecins, infirmières et sages-femmes pour 10 000 habitants pour assurer les soins primaires les plus indispensables. De plus, les médecins du secteur public pâtissent de conditions de travail et de rémunération peu propices à l'exercice de leur métier. D'où l'accentuation du phénomène de « fuite » des médecins du secteur public vers le privé ou vers l'étranger.

Autre élément qui agit négativement sur la santé de la population est l'accès au médicament. Certes, le tissu industriel pharmaceutique a connu un développement considérable notamment, pendant la dernière décennie, qui a permis la fabrication à l'échelle nationale de médicaments importés auparavant, en entraînant une baisse de leur coût, ainsi que le développement des médicaments génériques. Toutefois, la pénétration du générique reste manifestement faible au Maroc et ne dépasse pas 40%, contre une moyenne mondiale de 58%. Cette situation entretient un coût élevé de la facture des médicaments pour les ménages et constitue également un poste important de dépenses pour l'AMO puisque les remboursements en la matière représentent près de 31,5 % des dépenses du régime.

Par ailleurs, les retombées négatives de la crise du Covid-19 ont montré **que la protection sociale** constitue un défi majeur pour notre pays. La faiblesse des filets sociaux, fortement préjudiciable aux ménages ayant subi de plein fouet l'effet de la crise, contraint l'État à mettre en place en

urgence des mesures d'aides, limitées dans le temps. Le chantier de la généralisation du socle de la protection sociale lancé par Votre Majesté, en 2020, constitue une étape-clé pour consolider la cohésion sociale. Il importe, en plus, d'intensifier les efforts de lutte contre l'emploi informel qui prive un pan entier de la population de ses droits à la protection.

La situation de confinement, conjuguée aux pressions économiques et sociales dictées par le contexte sanitaire, représentent un terreau propice à l'exacerbation du phénomène **de violence à l'égard des femmes**. Plusieurs associations actives dans le domaine de la protection et de l'orientation des femmes victimes de violences ont attiré l'attention sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour la protection des femmes en temps de pandémie.

Il a été noté, à cet égard, l'absence d'un bilan gouvernemental sur l'ampleur réelle des violences faites aux femmes, particulièrement en période de crise sanitaire, et sur l'efficacité, l'effectivité et la pertinence des mesures déployées pour lutter contre ce fléau.

Concernant **la situation des catégories vulnérables** en 2020, il y a lieu de relever le préjudice subi par les enfants en période de pandémie, en termes d'apprentissage et de socialisation, notamment chez les enfants issus de milieux où les outils d'apprentissage ne sont pas accessibles. D'autant plus que les parents sont souvent dans l'incapacité d'assurer l'accompagnement éducatif requis. Cette situation représente un risque à terme en matière de transfert intergénérationnel de l'illettrisme et de la pauvreté.

Malgré les avancées juridiques du Maroc en matière de lutte contre l'exploitation des enfants, les cas de maltraitance infantile continuent à prospérer dans les grandes villes où des mineurs sont exploités par des réseaux criminels à des fins de mendicité. Sans renforcement du cadre de protection des enfants contre cette criminalité, l'exploitation se poursuivra avec tous les préjudices moraux et physiques que cela engendre pour les enfants.

La pandémie a également affecté (à des degrés variés) les conditions de vie **des personnes en situation de handicap**. Il s'agit en particulier des personnes souffrant de pathologies chroniques nécessitant des soins permanents. De même, le contenu des cours diffusés sur les radios et télévisions nationales n'a pas été adapté aux personnes en situation de handicap, ce qui constitue une entrave au droit à l'éducation des enfants handicapés et une discrimination à leur égard. L'accès aux informations et aux campagnes de prévention diffusées dans les médias publics a également été un champ d'exclusion desdites personnes, et plus spécifiquement les personnes sourdes et malentendantes.

Pendant la période du confinement, **les migrants en situation irrégulière** se sont retrouvés privés des emplois précaires qui leur permettaient de subsister. Au regard de la détresse sociale à laquelle elles sont souvent confrontées, les associations sont toujours en première ligne en matière de soutien humain, matériel, administratif et psychologique aux migrants. Néanmoins, l'état d'urgence sanitaire et les restrictions de déplacement qui l'accompagnent, ont très fortement affecté l'efficacité des interventions desdites associations. Par ailleurs, l'Observatoire Africain des Migrations (OAM) mis en place en 2020, sur proposition de Votre Majesté, en tant que leader de l'Afrique sur la question migratoire, favorisera, sans doute, une meilleure connaissance, compréhension et maîtrise du phénomène migratoire, et par conséquent améliorera les politiques de gouvernance des migrations mises en œuvre au niveau continental.

S'agissant de **la lutte contre la criminalité**, la politique du «tout-carcéral», y compris le recours à la détention préventive, rend le coût de la criminalité encore plus élevé qu'il ne l'est, aussi bien en termes de budget alloué que d'impact sociétal, puisque la prison devient, du fait de l'exiguïté et des conditions de privation de liberté, un terrain favorable à la délinquance et à la violence.

Majesté,

Concernant **l'aspect environnemental**, l'année 2020 a été une année exceptionnelle caractérisée par le coup d'arrêt donné aux manifestations internationales à cause des restrictions sanitaires imposées par les différents pays. En conséquence, la conférence des nations unies sur les changements climatiques « COP 26 » a été reportée à novembre 2021 et sera tenue à Glasgow sous présidence britannique, en partenariat avec l'Italie.

Les émissions de CO₂ dans le monde ont connu, pour leur part, une chute importante en 2020, impactées par la baisse très importante de l'activité économique et de la mobilité. Une baisse néanmoins temporaire, car la tendance s'est rapidement inversée dans certains grands pays émergents comme la Chine, l'Inde et le Brésil (données de l'agence nationale de l'énergie).

Au plan national, le Maroc a entamé en 2020 la révision de ses objectifs à la hausse au niveau de sa NDC « nationally determined contribution », et l'a présentée à la commission nationale des changements climatiques lors sa première réunion tenue en décembre sous la présidence du chef du gouvernement, suite à son instauration par le décret n°2-19-721. En outre, l'année 2020 a été marquée par le lancement d'études pour l'élaboration de « plans climats » au profit de sept régions. En matière de financement climatique, le Maroc a élaboré un programme stratégique avec « le fonds vert pour le climat », avec un portefeuille de 18 projets d'adaptation et d'atténuation dans plusieurs secteurs prioritaires. Il a continué aussi d'accompagner les entités nationales dans le processus d'accréditation auprès du « fonds vert pour le climat », portant le nombre de ces entités à trois à savoir : Attijari Wafa Bank, CDG Capital et l'Agence pour le Développement Agricole (ADA).

En matière d'énergies renouvelables, le Maroc a enregistré une faible amélioration, de près de 3%, de la part des énergies renouvelables dans son mix-énergétique. L'année 2020 a été caractérisée par un repli de la facture énergétique nette du Maroc (-34,7%), et une diminution de la production d'électricité issue de sources renouvelables (-7,2%) suite essentiellement aux répercussions de la crise de la COVID19. Toutefois, et au regard de son fort potentiel en matière de production et d'exportation de molécules vertes, le Maroc a décidé de se positionner en lançant, en 2019, un projet de feuille de route pour le développement des filières de production construites autour de l'hydrogène, à savoir, la production, le stockage de l'énergie, la mobilité électrique et la production des molécules vertes notamment, l'ammoniac et les carburants synthétiques. L'année 2020 a également été marquée, par la création de la commission nationale de l'hydrogène, et par le développement par MASEN, en octobre 2020, d'une centrale hybride, photovoltaïque et éolienne, destinée à alimenter une usine d'hydrogène vert d'une capacité d'électrolyse d'environ 100MW.

Au sujet du **volet du développement durable**, l'année 2020 a connu l'initiation d'un travail de fond pour l'élaboration de la stratégie de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES) à long terme (LT-LEDS). S'agissant du « Pacte de l'exemplarité de l'administration », élément essentiel à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de développement durable, quelques mesures ont été entreprises au niveau de certains départements ministériels, avec des

résultats préliminaires encourageants mais encore perfectibles. Il s'agit notamment, de la réduction de la consommation en eau, la production de leurs besoins en électricité à partir des énergies renouvelables et la substitution progressive du parc automobile par des véhicules propres.

En matière de gestion des ressources hydriques, et devant une situation très préoccupante, Votre Majesté avait présidé en janvier 2020 la cérémonie de signature de la convention-cadre pour la réalisation du programme national d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation pour la période 2020-2027, pour un coût total de 115,4 MMDH. Ce programme, qui constitue la première phase du projet du plan national de l'eau 2020-2050, sera décliné sur cinq axes à savoir, le développement de l'offre hydrique notamment par la construction de barrages, la gestion de la demande et la valorisation de l'eau notamment dans le secteur agricole, le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, la réutilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des espaces verts, et la communication et la sensibilisation en vue de renforcer la conscience liée à l'importance de la préservation des ressources en eau et la rationalisation de son utilisation. Dans le même contexte, il y a lieu de souligner le lancement en novembre 2020 du projet de la station de dessalement de l'eau de mer de Casablanca.

En matière d'assainissement, et au terme de l'année 2020, le Maroc s'est doté de 153 stations d'épuration des eaux usées dans le cadre du programme national d'assainissement liquide. La généralisation programmée de la réutilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des parcours de golf, des espaces verts et à des fins industrielles font partie des mesures déclinées pour une gestion durable des ressources en eau.

La qualité d'air a connu une amélioration sensible au Maroc suite aux restrictions de déplacements des personnes et à l'arrêt de certaines activités économiques dictés par le contexte d'urgence sanitaire.

Majesté,

A la lumière de l'analyse de la situation économique, sociale et environnementale en 2020, au Maroc, un certain nombre de points de vigilance peuvent être soulignés sur les plans économique, social et environnemental :

Au niveau économique, il y a lieu de souligner :

La nécessité d'une restructuration industrielle pour une montée en gamme effective, une économie plus résiliente et créatrice d'emploi et un meilleur positionnement de l'économie nationale dans la phase post-crise :

Cela passe par **l'exportation de biens à fort contenu technologique en veillant à mettre en place de nouveaux secteurs et branches tournés vers la substitution aux importations. Pour le cas spécifique des industries de substitution à l'importation**, le Maroc devrait continuer dans le même sens du récent plan de relance industrielle Post-Covid, qui favorise, entre autres mesures, le développement progressif de la substitution à l'importation. Une telle politique devrait constamment veiller à assurer une cohérence entre trois principaux piliers, à savoir, (i) le ciblage des branches selon des critères de priorisation bien définis, (ii) une palette multidimensionnelle d'incitations aux investisseurs nationaux dans ces industries et (iii) la contrepartie exigée des entreprises bénéficiaires, consacrant l'efficacité dans le cadre d'une gestion orientée résultats.

Une réduction drastique du poids des différents obstacles et charges qui pèsent structurellement sur les entreprises innovantes ou à fort potentiel de développement. Il y a lieu concernant ce point de :

- Assurer un soutien particulier aux start-ups innovantes, notamment dans le domaine du digital et la *hightech*. Ces start-ups devraient recevoir l'appui nécessaire pour un meilleur positionnement mondial.
- Orienter, à travers les incitations appropriées, les programmes de recherche et d'innovation des entreprises, vers les technologies d'avenir et les secteurs prometteurs de l'économie (*key enabling technologies*), étant donné le large potentiel de leurs applications dans les domaines, économique, social, environnemental et culturel et les débouchés qu'elles offrent à l'international.
- Investir massivement dans l'adaptation du capital humain à travers d'une part, une intégration transverse des compétences digitales dans toutes les disciplines qui s'y prêtent et, d'autre part, le développement plus poussé de filières spécialisées dans ces nouvelles branches du digital.

Accélérer et faciliter la reprise de l'activité de l'entreprise à court terme et réduire le risque des fermetures en masse à la sortie de la crise, à travers deux types d'action :

- **Prévoir des financements diversifiés et plus adaptés** : les instruments de dette (crédit) proposés aux entreprises jusqu'à présent permettent d'améliorer provisoirement leur trésorerie, mais peuvent agir négativement sur leurs résultats nets futurs, en raison des charges d'intérêt additionnelles qu'elles devront supporter, quelle que soit la performance réalisée. D'autres formes de financement doivent être recherchées afin d'accélérer la reprise, tout en évitant d'augmenter la pression sur les TPME bénéficiaires. Il s'agirait notamment : (i) d'envisager des instruments de fonds propres ou de « quasi-fonds propres » qui améliorent le niveau des fonds propres des entreprises, avec un coût indexé sur le niveau de résultat réalisé, (ii) recourir aux « prêts subordonnés avec participation aux bénéfices » qui sont un type de dette « junior » remboursable en dernier lieu et dont la rémunération peut être indexée sur les profits de l'entreprise. Ces instruments devraient cibler, en premier lieu, les entreprises considérées comme solvables avant la survenue de la crise Covid, et qui font montre d'une capacité de rebond, préfiguratrice d'une viabilité à terme.
- **Concevoir des procédures de sauvegarde des entreprises qui soient plus réactives et plus adaptées au contexte de la crise** : avec la survenue de la crise Covid, les problématiques de cessation de paiement des entreprises en difficulté s'amplifient, d'où la nécessité de prévoir des mesures à court terme pour améliorer l'efficacité de l'écosystème de sauvegarde de l'entreprise durant cette période. Il s'agit notamment de :
 - étendre provisoirement durant la phase de relance actuelle, le droit d'accès à la procédure de « sauvegarde judiciaire » aux entreprises en cessation de paiement, dont la dégradation de la situation financière est directement corrélée aux effets de la crise Covid-19 et non pas antérieure à celle-ci (documents et preuves à l'appui). Cela permettrait de réduire le nombre d'entreprises qui seraient passées directement en liquidation judiciaire définitive bien que justifiant d'un potentiel de développement à moyen terme.

- prévoir des mécanismes d'appui aux tribunaux de commerce qui risquent d'être surchargés par les cas d'insolvabilité ou de cessation de paiement dans le contexte de sortie de crise. Ces mécanismes d'appui devraient, en mobilisant l'expertise nécessaire, assurer une prestation rapide d'évaluation et de tri des dossiers des entreprises, en proposant aux tribunaux de commerce, à titre consultatif, des solutions juridiques appropriées.

Au plan social, le Maroc devrait poursuivre et accélérer le processus d'autonomisation économique des femmes, dont le taux d'activité demeure en déclin depuis plusieurs années.

En outre, la crise sanitaire a démontré l'impérieuse nécessité de disposer de services sociaux de qualité, susceptibles de répondre aux besoins des citoyens, et particulièrement dans les secteurs vitaux de l'éducation et de la santé. Le Conseil recommande ainsi :

- Pour **le système d'éducation et de formation** : il y a lieu de rattraper en urgence le retard accumulé par le pays en matière d'enseignement des sciences et des disciplines technologiques. Les filières scientifiques doivent être capables d'accueillir une majorité de bacheliers, avec en plus, des passerelles pour la réorientation des étudiants, en tant que de besoin, vers des formations professionnalisantes. Le renforcement des capacités de la formation professionnelle doit constituer un impératif urgent pour permettre la réinsertion des élèves en déperdition scolaire.
- Pour **le système de santé**, il convient de :
 - améliorer l'offre de santé à travers le lancement de la construction d'hôpitaux et de dispensaires équitablement distribués sur les plans social et spatial et de CHU au niveau de toutes les régions du Maroc ;
 - doter les centres médicaux, hôpitaux et dispensaires, d'équipements et de moyens techniques modernes et des outils nécessaires pour pratiquer la télémédecine au bénéfice des zones non-équipées ;
 - mettre en place une stratégie pour la recherche et développement dans le secteur de la santé, en engageant les investissements et les formations scientifiques nécessaires ;
 - déployer les efforts constants en matière de formation de médecins et de personnels paramédicaux (formation initiale et continue) ;
 - aménager les conditions économiques et sociales favorables au retour des cadres médicaux émigrés tout en veillant à retenir les cadres médicaux formés au Maroc.

Au plan environnemental, trois groupes de recommandations peuvent être mises en avant :

La nécessité de mettre en place une stratégie d'intégration en amont et en aval des différentes énergies renouvelables dans l'économie nationale

L'intensification de l'utilisation des énergies renouvelables devrait être accompagnée d'une intégration industrielle en amont (biens d'équipement, pièces, etc.) afin d'éviter que la dépendance aux énergies fossiles importées ne se transforme, in fine, en dépendance technologique vis-à-vis de l'étranger, dans le domaine des énergies renouvelables. Cela signifie que :

- une part significative des activités en amont, en particulier industrielles, comme en aval, devraient être mises en place au Maroc ;
- la recherche et l'innovation dans ces domaines devraient, à leur tour, être organisées et encouragées, sur la base de partenariats actifs entre l'université et le secteur privé.

Accélérer les actions à même de renforcer l'efficacité énergétique

Notre pays a enregistré un retard en matière d'efficacité énergétique. La lenteur de mise en œuvre en la matière s'expliquerait, notamment, par un déficit patent de ressources humaines, des financements insuffisants et par la multiplicité des acteurs intervenants dans ce processus. Un rattrapage des retards enregistrés en matière d'efficacité énergétique requiert :

- la mise en place d'un contrat-programme entre l'Etat et l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique ;
- la mise en place d'un fonds national pour l'efficacité énergétique ;
- l'intégration des critères d'efficacité énergétique dans les termes de références des marchés publics ;
- la proposition des dispositifs d'incitation aux entreprises et aux citoyens souhaitant mettre leurs projets en conformité avec les cahiers des charges encadrant cet aspect, notamment à travers des subventions ou l'accès à des lignes de crédit 0%.

Mettre en place une politique audacieuse de dessalement de l'eau de mer

La nécessité d'une politique audacieuse de dessalement de l'eau de mer à des fins d'irrigation et d'approvisionnement des grandes villes côtières en eau potable n'est plus à démontrer. Cette politique doit aller de pair avec une politique générale de préservation des ressources en eaux. La politique de dessalement devra veiller notamment à :

- utiliser des sources d'énergies renouvelables pour l'alimentation des stations de dessalement ;
- développer une activité de recherche-développement visant le déploiement de solutions innovantes et durables dans le dessalement et le traitement des sous-produits du dessalement ;

Majesté,

S'agissant de la deuxième partie du rapport annuel, dédiée au Focus, elle a porté cette année sur la thématique de « la situation économique, sociale et environnementale dans les zones de culture du cannabis ». Le préjudice aussi bien pour les populations locales que pour le reste du pays nécessite inévitablement une approche alternative globale.

En effet, malgré l'interdiction de toute activité autour du cannabis depuis plus d'un siècle, la culture de cette plante s'est développée de manière soutenue et intensive dans des zones historiquement connues pour la culture du cannabis. Ce faisant, les sols ont été appauvris, les ressources hydriques fortement exploitées et des terres fertiles utilisées auparavant pour l'agriculture alimentaire converties à la culture du cannabis.

Pour leur part, les populations cultivant le cannabis perçoivent des revenus faibles liés à cette activité, la partie la plus importante des revenus étant réservée aux intermédiaires et aux trafiquants. De surcroît, ces populations encourent, le risque de poursuites judiciaires, Ce qui les prive de jouir de leurs droits fondamentaux et d'accéder aux services sociaux.

Aujourd'hui, le droit international a évolué en faveur de la légalisation ou réglementation de la plante et de certains de ses usages à des fins surtout pharmaceutiques et industrielles. Au moment où de nombreux pays ont développé une industrie de transformation du cannabis qui génère des revenus et des emplois, le Maroc se doit donc de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie intégrée de développement économique, social et environnemental dans les zones de culture du cannabis, incluant les paysans et les associant aux divers usages licites de la plante et à sa transformation industrielle.

Cette stratégie devrait porter un modèle social vertueux, un système de production agro-alimentaire optimisé, innovant et durable, un type d'économie régulée sans entraves et une insertion favorable pour le Maroc dans un marché international licite en développement permanent. Elle devrait permettre d'en finir progressivement avec la situation actuelle et d'installer graduellement une nouvelle dynamique de développement inclusive, juste et licite, tant au niveau régional que national.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration de ce focus, le CESE a lancé un sondage auprès de 1054 personnes, sur « la perception des citoyens du développement économique et sociale des zones concernées par la culture du cannabis ». Les résultats de cette consultation ont, dans une large mesure, corroboré les éléments de diagnostic qui ont sous-tendu la vision du CESE ainsi que les recommandations.

Majesté,

Pour ce qui est de la dernière partie du rapport, consacrée aux activités du Conseil économique, social et environnemental en 2020, le bilan établi permet de relever les réalisations suivantes :

D'abord, le CESE a réalisé trois **saisines** émanant :

- de la Chambre des Représentants, intitulée «les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « Covid-19 » et leviers d'actions envisageables » ;
- de la Chambre des Conseillers, intitulées :
 - « Avis sur la proposition de loi relative à la création du Conseil National du dialogue social ».
 - « Avis sur le projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social »

En plus du « rapport annuel au titre de l'année 2019 », le CESE a réalisé 9 avis dans le cadre des **auto-saisines**. Les thématiques de ces auto-saisines sont les suivantes :

- L'intégration régionale du Maroc en Afrique : pour une stratégie au service d'un développement durable avec l'Afrique
- Le tourisme, levier de développement durable et d'intégration : pour une nouvelle stratégie nationale du tourisme
- Vers une nouvelle génération de dialogue social au Maroc : une plateforme de débat

- Santé et sécurité au travail : un appui essentiel au développement économique et social
- Avis sur le projet de Loi 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres
- Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale
- Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte
- Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel
- Pour une politique de rénovation et de développement des Souks hebdomadaires en milieu rural

Par ailleurs, le CESE s'est fortement engagé dans la dynamique de l'élaboration du nouveau modèle de développement. Outre le fait que le président ainsi que quelques membres du CESE ont siégé au sein de la Commission spéciale sur le modèle de développement (CSMD) nommée par Votre Majesté, le conseil a apporté son appui à ce processus à travers notamment : (i) la réalisation d'une auto-saisine en guise de contribution du CESE au nouveau modèle de développement et (ii) la prise en charge des recommandations issues du rapport final de la CSMD au niveau des rapports et avis du CESE élaborés ou en cours d'élaboration.

Dans le cadre de son plan d'action au titre de l'année 2021, le Conseil traitera, en plus du rapport annuel, les thématiques relatives à la « classe moyenne », à « l'évaluation des services de l'Etat gérés de manière autonome », au « système d'indemnité pour perte d'emploi », au « secteur informel », à « la mobilité durable », aux « conduites addictives », à « la question des marchands ambulants » ainsi qu'à « la gestion du patrimoine culturel national ».

Telles sont, Majesté, les grandes lignes du rapport annuel 2020 du Conseil Économique, Social et Environnemental tel qu'adopté par son Assemblée Générale lors de sa 123^e session, tenue le mercredi 30 juin 2021.

PREAMBULE

Conformément à la loi organique régissant le Conseil Economique Social et Environnemental, le rapport du Conseil comporte une analyse de la situation économique, sociale et environnementale de notre pays ainsi qu'une présentation des activités du Conseil pour l'année 2020.

Le Conseil procède à un examen des principales évolutions sur les plans économique, social et environnemental, tout en proposant un certain nombre de recommandations et d'orientations en matière de politiques publiques. Cet examen représente le point de vue de la société civile organisée, riche par la diversité des orientations et des expériences professionnelles et sociales des différentes catégories composant le Conseil.

Dans la première partie du rapport, le Conseil a procédé à une analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale de l'année 2020, en s'arrêtant sur les réalisations et les insuffisances relevées dans ces trois domaines. S'agissant de la partie traitant des points de vigilance, un certain nombre de recommandations sont formulées pour attirer l'attention sur les actions prioritaires à entreprendre pour sortir de la crise actuelle, tout en préparant les conditions de mise en œuvre des grandes restructurations imposées par le contexte de la pandémie, pour le moyen et long termes.

S'agissant du Focus du rapport annuel, il a été dédié à la situation économique, sociale et environnementale dans les zones de culture du cannabis dans le nord du pays, marquée par la précarité des populations concernées par cette culture et l'exploitation intensive des terres et des ressources hydriques. Afin de dépasser cette situation, le Conseil propose une série de recommandations qu'il juge nécessaires pour la réussite d'une stratégie intégrée de développement économique, social et environnemental dans les zones de culture du cannabis.

Dans la troisième partie du rapport annuel, le Conseil présente son rapport d'activité pour l'année 2020, ainsi que son plan d'action au titre de l'année 2021.

Partie I

Diagnostic de la situation économique, sociale et environnementale en 2020

1 Principales évolutions en 2020

1.1. L'axe économique

1.1.1. L'environnement international : un choc systémique sévère mais une occasion de repenser les politiques économiques pré-crise

Depuis le déclenchement de la pandémie Covid-19, l'économie mondiale a évolué dans un environnement marqué par de fortes incertitudes. L'impact sur la croissance, les réactions des gouvernements et des banques centrales ainsi que les rythmes de reprise de l'activité ont été hétérogènes entre les différents pays. De nombreux facteurs expliqueraient ces disparités, notamment, la disponibilité de marges de manœuvre budgétaires pour engager les mesures nécessaires, les choix en matière de restrictions de déplacement, l'ampleur des effets de la deuxième et troisième vagues du virus, ainsi que l'accès aux vaccins et la cadence des campagnes de vaccination, etc.

Les évolutions différenciées entre les pays ont été également conditionnées par la structure sectorielle de leurs économies respectives. En effet, les baisses de niveaux de production se sont manifestées avec plus d'acuité dans les économies dépendantes du tourisme et des exportations de produits de base.

Dans ce contexte, le PIB mondial s'est contracté de 3,3% en 2020. Cette évolution recouvre des baisses de 4,7% dans les économies avancées (-3,5% aux États-Unis, -6,6% dans l'UE) et de 2,2% au niveau des économies en voie de développement, la Chine étant le seul pays ayant enregistré une croissance positive en 2020.

Le commerce mondial a pâti pour sa part des effets de la pandémie et des restrictions y afférentes, notamment, en raison de la perturbation des chaînes d'approvisionnement et la paralysie temporaire qu'ont connues certaines chaînes de valeurs mondiales. Le volume du commerce mondial a en effet diminué de 8,5% en 2020. Toutefois, si par la suite, le volume des échanges de marchandises a pu s'aligner progressivement sur son niveau pré-pandémie, celui portant sur les services (tourisme, transport, etc.), reste plutôt faible étant donné les restrictions sanitaires persistantes partout dans le monde. Quant aux prix du pétrole, force est de constater que le cours du baril a accusé une baisse de près de 32,7% durant la même année, ce qui a permis d'atténuer les effets négatifs de la crise sur la balance commerciale des pays importateurs de pétrole.

S'agissant du marché du travail, l'impact a été très sévère en 2020 et la reprise très partielle, dans la mesure où les taux de chômage et de sous-emploi persistent à des niveaux élevés aussi bien dans les pays avancés que dans ceux en voie de développement, alors que les taux d'activité ont globalement baissé. Selon le World Economic Outlook (avril 2021), suite aux pertes de revenu qui ont résulté des destructions d'emploi durant la crise, près de 95 millions de personnes supplémentaires seraient passées sous le seuil de l'extrême pauvreté en 2020 par rapport au scénario établi avant la pandémie.

Ces évolutions ne sont pas, non plus, sans effets sur les inégalités au sein des différents pays. En effet, les catégories de la population active qui ont le plus souffert des pertes d'emploi et de revenu sont les jeunes, les femmes et les travailleurs peu qualifiés, en raison de leur concentration dans les branches de services à contact humain fréquent ou bien dans le secteur informel.

En termes de politiques de sauvegarde et de relance, des efforts importants ont été déployés sur les plans budgétaire et monétaire, bien que l'ampleur de ces mesures ait varié considérablement selon les pays. Selon des estimations approximatives du Fonds Monétaire International, la poursuite des stimuli budgétaires et monétaires, parallèlement au déroulement, certes, inégalitaire des campagnes de vaccination, a contribué à éviter une contraction trois fois plus importante de l'activité économique mondiale en 2020.

Néanmoins, en dépit des plans de relance annoncés dans différents pays, les perspectives demeurent très incertaines et la reprise prévue reste très fragile face à la multitude des risques identifiés. Ces derniers ont trait, notamment, à (i) la disponibilité des vaccins et l'accès des pays en voie de développement à ces derniers, (ii) l'efficacité des vaccins en cas d'apparition de nouvelles souches, (iii) la possibilité de faillites en masse des entreprises en cas de faible efficacité des mesures déjà prises, avec toutes les répercussions possibles sur le bilan des banques, (iv) les revirements potentiels des conditions financières au niveau international et des taux d'intérêt des principales banques centrales de pays avancés, (iii) les changements brusques des prix des matières premières, (iv) une éventuelle montée des tensions sociales, etc.

Au-delà de la reprise, de nombreux pays considèrent la crise actuelle comme une occasion pour accélérer les réformes structurelles nécessaires à même de mettre en place les piliers d'une économie post-Covid, en investissant davantage dans le secteur de la santé, l'économie verte et le domaine environnemental, la digitalisation, la R&D, sans omettre les orientations récentes annoncées par certains pays, notamment avancés, en matière de réindustrialisation /relocalisation et de substitution aux importations.

1.1.2. L'évolution de l'économie nationale sur fond de crise en 2020

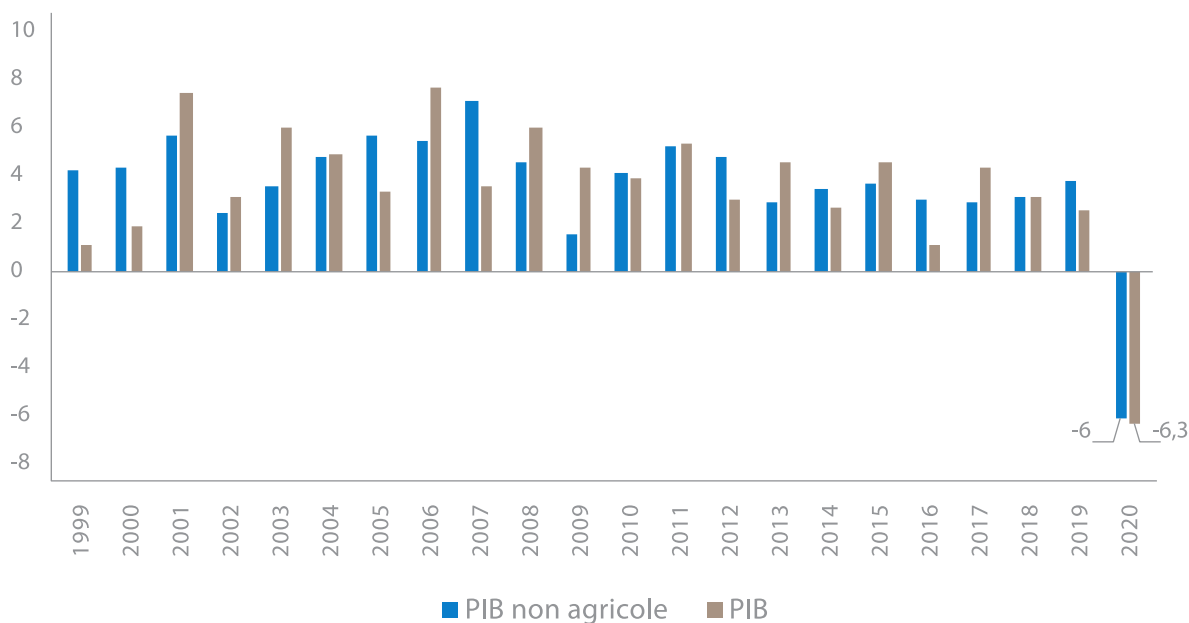
La pandémie Covid-19 a fait de l'année 2020 une phase de test-grandeur-nature de la résilience de l'économie nationale. L'ampleur du choc et le niveau d'incertitude sans précédent qui ont caractérisé cette année ont eu des répercussions négatives significatives sur des pans entiers de l'économie du pays. Les impacts négatifs sur le plan économique, occasionnées par la pandémie ont amené les pouvoirs publics à réagir rapidement en mettant en œuvre une panoplie de mesures d'urgence dans l'objectif de limiter les dégâts en matière d'emploi et de revenu et de sauver le tissu productif, suivies d'un plan de relance de 11% du PIB pour favoriser la reprise de l'économie. En dépit de leur importance et leur rôle dans l'amortissement des effets de la crise, les mesures engagées n'ont pas pu faire éviter le Maroc d'entrer en 2020, dans la récession la plus forte qu'il a enregistrée durant les sept dernières décennies, bien que des signes d'une reprise lente et fragile, aient commencé à se manifester vers la fin de l'année.

1.1.2.1. L'économie nationale a perdu environ trois années de croissance à cause de la crise, avec des effets sectoriels différenciés

Dans un contexte de crise, le PIB de l'économie du Maroc a enregistré une contraction de l'ordre de 6,3% en 2020. Le PIB est par conséquent revenu à un niveau inférieur à celui enregistré en 2017, faisant ainsi perdre au pays environ trois années de croissance. Pour sa part, le PIB non agricole a accusé une baisse de 6% au lieu d'une hausse de 3,7% un an auparavant.

L'impact négatif maximal de la crise sur la croissance a été observé au deuxième trimestre de l'année, avant l'apparition d'une légère et fragile reprise à partir du dernier trimestre 2020, suite notamment, à l'allègement progressif des restrictions sanitaires.

Graphique 1. Croissance du PIB et de sa composante non-agricole sur les 20 dernières années (en %)



Source : HCP 2020

Les répercussions sectorielles de la crise ont été très disparates. Les branches dont la croissance a été négative en 2020, sont celles qui sont les plus dépendantes de l'étranger (en termes de demande ou d'approvisionnement), ainsi que celles nécessitant un contact humain fréquent ou ne pouvant fonctionner en cas de mobilité limitée des personnes, ou encore celles qui n'ont pas pu digitaliser, au moins en partie, leur production. Ainsi, la branche « hôtels et restaurants » a vu sa valeur ajoutée se replier de près de 55% en 2020 (une chute de 72% des nuitées dans les établissements classés), la valeur ajoutée de la branche « transport » a baissé de 27,4%, celle du commerce a reculé de 11,7%, tandis que la valeur ajoutée du secteur BTP et celles de l'industrie de transformation ont diminué respectivement de 8,8% et 6,4%.

En revanche, certaines branches se sont montrées plus résilientes. Elles ont (i) soit accusé de très légères baisses à l'instar de la branche « poste et télécoms » (-0,9%), soit enregistré des taux de croissance positifs, à l'image de l'industrie extractive (+5,2%), l'éducation et la santé, la pêche et l'aquaculture, ainsi que l'administration publique avec une progression de +3,5% chacune.

1.1.2.2. Un double choc d'offre et de demande

Du côté de l'offre, les mesures restrictives imposées par la pandémie ont provoqué la paralysie d'une bonne partie du tissu productif national. Au pic de la crise (avril 2020), le pourcentage des entreprises en arrêt temporaire ou définitif s'est, en effet, établi à près de 57% (HCP), un niveau qui n'a que très légèrement baissé en juillet pour s'établir à près de 53,3%. En revanche, suite à l'allègement progressif des restrictions sanitaires et aux mesures de sauvegarde proposées en faveur des entreprises, la proportion des unités en arrêt définitif ou temporaire est tombée à 16% à la fin de l'année 2020. Si parmi ces 16%, la majorité ne sont qu'en arrêt temporaire, un prolongement des effets de la crise risque, néanmoins, de les faire disparaître définitivement. Les branches « textile et cuir » et « activités immobilières » ont, par ailleurs, enregistré les taux d'arrêt définitif les plus élevés en 2020, une situation qui signifierait qu'une partie du tissu productif dans ces deux secteurs serait désormais détruite et irrécupérable.

Pour ce qui est de la demande, sa composante domestique a eu une contribution négative à la croissance de -6,5 point contre une faible contribution positive des exportations nettes, de l'ordre de +0,2 point de pourcentage.

Si la contribution négative de la demande extérieure demeure de faible ampleur, cela ne signifie pas toutefois que les exportations ont été résilientes durant cette crise. Cette situation est plutôt due au fait que la baisse des importations, en particulier énergétiques, d'équipements et demi-produits, a été plus importante que la contraction des exportations.

En effet, le repli des exportations est dû au recul de la demande étrangère adressée au Maroc (-7,5%), et à la contre-performance de certains secteurs exportateurs de l'économie nationale, à l'image de l'automobile, l'aéronautique et le textile, en raison de leur forte vulnérabilité aux perturbations des chaînes de valeurs mondiales.

Quant à la contribution négative de la demande domestique, elle est attribuable à une dégradation significative de la consommation finale des ménages et de l'investissement. Le repli de la consommation des ménages de 4,1% est dû à plusieurs facteurs, notamment, les pertes de revenu et d'emploi dans le secteur privé formel et informel, engendrés par la crise, la forte détérioration de la confiance des consommateurs durant l'année, comme en témoigne la baisse importante de l'indice de confiance des ménages qui a atteint, au troisième trimestre 2020 son plus bas niveau des 12 dernières années, avant de connaître une reprise au début de l'année 2021.

Par ailleurs, et dans un contexte d'atonie de la demande et de manque de visibilité, l'investissement a subi de plein fouet les effets de la crise, la FBCF ayant enregistré un repli de 9%. La composante privée de l'investissement aurait connu une forte diminution, tel que cela ressort de la baisse des importations des biens d'équipement (-13,6%) et la contraction des crédits à l'équipement des sociétés non financières privées (-5,1%). Les nouvelles créations d'entreprises ont également reculé (-11%), pour la première fois au cours des 10 dernières années, selon le baromètre de l'OMPIC. En outre, le repli de l'investissement privé n'a été que partiellement compensé par la hausse de l'investissement public, même si les dépenses d'investissement au niveau du budget de l'État ont augmenté de 18,8% en 2020.

En se référant à la troisième enquête du HCP auprès des entreprises du mois de janvier 2021, les perspectives de reprise de l'investissement privé ne semblaient pas très favorables en 2021, dans la mesure où quatre entreprises formelles sur cinq ne prévoyaient aucun projet d'investissement

en 2021, particulièrement dans les industries du textile, les industries électriques & électroniques, l'hébergement et la restauration et les activités immobilières. Ce comportement a persisté en dépit de certaines actions et annonces censées rassurer les investisseurs, notamment le lancement de la campagne de vaccination, la création du Fonds d'Investissement Stratégique ou encore la décision du maintien des aides initiées dans le cadre de la lutte contre les effets de la crise jusqu'au mois de juin 2021.

1.1.2.3 Un impact mitigé sur les équilibres macroéconomiques

Sur le plan des finances publiques, le contexte de crise qui a caractérisé l'année 2020 a provoqué une rupture avec les années précédentes durant lesquelles le déficit budgétaire s'était inscrit dans une tendance baissière quasi-continue entre 2012 et 2019. Ainsi, en plus de consacrer une enveloppe de 10 milliards de dirhams comme apport au Fonds Spécial Covid, le gouvernement a été amené à adopter une loi de finances rectificative en vue d'accompagner la reprise graduelle de l'activité économique et la sauvegarde de l'emploi. Par conséquent, le déficit budgétaire a atteint près de -7,6% du PIB en 2020, après -3,6% un an auparavant.

Cette dégradation résulte d'une hausse de 5,8% du total des dépenses publiques globales et d'une baisse de 9,4% des recettes ordinaires¹. L'impact de la crise sur les recettes fiscales en 2020, ne tient toutefois pas compte de la baisse prévue des recettes de l'impôt sur les sociétés, qui ne se manifesterait qu'en 2021.

En matière de dépenses, force est de constater que le budget de l'Etat a été orienté davantage vers l'effort d'investissement public dont les dépenses ont connu une accélération, plutôt que vers les dépenses ordinaires dont le rythme de progression en 2020 a connu un ralentissement par rapport à 2019.

S'agissant de l'endettement public, l'effort budgétaire de lutte contre les effets de la crise a nécessité un recours plus important à l'endettement, en particulier externe. Ainsi, il a été procédé à l'adoption du décret-loi n°2-20-320 du 7 avril 2020 relatif au dépassement du plafond des emprunts extérieurs, que la loi de finance de 2020 avait fixé à 31 milliards de dirhams. En outre, à la suite de l'adoption de la Loi de finances rectificative pour l'année budgétaire 2020 (publiée au bulletin officiel le 27 juillet 2020) qui a augmenté le plafond des emprunts à 60 milliards de dirhams, le Maroc a procédé à deux opérations d'emprunt sur le marché international, soit 1 milliard d'euros en septembre 2020 et 3 milliards de dollars en décembre de la même année.

Ainsi, à fin 2020, l'encours de la dette du Trésor a atteint 832,4 milliards de DH, en hausse de 11,1% par rapport à 2019 et représentant environ 77,6% du PIB, un niveau nettement supérieur à la moyenne de 65% affichée durant les quatre années avant la crise Covid-19.

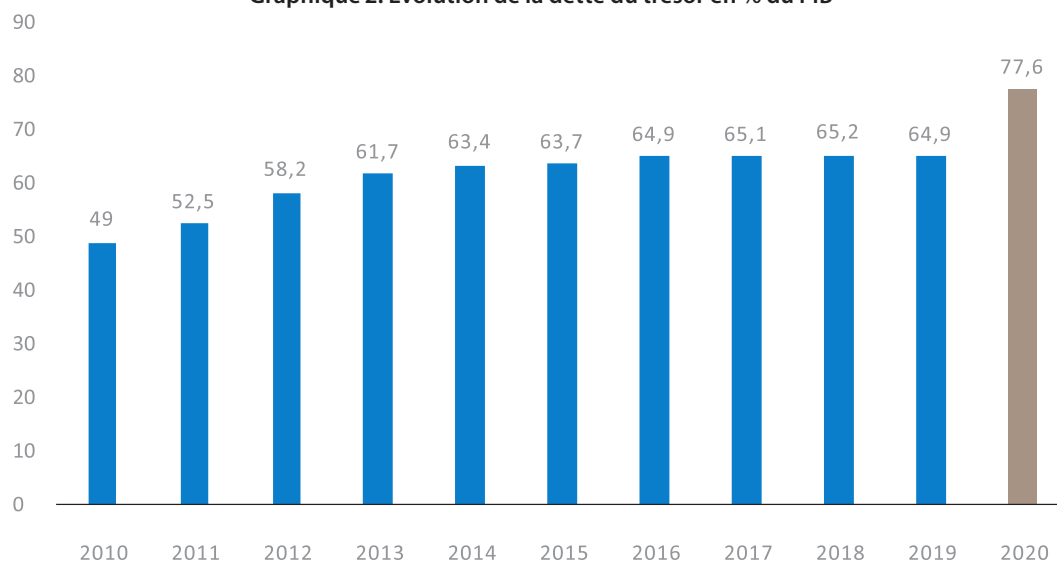
Malgré ce niveau d'endettement par rapport au PIB, le Maroc a pu bénéficier de conditions d'emprunt satisfaisantes sur le marché extérieur et ce, en dépit de la perte de l'*Investment grade* auprès de *Fitch ratings* en 2020. En outre, le Trésor a tiré avantage d'une baisse du coût de l'emprunt sur le marché domestique primaire, sur toutes les maturités. Les emprunts extérieurs ont permis au pays de maintenir sous perfusion, ses réserves de change à des niveaux acceptables mais aussi de rembourser une partie de la ligne de précaution et de liquidité « LPL » contractée.

¹- Note de conjoncture de la DEPF, février 2021

De même, et en dépit d'une légère hausse de la part de la dette externe, force est de constater que celle-ci reste limitée à un poids de 24%, ce qui est conforme avec l'objectif retenu pour le portefeuille benchmark (70-80% pour la dette intérieure contre 20-30% pour celle extérieure).

Toutefois, il y a lieu de souligner que la soutenabilité de la dette restera conditionnée par un ensemble d'éléments incertains, notamment le délai nécessaire pour une reprise de l'activité, synonyme de la capacité du pays à rembourser les dettes contractées. Le risque émane également d'un scénario de normalisation précoce des conditions monétaires mondiales avec une hausse des taux d'intérêt sur le marché international.

Graphique 2. Evolution de la dette du trésor en % du PIB



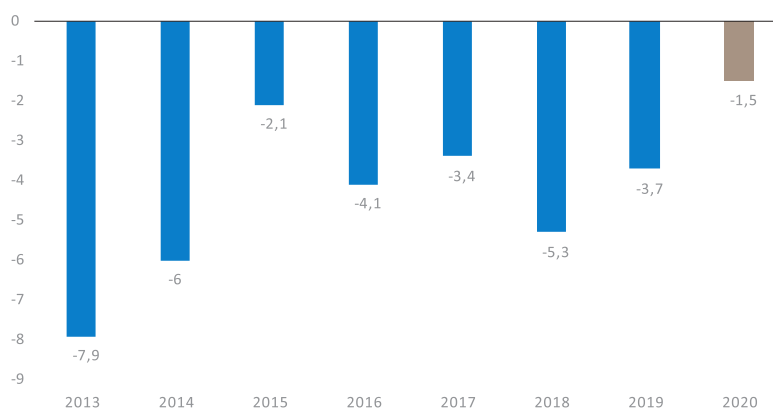
Source : DTFE

Concernant les équilibres externes, l'année 2020 a connu un allègement du déficit commercial de 22,8% atteignant 159,5 Mds DH, ainsi qu'une amélioration du taux de couverture de 4,3 points se situant à 62,2%. Cette évolution est attribuable à une baisse des importations de 14,1%, plus importante que celle des exportations (-7,5%). Par conséquent, l'atténuation du déficit commercial en 2020 ne peut pas être interprétée comme étant une performance de l'économie nationale, puisque les exportations ont également accusé une forte contraction d'une année à l'autre, en dépit de la résilience de la branche des phosphates et dérivées et une certaine reprise de la branche automobile à partir du début du deuxième semestre de l'année.

Pour leur part, les recettes de voyage ont enregistré un repli de 53,7% qui reflète l'ampleur des pertes essuyées par le secteur du tourisme depuis le déclenchement de la pandémie. En revanche, les transferts des MRE ont affiché une bonne résilience en dépit du contexte difficile, en enregistrant une hausse de 5% et témoignant de l'importance de l'effet d'altruisme et de solidarité de la communauté marocaine à l'étranger. Dans ces conditions, le déficit du compte courant s'est allégé significativement passant à -1,5% du PIB en 2020 au lieu de -3,7% du PIB un an auparavant.

Pour ce qui est des avoirs officiels de réserve (AOR), ils se sont renforcés de 26,7% pour atteindre l'équivalent de 7 mois et 18 jours d'importation de biens et services. Cette évolution résulte aussi bien de l'amélioration du solde commercial que de l'effet du tirage de la LPL du FMI en avril 2020 et de celui des emprunts extérieurs contractés par le Trésor.

Graphique 3. Déficit du compte courant en % du PIB



Source : office des changes

1.1.2.4 Conditions monétaires et financement de l'économie

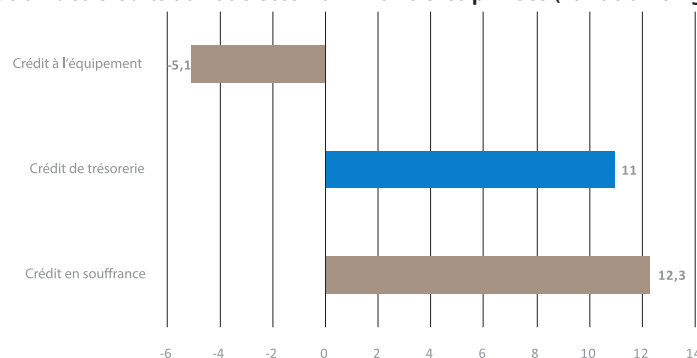
Dans un contexte de crise, le taux directeur a été diminué à deux reprises de 25 et de 50 points de base, respectivement en mars et juin 2020, pour s'établir à un minimum historique de 1,5%. De même, et afin d'éviter que la crise économique ne se traduise en crise de liquidité, dans un contexte d'accentuation des besoins de liquidité des banques et d'accélération de la circulation fiduciaire, le Conseil de BAM a décidé de libérer l'intégralité de la réserve monétaire, tout en augmentant le volume moyen des interventions de la banque centrale sur le marché monétaire.

S'agissant du crédit bancaire, il a pu réaliser un taux d'accroissement de 4,4% à fin 2020 en dépit d'un contexte économique défavorable où le PIB a chuté de 6,3%. Cette évolution du crédit bancaire est attribuable essentiellement aux mesures de facilitation de l'accès au financement dans le contexte de crise, à l'image des produits « Damane oxygène », « Damane Relance » ou encore « Relance TPE ». Néanmoins, la dernière enquête du HCP sur les effets de la Covid-19 sur l'activité des entreprises, montre que 16% seulement des entreprises ont bénéficié des crédits garantis par l'Etat, avec un accès plus important des grandes entreprises où ce pourcentage atteint 28%, contre 13% uniquement chez les TPE. En outre, et selon la même source, les entreprises ayant bénéficié de ces formules de financement demeurent moyennement satisfaites. Pour les TPE le taux de satisfaction se limiterait à 44%.

La ventilation de l'évolution des crédits aux sociétés non financières privées, par objet, en 2020 permet de tirer trois conclusions : d'abord, (i) les crédits durant cette année de crise ont plutôt servi à préserver la survie des entreprises étant donné que l'augmentation la plus forte a été observée au niveau des crédits de trésorerie qui ont progressé de 11% ; (ii) ensuite la forte baisse de 5,1% des crédits à l'équipement aux entreprises indique que le crédit bancaire en 2020 n'a pas servi suffisamment à financer l'investissement et le développement/modernisation des capacités productives ; (iii) enfin, la hausse de 12,3% des créances en souffrance auprès des entreprises montre qu'une bonne partie de ces dernières connaît de plus en plus de problèmes d'insolvabilité, une situation qui pourrait s'alourdir davantage lorsqu'aura pris fin le délai de grâce accordé aux entreprises dans le cadre des crédits garantis.

Les anticipations d'une part importante d'entrepreneurs vont dans le même sens, puisque « environ un quart des chefs d'entreprises anticipent un risque sévère d'insolvabilité. Pour la moitié environ des TPME, l'insolvabilité représente un risque sévère à modéré contre 35% chez les grandes entreprises »².

Graphique 4. Ventilation des crédits aux sociétés non financières privées (variation en glissement annuel, %)



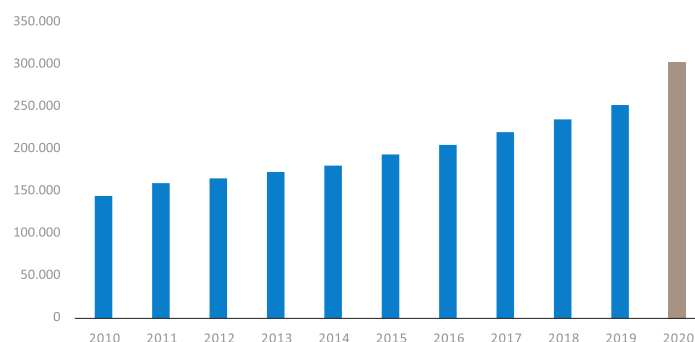
Source : Bank Al-Maghrib

Concernant les dépôts auprès du secteur bancaire, leur évolution en 2020 laisse apparaître une hausse importante des dépôts à vue, de l'ordre de 10,7%, en accélération par rapport aux 5,5% enregistrés un an auparavant. Cette situation peut être expliquée par l'épargne forcée qui a été constituée par une partie de la population n'ayant pas subi de fortes baisses de revenu, lors du confinement, ainsi que par un éventuel report de la consommation des biens durables par les ménages, en réaction à la forte incertitude qui prévaut depuis le déclenchement de la pandémie.

Quant aux dépôts à terme, ils ont accusé une baisse de 11,7%, plus importante que celle de 5,4% affichée en 2019. Ce repli peut être imputable à plusieurs facteurs, notamment la baisse des taux créditeurs rémunérant ce type de dépôts, une préférence pour la liquidité dans un contexte de crise et d'incertitude élevée, ou encore un probable comportement de défiance de certaines catégories de déposants face à la multiplication des contrôles et actions de recouvrement menés par certaines administrations (DGI, Douane, TGR, CNSS, etc.) pour lutter contre l'évasion fiscale.

En contrepartie, les sorties de cash ont augmenté significativement et ont même atteint un pic en 2020, avec un accroissement de 20,1% ou plus de 55 milliards de dirhams par rapport à 2019. Cette évolution signifie qu'une proportion de plus en plus importante de la monnaie créée échappe au secteur bancaire, d'où la nécessité d'accélérer le processus de bancarisation de la population et le développement des moyens de paiement dématérialisés.

Graphique 5. Evolution de la circulation fiduciaire (en milliers de Dhs)



Source : Bank Al-Maghrib

2 - Haut-commissariat au Plan, effets du Covid-19 sur l'activité des entreprises, 3^{ème} enquête, janvier 2021

1.1.2.5 Climat des affaires et anticipations des opérateurs privés : un manque de visibilité paralysant

La pandémie Covid-19 a provoqué une forte montée des incertitudes et un manque de visibilité accru en 2020 (prolongement des mesures restrictives dans certains secteurs et activités, perturbation du déroulement de la campagne de vaccination en raison des problèmes d'approvisionnement, reprise incertaine chez nos principaux partenaires étrangers, etc.) qui entrave les opérateurs économiques dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, d'épargne, de consommation, de recrutement, etc. Le choc provoqué par cette crise systémique est venu ainsi s'ajouter aux défaillances structurelles dont souffrait l'environnement des affaires au Maroc bien avant le déclenchement de la pandémie.

Cependant, ce climat de défiance n'a pas empêché le pays de poursuivre ses réformes afin d'améliorer l'environnement des affaires au niveau national. Parmi les avancées réalisées en 2020, il y a lieu de citer :

- **L'élaboration par le Comité National de l'Environnement des Affaires (CNEA) d'une politique pluriannuelle pour l'amélioration de l'environnement des affaires sur l'horizon 2021-2025.** Cette dernière s'appuie sur un diagnostic des contraintes existantes du secteur privé, ainsi que sur une étude des bonnes pratiques internationales en matière de climat des affaires. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité du processus actuel d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action annuels du CNEA, et d'offrir plus de visibilité et de confiance aux opérateurs du secteur privé. Cette vision a permis d'arrêter 3 piliers et 33 initiatives prioritaires pour l'amélioration de l'environnement des affaires. Le premier pilier de la politique en question est celui de l'amélioration des conditions structurelles de l'environnement des affaires et porte sur les questions de simplification des procédures administratives et de modernisation du cadre juridique des affaires. Le deuxième pilier est relatif à l'accès des entreprises aux ressources nécessaires en insistant sur le financement, le capital humain et l'infrastructure, tandis que le troisième pilier porte sur le renforcement de la collaboration, la transparence et l'inclusion.
- **L'adoption et la publication de la loi 46-18 relative aux contrats de partenariat public-privé,** une avancée qui est de nature à promouvoir l'investissement au niveau national tout en optimisant l'effort fourni par l'État et en améliorant l'efficacité des actes d'investissement engagés.
- **L'entrée en vigueur en septembre 2020 de la loi 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives.** En s'appuyant sur les principes de la bonne gouvernance et en misant sur l'apport des technologies de l'information et de la communication, cette loi a introduit des nouveautés au niveau de la relation entre l'administration et l'utilisateur. Ce texte accorde aux administrations publiques un délai de 5 ans pour numériser les procédures de traitement et de délivrance des actes administratifs relevant de leur domaine de compétence, ainsi que les frais et taxes y afférentes. La loi prévoit, entre autres, (i) l'obligation pour l'administration de recenser et documenter toutes les décisions administratives sur un portail national, (ii) l'interopérabilité entre les entités administratives publiques, (iii) la mise en place de délais maximums de réponse et de voies de recours en cas de rejet de la part de l'administration, etc.

- **Le lancement officiel du Registre National des Sûretés Mobilières (RNESM)** et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 21-18 relative aux sûretés mobilières adoptée en 2019. Cette avancée en matière de droit des affaires devrait faciliter l'accès des entreprises, notamment les PME, au financement à travers un régime juridique permettant d'utiliser des actifs mobiliers corporels et incorporels comme garantie, tout en renforçant la transparence et la simplification des procédures.
- **La réalisation d'avancées en matière d'amélioration de l'accès au financement**, à travers notamment, la mise en place de produits spécifiques à la conjoncture de crise (Damane oxygène, Damane Relance, Relance TPE) ou encore la diversification des formes de financement pour les porteurs de projets suite, notamment, à l'adoption du projet loi n°15-18 sur le financement collaboratif (crowdfunding) (processus d'adoption achevé début 2021).

En dépit de ces avancées, force est de constater que le climat des affaires au Maroc continue de présenter des faiblesses persistantes, notamment, au niveau de la corruption et des délais de paiement.

S'agissant de la corruption, le Maroc a encore une fois régressé de six places dans le classement mondial de l'indice de perception de la corruption publié par l'ONG Transparency. Ce recul intervient après le repli de sept places enregistrées en 2019.

Il est à rappeler qu'il a été procédé depuis cinq années à la mise en œuvre de la « Stratégie nationale de lutte contre la corruption ». Néanmoins, en l'absence d'une vigilance accrue, cette détérioration pourrait continuer dans le contexte de la crise Covid-19, si la concurrence sur les opportunités et les ressources devient plus rude dans le domaine des affaires.

Néanmoins, l'adoption récente du projet de loi 46-19 relatif à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption³, est venue compléter le dispositif institutionnel existant avec une instance dédiée, disposant de l'expertise et des moyens d'action pour cerner le phénomène et amener ainsi, une forte contribution à côté de l'action du ministère public et de la justice.

Pour ce qui est des délais de paiement, ils ont connu une hausse dans le contexte de la crise actuelle, exacerbant ainsi davantage les difficultés que rencontrent les TPME en matière de liquidité et de solvabilité. Différentes sources confirment l'allongement des délais de paiement inter-entreprises, dont les résultats de la troisième édition du baromètre de la CGEM d'octobre 2020 qui indiquent un allongement de 53 jours du délai supplémentaire moyen. Ces résultats sont confirmés par les données d'Inforisk qui montrent que 50 à 60 jours additionnels sont venus se rajouter aux délais de paiement initiaux qui se situaient à des niveaux déjà élevés en 2019 (113 jours pour les PME et 202 jours pour les TPE).

Quant aux délais de paiement des établissements et entreprises publics (EEP), ils ont poursuivi leur amélioration en dépit de la crise en s'établissant en moyenne à 39,9 jours à fin décembre 2020 contre 42 jours à fin 2019. Cette amélioration au niveau du secteur des EEP peut être attribuée aux différentes mesures et aux efforts fournis par les pouvoirs publics dans ce domaine, dans le cadre de la consécration de l'exemplarité de l'État, bien que dans la pratique, certaines entreprises privées continuent à subir les délais cachés en amont de la phase de facturation. Sur ce dernier

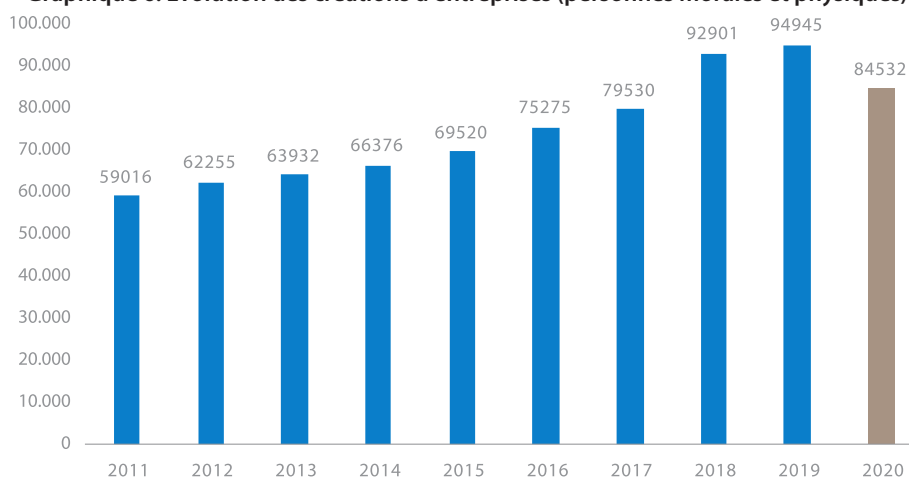
3 - Processus d'adoption achevé en 2021

point, il est à rappeler que les pouvoirs publics ont recouru à la mise en place progressive d'un système de dépôt électronique des factures pour l'État et les collectivités territoriales. Ce système garantit via la plateforme GID, l'inscription de l'entreprise au service de dépôt électronique des factures et le dépôt horodaté des factures signées par procédé électronique.

Par ailleurs, et afin d'améliorer l'efficacité de l'arsenal juridique et réglementaire portant sur les délais de paiement, l'Observatoire des délais de paiement s'est réuni en février 2020 pour valider le projet d'amendement des dispositions législatives relatives aux délais de paiement, avant de les mettre dans le circuit d'adoption législatif. L'un des principaux changements attendus réside dans le remplacement des indemnités de retard par des sanctions pécuniaires à l'encontre des entreprises présentant des délais au-delà des limites réglementaires. En plus, ce nouveau procédé prévoit d'éviter de mettre face-à-face le fournisseur et son client en situation de litige, puisqu'une administration publique jouera le rôle de tierce partie pour l'application et la collecte des sanctions en question. Ces dernières serviront par la suite, selon la proposition formulée par les membres de l'Observatoire, à alimenter un fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat ou la TPE.

Globalement et dans de telles circonstances, l'acte d'investir chez les opérateurs privés a connu un repli tel que cela ressort au niveau de la forte baisse de la FBCF, mais également à travers le repli significatif de (-11%) des créations nettes d'entreprises en 2020, soit la première baisse au cours des dix dernières années. Outre le recul en termes de créations, l'environnement incertain et le manque de visibilité contribuent à la dégradation de la perception des entreprises existantes par rapport aux perspectives de leur activité et leur santé financière. En effet, environ quatre entreprises formelles sur cinq ne prévoient aucun projet d'investissement en 2021 selon le HCP. Cette situation concerne davantage les entreprises exerçant dans l'industrie du textile, les industries électriques & électroniques, l'hébergement et la restauration et les activités immobilières. En plus, de nombreuses entreprises souffrent du manque de réserves de trésorerie et plus de la moitié des TPME anticipent un risque sévère d'insolvabilité, soit des facteurs qui menacent la survie de ces catégories d'entreprises et la viabilité des projets d'investissements privés engagés.

Graphique 6. Evolution des créations d'entreprises (personnes morales et physiques)



Source : Baromètre OMPIC

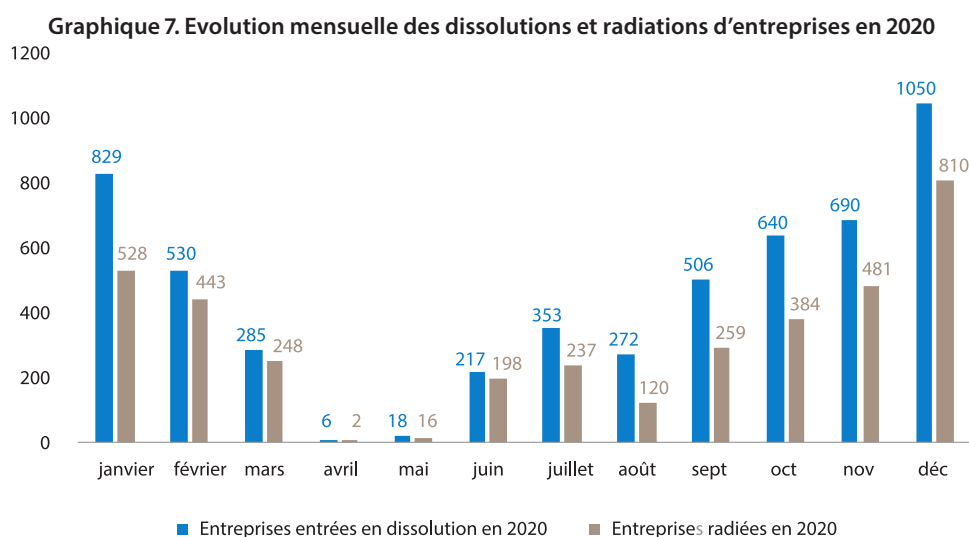
Il convient, toutefois, de souligner que si les chiffres du HCP⁴ et de l'OMPIC⁵ sur l'évolution de l'investissement et des créations d'entreprises, laissent apparaître une contreperformance en

4 - Comptes nationaux de l'année 2020.

5 - Baromètre de l'OMPIC

2020, il n'en demeure pas moins que des résultats plutôt positifs ont été annoncés par le chef du gouvernement sur le bilan de la première année de la réforme des CRI. Ce dernier avait annoncé que le volume des investissements passant par les CRI a enregistré une hausse significative de 154% en 2020 et que le nombre de dossiers approuvés par les guichets uniques se sont élevés à 3.361 contre 2.259 dossiers un an auparavant⁶. Bien qu'il soit encore prématuré de parler d'une évaluation de la performance des CRI post-réforme, les écarts en matière de chiffres ne permettent pas de bien cerner la situation de l'investissement au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, les chiffres de l'OMPIC indiquent que le nombre d'entreprises entrées en phase de dissolution et celui des entreprises radiées ont diminué significativement en 2020, de 29,4% et 40,6%, respectivement. Certes, les mesures d'atténuation mises en place par l'État en 2020 ont contribué en partie à cette baisse, en permettant de maintenir sous perfusion de nombreuses entreprises. Néanmoins, le repli constaté du nombre d'entreprises en phase de dissolution pourrait être surévalué dans le sens où il serait attribuable en partie au ralentissement de l'activité des tribunaux de commerce, aux deuxième et troisième trimestres 2020, en raison principalement des restrictions sanitaires (graphique 7).



Source : Baromètre OMPIC

1.1.2.6 Des pertes conséquentes en termes d'emploi et de revenu, une exacerbation des inégalités de revenu

Au terme des trois premiers mois depuis le déclenchement de la pandémie au Maroc, des destructions d'emploi de grande ampleur ont été enregistrées aussi bien dans le secteur formel que celui informel. Ainsi, à fin mai 2020 près de 958 000 salariés étaient en arrêt de travail selon la CNSS. Parallèlement, environ 5,5 millions de ménages qui vivaient de l'informel, ont subi des pertes de revenu. Il convient de souligner toutefois qu'il y a eu un certain mouvement de reprise au niveau du marché du travail, en particulier à partir du quatrième trimestre de l'année où les pertes d'emploi ont connu une atténuation. Globalement, l'année 2020 a été clôturée avec une perte nette d'emploi de près de 432 000 postes, suite aux effets combinés de la crise Covid-19 (près de 38% des entreprises avaient réduit leurs effectifs employés à fin 2020) et de la mauvaise campagne

6 - Bilan et perspectives de la réforme des CRI, présenté par le Chef du Gouvernement le 7 juin 2021, lors de la séance mensuelle des questions de politique générale à la Chambre des Représentants.

agricole. Selon l'autorité gouvernementale en charge du travail et de l'insertion professionnelle, près de 100.000 salariés formels n'avaient pas encore repris leur travail à fin 2020.

Plus de 68% des pertes nettes ont été enregistrées en milieu rural. Par secteur d'activité, les plus grandes pertes ont été relevées au niveau de « l'agriculture, forêt et pêche » qui a perdu 273 000 postes nets, suivi du secteur des « services » qui a pâti d'un repli de 107 000 postes. Pour sa part, le secteur de « l'industrie y compris l'artisanat » a accusé une perte nette de 37 000 et celui du « BTP » de 9000 postes.

Dans ce contexte, et compte tenu d'une baisse du taux d'activité de 45,8% à 44,8% d'une année à l'autre, le taux de chômage s'est aggravé à 11,9% au niveau national et à 15,8% en milieu urbain. L'incidence du chômage en 2020 a été plus élevée parmi les titulaires de diplômes de la formation professionnelle, les cadres moyens et les diplômés du supérieur, lauréats des facultés.

Par ailleurs, l'arrêt d'activité de nombreuses entreprises depuis le déclenchement de la crise, s'est traduit en plus des destructions d'emplois, par des diminutions au niveau des revenus et du pouvoir d'achat. En effet, selon le HCP, environ 2 actifs occupés sur 3 exerçant une activité rémunérée ont vu leurs revenus diminuer en période de confinement. Le revenu mensuel moyen des actifs occupés a, en effet, baissé de moitié par rapport à la période d'avant confinement. La contraction du revenu n'a pas été homogène entre les différentes catégories sociales. Ainsi, le revenu mensuel moyen a baissé de 67% parmi les actifs occupés de la classe des 40% les plus pauvres, contre 32% parmi ceux de la classe des 20% les plus aisés. Cette évolution différenciée ne peut qu'exacerber les inégalités de revenu dans ce contexte de crise.

Les aides accordées aux ménages dans le cadre des réponses apportées par le CVE, auraient toutefois, permis de compenser 35% des pertes de revenus occasionnées par la crise⁷. Il est à souligner, en plus, que l'inflation s'est maintenue à un niveau faible de 0,7%, grâce aux efforts déployés en termes de contrôle et de suivi des prix, ainsi que d'approvisionnement du marché, sans omettre la résilience des transferts des MRE qui ont joué le rôle d'amortisseur de choc pour certains ménages.

1.1.2.7. Les changements majeurs intervenus sur le plan économique depuis le déclenchement de la crise Covid-19

a. *Des Signes de renouement prudent avec les Industries de Substitution aux Importations*

La paralysie des chaînes de valeurs mondiales et les difficultés d'approvisionnement qu'ont connues plusieurs pays développés et en voie de développement en produits vitaux durant la pandémie, des masques jusqu'aux vaccins, ont ravivé le débat sur la souveraineté économique. Les analyses académiques et les discours politiques autour des questions de souveraineté, de substitution à l'import, de relocalisation des industries, et de raccourcissement des chaînes de valeurs mondiales en quête de plus de résilience, ont refait surface dans plusieurs pays avancés et en voie de développement.

Le Maroc n'est pas en reste et l'autorité gouvernementale en charge de l'industrie s'est montré très réactive en proposant une nouvelle approche matérialisée à travers le Plan de Relance Industrielle Post-Covid. Ce dernier rompt, en effet, avec la focalisation exclusive sur les industries à l'exportation que le Maroc a suivie depuis les années 80 et tente de combiner les besoins du pays en matière de

⁷ - HCP (2020), « 2^{ème} panel sur l'impact du coronavirus sur la situation économique, sociale et Psychologique des ménages ».

substitution aux importations avec l'impératif de développer davantage l'accès des exportations industrielles nationales aux marchés étrangers.

Ainsi, en plus de vouloir bénéficier des mouvements de relocalisation annoncés, en permettant à notre pays de capter sur trois ans un potentiel de 20 milliards de dollars de flux de production en provenance d'Asie, le Plan de relance industrielle accompagne les opérateurs nationaux dans le développement d'industries nationales capables de se substituer à l'importation dans un certain nombre de filières identifiées. Ces filières, au nombre de huit (textile, transport, industries mécaniques et métallurgiques, plasturgie, l'électrique/électronique, l'agroalimentaire, la parachimie, le cuir) devraient, selon le Ministère de tutelle, permettre à notre économie de couvrir au niveau du marché domestique un montant de 34 milliards de DH à l'horizon 2022, sur un montant total de 183,2 milliards de DH d'importations par an. Ces filières devraient permettre, par la suite, de bénéficier d'un marché à l'export de 100 milliards de DH à l'horizon 2025, moyennant le renforcement des capacités productives, le renforcement de l'intégration verticale et horizontale des industries et l'attraction de nouveaux métiers à fort potentiel.

La réalisation des objectifs de ce plan industriel s'appuie sur un rôle plus important de la commande publique comme outil d'amorçage, un accompagnement public, de bout en bout des industriels pendant trois ans, et la mise en place d'une banque de projets dont plusieurs dizaines ont déjà fait l'objet de conventions signées récemment.

b. *Une volonté d'accélérer la décarbonation de la production industrielle nationale*

La décarbonation de la production constitue l'un des axes de changement en commun entre la plupart des pays depuis l'initiation du débat sur la relance économique post-covid. En plus des bénéfices sur le plan environnemental, la décarbonation revêt une importance capitale au plan économique, en particulier pour notre pays.

Conscients du caractère stratégique d'une telle orientation au niveau du système productif national, les pouvoirs publics au Maroc ont prévu dans le cadre du Plan de relance Industrielle Post-Covid un chantier dédié à la décarbonation de la production industrielle. L'objectif recherché est double. D'un côté, il est question de capitaliser sur le potentiel des énergies renouvelables dont dispose le Maroc pour offrir une énergie propre et peu coûteuse aux industries nationales, en ciblant une baisse de 35% de la facture d'électricité et de gaz pour les industriels.

Le deuxième objectif poursuivi par le Maroc consiste à maintenir l'accès de ses produits aux marchés étrangers, en particulier l'Europe qui en représente 65% et qui semble favorable à l'instauration d'une taxe carbone à ses frontières à l'horizon 2023. En décarbonant, à temps, sa production industrielle nationale, le Maroc se prépare à contrer une nouvelle génération de barrières commerciales à caractère environnemental.

c. *Une accélération du processus de digitalisation de l'économie et une transformation des usages*

La crise Covid-19 a provoqué une accélération de la transformation numérique au Maroc, comme dans plusieurs pays, et ce aux niveaux aussi bien de l'administration publique que le secteur privé, en passant par les habitudes du consommateur.

En effet, malgré les retards persistants dans ce domaine, notre économie a pu capitaliser sur les avancées réalisées jusqu'à aujourd'hui en matière de transformation numérique (le Maroc était classé 4^{ème} dans la région MENA eu début de l'année 2020, en matière de compétitivité digitale⁸).

Selon les estimations publiées par Oxford Business Group, au pic de la crise, environ 7 salariés sur 10 au Maroc ont été amenés à travailler à distance, ce qui a nécessité une adoption rapide et plus large des technologies digitales au niveau des entreprises et administrations, même si le cadre juridique régissant le travail à distance n'est pas encore achevé. Ces estimations sont toutefois à relativiser étant donné les résultats de l'enquête du HCP qui a été menée en juin 2020⁹ et qui indiquent que sur l'ensemble des personnes en situation d'emploi, 16% uniquement ont adopté, pendant le confinement sanitaire, le travail à distance ou le télétravail. En d'autres termes, la possibilité de migrer vers le télétravail n'a pas été uniforme et variait en fonction du secteur, du genre et du statut professionnel, dans le sens où cette proportion avait été plus élevée chez les femmes (24% contre 13% chez les hommes), chez les cadres supérieurs (62%) et les travailleurs à plein temps (47%).

Au niveau de l'administration publique et services sociaux, l'accélération des efforts dans le cadre du programme e-gov avec un appui de la part de l'Agence de développement du Digital, a permis au secteur public de réagir valablement aux contraintes imposées par les restrictions sanitaires en permettant une fluidité des échanges d'informations au sein des administrations et entre celles-ci. Le nombre d'administrations publiques qui ont adhéré à la plateforme numérique déployée par l'ADD est passé de 30 à 900 administrations, en l'espace de six mois. Certains services sociaux ont également adhéré aux solutions digitales dans ce contexte de crise dont notamment, l'enseignement à distance en dépit de certaines limites révélées par cette première expérience, ainsi que l'organisation du déroulement de la vaccination (prise de RDV et information, etc.). Par ailleurs, l'entrée en vigueur en septembre 2020, de la loi 55.19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives serait également d'un apport considérable pour accélérer la digitalisation de l'administration et l'amélioration de l'accessibilité des services publics.

S'agissant des usages du numérique impliquant aussi bien le consommateur que le producteur, la crise a engendré un véritable bouleversement au niveau des comportements en matière d'achat, de vente et de paiement. En effet, si en 2019, 90% des utilisations des cartes bancaires étaient constituées d'opérations de retrait d'argent, les restrictions sanitaires imposées par la crise ont provoqué un changement significatif en matière d'utilisation des cartes en question, sans omettre l'essor qu'a connu récemment le mobile paiement. Ainsi, en 2020, les opérations de paiement en ligne au Maroc ont augmenté de 45% en nombre et de 29,6% en valeur, et l'utilisation du paiement sans contact s'est accrue de 700% depuis le début de la pandémie, selon le CMI. Pour sa part, le e-commerce a connu une évolution remarquable depuis le début de la pandémie. C'est ainsi que sur les 1600 magasins en ligne recensés en 2020, près de 500 ont commencé leur activité durant cette même année dans le contexte de la crise¹⁰. Les transactions en ligne, en 2020, ont par conséquent augmenté de 5,8% en termes de nombre et de 7,8% en termes de valeur.

Sur un autre registre et pas des moindres, la souveraineté numérique est revenue en force dans les débats depuis le début de la crise aussi bien au Maroc qu'ailleurs. Cette souveraineté occupera une place de plus en plus importante dans les agendas des Etats afin de garantir une gestion

8 - Digital Riser Report, 2020, Centre européen pour la compétitivité numérique

9 - HCP (juin 2020) - 2^{ème} panel sur l'impact du coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique des ménages.

10 - CMI.

et un traitement efficaces et sécurisés de l'information au niveau national. L'une des actions qui montrent l'intérêt que le Maroc accorde à cet aspect de souveraineté numérique est l'initiative récente de l'Université Mohammed VI Polytechnique qui a inauguré son nouveau data center, certifié Tier III et Tier IV par l'Uptime Institute et qui intègre également le Super Calculateur le plus puissant du continent.

Malgré ces avancées, notre pays reste mal classé au niveau de certains aspects qui peuvent entraver son processus de transformation digitale, notamment en matière de disponibilité de capital humain qualifié, d'accès à Internet haut débit, ou encore en termes d'adoption de certaines technologies avancées telles qu'internet des objets. A ces faiblesses, il y a lieu d'ajouter les limites exacerbées par la crise Covid-19 notamment, en termes de qualité des services offerts (cas de l'enseignement à distance), d'équipement adéquats, ainsi qu'en matière de fracture numérique entre l'urbain et le rural, entre les classes démunies et celles aisées, mais également entre les différents secteurs qui n'ont pas encore tous le même niveau d'insertion dans l'ère du numérique.

1.2. L'axe social

1.2.1. Principaux secteurs sociaux

1.2.1.1. Les carences du secteur de l'éducation exacerbées par la pandémie en 2020

L'année 2020 a connu une épreuve sans précédent pour le secteur éducatif, au Maroc comme partout dans le monde. La pandémie ayant conduit à la fermeture des écoles, les fondements du système classique d'éducation et les relations entre enseignants et élèves s'en trouvent profondément impactés. Le transfert des foyers d'apprentissage de l'école à la maison et l'impact de la famille et milieu social ont bousculé les habitudes d'apprentissage et certainement participer à creuser les inégalités entre les élèves.

En effet, la fermeture des écoles a été préjudiciable aux élèves issus de milieux défavorisés, et plus encore dans le milieu rural. La non-disponibilité, parfois, des outils de connectivité, d'équipements adaptés et de l'incapacité des parents à accompagner leurs enfants dans ce nouveau processus d'apprentissage, sont autant de facteurs ayant aggravé le décrochage et l'abandon scolaire.

Après la décision de fermeture des écoles au Maroc, l'autorité gouvernementale en charge de l'éducation nationale a mis en place des outils pour l'enseignement à distance en vue d'assurer la continuité pédagogique. Parmi ces outils, il y a lieu de citer le portail Telmidetice et Teams intégrés au portail Massar. Les chaînes et radios nationales ont également été utilisées pour diffuser des cours d'enseignement à distance. Ces cours se sont poursuivis jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Au début de l'année scolaire 2020-2021, et à la veille de la rentrée scolaire les élèves et leurs familles se sont retrouvés face à une communication manquant parfois de clarté.

Le Covid a aggravé les difficultés auxquelles fait face l'école au Maroc.

Selon un premier bilan de l'autorité gouvernementale en charge de l'éducation nationale concernant spécifiquement le premier mois des cours à distance, le nombre de classes virtuelles créées s'élève à 400.000 pour les établissements de l'enseignement public, soit un taux de

couverture d'environ 52% sur l'ensemble des classes, et 30.000 classes pour les établissements de l'enseignement privé (15%). En plus, 56 leçons télévisées ont été dispensées par jour à travers les trois chaînes publiques. La mise à jour de ce bilan pour évaluer l'ensemble de la période allant de mars 2020 à juin 2020, n'a pas été publiée. Néanmoins, selon le sondage effectué par l'autorité gouvernementale en charge de l'éducation nationale, près de 78% des personnes sondées ont fait part de leur satisfaction vis-à-vis de l'enseignement à distance et affirment que ce dernier a permis de renforcer la transition vers la numérisation des programmes scolaires en attendant d'instaurer ce dispositif comme complément de l'enseignement en présentiel ¹¹.

Par ailleurs, le rapport réalisé conjointement entre le HCP et l'Unicef¹² sur « l'impact de la COVID-19 sur la situation des enfants » montre que 27% des élèves dans l'enseignement primaire n'ont pas suivi les cours à distance, les 73% restant l'ayant fait à moitié régulièrement et l'autre moitié de façon irrégulière. Ces résultats se sont amplifiés après l'annonce de la non-tenue des examens de fin d'année, sauf pour les deux niveaux du baccalauréat. Ainsi, 46,5% des élèves du primaire ont abandonné tout suivi des cours à distance et seulement 26% ont continué à les suivre.

De plus, des inégalités importantes ont été relevées par le rapport du HCP et de l'UNICEF. Toujours dans le cycle primaire, les élèves du milieu rural ont été moins assidus dans le suivi des cours à distance que ceux du milieu urbain : avant la décision d'annulation des examens, 80,8% des élèves urbains du primaire suivaient les cours contre 63,4% des élèves ruraux. Ces proportions ont baissé à respectivement 61,9% et 42,7% après la décision d'annulation des examens.

Dans le cycle secondaire collégial et qualifiant, les résultats sont globalement similaires. Dans les deux cas, le suivi des cours à distance atteignait un niveau autour de 80% au début du confinement, avec néanmoins des disparités entre les milieux urbain et rural. Comme pour le niveau primaire, la décision d'annulation ou de report d'examens a conduit à une baisse de la proportion des élèves suivant les cours ainsi que des inégalités selon le milieu de résidence et l'appartenance sociale du ménage.

Ces chiffres permettent de relever que la fermeture des écoles a été préjudiciable en premier lieu aux élèves issus de milieux défavorisés, et particulièrement dans le milieu rural. L'accès aux outils de connectivité, la disponibilité du matériel nécessaire pour suivre les cours et la capacité des parents à accompagner leurs enfants dans ce nouveau processus d'apprentissage sont autant de facteurs ayant conduit à l'abandon ou à l'irrégularité du suivi du télé-enseignement. Quelques opérations de distributions de matériel informatique (principalement des tablettes) ont, certes, été réalisées par la société civile ou par les acteurs locaux, mais ne peuvent pas valablement absorber la disparité d'accès aux technologies informatiques.

L'interruption de l'apprentissage qui a concerné près de 46% des élèves du primaire ne sera pas sans conséquence sur leur niveau scolaire dans les années à venir, puisque ce cycle constitue incontestablement le socle minimal indispensable de connaissance pour les élèves. Cette interruption pourrait conduire, chez certains élèves, à un décrochage scolaire lorsque les lacunes accumulées deviendront handicapantes et décourageront la poursuite des études. Il est à noter, à ce propos, que l'année 2019-2020 a enregistré 304.545 cas d'abandon scolaire, dont 76.574 cas dans l'enseignement primaire (données de l'autorité gouvernementale en charge de l'éducation nationale).

11 - Déclaration du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devant la Chambre des Représentants (Juillet 2020)

12 - HCP-UNICEF, *Rapport sur l'impact de la COVID-19 sur la situation des enfants*: <https://www.hcp.ma/file/219674/>

Après une expérience aussi inédite que celle de l'enseignement à distance, il aurait fallu mettre en place impérativement une évaluation des acquis et des connaissances des élèves avant la reprise des cours pour l'année scolaire 2020-2021. L'objectif de cette évaluation aurait été de faire le bilan sur les apprentissages effectifs des élèves et revenir sur les connaissances non-acquises ou partiellement acquises durant le confinement. En plus, le passage vers le niveau supérieur s'étant fait uniquement sur le programme réalisé en présentiel avant la fermeture des écoles, aucune mesure des acquis réels des apprenants n'a pu être réalisée.

En l'absence de cette opération d'évaluation, il y a un risque avéré de dégradation du niveau des élèves dans les années à venir surtout qu'avant la pandémie, le système éducatif pâtissait déjà, de manière structurelle, d'un faible niveau d'apprentissage des élèves. En effet, comme en témoignent les derniers résultats de l'indicateur LAYS¹³, le nombre d'années d'apprentissage effectif des élèves marocains est 6,2 ans, alors qu'il est supérieur à 11 ans dans les pays développés. De ce fait, la Banque Mondiale estime qu'avant même la crise sanitaire, il y aurait 4,4 ans d'apprentissages perdus pour les élèves marocains¹⁴.

D'autres indicateurs permettent également de relever la faiblesse du niveau scolaire au Maroc, c'est le cas du classement Timss auquel le Maroc participe depuis 2011. Dans l'édition 2019, les élèves marocains de la 4^{ème} année du primaire et de la deuxième année du collège ont été classés parmi les cinq derniers pays¹⁵.

Les lacunes en matière d'apprentissage, les inégalités scolaires entre milieux urbain et rural, le frein de la langue d'enseignement, la faiblesse de formation des enseignants, l'absence d'incitations, le manque d'infrastructures, etc. sont des problématiques fondamentales adressées depuis près d'une décennie, tant par les acteurs institutionnels que par les organismes internationaux.

1.2.1.2. Le secteur de la santé mis à rude épreuve en 2020

Pour ce qui est du système de santé, la crise de la Covid 19 a confirmé le diagnostic posé depuis plusieurs années sur la fragilité du système national de la santé, sa vulnérabilité aux chocs et sa faible capacité à répondre aux besoins de la population.

Depuis plusieurs années, des rapports d'institutions nationales ont tiré l'alarme sur la dégradation de la situation de ce secteur, que ce soit en termes d'accès ou de qualité des soins, sans que les décisions ne soient prises et que les investissements nécessaires pour la mise à niveau ne soient engagés. De ce fait, la réponse à la pandémie de la Covid 19 s'est principalement formée autour de la suspension ou le report de soins de bases et de soins hospitaliers pour plusieurs maladies, en raison des restrictions sur les déplacements. Cette réponse a consisté également à orienter l'ensemble des ressources du secteur vers la lutte contre la pandémie.

Parallèlement, des efforts louables ont été consacrés dès le début de la pandémie pour construire des hôpitaux de campagne et augmenter les capacités d'accueil en réanimation. La mise en place

13 - LAYS (Learning-Adjusted Years of School) est un indicateur élaboré par la Banque Mondiale qui estime la durée effective de scolarisation en procédant à un ajustement du nombre d'années effectives de scolarisation par rapport au volume des acquis. Les derniers résultats sont de l'année 2018

14 - <https://www.banquemonddiale.org/fr/news/feature/2020/10/27/a-case-for-building-a-stronger-education-system-in-the-post-covid-19-era>

15 - <https://timss2019.org/reports/download-center/>

rapide d'un fonds spécial pour la gestion de la pandémie a permis d'allouer 2 milliards de dirhams au renforcement du dispositif médical, permettant ainsi de consolider rapidement les structures d'accueil réservées à la Covid-19 grâce notamment à des procédures budgétaires simplifiées. Ceci a permis de mettre en place 1200 lits de réanimation et 1500 lits d'hospitalisation, 20 laboratoires de dépistage de la Covid-19 (augmentation du nombre de tests : de 500 tests à 25000 à fin juillet 2020) et de rattraper le retard en radiologie avec l'installation de 23 scanners dans des hôpitaux provinciaux et régionaux (Tata, Errachidia, CHU Avicenne, *etc.*).

La mise à niveau des établissements hospitaliers s'est accompagnée d'une mobilisation des ressources humaines relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et d'une participation active de la médecine militaire. Le secteur privé a pour sa part contribué à la prise en charge des patients de la Covid-19 à travers quelques initiatives (Casablanca, Fès, Tanger) qui ont porté sur l'hospitalisation, la mise à disposition d'équipements, la formation et la participation de médecins du privé.

Néanmoins, cet élan de mobilisation en temps de pandémie ne doit pas occulter la réalité du secteur de la santé, en proie à une multitude de dysfonctionnement. Il est permis de citer à cet égard, la difficulté d'accès aux soins, particulièrement dans des régions faiblement dotées en matière de ressources humaines et d'équipements médicaux. De même, le système national de santé pâtit des délais d'attente élevés dans les structures publiques pour certains examens médicaux (Scanner, IRM, *etc.*), contraignant ainsi les citoyens à s'orienter vers le secteur privé. A ce propos, la couverture médicale de base a, certes, permis une prise en charge d'une partie des dépenses de santé pour la population assurée. Cependant, pour l'ensemble de la population, selon l'ANAM, le reste à charge est de 50,7 % des dépenses globales de santé, ce qui peut être un facteur de renonciation aux soins chez les populations à revenu faible ou modeste.

En outre, la question des ressources humaines du secteur de la santé, est particulièrement inquiétante et met en péril la continuité des soins. Dans le secteur public, près de 12000 médecins exerçaient à fin 2019, contre 13500 médecins dans le secteur privé. De plus, les médecins du secteur public pâtissent des conditions de travail peu propices à l'exercice de leurs métiers, et particulièrement pour les spécialistes, dans les villes où les équipements médicaux ne sont pas disponibles.

D'autre part, les conditions salariales des médecins du secteur public, surtout dans les premières années de prise de fonction, représentent également un frein pour le développement de la fonction publique de la santé. D'où l'accentuation du phénomène de « fuite » des médecins du secteur public vers le privé ou vers l'étranger. En 2018, 603 médecins auraient quitté le Maroc selon l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur. Ils rejoignent ainsi des milliers de médecins marocains formés dans les universités marocaines et ayant fait le choix de travailler à l'étranger. En France par exemple, 7000 médecins marocains y exercent, ce qui représente près de 30% de l'effectif des médecins du public et du privé au Maroc¹⁶.

Avec l'ouverture des universités privées de médecine au Maroc, le nombre de lauréats devrait connaître une hausse dans les prochaines années. Déjà entre 2016 et 2019, le nombre de lauréats des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire publiques a évolué de 40%, en passant de 1 381 à 1 929 lauréats. Des chiffres qui restent en-deçà des objectifs tracés en 2010 de former 3300 médecins par an à l'horizon 2020. Le rythme actuel de formation et de recrutement

16 - « Les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « covid-19 » et leviers d'actions envisageables », CESE, 2020

des médecins ne permettra certainement pas de résorber dans les prochaines années le déficit important en matière de médecins au Maroc, ce dernier étant évalué à 32 387 médecins, dont 12 000 dans le secteur public. Le personnel paramédical et les aides-soignants ne sont pas en reste. Le Maroc estime le déficit à 64 774 infirmiers et techniciens, dont 50 000 dans le secteur public.

De ce fait, le succès de toute réforme du secteur de la santé et de protection sociale doit reposer en premier lieu sur le renforcement de l'offre de soins à travers la mise à niveau des ressources humaines du secteur public.

Autre élément qui agit négativement sur la santé de la population, l'accès au médicament. Ce dernier est fortement corrélé au financement du secteur de la santé, puisque les dépenses allouées à la consommation médicale avoisinent 88% des dépenses totales de la santé¹⁷. Or, le budget du ministère de la santé, comme l'a soulevé le CESE dans plusieurs de ses rapports, reste faible au Maroc, et bien en-deçà des standards internationaux et des recommandations de l'OMS. En effet, alors qu'il est recommandé d'allouer au moins 10% du PIB à la santé, le Maroc y consacre 6 % de son PIB. La contribution de l'État, à travers les recettes fiscales, représente le quart des dépenses sanitaires. L'assurance maladie finance pour sa part 22 % de ces dépenses¹⁸. Enfin, la contribution la plus importante est celle des ménages, elle avoisine au Maroc 50 %¹⁹, alors que la moyenne internationale selon l'OMS est de 25%. Cette forte contribution des ménages à la prise en charge des soins constitue un lourd fardeau et un facteur de découragement et de renonciation aux soins, notamment pour la population vulnérable et celle atteinte d'affections de longue durée qui nécessitent un usage fréquent des médicaments, d'autant plus que l'achat de médicaments représente la charge la plus importante dans les dépenses de santé des ménages.

Certes, le tissu industriel pharmaceutique a connu un développement considérable pendant la dernière décennie et a permis la fabrication à l'échelle nationale de médicaments importés auparavant, entraînant ainsi une baisse de leur coût.

Néanmoins, plusieurs dysfonctionnements sont à signaler, notamment le non-respect du circuit normal pour l'usage des médicaments. En effet, la faiblesse de la couverture médicale et le niveau insuffisant du taux de remboursement des consultations dans le privé poussent les citoyens à s'auto-diagnostiquer et à se procurer les médicaments auprès des pharmacies sans ordonnance médicale préalable. Ce phénomène est encore plus dangereux lorsqu'il s'agit de médicaments antibiotiques²⁰, puisque ça conduit à développer une antibiorésistance qui peut avoir des conséquences lourdes sur la santé et mener à des hospitalisations prolongées et à une hausse des risques de mortalité.

En outre, il est certain que le développement des médicaments génériques a démocratisé l'accès au médicament au Maroc et a permis, ce faisant, de contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population. La baisse des prix de certains médicaments, à travers l'exonération de la TVA, a renforcé l'offre en matière de médicament générique. Malgré cela, la pénétration du générique reste manifestement faible au Maroc et ne dépasse pas 40%, contre une moyenne mondiale de

17 - Avis relatif à la situation de la concurrence dans le marché du médicament au Maroc, 2020

18 - <http://www.emro.who.int/fr/mor/morocco-news/conference-nationale-sur-le-financement-de-la-sante.html>

19 - Stratégie de l'ANAM 2020-202

<http://www.anam.ma/wp-content/uploads/2020/06/strat-gie-VD-IMPRIM2.pdf>

20 - <http://www.emro.who.int/fr/mor/morocco-news/celebration-de-la-semaine-mondiale-pour-un-bon-usage-des-antibiotiques-12-18-novembre-2018.html>

58%. Cette situation entretient un coût élevé de la facture des médicaments pour les ménages et constitue également un poste important de dépenses pour l'AMO puisque les remboursements en la matière représentent près de 31,5 % des dépenses du régime.

La faiblesse de l'usage des médicaments génériques au Maroc s'explique en grande partie par les réticences des médecins du privé à les prescrire, en faveur des princeps. A ce titre, le Conseil de la Concurrence²¹ relève que la faiblesse de l'usage des médicaments génériques s'explique également par « l'influence qu'exercent les établissements pharmaceutiques industriels sur les médecins, à travers des liens de coopération qui résident essentiellement dans la prise en charge des actions de formation des médecins au Maroc et à l'étranger ; et l'organisation des manifestations scientifiques ainsi que les actions de promotions et de marketing réalisées auprès des médecins »²².

Au final, il y a lieu d'améliorer la politique du médicament au Maroc en maintenant les efforts de baisse de la TVA sur les médicaments pour rendre leur prix plus accessible et de promouvoir l'utilisation des médicaments génériques auprès des citoyens à travers des campagnes d'information.

La régulation du secteur devrait également être renforcée pour lutter contre les conflits d'intérêts conduisant à la faiblesse de la prescription des médicaments génériques et pour bannir la délivrance des médicaments, en particulier les antibiotiques, dans les officines en dehors du circuit normal des soins et sans ordonnance médicale.

1.2.1.3. Couverture maladie et protection sociale

En 2020, la problématique de la protection sociale a émergé comme un défi majeur lors de la crise. La faiblesse des filets sociaux, fortement préjudiciable aux ménages ayant subi de plein fouet l'effet de la crise, a obligé l'État à mettre en place en urgence des mesures d'aides limitées dans le temps qui viennent pallier l'absence de protection sociale.

Face à ce déficit et à la menace sociale qu'il représente, le Maroc a lancé dans la même année un projet de réforme visant à généraliser l'accès à la protection sociale, et particulièrement chez les catégories pauvres et vulnérables et les familles à faible revenu. Cette généralisation entend couvrir l'ensemble des aspects de la protection sociale. Ainsi, en plus de la couverture médicale déjà en cours de généralisation, cette protection sera obligatoire quel que soit le statut de la personne et couvrira les prestations familiales, les indemnités vieillesse, les accidents de travail et la perte d'emploi. L'objectif de ce chantier est de garantir un régime d'assurance maladie obligatoire à 22 millions des Marocains, dont 11,4 millions sont adhérents aux Régime d'Assistance Médicale « RAMED », et 11 millions de professionnels, commerçants, agriculteurs, artisans et non-salariés exerçant une profession libérale.

Toutefois, la réussite de ce chantier reste tributaire de plusieurs facteurs, dont principalement la lutte contre l'emploi informel. Selon le HCP, en 2020, plus de la moitié des salariés (55,2%) ne disposent d'aucun contrat formalisant leur relation avec l'employeur. En outre, seul le quart des actifs occupés bénéficient d'une couverture médicale liée à l'emploi (36,6% dans les villes et 8,2% en milieu rural), contre 36,4 % en milieu urbain et 7,8% en milieu rural en 2019. Pour l'affiliation à

21 - Avis relatif à la situation de la concurrence dans le marché du médicament au Maroc, 2020

22 - Avis du Conseil de la Concurrence relatif à la situation de la concurrence dans le marché du médicament au Maroc, 2020

un système de retraite, il ne concerne que 24,1% des actifs occupés selon le HCP (36,3% en milieu urbain et 7,1% en milieu rural)²³.

1.2.1.4. Nécessité d'améliorer l'offre du logement social à la lumière des enseignements de la crise sanitaire

Concernant le logement social, le programme d'appui pour la construction de logements destinés aux catégories pauvres et vulnérables arrive à sa fin en 2020. Selon l'évaluation de l'autorité gouvernementale en charge de l'Habitat, le dispositif des logements à 250.000DH a permis de réduire d'environ 80% le déficit en logements sur la période 2000-2020, en passant de 200.000 logements à 1,2 million d'unités. Le déficit en matière de logement a été, certes, réduit considérablement depuis le début du programme où il était évalué à un million de logements, mais demeure toutefois élevé et avoisine 400.000 logements.

Au total, 1504 conventions ont été signées sur la période 2010-2020, conduisant à la construction de près de 2,1 millions de logements. Dans la construction de ce type de logement qui a connu une demande élevée des ménages, et particulièrement dans les grandes villes, le secteur privé s'est accaparé plus de 96% de l'offre. En effet, l'État a accordé des incitations conséquentes, qui prennent notamment la forme d'exonérations des promoteurs de l'impôt sur le revenu et sur la société, ainsi qu'une mobilisation du foncier de l'État en faveur de l'habitat social. Pour le logement de faible valeur immobilière (FVI) à 140.000 DHS destiné aux catégories pauvres et vulnérables et au relogement des populations des bidonvilles, 39.965 logements ont été construits entre 2008 et 2020, dont la majorité par le secteur public.

Le logement de faible valeur immobilière ne semble pourtant pas intéresser les potentiels acquéreurs ainsi que les promoteurs immobiliers et ce, pour plusieurs raisons. Les projets destinés à ces logements sont souvent situés dans des zones marginales et éloignées du centre d'activités économiques. Si les réseaux de transports en commun ne sont pas suffisamment fonctionnels, les habitants se retrouvent avec des dépenses conséquentes pour leur déplacement.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les questions de l'urbanisation et de l'habitat se sont trouvées également au cœur des débats. La densité élevée des quartiers des logements sociaux, l'exiguïté des appartements et des espaces communs conduit inévitablement à une circulation plus rapide du virus et rendent l'expérience du confinement, du télétravail et de l'école à distance plus difficiles au quotidien. Cette nouvelle dimension liée au risque pandémique vient se rajouter et amplifier les autres problèmes connus du logement social, à l'instar du manque de mixité sociale, de faible accès aux services sociaux, de l'emplacement périphérique de ces quartiers qui les rend éloignés des centres d'activité économique. Dans ce sens, toute nouvelle politique publique de logement social devrait être orientée vers la garantie de l'inclusion économique et sociale des habitants ainsi que la lutte contre la surpopulation des quartiers de l'habitat social.

1.2.2. Égalité de genre et parité

L'impact de la crise du Covid sur les femmes est multidimensionnel. Étant économiquement et socialement plus vulnérables, elles subissent de plein fouet les répercussions de la crise et ses contrecoups sociaux. En plus, en temps de crise, les inégalités préexistantes s'accroissent et les violences faites aux femmes s'exacerbent.

23 - Note d'information du haut-commissariat au plan sur les principales caractéristiques de la population active occupée en 2020

Faible prise en considération des risques encourus par les femmes en période de confinement

Selon le constat de plusieurs organisations des Nations Unies, le confinement, associé aux pressions économiques et sociales ont entraîné une hausse alarmante des violences domestiques dans le monde. L'organisation Mondiale de la Santé (OMS) a ainsi indiqué que les États membres ont enregistré une hausse de 60% des appels de femmes victimes de violences domestiques²⁴. Ce chiffre peut également être sous-estimé étant donné la difficulté et le risque qu'encourent les femmes en dénonçant un agresseur vivant sous le même toit d'une part, et d'autre part la faiblesse des outils d'écoute et de prise en charge ainsi que le manque de connaissance des numéros à appeler pour les femmes victimes de violence.

Au Maroc, les violences à l'égard des femmes sont déjà particulièrement élevées, comme le montrent les résultats de l'enquête du HCP sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, publiée en 2019. En effet, même en dehors du contexte de la crise du Covid-19, 57% de la population marocaine féminine a déjà été victime de violence liée au genre. Pendant le confinement, des réseaux d'ONG ont tiré la sonnette d'alarme à propos des risques encourus par les femmes enfermées avec des hommes violents. Dans une lettre adressée aux autorités publiques en avril 2020, soit quelques jours seulement après l'instauration du confinement, les associations signataires, appellent les pouvoirs publics à accroître leur veille et leur vigilance en mettant en place des mesures concrètes pour protéger les femmes victimes de violences domestiques pendant la période de confinement à travers, notamment, des campagnes de sensibilisation grand public, l'intervention en cas d'agression et l'appui aux associations œuvrant dans ce domaine²⁵.

Plusieurs associations actives dans le domaine de la protection et de l'orientation des femmes victimes de violences ont mené des campagnes de sensibilisation sur les risques liés au confinement pour les femmes, sur les recours associatifs et institutionnels pour les femmes victimes de violences. Ces associations ont également communiqué des statistiques sur les appels reçus en période de confinement et sur la nature des violences subies par les femmes durant cette période et les situations les plus récurrentes dans lesquelles se retrouvent ces femmes (expulsion du domicile conjugal, retour d'un mari violent au domicile en raison du confinement, etc.).

Il est à noter que la Présidence du ministère public a annoncé que « le nombre de poursuites pour violences faites aux femmes a diminué pendant la période de confinement sanitaire, pour s'établir entre le 20 mars et le 20 avril, à un niveau dix fois inférieur à la moyenne mensuelle »²⁶. De ce fait, le nombre de poursuites pour violences faites aux femmes a été dix fois moindre qu'au cours de la période mentionnée par rapport au taux mensuel pour ce type de cas (148 poursuites contre 1.500 par mois dans des conditions normales).

Par ailleurs, ladite institution a émis une circulaire adressée aux différents procureurs enjoignant à ces derniers de veiller à une priorisation du traitement des plaintes (déposées directement ou via les plateformes numériques) afférentes aux violences à l'égard des femmes, et à la réactivation des cellules dédiées²⁷.

24 - OMS
<https://news.un.org/fr/story/2020/05/1068282>

25 - <https://www.tanmia.ma/wp-content/uploads/2020/04/Impact-covid-19-sur-FFVV-.pdf>

26 - Lettre de réponse de la présidence du ministère public au CESE datée du 03 juin 2020

27 - "Les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « Covid-19 » et leviers d'actions envisageables", CESE, 2020.

La baisse des plaintes enregistrées doit être interprétée avec prudence, eu égard aux difficultés pour dénoncer un cas de violence lors du confinement, voire l'impossibilité pour la majorité des victimes de violence d'accéder à des mécanismes de signalement, de protection et de prise en charge.

Autres préjudices qui nuisent aux femmes et aux filles

Parmi les obstacles entravant le suivi de l'évolution des questions relatives à l'égalité des genres et à la parité, il y a lieu de relever une manque d'intégration d'une approche de gendérisation. Les objectifs et retombées des politiques publiques n'adressent pas suffisamment et avec l'efficacité voulue la réalité de la situation préjudiciable des femmes au Maroc, aussi bien lors de leur élaboration que pendant leur évaluation.

A titre d'exemple, les femmes et les filles sont nettement plus discriminées au niveau de l'éducation que les hommes. Selon une étude de l'ONDH, 55,2% des femmes et des filles âgées de plus de 12 ans et plus n'ont pas achevé leur cycle primaire. Cette proportion atteint 73,5% dans le milieu rural. D'où la nécessité de prendre des mesures actives positives en faveur des femmes afin de réduire significativement cette discrimination.

Sur le plan de l'accès au marché du travail, les femmes sont largement plus discriminées que les hommes. Elles affichent un taux d'activité 3,5 fois moins élevé que les hommes (19,9% chez les femmes en 2020 et 70,4% chez les hommes). Le chômage frappe également davantage les femmes que les hommes (16,2% chez les femmes en 2020, contre 10,7% chez les hommes)²⁸. Les femmes salariées sont plus exposées au travail informel que les hommes et sont de ce fait discriminées dans l'accès aux droits sociaux liés au travail. En somme, en matière d'accès à un emploi décent, les femmes affichent un taux de privation de l'ordre de 86,4%, contre 40,8% pour les hommes²⁹.

1.2.3. Situation des catégories vulnérables

1.2.3.1. La pauvreté et le décrochage scolaire sont de nature à favoriser l'exploitation des enfants

S'ils sont relativement épargnés par les effets du Covid-19 sur la santé, les enfants ont subi de plein fouet les répercussions sociales de la pandémie, dont la principale est la fermeture des écoles. Cette décision, qui a été prise par une majorité des pays dans le monde dès mars 2020 et qui a duré plusieurs semaines, a conduit à un isolement des enfants dans les maisons et à une distanciation avec le monde de l'apprentissage et de la socialisation qu'incarne l'école.

Le préjudice de cet éloignement est plus lourd pour les enfants évoluant dans un milieu où les outils d'apprentissage ne sont pas accessibles et pour lesquels les parents ne disposent pas d'un niveau scolaire à même de leur permettre d'assurer l'accompagnement éducatif requis. D'ailleurs, selon les résultats d'une enquête menée par le HCP et l'Unicef concernant la période de confinement, le risque d'abandonner le suivi des cours pour les enfants issus des 20% des ménages les plus pauvres est de 86,2%, contre 59,2% chez les 20% des ménages les plus riches. A moyen terme, il existe une menace importante de baisse de niveau scolaire des élèves, voire de décrochage, en lien avec les lacunes en matière d'apprentissage liées à la crise du Covid-19.

28 - Données du HCP

29 - ONDH, Discriminations intersectionnelles des femmes au Maroc, 2020

Cette situation représente un risque à terme en matière de transfert intergénérationnel de l'illettrisme et de la pauvreté. Certes, des politiques publiques de lutte contre le décrochage scolaire ont été mises en place depuis plusieurs années, mais les retombées restent limitées et n'ont pas permis une réduction significative de ce phénomène qui continue à concerner plus de 300.000 élèves annuellement au Maroc. Cette situation exige la mise en place de dispositifs institutionnels de suivi de ces enfants représentant un risque d'abandon de l'école, et particulièrement au niveau primaire.

Si l'arsenal juridique marocain a évolué ces dernières années dans le sens de la protection des petites filles du travail domestique (Loi n° 19-12) et la protection des enfants de la traite des êtres humains (Loi n° 27-14), le Haut-Commissariat au Plan dénombrait en 2020, 147.000 enfants économiquement actifs, soit 2% des enfants âgés entre 7 et 17 ans. Parmi ces enfants, 3,8% vivent en milieu rural contre 1% en milieu urbain. Les cas de maltraitance infantile continuent à prospérer en plein jour notamment, dans les grandes villes à l'instar de l'exploitation d'enfants par des réseaux criminels à des fins de mendicité.

Face à ce fléau, les autorités ont mis en place en 2019 le « Plan d'action national pour la lutte contre l'exploitation des enfants à des fins de mendicité » dans des villes pilotes (Rabat, Salé et Témara). Il sera généralisé à partir de 2021 à quatre autres localités (Tanger-Asilah, Meknès, Marrakech et Agadir). Ce plan a pour objectif de protéger des enfants du milieu de la mendicité lorsqu'ils sont exploités par un tiers pour les remettre à leur famille ou les placer dans des institutions de protection de l'enfance. Il convient dans ce sens de renforcer le dispositif de lutte contre le phénomène en augmentant les peines prévues pour le délit d'exploitation d'enfants pour la mendicité, que ce soit par la famille ou par des tiers (code pénal : art 327,328,330). Sans renforcement du cadre légal de protection des enfants contre cette criminalité, l'exploitation se poursuivra et le préjudice moral et physique continuera à être porté par ces enfants. Il est nécessaire dans ce sens de mener des actions de sensibilisation auprès du grand public afin d'expliquer l'importance du signalement des cas d'exploitation des enfants pour la mendicité forcée car c'est un moyen clé de les sortir de la situation d'indigence à laquelle ils sont confrontés.

1.2.3.2. La crise sanitaire aggrave la précarité des personnes en situation de handicap

La crise du Covid a aggravé les situations d'exclusion et de privation des droits fondamentaux des élèves en situation de handicap. Ainsi, dans les cours diffusés sur les radios et télévisions nationales lors de la période du confinement, le contenu n'a pas été adapté aux personnes en situation de handicap (PSH), ce qui constitue une entrave au droit à l'éducation des enfants handicapés et une discrimination supplémentaire à leur égard. Et au vu des spécificités pédagogiques nécessaires pour l'accompagnement de la scolarité des PSH, les parents ne peuvent assurer cette mission. Ce préjudice devient encore plus important lorsque la famille est en situation de pauvreté et donc d'incapacité de se procurer les outils numériques indispensables pour que l'enfant puisse suivre les cours à distance et rester en contact avec le milieu scolaire (ordinateur, connexion internet, smartphone, etc.).

L'accès aux informations et aux campagnes de prévention diffusées dans les médias publics a également été un champ d'exclusion des personnes en situation de handicap, et plus exactement des personnes sourdes et malentendantes. Ce manque de communication adaptée à ces personnes les exclut socialement, surtout en temps de confinement, et accroît leur dépendance.

Il est à noter, à ce titre, que le Maroc n'a pas encore procédé à la standardisation de la langue des signes, ce qui représente un facteur retardant la généralisation de la pratique de l'interprétariat notamment dans les informations télévisées.

Les personnes en situation de handicap ont également pâti d'un recul en matière d'accès aux soins de santé lors de la crise Covid-19. Selon une enquête réalisée au Maroc par l'ONG Handicap International³⁰, le taux d'accès aux secteurs de la santé et à la réadaptation est passé de 14% à 4,7% pendant le confinement. Pour les enfants, le taux d'accès aux services est passé de 57,6% à 8,5% dans le secteur de la réadaptation, de 25,4% à 10,2% en matière de santé et de 15,2% à 3,4% en matière d'appui psychosocial. De plus, les associations accueillant les enfants portant un handicap dit « sévère », ont été fermées durant le confinement, contribuant de ce fait à priver les enfants des aides sociales et du soutien extérieur assuré par les accompagnateurs.

1.2.3.3. Les jeunes et les répercussions de la crise sanitaire

Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de la pandémie ont eu un impact négatif sur les jeunes sur plusieurs plans, particulièrement à la suite de la fermeture des universités, qui s'est poursuivie jusqu'à la rentrée universitaire 2020-2021, et leur confinement durant plusieurs mois.

Selon des statistiques des organisations mondiales (UNESCO et OIT)³¹, 60 % des étudiants ont été touchés par les fermetures d'écoles supérieures et d'universités. Il est à noter également que les jeunes ont trois fois plus de risques d'être au chômage que les adultes, tandis que 77 % d'entre eux ont un emploi informel et sont souvent soumis à des conditions de travail précaires³².

Au Maroc³³, la crise sanitaire a aggravé le chômage des jeunes, qui était déjà à un niveau élevé. Il a ainsi atteint 31,2% en 2020, contre 24,9% en 2019 pour les 15-24 ans. C'est dans le milieu urbain que le chômage des jeunes est prépondérant : près d'un jeune urbain sur deux, âgé de 15 à 24 ans, est au chômage (45,3%). Cette hausse du chômage des jeunes s'est accompagnée d'un recul de leur taux d'activité. Il a ainsi baissé de 25,1% en 2019 à 23,5% en 2020 chez ceux âgés entre 15 ans et 24 ans. Pour la tranche des 25-34 ans, le taux d'activité est passé de 60,1% en 2019 à 58,8% en 2020.

La recrudescence du chômage des jeunes est de nature à conduire à leur exclusion de la vie économique, sociale et civique. La faiblesse des mécanismes et structures de soutien pour faciliter la participation à la vie sociale sont autant de facteurs qui contribuent à l'isolement et à un sentiment de frustration qui les expose aux risques de délinquance, de criminalité, d'extrémisme, auxquels s'ajoute leur grand souhait d'immigration clandestine vers l'Europe.

L'engagement associatif peut constituer un levier d'inclusion des jeunes, leur permettant ainsi de continuer à participer aux différents aspects de la vie sociale et publique, même en situation de chômage, d'échec scolaire ou de rupture familiale. Néanmoins, il est nécessaire de lever les obstacles et difficultés d'ordre juridique et administratif qui empêchent les associations de la société civile de remplir pleinement leur rôle dans la promotion de la participation citoyenne,

30 - Handicap International - Humanité & Inclusion au Maroc https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=2707683992814785&id=214668095581761

31 - <https://fr.unesco.org/news/universites-sattaquent-limpact-du-covid-19-etudiantes-defavorisees>

32 - https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_734075.pdf

33 - Données du HCP

y compris l'encadrement et de soutien des jeunes. Ce rôle est consacré par plusieurs articles de la Constitution de 2011, notamment l'article 12, qui reconnaît leur expertise et légitimité dans la participation à l'élaboration, l'implémentation et l'évaluation des politiques publiques. Il convient également d'accélérer la mise en œuvre des recommandations du Dialogue National sur la Société Civile (tenu en 2014) et ses nouveaux rôles constitutionnels, en adoptant une loi réglementant le monde associatif qui permettra d'introduire une distinction entre les différents types d'associations selon leur finalité.

1.2.3.4. La vulnérabilité des migrants en situation irrégulière, terreau propice pour toutes les formes de traite et d'exploitation

La crise du Covid 19 a confirmé la vulnérabilité à laquelle sont exposés les migrants, et particulièrement ceux qui sont en situation irrégulière et en attente de traversée vers les côtes sud de l'Europe. Les conditions de vie de ces migrants sont difficiles et indignes. Ils sont souvent logés dans des campements de fortune dont la plupart sont éloignés des centres urbains. Les mesures basiques d'hygiène et de distanciation sociale pour se protéger du virus et endiguer sa propagation sont quasi impossibles à respecter.

Pendant la période du confinement, **les migrants en situation irrégulière** se sont retrouvés privés des revenus issus des emplois précaires qui leur permettaient de subsister. Au regard la détresse sociale à laquelle elles sont souvent confrontées, plusieurs associations sont toujours en première ligne en matière de soutien humain, matériel, administratif et psychologique aux migrants. Néanmoins, l'état d'urgence sanitaire et les restrictions de déplacement qui l'accompagnent, ont très fortement affecté leurs activités.

La précarité à laquelle sont exposés les migrants irréguliers forme un terreau propice au développement des pratiques d'exploitation et traite d'êtres humains, notamment pour la mendicité. Selon une étude réalisée par le département de la justice en collaboration avec l'ONU Femmes, des femmes, des hommes et des mineurs non accompagnés sont touchés par cette exploitation qui se fait sous le contrôle de réseaux organisés. Dans le cas des femmes, il s'agit souvent d'exploitation secondaire, car beaucoup d'entre elles sont également victimes de traite à fins sexuelles. Quant aux hommes et aux mineurs, ils seraient contraints de payer des sommes importantes aux réseaux d'exploitants pour obtenir leur « protection ». La peur des représailles des réseaux de traite, conjuguée à la crainte d'arrestation des autorités publiques et de reconduite aux frontières, réduisent ces migrants au silence et à l'acceptation de l'exploitation à laquelle ils sont soumis³⁴.

Selon des témoignages recueillis dans le cadre de l'étude précitée, des femmes migrantes arrivant au Maroc à travers des intermédiaires pour les emplois domestiques se retrouvent en proie à des situations d'exploitation et de privation des droits fondamentaux. La pratique de confiscation du passeport de ces femmes, afin de les contraindre à ne pas prendre la fuite lorsqu'elles sont exploitées, violentées et non payées, représente une violation grave des droits fondamentaux. Il est ainsi nécessaire dans ce sens de lever toutes les barrières légales et pratiques pour que les migrants en situation irrégulière puissent dénoncer, au même titre que les citoyens nationaux, toute violation des droits fondamentaux et situation d'exploitation à laquelle ils sont confrontés.

34 - Traite des femmes et des enfants au Maroc, Ministère de la Justice et des Libertés – ONU Femmes, 2015

Par ailleurs, l'année 2020 a été marquée par l'inauguration à Rabat de l'Observatoire Africain des Migrations (OAM). Cet Observatoire a vu le jour sur proposition de Sa Majesté le Roi, en 2018, en tant que Leader de l'Afrique sur la question migratoire. Relevant de l'Union Africaine, cette instance abritée par le Maroc, constituera un outil concerté pour la collecte, l'analyse et l'échange de données entre les pays africains. Son objectif est de permettre de générer une meilleure connaissance, compréhension et maîtrise du phénomène migratoire, et de proposer des mesures susceptibles d'aide à améliorer la situation des migrants et à mettre en valeur le nexus migration-développement.

1.2.3.5. Impératif de rationaliser la détention provisoire pour lutter contre la surpopulation carcérale

En matière de lutte contre la criminalité, et malgré le contexte particulier de l'année 2020, il a été procédé au renforcement des structures territoriales de la police de proximité et à la poursuite de la généralisation de la couverture sécuritaire dans les nouveaux pôles urbains. Ainsi, quatorze nouvelles structures de sécurité ont vu le jour dans différentes villes du pays. De même, dans le cadre de la lutte antiterroriste, les services décentralisés de la sûreté ont été renforcés par nombre d'unités et d'équipes spécialisées dans le repérage et le désamorçage des explosifs³⁵.

En 2020, les services de sûreté nationale ont traité un total de 851.343 affaires, dont 817.259 ont été résolues, soit une augmentation d'environ 33% par rapport à 2019.

Cette hausse s'explique principalement par le bilan des opérations sécuritaires menées dans le cadre de la lutte contre les actes et les infractions liés à la violation de l'état d'urgence sanitaire, en particulier la diffusion de fausses informations, la commercialisation illégale de faux masques et de désinfectants, les crimes relatifs aux nouvelles technologies et la violation des mesures de confinement.

En dehors des opérations liées au contexte de la crise du Covid 19, et étant donné les restrictions de déplacement qui ont duré plusieurs mois, il a été observé une nette diminution de la courbe globale de criminalité en 2020.

En ce qui concerne la lutte contre les réseaux criminels violents, l'année 2020 a enregistré l'arrestation de 779 individus pour leur implication présumée dans 469 réseaux criminels s'activant dans le vol avec violence ou sous la menace, ainsi que l'arrestation de 466 organisateurs pour leur implication présumée dans 123 réseaux criminels spécialisés dans le trafic d'êtres humains et l'organisation de l'immigration clandestine.

Parallèlement, dans le cadre de l'application des mesures et dispositions de l'état d'urgence sanitaire, les services de la Sûreté nationale ont recensé 968.967 infractions, à l'issue desquelles 196.972 personnes ont fait l'objet d'une enquête judiciaire. L'émergence de ce nouveau type de contraventions liées au contexte de la pandémie et de l'état d'urgence sanitaire est de nature à alimenter davantage les effectifs des détenus provisoires en attente de procès judiciaire, contribuant ainsi à la persistance du phénomène de surpopulation carcérale. A cet égard, il est à signaler que malgré les recommandations formulées depuis plusieurs années par les acteurs institutionnels et la société civile sur la nécessité de rationaliser la détention provisoire, son niveau

35 - <https://www.mapnews.ma/fr/actualites/g%C3%A9n%C3%A9ral/bilan-2020-de-la-direction-g%C3%A9n%C3%A9rale-de-la-s%C3%B-Bret%C3%A9-nationale>

reste élevé. En 2019 le nombre de personnes mises en détention provisoire représentait 39% de la population carcérale. En octobre 2020 ce pourcentage atteint 45,27%, soit la plus forte valeur enregistrée depuis 2011³⁶.

La politique du tout-carcéral, y compris le recours à la détention préventive rendent le coût de la criminalité encore plus élevé qu'il ne l'est, aussi bien en termes de budget alloué que pour la société, puisque la prison devient, du fait de l'exiguïté et des conditions de privation de liberté, un espace propice à la délinquance et à la violence.

D'où la nécessité d'accélérer la réforme du code pénal afin d'alléger les peines privatives de liberté et introduire des peines alternatives.

1.2.4. Dialogue et climat sociaux

1.2.4.1. Crise du Covid-19, une occasion ratée pour la construction de compromis sociaux pour la relance de l'économie

En temps de crise, la concertation entre les partenaires économiques et sociaux revêt une importance particulière, dans la mesure où elle permet d'une part d'atténuer les effets sur les entreprises et de sauvegarder l'emploi et le pouvoir d'achat. Au Maroc, l'une des premières mesures prises après la décision de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire a été de former un comité de veille économique (CVE) chargé de coordonner la réponse de l'État en matière de lutte contre les conséquences de la pandémie aussi bien sur le plan économique que social. Ce comité, mis en place, le 11 mars 2020 dont les travaux sont coordonnés par le ministère de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration (MEFRA), est composé de plusieurs départements ministériels, de la Banque Centrale et du secteur privé.

Cependant, les représentants sociaux n'ont pas été associés au CVE, alors que dans ce contexte particulièrement, la participation des syndicats aux côtés du secteur privé et de l'État, aurait permis de construire une réponse commune aux chocs induits par la crise. D'autre part, la concertation aurait conduit à la mise en place de mesures en lien avec le maintien des indemnités versées aux salariés en arrêt temporaire de travail, la flexibilité de l'emploi, les conditions de travail à distance, la négociation des congés et/ou des congés forcés, les licenciements, le transport des salariés, la revue à la hausse du SMIG, etc. Cet état de fait est de nature à compliquer davantage la voie du dialogue social tripartite par la suite.

Parmi les mesures-phares prises par le CVE pour atténuer les répercussions de la crise Covid sur le marché de l'emploi, il y a lieu de citer l'allocation d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 2000 dirhams au profit des salariés déclarés à la CNSS et le versement d'indemnités³⁷ aux ménages opérant dans le secteur informel (disposant ou non du RAMED). Ces deux opérations viennent mettre en exergue la précarité de l'emploi au Maroc et l'absence de mécanismes institutionnels pour assurer à l'individu un revenu de subsistance en cas de perte d'emploi, hormis l'Indemnité de Perte d'Emploi (IPE) qui reste un dispositif limité par les conditions établies pour en bénéficier et par le contexte économique et social particulier du Maroc, encore dominé par l'informel et la sous-déclaration des employés.

36 - Allocution du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), à la chambre des représentants, à l'occasion de la présentation du projet du budget sectoriel de la DGAPR au titre de l'année 2021

37 - Le montant varie selon la taille du ménage (de 800 dirhams à 1.200 dirhams)

A ce propos, le Gouvernement a initié en 2020 la préparation d'un nouveau texte portant réforme à la loi relative à l'indemnité pour perte d'emploi. Or, étant donné l'importance de ce dispositif dans la définition du modèle social, il aurait été plus judicieux d'engager en parallèle une consultation élargie entre les partenaires économiques et sociaux, pour la construction d'un consensus autour de ce projet en prenant en compte le rôle des syndicats, à travers le dialogue social, dans l'élaboration des politiques économiques et sociales.

Deux réunions ont eu lieu en 2020 dans le cadre du dialogue social tripartite. Celle de juillet a été l'occasion de discuter des effets de la crise sur l'économie nationale et les répercussions sur l'emploi. Les discussions ont porté également sur un point de désaccord qui se rapporte à la deuxième tranche d'augmentation du SMIG prévue suite à l'accord social du 25 avril 2019. Une deuxième réunion s'est tenue en octobre 2020 pour présenter le projet de loi des finances 2021 et recueillir les avis et attentes des syndicats et du patronat par rapport aux différentes dispositions du PLF.

1.2.4.2. Des grèves moins nombreuses mais plus intenses

La crise Covid-19 a créé un climat d'incertitude et méfiance chez les opérateurs économiques en raison des pertes économiques engendrées et du manque de visibilité. Du côté des employés, cette crise a permis de prendre conscience de la vulnérabilité de l'emploi lorsque celui-ci n'est pas conforme aux standards du travail décent. Il semble néanmoins manifeste que, les bouleversements économiques risquent de se prolonger même lorsque les impacts sanitaires seront maîtrisés, ce qui représente une menace durable pour les emplois de milliers de travailleurs. Il convient donc de veiller à l'application rigoureuse des dispositions du droit du travail et particulièrement en temps de crise, afin que l'employé ne soit pas la variable d'ajustement de la crise économique.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse qu'en 2020, la majorité des grèves qui ont eu lieu dans le secteur privé se sont faites en raison du non-respect par les employeurs des dispositions fondamentales de la législation du travail. En effet, selon les chiffres du ministère de l'emploi, 32% des grèves sont attribuables à l'atteinte aux acquis sociaux des employés, 21,3% au retard ou non versement des salaires et 10% au dépassement des durées de travail.

En plus, si globalement l'année 2020 a connu moins de grèves qu'en 2019³⁸, en lien avec la situation de confinement qui a duré plus de trois mois, leur intensité a été plus prononcée. Le nombre des jours de grèves a ainsi augmenté de 29%, traduisant la faiblesse des dispositifs de médiation et des situations plus conflictuelles au sein des entreprises.

1.3. L'axe environnemental

1.3.1. Évolutions récentes sur le plan international

Le contexte de la pandémie Covid-19 a fortement impacté les évolutions qu'a connues le monde en matière d'environnement durant l'année écoulée. Parmi les faits saillants de l'année 2020, il y a lieu de citer :

38 - Au total, 73 grèves ont eu lieu en 2020, contre 107 en 2019. Ministère du travail et de l'insertion professionnelle.

- **Le report de la conférence des Nations unies sur les changements climatiques « COP 26 »**, qui devait se tenir à Glasgow en novembre 2021 sous la présidence britannique et en partenariat avec l'Italie.
- **La nouvelle position de la Chine sur la question environnementale** : l'année 2020 a été marquée par l'engagement de la Chine à atteindre la neutralité carbone avant l'an 2060 et ce, suite à la déclaration du président chinois lors de son intervention au cours de la 75^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Cette annonce revêt une importance capitale pour l'aboutissement de l'agenda mondial de lutte contre les effets du réchauffement climatique étant donné le poids de la Chine en tant que grand émetteur de CO₂ au niveau mondial (29 % des émissions). Elles sont équivalentes à la somme des émissions des États-Unis, de l'Union européenne (UE) et de l'Inde.
- **Une baisse des émissions de Co₂ au niveau mondial sous l'impact de la pandémie Covid-19** : les répercussions de la crise sur l'activité économique et la mobilité se sont traduites par une baisse importante des émissions de co₂ dans le monde en 2020, de l'ordre de 8%, soit l'équivalent de 2,6 GT de moins par rapport à 2019³⁹. L'impact a été plus perceptible durant les mois d'avril et mai 2020. Les secteurs qui ont contribué le plus à cette baisse des émissions au niveau mondial sont le transport interne, l'industrie, la production d'énergie et le transport aérien. Néanmoins, les évolutions les plus récentes communiquées par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) laissent apparaître que cette baisse a été passagère et que celles-ci semblent reprendre au niveau mondial en 2021. Le niveau des émissions aurait même dépassé celui de 2019 durant l'année 2020 dans certains grands pays émergents comme la Chine, l'Inde et le Brésil.

1.3.2. Les évolutions environnementales sur le plan national

1.3.2.1. Positionnement du Maroc par rapport à l'agenda international : mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National (NDC) et du Plan Climat National

- **Plan du climat national (PCN)**

L'année 2020 a été marquée par la poursuite des efforts de mise en œuvre du « plan du climat national 2030 ». Il est à rappeler que ce plan vise à renforcer la résilience du territoire et de la population aux changements climatiques et à instaurer les bases d'une économie bas Carbone. En termes d'avancement, les actions les plus récentes concernent le lancement d'études pour l'élaboration de plans climats régionaux aux profits de sept régions, à savoir, Beni Mellal-Khenifra, Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Casablanca-Settat, Draa-Tafilalet, Guelmim-Oued Noun Et Laayoune-Sakia El Hamra.

S'agissant du volet de l'accès au financement climatique, le Maroc a élaboré un programme stratégique avec le fonds vert pour le climat, englobant un portefeuille de 18 projets d'adaptation et d'atténuation dans plusieurs secteurs prioritaires. A ce jour, près de sept projets ont pu bénéficier de financements, particulièrement dans les domaines de l'agriculture, de l'irrigation, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

39 - Chiffres estimés par l'AIE.

Toujours dans le cadre de l'amélioration de l'accès au financement, le département de l'environnement a continué d'accompagner les entités nationales dans le processus d'accréditation auprès du fonds vert pour le climat, portant ainsi le nombre de ces entités en 2020⁴⁰ à trois, à savoir l'Agence pour le Développement Agricole (ADA), CDG Capital et Attijari Wafa Bank.

En dépit de ces actions, l'atteinte des objectifs du plan national climat 2030 restera fortement conditionnée par l'adaptation en urgence des secteurs et ressources-clés aux exigences du changement climatique notamment, les ressources hydriques, le secteur agricole, les ressources halieutiques, les écosystèmes sensibles et la biodiversité, ainsi que le secteur énergétique. Parallèlement, la concrétisation des objectifs du plan national climat requiert un investissement massif dans le volet du capital humain et la maîtrise des technologies afférentes au domaine de l'environnement.

- *La contribution déterminée au niveau national (NDC)*

Le Maroc a placé la question climatique au cœur de ses programmes de développement, même s'il demeure un faible émetteur de gaz à effet de serre et figure parmi les pays les plus engagés pour la décarbonation de leurs économies. En effet, il a été classé troisième, juste derrière la Suède et le Danemark selon l'Indice de Performance Climatique (IPC) 2020.

Des défis majeurs se posent pour le Maroc pour honorer toutefois ses engagements inscrits dans sa NDC depuis 2016. En premier lieu, l'accès au financement nécessaire, en particulier au niveau international, reste une condition incontournable pour l'atteinte des objectifs fixés et accroît en même temps le risque de surendettement d'un pays comme le Maroc lorsque la majorité des financements accessibles sont des instruments de dette.

Un autre défi majeur réside dans la multiplicité des intervenants impliqués et parfois le manque de convergence entre les secteurs concernés par la NDC qui rend parfois la réalisation des objectifs tracés difficile. Pour remédier à ce problème, la commission nationale des changements climatiques a été institutionnalisée par décret n°2-19-721 en date du 27 avril 2020 et a tenu sa première réunion en décembre 2020. Cette commission est un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre de la politique nationale relative à la lutte contre le changement climatique et la préservation de la diversité biologique. Elle est composée des représentants des autorités gouvernementales, des établissements publics et des institutions de recherche ainsi que de trois représentants de la société civile les plus représentatives. En décembre 2020, la commission précitée a étudié la version révisée de la contribution déterminée au niveau national devant être soumise au secrétariat exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC).

Toujours dans le cadre de la gouvernance climatique, un projet de loi sur le climat est en cours de finalisation. Ce projet de loi a pour but de fixer les principes fondamentaux, les objectifs nationaux et le cadre de gouvernance intégrée et inclusive de l'action de l'Etat pour lutter contre les changements climatiques.

40 - <https://www.environnement.gov.ma/fr/climat?showall=&start=1>

- *Stratégie de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES) à long terme (LT-LEDS)*

Le Maroc s'est doté d'objectifs climatiques ambitieux pour 2030 dans le cadre de sa Contribution déterminée au niveau national (NDC) révisée. Pour les concrétiser, il a entamé un travail de fond sur sa stratégie de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre (GES) à long terme (LT-LEDS) au titre de l'article 4.19 de l'Accord de Paris.

A cet effet, l'autorité gouvernementale en charge de l'énergie, des mines et de l'environnement du Maroc a initié, début 2020, le processus d'élaboration d'une « Vision Maroc 2050 », afin de parvenir à une vision intégrée, commune et partagée, établissant les principales orientations de l'économie et de la société marocaines entre 2020 et 2050, et envisageant des transformations économiques et sociales profondes dans un monde neutre en carbone.

Ce processus constitue un potentiel transformationnel pour rendre le plan de relance relatif à la pandémie de la COVID-19 équitable, durable, sobre en carbone et résilient.

Cette première LT-LEDS vise également à impulser des réflexions pour le développement de nouvelles chaînes de valeur vertes, à améliorer la compétitivité de l'économie du Maroc, tout en assurant sa décarbonation et son positionnement proactif à l'export, en tenant compte des évolutions dans ce sens de ses partenaires commerciaux et notamment du « Green Deal » de l'Union Européenne et de la zone de libre-échange continentale de l'Union Africaine (ZLECAF).

1.3.2.2. Secteur des énergies renouvelables

L'année 2020 a été caractérisée par un repli de la facture énergétique nette du Maroc (34,7%)⁴¹ ainsi qu'une baisse de son taux de dépendance énergétique de 93% en 2010 à 88% en 2020, mais également par une diminution de la production d'électricité issue de sources renouvelables de -7,2%, suite essentiellement aux répercussions de la crise COVID. Au terme de la même année, la production d'électricité renouvelable a représenté à peu près une part de 20,2% de la production électrique totale. Cette situation résulte d'un processus entamé en 2009, à travers lequel le Maroc vise à révolutionner son modèle énergétique en investissant massivement dans les énergies renouvelables.

Toutefois, la part des énergies renouvelables dans la puissance électrique installée s'est établie à environ 36,8%, soit un niveau inférieur à la cible de 42% définie initialement dans le cadre des NDC. En effet, malgré les avancées dans le domaine des énergies renouvelables, particulièrement le solaire et l'éolien, le Maroc a enregistré une faible amélioration de près de 3% de la part des énergies renouvelables dans son mix-énergétique entre 2018 et 2020. Ce retard risque de se répercuter également sur la capacité du pays à porter la part des énergies renouvelables à 52% à fin 2030, un objectif qui demeure, en outre, conditionné par l'accès au financement international nécessaire.

En dépit du retard accusé, plusieurs projets en cours de finalisation et d'autres lancés récemment dans le domaine du solaire, de l'éolien et de l'hydraulique pourraient permettre à notre pays de se rapprocher de son objectif de 2030. Parallèlement, le Maroc a décidé d'exploiter d'autres sources d'énergie propre, notamment la biomasse et la valorisation des déchets, mais surtout l'exploitation des possibilités offertes par l'hydrogène (Power-to-X).

41 - Indicateurs des échanges extérieurs – Année 2020 – Office des changes.

Ainsi, et au regard de son fort potentiel en matière de production et d'exportation de molécules vertes, le Maroc a décidé de se positionner en lançant, en 2019, un projet de feuille de route pour le développement des filières de production construites autour de l'hydrogène à savoir la production de l'hydrogène, le stockage de l'énergie, la mobilité électrique et la production des molécules vertes notamment l'ammoniac et les carburants synthétiques. L'année 2020 a été marquée aussi par la création de la commission nationale de l'hydrogène, et par le développement par MASEN, en octobre 2020, d'une centrale hybride, photovoltaïque et éolienne, destinée à alimenter une usine d'hydrogène vert d'une capacité d'électrolyse d'environ 100MW.

Le « Power To X » (PtX), ouvre grâce au prix du renouvelable, de grandes perspectives. Selon le World Energy Council Germany, le Maroc est considéré comme un des cinq pays à plus fort potentiel pour la production et l'exportation de molécules vertes (ammoniac, méthanol, etc.). Notre pays pourrait capter jusqu'à 4 % du marché mondial de l'hydrogène, selon l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines. Le développement de ces filières nécessite toutefois un effort d'investissement et une montée en compétence rapide pour une industrialisation des procédés et une forte intégration tout au long de la chaîne de valeur, couplée à un rapprochement avec des acteurs de référence internationale. Durant l'année 2020, plusieurs actions sont venues confirmer les choix du Maroc en matière de développement du « Power-to-X », avec notamment, la signature d'un accord avec l'Allemagne, en juin dernier, en vue de développer le secteur de la production d'hydrogène vert et à mettre en place des projets de recherche et d'investissement dans l'utilisation de cette matière, en impliquant des acteurs nationaux comme MASEN et l'IRESN. De même, le Maroc et le Portugal ont décidé de créer un groupe de travail conjoint pour étudier et mettre en œuvre une feuille de route pour l'hydrogène vert et l'ammoniac et l'élaboration d'un Mémoire d'Entente sur l'hydrogène vert.

1.3.2.3. Des avancées concernant la Stratégie nationale de développement durable

La stratégie nationale de développement durable, adoptée en 2017, a pour objectif la mise en cohérence et la synergie entre les programmes, les politiques et les plans sectoriels en matière de développement durable des différentes parties prenantes : le secteur public, les opérateurs privés et la société civile. Afin de remédier à des insuffisances ayant entaché sa mise en œuvre, et afin d'augmenter l'implication de toutes les parties, une commission nationale de développement durable, chargée d'identifier, de suivre et de proposer des mesures visant la mise en œuvre de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), a été créée en 2019 sous l'autorité du chef du Gouvernement.

Sur le plan de la gouvernance de la SNDD, la commission nationale de développement durable a tenu une réunion en juin 2020, sous la présidence du Chef du Gouvernement.

Durant cette année également, Le Haut-commissariat au Plan a élaboré en 2020 un rapport portant sur l'examen national de la mise en œuvre des ODD⁴². Cet examen a permis de dresser un bilan des réalisations des ODD qui permet de distinguer trois faits saillants :

- des cibles sont déjà atteintes 10 ans avant leurs échéances, à savoir : l'éradication de la faim, la réduction de la mortalité maternelle et infantile, la généralisation de la scolarisation primaire, la réalisation de la parité filles-garçons dans tous les cycles scolaires et la généralisation de l'accès à l'eau et l'électricité.

42 - HCP, rapport national 2020 sur la mise en œuvre par le Royaume du Maroc des ODD

- des cibles qui seront atteintes avant 2030. C'est notamment le cas de la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la nutrition des enfants de moins de 5 ans et la généralisation de la scolarisation de tous les cycles scolaires.
- des cibles qui présentent des défis majeurs dont le Maroc est conscient et œuvre pour les relever à l'horizon 2030. Il s'agit, en particulier, de la réduction des inégalités sociales, territoriales et de genre, la promotion de la croissance économique et de l'emploi décent, notamment pour les jeunes et les femmes, la préservation de la biodiversité marine et terrestre et la lutte contre les effets du changement climatique.

Selon le HCP⁴³, les principales actions à réaliser pour renforcer le processus de mise en œuvre des ODD sont les suivantes :

- élargir le processus d'appropriation et d'implication auprès des différentes parties prenantes, aussi bien au niveau national que régional et territorial. Il s'agit notamment d'assurer une large diffusion du rapport national auprès de ces parties prenantes, poursuivre l'organisation des consultations nationales et régionales et renforcer les capacités des administrations et des collectivités territoriales en matière de planification et de mise en œuvre des ODD ainsi que le suivi et le reporting sur leur réalisation.
- consolider le cadre et les mécanismes de cohérence des politiques publiques en faveur d'une mise en œuvre efficace et efficiente des ODD.
- renforcer l'intégration des ODD et leurs cibles prioritaires dans le processus budgétaire. Une première liste des ODD et cibles prioritaires et ceux qui pourraient jouer un rôle d'accélérateurs dans la réalisation de l'agenda 2030, a été établie. Pour la consolidation du processus de leur mise en œuvre, ces priorités seront intégrées dans les stratégies et le plan d'action opérationnel de la mise en œuvre des ODD.

Il est à noter que le CESE avait fait le point sur la stratégie du Maroc en matière des ODD dans son rapport annuel 2018. A ce titre, il avait recommandé de mettre en place les mécanismes institutionnels de suivi et d'évaluation de l'exécution du plan d'action pour la réalisation de l'agenda 2030, puisque la réussite du défi de mise en œuvre des ODD implique de disposer des outils de suivi et d'évaluation systématique des politiques publiques, notamment par le Parlement.

Le second axe majeur de la mise en œuvre de la SNDD est celui du pacte de l'exemplarité de l'administration⁴⁴. Dans ce cadre, et afin d'accompagner les départements ministériels dans le processus de préparation de leur plan ministériel, le département de l'environnement a entrepris en 2020 plusieurs actions à savoir :

- l'élaboration et la diffusion auprès des départements ministériels d'un guide méthodologique sur l'exemplarité de l'administration ;
- l'élaboration et la diffusion auprès des départements ministériels des fiches d'orientation par thématique : eau, déchets, mobilité, efficacité énergétique ;

43 - IDEM

44 - Communiqué de presse de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, des mines et de l'environnement, département de l'environnement : le pacte de l'exemplarité de l'administration (PEA), le 19 janvier 2021.

- l'élaboration et la diffusion des termes de références standardisés sur l'audit environnementale au niveau des bâtiments publics ;
- la mise à disposition des départements ministériels d'une assistance technique pour accélérer la cadence de réalisation des projets d'exemplarité de l'administration.

Ces mesures entreprises au niveau central ne sont pas encore totalement généralisées au niveau des établissements publics et des collectivités territoriales. Un premier bilan de ce pacte, selon le département ministériel chargé de l'environnement, se présente comme suit :

- 21 départements ministériels ont réalisé ou sont en cours de réalisation de leurs plans ministériels de l'exemplarité de l'administration ;
- certains départements ont pu réduire leur consommation en eau de 50% et produire 22% de leur besoin en électricité à partir des énergies renouvelables ;
- certains départements ont pu se doter de 32% de véhicules propres au niveau de leur parc automobile ;
- certains départements ont pu réaliser un taux de recyclage des déchets d'environ 35%.

Toutefois, ce bilan reste général puisqu'il ne donne pas exactement la proportion des départements ministériels qui ont réalisés des avancées chiffrées dans leurs plans sectoriels respectifs.

1.3.2.4. Des avancées en faveur de la lutte contre la pénurie hydrique

Avec 650m³/ha/an, le Maroc se trouve dans une situation qualifiée de rareté hydrique. Si le rythme actuel se poursuit, les ressources hydriques se situeraient à moins de 500 m³/ha/an en 2030⁴⁵.

Cette situation préoccupante requiert des réformes en urgence, notamment dans le secteur agricole où la perte hydrique dans les parcelles irriguées est estimée à 40%⁴⁶.

C'est dans ce contexte que Sa Majesté le Roi a présidé en janvier 2020 la cérémonie de signature de la convention-cadre pour la réalisation du Programme National d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation pour la période 2020-2027 pour un coût total de 115,4 MMDH. Ce programme sera décliné sur cinq axes à savoir, le développement de l'offre hydrique notamment par la construction de barrages, la gestion de la demande et la valorisation de l'eau notamment dans le secteur agricole, le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, la réutilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des espaces verts, et la communication et la sensibilisation en vue de renforcer la conscience liée à l'importance de la préservation des ressources en eau et la rationalisation de son utilisation.

Il est à préciser également que le programme national pour l'approvisionnement en eau potable et l'irrigation constitue la première phase du projet du plan national de l'eau 2020-2050 qui a pour objectif de fixer les actions à engager par l'ensemble des parties prenantes pour les trente

45 - Ibid.

46 - DEPF Policy Brief, 2020. Le Maroc à l'épreuve du changement climatique : situation, impacts et politiques de réponse dans les secteurs de l'eau et de l'agriculture <https://www.finances.gov.ma/Publication/depf/2020/PolicyBrief18.pdf>

années à venir afin d'assurer la sécurité hydrique du pays et dont le coût prévisionnel avoisinerait 383 MMDH.

L'année 2020 a connu aussi le lancement des travaux de cinq grands barrages, le parachèvement de la construction de six grands barrages et la programmation de cinq autres pour l'année 2021.

Par ailleurs, et parmi les actions qui témoignent de l'étendue des moyens qu'exploire le Maroc pour assurer sa sécurité hydrique, il y a lieu de souligner le lancement en novembre 2020 des démarches et des étapes procédurales pour la réalisation du projet de la station de dessalement de l'eau de mer de Casablanca. Ce projet vient s'ajouter à celui de l'unité de dessalement de l'eau de mer de la province de Chtouka Ait Baha qui a été parachevé avec une mise de service partielle prévue en 2021. Ces procédés s'avèrent prometteurs pour le cas du Maroc, surtout s'ils sont alimentés par des sources d'énergie renouvelables au fur et à mesure que la compétitivité-prix de ces dernières tend à s'améliorer.

1.3.2.5. En matière d'assainissement et de qualité de l'air

En matière d'assainissement, les efforts déployés dans le cadre du Programme national d'assainissement liquide (PNA) se sont poursuivis en 2020, année au terme de laquelle le Maroc disposait d'environ 153 stations de traitement des eaux usées d'une capacité de 3,38 millions de M³, réalisées depuis le lancement du Programme en question.

S'agissant de la réutilisation des eaux usées traitées, près de 45 MM³ ont été mobilisées, dont 51% ont été réutilisées dans la l'irrigation des parcours de golf, des zones vertes ainsi qu'à des fins industrielles⁴⁷. La réutilisation des eaux traitées vient ainsi renforcer les autres moyens mobilisés pour garantir la sécurité hydrique au Maroc, tels que le dessalement de l'eau de mer et la construction des barrages.

Les investissements réalisés dans le cadre du PNA ont permis en effet d'améliorer le taux de raccordement en milieu urbain qui a atteint 82% en 2020, contre 70% en 2006, soit un taux de réalisation de 102 % des objectifs programmés dans le cadre du plan précité. Pour sa part, le taux de traitement des eaux usées a atteint 56 % en 2020 contre à peine 7 % en 2006, ce qui représente environ 94 % des objectifs du PNA.

Parmi les mesures prises en faveur du milieu rural qui pâtit davantage des problèmes de raccordement, il y a lieu de signaler l'extension du PNA aux zones rurales, ainsi que le lancement de projets d'équipement des centres ruraux en réseaux d'assainissement sanitaire.

Toutefois, et en dépit des efforts engagés, la réussite de la couverture du monde rural en matière d'assainissement demeure confrontée à plusieurs défis, notamment, les contraintes afférentes à la dispersion géographique des habitations rurales et leur éloignement qui augmentent le coût du branchement individuel au réseau, sans omettre les problèmes de disponibilité du foncier pour l'implantation des ouvrages d'assainissement et d'épuration des eaux usées.

Pour ce qui est de la qualité de l'air, et étant donné les restrictions de déplacement accompagnant l'état d'urgence sanitaire, la qualité de l'air a connu une amélioration sensible au Maroc en 2020.

47 - Intervention de M. Nouredine Boutayeb, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, lors de la séance annuelle de la Chambre des conseillers consacrée à la stratégie nationale de l'eau 2009-2020 (9 février 2021)

Une évaluation préliminaire de la qualité de l'air a été élaborée au niveau de la ville de Marrakech⁴⁸ sur la période allant de novembre 2019 jusqu'au 8 avril 2020. Les premiers résultats de cette évaluation, démontrent des taux de réduction importants des polluants atmosphériques, notamment une diminution de 55% pour le dioxyde d'azote (NO₂), de 70 % pour le monoxyde de carbone (CO) et de 67 % pour les particules en suspension.

48 - <https://www.environnement.gov.ma/fr/134-actualites/3338-qualite-de-l-air-au-maroc-pendant-l-etat-d-urgence-sanitaire-liee-au-covid-19>

2 Points de vigilance et recommandations

A la lumière de l'analyse de la situation économique, sociale et environnementale en 2020, au Maroc, trois orientations générales s'imposent par leur caractère urgent, au-delà des distinctions entre les axes économique, social et environnemental.

1. La première orientation, déterminante pour les autres, est la poursuite et l'accélération de la campagne de vaccination de la population, pour assurer, dans les plus brefs délais, le retour à l'activité et à la vie normales. Entre temps, le soutien apporté aux couches affectées, dans leur travail et leurs revenus, devrait être maintenu.
2. La deuxième orientation est la mise en place des restructurations économiques et sociales nécessaires pour assurer une relance vigoureuse et durable de la croissance économique sur de nouvelles bases.
3. La troisième et dernière orientation générale est la mise en œuvre d'une stratégie de modernisation économique et sociale du pays en vue de construire une économie du savoir, basée sur l'innovation et la recherche scientifique, une digitalisation élargie et une orientation vers les secteurs de haute technologie. Cette stratégie de modernisation visera la construction d'une société d'égalité et de respect mutuel, de services sociaux (éducation, santé et autres) largement numérisés, une société tournée vers la culture scientifique. L'éducation, les médias et les réseaux sociaux devront être les vecteurs de propagation de cette culture.

2.1. Recommandations sur le plan économique

Sur le plan économique, les pouvoirs publics devraient poursuivre les efforts dans les futurs mois, pour une action vigoureuse et massive pour assurer une relance des activités économiques et une récupération des emplois perdus du fait des impacts de la crise sanitaire actuelle, tout en soutenant la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois pour les jeunes qui arrivent sur le marché du travail, mais aussi pour les femmes qui en sont exclues. Trois recommandations économiques particulières semblent s'imposer :

2.1.1. La nécessité d'une restructuration industrielle pour une montée en gamme effective, une économie plus résiliente et créatrice d'emploi et un meilleur positionnement de l'économie nationale dans la phase post-crise

La première recommandation, dans le domaine économique, concerne les restructurations industrielles. Le défi d'accélérer la croissance économique tout en créant suffisamment d'emplois, nécessite une stratégie globale d'industrialisation avancée de l'économie nationale, en assurant la mise en place de nouveaux secteurs et branches tournés vers la substitution aux importations parallèlement à l'exportation de biens à fort contenu technologique. L'Etat devrait jouer un rôle important dans cette industrialisation rapide et globale. Il devrait aussi renforcer l'attrait des IDE et associer l'ensemble des partenaires économiques et sociaux.

Pour le cas spécifique des industries de substitution à l'importation, le Maroc devrait continuer dans le même sens du récent plan de relance industrielle Post-Covid, qui reflète un changement d'orientation en favorisant progressivement le développement de la substitution à l'importation dans le cadre d'écosystèmes industriels intégrés. En revanche, et afin de maximiser ses retombées positives et éviter ses répercussions négatives potentielles (risque de créer un comportement rentier au niveau de l'économie), une politique de substitution à l'importation devrait veiller constamment à assurer une cohérence entre trois principaux piliers, à savoir, le ciblage des branches, le type d'incitations et la contrepartie exigée des entreprises bénéficiaires (tableau ci-après).

Tableau 1. Trois piliers pour réussir une stratégie ciblée de substitution aux importations

Ciblage des branches/produits	Incitations	Contrepartie exigée
Prioriser les produits : - pesant significativement dans la balance commerciale - ceux à complexité supérieure à la complexité moyenne des biens produits actuellement par le Maroc. - ceux ayant une forte intensité en emploi (notamment en emploi qualifié, emploi féminin) - ceux ayant des effets d'entraînement maximaux en amont et en aval sur le reste du tissu national. - ceux disposant en même temps d'un marché étranger potentiel pour réaliser des économies d'échelle. - ceux renforçant la souveraineté du pays dans certains domaines stratégiques. - ceux valorisant les ressources naturelles du pays. - et ceux à faible intensité carbone ou à impact environnemental positif élevé.	Les industries concernées devraient être encouragées moyennant : - des incitations fiscales et un accès avantageux au financement - la disponibilité du foncier industriel à tarif abordable en mode location, avec des superficies adaptées à toutes les catégories d'entreprises - la mise en place d'une loi sur la franchise nationale pour permettre aux entreprises nationales d'élargir leur réseau de distribution à l'ensemble du territoire national et gagner en termes d'économies d'échelle - un coût de l'énergie plus compétitif pour les industriels nationaux. - une subvention à la formation professionnelle. - une utilisation plus élargie de la préférence nationale dans la Commande publique. - un élargissement et une actualisation en continu de la banque de projets initiée par le département de l'industrie. - la mise en place d'un crédit-impôt recherche en faveur des industries nationales. - La mobilisation/sensibilisation du consommateur national et des distributeurs, notamment les grandes surfaces pour la promotion du produit national. - La lutte contre les actions anticoncurrentielles à l'encontre de notre pays en matière de commerce extérieur	Les entreprises bénéficiaires des incitations devraient respecter un certain nombre d'exigences en contrepartie : - Les incitations devraient être limitées dans le temps, avec des délais à respecter qui tiennent compte des spécificités des branches et du risque inhérent à l'activité en question. - Elles devraient surtout être conditionnées par la réalisation d'un certain nombre de résultats par les entreprises bénéficiaires, y compris lorsqu'il s'agit de bénéficier d'un accès aux marchés publics. - Les exigences de performances peuvent être définies selon des cahiers de charge précis et adaptés à chaque branche. Les performances peuvent concerner la productivité, la création d'emploi qualifié, l'effort d'innovation, etc.

2.1.2. Une réduction drastique du poids des différents obstacles et charges qui pèsent structurellement sur les entreprises innovantes ou à fort potentiel de développement

Il s'agit de mettre l'entreprise, en particulier celle innovantes, au cœur de l'activité en l'entourant de toute l'attention nécessaire en l'accompagnant par des solutions adaptées à tous les stades de sa vie, de son projet à sa création et à son développement et internationalisation. Cela nécessite de :

- Assurer **un soutien particulier aux start-ups innovantes, notamment dans le domaine du digital et les autres hautes technologies**. Ces start-ups devraient recevoir l'appui nécessaire qui leur permettrait de se placer d'emblée sur le marché international pour augmenter la part du digital dans le PIB du Maroc et amorcer une restructuration des exportations vers une proportion de plus en plus grande d'exportations digitales et à fort contenu technologique. Il se dessine désormais que les pays émergents leaders dans la phase post-covid seront de moins en moins des exportateurs de produits manufacturés et de plus en plus de « produits » digitaux. Dans le domaine des services, un enseignement digital de haute qualité tourné vers l'exportation devrait être encouragé, ainsi qu'une télémédecine de qualité tournée vers l'exportation.
- **Orienter les programmes de recherche et d'innovation des entreprises vers les technologies d'avenir et les secteurs prometteurs de l'économie** : les incitations à l'investissement en matière de R&D devraient cibler les technologies d'avenir les plus dynamiques (*Key Enabling technologies*), étant donné le potentiel significatif de leurs applications dans les domaines, économique, social, environnemental et culturel. Il s'agit notamment des technologies liées à l'intelligence artificielle, au big data et *deep learning*, à la robotique et les nanotechnologies, au Blockchain et aux objets connectés. Il s'agit également de la recherche & développement dans les domaines de la médecine, des biotechnologies, des vaccins et médicaments. L'effort de recherche et d'innovation devra viser parallèlement des secteurs environnementaux vitaux tels que l'économie de l'eau et les sources d'énergie propres et procédés de l'économie circulaire. Enfin, le Maroc devrait investir également dans les innovations technologiques dans le secteur des services, de la finance (*fintech, insuretech, etc.*) et de la cybersécurité et la protection des données personnelles. Cet effort requiert des incitations fiscales adaptées (crédit-impôt recherche, subventions), un développement massif des formules de capital risque pour des formules de financement adaptées à l'innovation qui est une activité risquée, et surtout une intensification des partenariats entre le milieu universitaire et l'entreprise autour de programmes de recherche et d'innovation identifiés conjointement, sous la condition de simplifier le cadre juridique et réglementaire qui faciliterait ces partenariats.

Par ailleurs et **étant donné que la plupart des domaines précités relèvent du domaine digital, il est impératif pour notre pays d'investir massivement dans l'adaptation et la mise à niveau du capital humain** à travers d'une part, une intégration transverse des compétences digitales dans toutes les disciplines qui s'y apprennent et, d'autre part, le développement plus poussé de filières spécialisées dans ces nouvelles branches relevant de la digitalisation pour répondre aux besoins de l'économie et accompagner l'apparition de nouveaux profils sur le marché du travail (ex : *data scientists, etc.*).

2.1.3. Accélérer et faciliter la reprise de l'activité de l'entreprise à court terme et réduire le risque des fermetures en masse à la sortie de la crise

Diminuer le risque de fermetures en masse au niveau des TPME à la sortie de la crise actuelle, demanderait deux types d'action, à savoir d'une part, des financements adaptés aux entreprises en difficulté qui vont au-delà des instruments de dette classiques et des prêts garantis et, d'autre part, envisager provisoirement des procédures de sauvegarde judiciaire des entreprises qui soient plus réactives et plus en adéquation avec le caractère exceptionnel de la crise Covid-19 :

- **prévoir des financements diversifiés et plus adaptés** : depuis le déclenchement de la crise, les instruments de dette à l'image des crédits bancaires garantis ont été privilégiés pour assurer la liquidité nécessaire au secteur privé. Néanmoins, si ce type d'instruments permet d'améliorer provisoirement la trésorerie des entreprises, il peut agir, par contre, négativement sur leurs résultats nets futurs, en raison des charges d'intérêt additionnelles qu'elles devront payer quelle que soit la performance réalisée. Cela requiert de rechercher parallèlement d'autres formes de financement au fur et à mesure de l'atténuation des restrictions sanitaires pour accélérer la reprise tout en évitant d'augmenter la pression sur les TPME bénéficiaires :

- **il s'agit d'envisager des instruments de fonds propres ou de « quasi-fonds propres »**, telles que les prises de participation dans le capital des PME, les obligations convertibles en actions, *etc.* qui permettent d'améliorer le niveau des fonds propres des entreprises.

Etant donné que ce type d'instrument s'adapte davantage aux sociétés (personnes morales), il serait opportun de proposer aux entreprises de personnes physiques familiales intéressées, un accompagnement, de bout en bout, favorisant leur migration vers un statut de personne morale pour augmenter leur éligibilité à ce type de financement.

- il est possible également de recourir aux « **prêts subordonnés avec participation aux bénéfices** » qui sont un type de dette « junior » remboursable en dernier lieu et dont la rémunération peut être indexée sur les profits de l'entreprise. Ces prêts qui pourraient passer par le Fonds Mohammed VI pour l'investissement, peuvent s'étaler sur une longue période (supérieure à 8 ans) avec un différé de paiement et sont en partie garantis par l'Etat.

Ces instruments devraient cibler en premier lieu les entreprises en difficulté qui en ont le plus besoin, à savoir celles considérées initialement comme solvables mais qui ne l'étaient plus depuis la crise Covid, et dont la situation financière et les projets d'investissement montrent qu'elles disposent d'une capacité de rebond (viable à terme).

- **envisager des procédures de sauvegarde des entreprises qui soient plus réactives et plus adaptées au contexte de la crise** : l'écosystème de sauvegarde/redressement des entreprises au Maroc continue de souffrir de nombreuses faiblesses : insuffisance du nombre de tribunaux de commerce, faible utilisation des procédures préventives, nombre insuffisant de juges spécialisés dans les questions de sauvegarde/redressement/liquidation, manque d'entités d'accompagnement des entreprises en difficulté, *etc.* Avec la crise Covid, les problématiques de cessation de paiement et de liquidation des entreprises en difficulté risquent de s'amplifier, d'où la nécessité de prévoir des mesures à court terme (au-delà des aspects structurels) pour améliorer l'efficacité de l'écosystème de sauvegarde de l'entreprise durant la période de crise. Il s'agit de :

- **étendre provisoirement durant la phase de relance actuelle, le droit d'accès à la procédure de « sauvegarde judiciaire » aux entreprises en cessation de paiement**, mais dont la dégradation de la situation financière est obligatoirement une résultante directe des effets de la crise Covid-19 et non pas antérieure à celle-ci (documents et preuves à l'appui). Cela permettrait de réduire le nombre d'entreprises qui sont potentiellement viables à long terme mais qui seraient passées directement à la liquidation judiciaire définitive dans les dispositions légales en vigueur. Ces dernières interdisent aux sociétés en cessation de paiement de bénéficier de la procédure de sauvegarde. Cette recommandation va dans le même sens que celles formulées récemment par quelques professionnels⁴⁹ et acteurs politiques⁵⁰.
- **prévoir des mécanismes d'appui aux tribunaux de commerce qui risquent d'être surchargés par les dossiers d'insolvabilité ou de cessation de paiement à la sortie de crise**. Ces mécanismes d'appui devraient, en mobilisant l'expertise nécessaire, d'assurer une prestation rapide d'évaluation et de tri des dossiers des entreprises, en préconisant aux tribunaux de commerce, à titre consultatif, les solutions juridiques les plus appropriées à chaque cas.
- **assurer un accompagnement de bout en bout aux TPME en difficulté souhaitant engager des procédures préventives de sauvegarde**, à travers un réseau élargi de centres dédiés au niveau de toutes les régions.

Malgré les efforts d'appui financier et d'assistance en amont, il est fort probable que de nombreuses entreprises se retrouvent dans l'incapacité d'honorer leurs dettes, ce qui est de nature à nuire à la stabilité du système bancaire. D'où la nécessité d'accélérer le processus déjà initié par Bank Al-Maghrib, portant sur l'étude de faisabilité d'une structure de défaillance ou « Bad Bank » ou encore l'option de la titrisation des créances douteuses, pour permettre au secteur bancaire de se délester d'une partie des créances en souffrance qu'il aura accumulé durant la crise.

2.2. Recommandations sur le plan social

Le Maroc devrait poursuivre et accélérer le processus social menant vers l'égalité et la parité entre femmes et hommes. Il devrait assurer l'autonomisation économique des femmes et la protection des enfants de toutes sortes d'exploitation (travail, mariage, etc.).

Par ailleurs, le Maroc devrait réussir le vaste chantier de généralisation de la protection sociale, en mettant en place des mécanismes et régimes viables et durables, dans l'intérêt de tous les partenaires.

En dehors de ces orientations sociales générales, deux recommandations sociales s'imposent :

La première recommandation concerne le secteur vital de l'éducation et de la formation. Ce secteur déterminant nécessite une stratégie d'amélioration de la qualité, de la diversification des formations et de la modernisation des programmes par une introduction de matières relatives à la

49 - Cabinet Bassamat et Laraqui, « Covid-19 et traitement des difficultés des entreprises, mise en place de mesures d'urgence », Rapport du 18 mai 2020

50 - Proposition de loi émise par les députés Abderrahmane Ablila et Mustapha Moucharik, portant modification du Livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce, tel qu'il a été abrogé et remplacé (la proposition de loi a été déposée à la chambre des représentants le 13 mai 2020)

haute technologie et à l'intelligence artificielle. Ce secteur nécessite également un renforcement de l'enseignement des sciences et de la technologie. Une part importante, (80-90 % des bacheliers), devrait relever de ces différentes branches. La lutte contre les déperditions à tous les niveaux de l'enseignement est une nécessité impérieuse. Pour ce faire, des formations alternatives devraient être proposées à ceux qui échouent et un effort d'information et d'orientation devrait être organisé de manière systématique et soutenu. Une digitalisation intelligente des formations de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle est nécessaire. La formation initiale et des formateurs devraient être une préoccupation permanente des responsables de l'enseignement et de la formation, à tous les cycles, et notamment aux cycles scolaires.

La seconde recommandation concerne le secteur, non moins vital, de la santé. Le système marocain de santé est insuffisamment développé, de tous les points de vue : infrastructures, équipements et ressources humaines médicales et paramédicales. Un effort d'investissement devrait être fourni dans ces trois domaines. La construction d'hôpitaux et de dispensaires équitablement distribués sur les plans social et spatial est une nécessité. L'installation de CHU dans toutes les régions du Maroc n'est pas moins nécessaire. Ces centres, hôpitaux et dispensaires devraient disposer d'équipements et de moyens techniques modernes. Ils devraient être équipés pour pratiquer la télémédecine au bénéfice des zones non équipées.

L'implantation des CHU implique celles des facultés de médecine. Un effort particulier de formation de médecins et de paramédicaux devrait être fourni en l'espèce. Un effort de formation continue du personnel de santé devrait être également consolidé.

La création de conditions sociales et économiques favorables au retour au Maroc de cadres médicaux émigrés et au maintien dans le pays des cadres qu'il forme devrait également être une priorité des pouvoirs publics.

La recherche et l'innovation médicale doit être considérée aussi comme une priorité. Une filière de conception et de développement de médicaments et de vaccins devrait être mise en place au Maroc en engageant les investissements et formations scientifiques nécessaires.

2.3. Recommandations sur le plan environnemental

Dans le domaine environnemental, le Maroc devra poursuivre et renforcer la lutte contre la dégradation de son environnement, particulièrement sur les aspects liés à l'électrification durable des zones rurales, le développement de l'accès à l'eau potable, l'assainissement et le traitement des déchets solides et liquides, et le développement de transports en commun durables. En plus de cette orientation générale, trois groupes de recommandations particuliers s'imposent, aujourd'hui, sur le plan environnemental :

2.3.1. La nécessité de mettre en place une stratégie d'intégration en amont et en aval des différentes énergies renouvelables dans l'économie nationale

L'extension du champ des sources d'énergie propre à explorer par le Maroc demeure une action indispensable, les actions récentes du Maroc dans le domaine du Power-to-X étant une décision très louable dans ce sens. Toutefois, l'intensification de l'utilisation des énergies renouvelables ne devrait pas consister à substituer aux importations de pétrole des importations de biens d'équipements nécessaires à ces énergies renouvelables et à leur entretien. Cela signifie que :

- Une part significative des activités en amont, en particulier industrielles, comme en aval, devraient être mises en place au Maroc. Notre pays devrait être à même de produire les équipements requis et assurer la disponibilité des consommations intermédiaires et de certaines matières premières nécessaires à ces équipements, comme il devrait être en mesure d'assurer leur entretien ;
- La recherche et l'innovation dans ces domaines devraient à leur tour être organisées et encouragées, avec des partenariats entre l'université et le secteur privé.

2.3.2. Accélérer les actions à même de renforcer l'efficacité énergétique

Le Maroc accuse un retard en matière d'efficacité énergétique. Les objectifs d'économie d'énergie ont même été revus à la baisse dans la stratégie de 2017, par rapport à l'ambition initiale de 2009, passant à 5% à l'horizon 2020, contre 12% initialement, et à 20% à l'horizon 2030. En effet, en dépit de son importance, en particulier pour maîtriser la demande d'énergie, l'opérationnalisation de la stratégie en question peine à aboutir, en l'absence de signature des contrats-programmes prévus avec les différents départements ministériels consommateurs d'énergie.

Par ailleurs, la lenteur de mise en œuvre de l'efficacité énergétique s'expliquerait, notamment, par un déficit de ressources humaines et des financements insuffisants, par la multiplicité des acteurs concernés par la question ce qui est de nature à compliquer la coordination, ainsi que par des entraves liées au portage institutionnel. Un rattrapage des retards relevés en matière d'efficacité énergétique requiert d'asseoir les conditions à même de lui permettre de jouer pleinement et effectivement son rôle dans la transition énergétique du pays. Pour ce faire, le CESE propose dans le cadre de son avis sur la transition énergétique⁵¹, un certain nombre de mesures, dont les principales sont :

- la mise en place d'un contrat-programme entre l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique et l'Etat ;
- la mise en place d'un fonds national d'efficacité énergétique ;
- l'intégration des critères d'efficacité énergétique dans les termes de références des marchés publics ;
- la proposition des dispositifs d'incitation aux entreprises et aux particuliers souhaitant mettre dans leurs projets en conformité avec les cahiers des charges encadrant cet aspect, notamment à travers des subventions ou l'accès à des lignes de crédit 0%.

2.3.3. La nécessité d'une politique audacieuse de dessalement de l'eau de mer

La nécessité d'une politique audacieuse de dessalement de l'eau de mer à des fins d'irrigation et d'approvisionnement des grandes villes côtières en eau potable n'est plus à démontrer. Cette politique qui viendra renforcer les projets initiés récemment par notre pays en la matière, devra :

- utiliser des sources d'énergies renouvelables pour l'alimentation des stations de dessalement ;
- développer une activité de recherche-développement visant le déploiement de solutions innovantes et durables dans le dessalement, le traitement des sous-produits du dessalement qui impactent les équilibres écologiques ;
- viser l'intégration du processus de dessalement à toutes sortes d'industries chimiques.

En dépit de son importance, le recours au dessalement ne pourra, à lui seul, résoudre la problématique de la pénurie d'eau dont souffre le Maroc.

Une politique volontariste de préservation des ressources hydriques, en particulier celles des nappes phréatiques, de la surexploitation et la pollution est également d'une importance capitale et requiert de mobiliser les moyens et mécanismes de contrôle nécessaires, en priorisant les territoires les plus affectés.

Partie II

Focus “ Éléments d’une stratégie de développement économique, social et environnemental, en rupture avec la situation actuelle, dans les zones de culture du cannabis ”

Le focus du présent rapport annuel du CESE, au titre de l’année 2020, a pour but d’attirer l’attention des pouvoirs publics sur la situation économique, sociale et environnementale qui prévaut dans les territoires concernés par la culture du cannabis.

Rompre avec cette situation aux répercussions négatives sur le développement de ces territoires, nécessite la mise en place d’une approche alternative globale de l’Etat visant à impulser une dynamique de développement économique intégrant les territoires concernés et bénéficiant à la région, aux populations concernées et au Maroc, dans son ensemble.

A travers ce focus, le CESE vise à susciter une prise de conscience nationale sur la nécessité de changer la situation des zones de culture du cannabis, qui se caractérise par un préjudice aussi bien économique, social qu’environnemental. Il a pour objectif également de faire lumière sur les répercussions de l’interdiction qui frappe toute activité en relation avec le cannabis et qui a conduit au déploiement, dans la clandestinité, de toutes sortes d’activités destructrices de l’environnement, de la santé des populations, des liens sociaux, de l’image du Maroc à l’international ...

Sur cette base, le focus propose des éléments nécessaires pour l’élaboration d’une nouvelle stratégie de développement pour les zones et populations concernées par la culture de cannabis, ainsi que pour une filière de transformation du cannabis à des fins thérapeutiques et industrielles⁵².

Tout au long de la réflexion et de l’élaboration de ce focus, les dangers que représente la consommation du cannabis sur la santé des individus ont été considérés. Ces derniers seront traités spécifiquement dans le cadre d’une auto-saisine du CESE sur les conduites addictives qui sera adoptée et publiée en 2021.

Enfin, dans le cadre de son approche visant à associer les citoyens à ses travaux et réflexions, le CESE a réalisé un sondage afin de mieux comprendre les perceptions des personnes interrogées concernant la culture du cannabis, les voies de développement des zones concernées par la culture du cannabis, ainsi que les inflexions à opérer pour sortir de la situation actuelle. Les principaux résultats de ce sondage sont présentés en annexe n°1.

Il convient enfin de souligner que le présent focus est le fruit d’un processus d’écoute et de consultation d’acteurs institutionnels, d’experts, d’élus locaux, d’associations et de réseaux de citoyens vivant dans les zones concernées par la culture du cannabis.

52 - Il est à rappeler que le Maroc figure parmi les premiers pays à avoir légalisé l’usage médical du cannabis (Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l’importation, le commerce, la détention et l’usage des substances vénéneuses)

1 Situation actuelle

Aujourd'hui, au Maroc, le cannabis se cultive exclusivement au nord du pays, et ce, depuis près d'un siècle⁵³, dans les provinces et préfectures de Tétouan, Ouezzane, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima (région Tanger Tétouan Al-Hoceima), et de Taounate (région de Fès-Meknès). La culture et l'économie du cannabis ont connu des évolutions aussi bien au niveau des surfaces cultivées que du produit consommé.

1.1. Contextes historique, politique et socio- économique ayant conduit au développement d'une économie illicite du cannabis dans le nord du Maroc

Depuis le début du XX^e siècle, le cannabis (*Cannabis sativa*) est une plante annuelle pleinement intégrée dans le paysage agricole marocain. Ce cannabis était principalement utilisé comme drogue à des fins récréatives. Le cannabis était également reconnu pour ses vertus cosmétiques, et utilisé à cet effet, mélangé au henné. Cependant, cette pseudo-normalité du cannabis dans la culture marocaine ne cadrait pas à son statut de substance prohibée par la législation marocaine, notamment à partir de 1932. En effet, la Conférence de la Société des Nations à Genève réunie en 1925 avait classé le cannabis comme drogue très dangereuse qu'il fallait absolument proscrire.

1.1.1. Entre prohibition et légalisation, l'histoire du cannabis dans la législation marocaine

Vers la fin du XIX^e siècle, la France s'approvisionnait à 90% en cannabis marocain pour la fabrication de tissus et de produits pharmaceutiques⁵⁴. A l'époque, cette culture n'était pas encore interdite. Avant 1932, le cannabis se cultivait dans plusieurs régions du pays, notamment, le Haouz, les Doukkala, le Gharb et le Rif, et toutes les activités afférentes étaient réglementées par un ensemble de Dahirs pris sous le Protectorat.

Dans la zone califienne placée sous Protectorat espagnol, il en allait tout autrement. Déjà avant le Protectorat, en 1890, la culture du cannabis était autorisée⁵⁵ dans cinq douars des zones tribales de Ketama, Beni Seddat et Beni Khaled dans le Rif. A cette époque, le cannabis n'était commercialisé que sous forme de mélange avec du tabac. Des usines avaient été construites à cet effet à Casablanca, Kénitra et Tanger⁵⁶.

53 - Selon de nombreux écrits, la culture du cannabis au Maroc date de plusieurs siècles. La culture exclusive dans le nord du Royaume date pour sa part de près d'un siècle.

54 - Kenza Afsahi, La construction socio-économique du cannabis au Maroc Le kif comme produit traditionnel, produit manufacturé et produit de contrebande <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01610989/document>

55 - Pierre-Arnaud Chouvy, « Production de cannabis et de haschich au Maroc : contexte et enjeux », L'Espace Politique [En ligne], 4 | 2008-1, mis en ligne le 07 mars 2007, consulté le 14 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/59> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.59>

56 - Kenza Afsahi, La construction socio-économique du cannabis au Maroc Le kif comme produit traditionnel, produit manufacturé et produit de contrebande <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01610989/document>

Sous le Protectorat français, la culture et la vente du cannabis, comme celle du tabac, ainsi que la répression de la contrebande étaient régies par le Dahir de 1919 puis celui du 12 novembre 1932 modifié par le Dahir du 18 février 1937 relatif au régime des tabacs et du kif⁵⁷ au Maroc. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs et du kif étaient donc sous le monopole de la société internationale de régie au Maroc.

En vertu du Dahir précité, la culture du tabac était réglementée en termes de surfaces, de récolte, de nombre de pieds de la plante par parcelle agricole, d'autorisation ou d'interdiction dans telle ou telle région, pour tel ou tel agriculteur. Les autorités coloniales et la régie se basaient à cet égard sur des critères financiers, commerciaux et agricoles. La relation entre les agriculteurs et la régie était clairement définie en termes de procédures d'autorisation et d'octroi de la semence ainsi que de superficies cultivées et de prix de livraison de la récolte.

Le Dahir de 1932, tel que modifié et complété, interdisait la culture du cannabis dans toute l'étendue de la zone sous Protectorat français. Toutefois, la régie avait le droit, en vertu d'une concession de monopole, de le faire cultiver pour ses propres besoins en délivrant des permis spéciaux, avec toutes les mesures de garantie du respect rigoureux de la réglementation. La vente des tabacs et du kif relevait exclusivement du pouvoir de la régie : nul ne pourrait vendre les produits de la régie (tabac ou Kif fabriqué) en l'absence d'une licence ou d'une autorisation délivrée par ladite régie (art. 45 du dahir).

Cependant, et après plus de deux décennies de légalisation du chanvre à kif, un autre Dahir, portant prohibition de la plante a été promulgué⁵⁸. Ce Dahir abroge les dispositions du Dahir de 1932 et interdit tout ce qui se rapporte à cette plante. Ainsi, sont interdits « la culture, la récolte, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, le transport, l'importation, la consommation, sous quelque forme que ce soit, du chanvre indien, des préparations qui en contiennent ou de ses principes actifs, et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives à cette plante, entière ou non, à ses préparations, et à ses principes actifs ainsi qu'aux ustensiles et objets destinés spécialement à sa préparation et à sa consommation (art.1 du Dahir de 1954) ». Toutefois, ce même Dahir a octroyé un pouvoir discrétionnaire au directeur de la santé publique et de la famille aux fins de délivrer des dérogations autorisant, dans des conditions bien précises, la culture, la fabrication ou l'emploi du chanvre indien et de ses préparations ou de ses dérivés à des fins scientifiques dans des établissements de recherche et d'enseignement (art. 3 du Dahir de 1954).

Ce n'est qu'en 1974 que le Maroc adopte une loi relative à la répression et la prévention des toxicomanies. Celle-ci apporte une inflexion au Dahir de 1954 en interdisant strictement, et sans aucune dérogation possible, tout usage du cannabis. En adoptant cette loi, le Maroc se mettait en conformité avec les conventions internationales relatives aux stupéfiants qu'il avait ratifiées. En effet, sur la scène internationale, la lutte contre les substances psychotropes s'accélère avec l'adoption en 1961 de la Convention unique sur les stupéfiants, amendée par le Protocole de 1972, puis la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988.

57 - Le « kif » est l'appellation traditionnelle de la plante *Cannabis sativa*, variété dominante du cannabis au Maroc jusqu'aux début des années 2000.

58 - Bulletin Officiel (B.O) n° 2167 du 07 mai 1954

1.1.2. *Pauvres et marginalisées, les zones traditionnelles de culture du cannabis se dotent d'une économie souterraine du cannabis qui s'étendra à de nouvelles zones*

- ***Développement de l'économie du cannabis***

En dépit de l'interdiction juridique en vigueur, la culture du cannabis a continué son développement, principalement dans les zones historiquement connues pour la culture du cannabis, constituées de l'espace de vie de trois tribus : Ketama et Ait Seddat, appartenant à la confédération tribale Sanhajas de Srayr (province de Al-Hoceima) et Beni Khaled appartenant au groupe tribal des Ghomaras (province de Chefchaouen). Ce développement dans cet espace s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs. D'abord, la hausse importante de la demande de cannabis en Europe, et particulièrement à partir des années 1970, en lien notamment avec l'émergence de mouvements hippies. Cette nouvelle tendance a conduit le Rif central à devenir la destination du tourisme récréatif.

Cette préférence touristique a été également un élément déterminant dans le développement d'un « savoir-faire » autour de la plante du cannabis. Ainsi, avant les années 1970, les populations paysannes cultivant le cannabis vivaient recluses dans les villages et se transmettaient, dans un cercle quasi exclusivement familial, les connaissances ancestrales de culture du cannabis. L'arrivée des touristes internationaux ainsi que l'augmentation de la demande ont contribué à la transformation de cette culture traditionnelle du kif en fabrication de résine de cannabis, suite à l'acquisition par les paysans des techniques de tamisage du cannabis importées d'autres pays.

D'autre part, le Rif central avait accusé depuis la première moitié du XX^e siècle et par rapport au reste du pays un important déficit de développement. D'abord, durant l'occupation espagnole du nord du Maroc (1912-1956), l'équipement en matière d'infrastructures économiques et sociales avait resté sommaire. De surcroît, le relief de cette zone la rendait difficilement accessible et ne permettait pas une exploitation agricole moderne, à cause notamment de la très faible fertilité des sols, souvent situés sur de fortes pentes avec une irrégularité des précipitations. Le Rif demeure également une région de forte émigration vers les pays européens.

A partir des années 1980, la hausse continue de la demande européenne a entraîné le développement de réseaux de trafic du cannabis marocain vers les principales destinations européennes provoquant une hausse des prix de vente de la résine du cannabis. Ceci a incité les paysans à étendre leurs zones de culture. Les surfaces cultivées ont connu une expansion importante pour toucher les zones limitrophes de Larache, Taounate et Ouezzane. Cette extension s'est faite au détriment des espaces boisés, mais aussi des terres arables irriguées dans les plaines à sols fertiles, notamment celle du Gharb, qui étaient auparavant destinées à d'autres cultures vivrières et d'exportation.

- ***Caractéristiques du cannabis***

Le cannabis (*Cannabis sativa*, famille des urticacées-cannabinales) est une grande plante herbacée annuelle originaire de l'Asie centrale et occidentale, répandue dans toutes les régions tempérées et tropicales. Elle est encore cultivée en Europe continentale pour ses fibres textiles et ses fruits (chènevis). Les tiges de la plante sont dressées, rigides, et peuvent atteindre deux mètres de hauteur. Elles portent des feuilles palmatiséquées à segments allongés, étalées en

éventail à l'extrémité de longs pétioles. Opposées sur presque toute la hauteur de la plante, elles deviennent alternes au sommet de celle-ci, isolées et parfois simples ou peu divisées.

La plante est dioïque, c'est-à-dire que les fleurs mâles et femelles sont portées par des plants distincts. Le fruit est dur et a une seule graine. Les sommités fleuries sont engluées par une résine abondante seulement en climat chaud, contenue dans les poils glanduleux disséminés à la surface de la base des fleurs. On utilise de préférence les sommités des plantes femelles, tandis qu'on élimine la plupart des pieds mâles. Ce sont ces sommités fleuries femelles qui sont plus ou moins riches en résine, dont les constituants sont nombreux, et en particulier en cannabinoïdes (cannabinol CBN et tétrahydrocannabinol THC).

Alors que le fruit du cannabis est utilisé en oisellerie, car son huile possède une valeur nutritionnelle, ou plus simplement pour l'unique graine qu'il contient et sert à l'ensemencement des parcelles de culture. La résine est utilisée sous diverses formes (haschich, marijuana, chira, *etc.*). Les feuilles, surtout les plus élevées sur les tiges, peuvent être utilisées sous forme de brisures. Plus les feuilles sont proches des sommités fleuries, plus elles sont riches en cannabinoïdes et autres composants chimiques associés. Elles peuvent donc servir à des « préparations magistrales » en pharmacie pour des indications pathologiques particulières.

Les variétés de cannabis initialement cultivées au Maroc étaient pauvres ou très pauvres en THC, la substance psychotrope qui a longtemps justifié la répression de cette culture. Mais, depuis quelques décennies, ont été introduites au Maroc des variétés hybrides résultant des croisements de variétés, qui ont des taux de THC élevés ou très élevés. Ce sont celles-là dont la résine est recherchée par les narcotrafiquants pour alimenter le marché de l'usage récréatif de cette plante. Il est donc conseillé d'orienter ces variétés hybrides vers la production de préparations pharmaceutiques aux indications précises sur le plan médical et régulées conformément aux normes de mise sur le marché (essais cliniques, autorisation de mise sur le marché et délivrance en pharmacies autorisées). En revanche, les variétés à très faible taux de THC (et inversement pour le CBD) pourraient être utilisées en cosmétique, ou comme additifs alimentaires. Aussi, à la lumière de l'évolution des usages médicaux, pharmaceutiques et industriels du cannabis, la possibilité d'une légalisation de l'usage personnel avec un périmètre de consommation bien défini (circuit de distribution, lieux, quantités...) pourra être examinée dans le futur⁵⁹.

- *Etendue de la culture du cannabis*

La surface totale de la culture de cannabis au Maroc est estimée à 71.424 hectares⁶⁰, répartie sur les cinq provinces précitées. La province de Chefchaouen compte, à elle seule, 35.741 hectares de cannabis, soit la moitié de la superficie cultivée à l'échelle nationale. Elle est suivie par la province d'Al-Hoceima (17.185 hectares), Taounate (9.133 hectares), Ouezzane (6.150 hectares) et enfin la province de Larache (3.216 hectares). Selon les données du ministère de l'Intérieur⁶¹, cette superficie connaîtrait une baisse significative. En 2019, il y aurait près de 45.000 hectares de cannabis cultivé, soit un recul de 65% par rapport à 2003.

59 - Écosystème du cannabis au Maroc, recueil des notes thématiques, des parcs et projets du Nouveau Modèle de Développement, page 257

60 - Chiffres du Recensement Général Agricole de 2016, fournis par le Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural, des eaux et forêts, Campagne agricole 2014/2015

61 - Audition organisée le 29 avril 2021

Les rendements par hectare cultivé varient beaucoup : en moyenne, un hectare produit 700 kg de cannabis. Ce rendement est compris entre 400 kg/ha et 600 kg/ha en terres bour, alors qu'en zone irriguée, il atteint 1.000 kg/ha (chiffres de l'année agricole 2018/2019). Par province, le rendement le plus élevé se retrouve dans les terres de la province de Larache (1,01 tonne/hectare), ensuite Al-Hoceima (0,81 tonne/ha), Chefchaouen (0,66 tonne/ha), Ouezzane (0,65 tonne/ha) puis la province de Taounate où le rendement n'est que de 0,37 tonne/ha.

Les rendements dépendent également de la superficie des parcelles cultivées. Au total, près de 100.742 parcelles de cannabis sont recensées, d'une surface moyenne de 0,54 ha. Dans la province de Larache, les parcelles ont en moyenne une surface assez grande (1,57 ha), alors que dans la province de Taounate, la surface moyenne des parcelles est de 0,10 ha.

Autre élément déterminant du rendement du cannabis est celui de la variété cultivée. En effet, le *Cannabis sativa*, la plante qui se cultivait traditionnellement au Maroc, a été remplacée progressivement par des variétés hybrides dont les semences sont importées par les narcotrafiquants. Ces variétés, dont les plus connues au Maroc portent les noms de « tritica », « khardala », « pakistana » ou encore « mexicana », se caractérisent par une concentration de THC très élevée, pouvant atteindre 25% de la matière sèche. Le pouvoir psychotrope de la résine étant très fort, elles sont prisées par les narcotrafiquants. Si ces nouvelles variétés ont un rendement plus élevé dès les premières années de culture, elles ont également besoin d'une irrigation régulière et ont tendance à appauvrir les sols.

En résumé, une part considérable de la culture du cannabis au Maroc se pratique sur des parcelles de petite taille, sur des sols pauvres, sans titre foncier⁶² de propriété et avec un rendement fluctuant selon la nature des semences utilisées. Cette situation conduit inéluctablement au maintien des paysans et de leurs familles dans une situation de précarité financière, de marginalisation sociale et de risque de poursuites judiciaires à cause de la culture illicite qu'ils pratiquent.

- *Conditions de vie des populations paysannes*

D'après les derniers chiffres disponibles⁶³, 400.000 personnes vivent de la culture du cannabis, soit 60.000 familles. A noter qu'en 2003, une étude sur le cannabis dans le nord du Maroc réalisée par l'Agence pour la promotion et le développement du Nord (APDN) en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC)⁶⁴ estimait la population vivant du cannabis à 96.000 familles.

Par ailleurs, le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH, 2014) a mis en relief la marginalité sociale des populations des zones de culture du cannabis. Le niveau d'éducation y est particulièrement bas, et particulièrement chez les femmes, la moitié d'entre elles étant analphabètes. A titre d'exemple, à Bab Berred, commune rurale de la province de Chefchaouen située au centre des zones historiquement connues pour la culture du cannabis, le taux d'analphabétisme est de 34%, soit deux points de plus que le niveau national (32,2%). Chez les femmes, qui jouent cependant un rôle important dans la récolte et la transformation initiale

62 - Selon le Département de l'Agriculture, 74% des terres sur lesquelles est cultivé le cannabis sont dans le régime « Melk sans moulkia », c'est-à-dire ne disposent pas d'un titre foncier de reconnaissance de propriété.

63 - Audition du Ministère de l'Intérieur organisée le 29 avril 2021

64 - Enquête sur le cannabis au Maroc, 2003. réalisée par l'Agence pour la promotion et le développement du Nord (APDN) en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC); disponible à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/pdf/publications/morocco_cannabis_survey_2003_fr.pdf

de la plante, près de la moitié sont analphabètes (49,4%). Le taux de scolarisation des enfants âgés de 7 à 12 ans est de 93,6%, contre 95,1% à l'échelle nationale. Ce taux baisse à 92,2% chez les filles âgées de 7 à 12 ans. Le niveau de scolarité demeure faible à l'échelle de la commune rurale, puisque 81,8% de la population locale ne poursuivent pas leurs études au-delà de l'enseignement primaire. Cette proportion est encore plus élevée chez les femmes et atteint 87%.

Plus généralement, la province de Chefchaouen, où se concentre la majeure partie de la culture du cannabis (50% de la superficie cultivée et 60% des paysans), connaît un important retard en matière de développement humain. Le taux d'analphabétisme y atteint 40,2% et s'élève à 55% parmi les femmes, contre respectivement 32,2% et 42,1% à l'échelle nationale. Pour ce qui est de la scolarisation des enfants âgés de 7 à 12 ans, le taux est de 90%, bien en-deçà de la moyenne nationale estimée à 95,1%.

En ce qui concerne le niveau de vie de la population, le taux de pauvreté monétaire est inférieur à la moyenne nationale dans les cinq provinces mentionnées, et plus globalement dans la région Tanger Tétouan Al-Hoceima. Cela étant, la vulnérabilité est élevée dans certaines de ces provinces, comme celle de Chefchaouen où le taux de vulnérabilité atteint 14,7%, contre 12,5% au niveau national, même si le taux de pauvreté y reste faible (4,66%). Ainsi, dans cette province, près d'un ménage sur cinq souffre de pauvreté ou de vulnérabilité. Il est à noter que c'est au niveau des communes rurales de la province que les indicateurs du niveau de vie sont les plus dégradés. En revanche, ces provinces enregistrent une dégradation importante des indicateurs liés à la pauvreté multidimensionnelle⁶⁵: si la moyenne nationale est de 8,2%, cette pauvreté atteint 12,7% à Al-Hoceima, 18,8% à Chefchaouen, 12,2% à Larache, 13,4% à Ouezzane et 20,4% à Taounate.

En plus des familles de cultivateurs vivant du cannabis, des travailleurs agricoles saisonniers affluent chaque année pour participer aux différentes tâches agricoles et de transformation du cannabis. Selon l'étude de l'APDN et l'UNODC, avant l'introduction du cannabis dans les nouvelles zones de culture, les populations de celles-ci émigraient vers les zones de culture traditionnelles, notamment vers Kétama, pour y travailler et augmenter leurs revenus. Mais à la suite de l'introduction du cannabis sur ces territoires, ces derniers, compte tenu du savoir-faire acquis des populations, sont devenus des bassins d'emploi pour des travailleurs agricoles venant d'autres régions.

1.2. Dans la situation actuelle, l'économie souterraine du cannabis demeure un frein au développement des zones concernées par sa culture

1.2.1. Impact économique

Il est difficile d'estimer l'impact économique de la culture du cannabis en raison de l'opacité de cette activité qui n'est pas prise en compte dans les statistiques publiques. En 2003, l'étude de l'APDN et l'UNODC sur le cannabis au Maroc avance que « *le revenu brut potentiel pour les exploitants peut être estimé à environ 3 milliards DH (325 millions \$). Ce chiffre est équivalent à 0,7% du PIB de 2003, estimé à 424,6 milliards DH (47 milliards \$). Si l'on se base sur une estimation d'environ*

65 - La pauvreté multidimensionnelle renseigne sur les multiples privations subies par un individu ou un ménage en matière de santé, d'éducation et de niveau de vie.

96.600 familles ou 804.000 personnes impliquées dans la culture du cannabis dans le Rif (estimation 2003), cela représente un revenu brut d'environ 3.600 DH (400 \$) par personne». Une autre estimation a été publiée dans un rapport du Département d'État américain datant de 2017. Selon laquelle « la production cannabique marocaine en 2015-2016 a été évaluée à 700 tonnes métriques, ce qui équivaut à 23% du PIB marocain, estimé à 100 milliards de dollars, une fois la plante transformée en haschich »⁶⁶. Cette dernière évaluation est toutefois très contestée par certains spécialistes⁶⁷ de l'économie du cannabis.

Pour sa part, le Ministère de l'Intérieur estime que les revenus agricoles totaux sont passés d'environ 500 millions d'euros au début des années 2000 à environ 325 millions d'euros actuellement, alors que les transactions relatives au cannabis avec l'Europe sont passées de 12 milliards à 8,10 milliards d'euros.

Il est vrai que le Rif central est resté en marge des chantiers du développement économique de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, et ce, pour un ensemble de raisons. D'abord, malgré les efforts de désenclavement de cette zone, la faiblesse de l'équipement en infrastructures routières a constitué un frein à la création d'opportunités économiques. Ensuite, la très faible fertilité des sols a conduit les paysans à se consacrer à la monoculture intensive du cannabis, ce qui a accentué l'érosion et l'appauvrissement de ces sols. A ce propos, l'étude de l'APDN et l'UNODC révèle que cette monoculture du cannabis a profondément modifié les pratiques agricoles et les savoir-faire locaux et a engendré une acculturation de plus en plus marquée des populations rifaines. Enfin, le caractère illicite des plantations du cannabis et les risques encourus par toute personne participant à cette économie a conduit les populations paysannes à vivre quasiment recluses pour se protéger des poursuites judiciaires.

1.2.2. Inégalités sociales

Alors qu'il était utilisé au début comme moyen d'appoint pour l'amélioration des conditions de vie, le cannabis est devenu avec le temps la principale source de revenu pour une large frange de la population dans le Rif central.

En 2003, l'étude de l'APDN et l'UNODC estimait que pour les familles cultivant le cannabis, le revenu annuel par personne était de 3.600 DH, alors que le PIB/hab au niveau national était d'environ 13.000 DH. Ces revenus sont également très instables et sont fonction de plusieurs facteurs dont certains sont indépendants de l'agriculture, comme les fluctuations des prix du cannabis à l'international, les méventes, etc. De ce fait, la trésorerie des ménages est sujette à une grande vulnérabilité.

Selon le Ministère de l'Intérieur, les paysans vivant du cannabis ne perçoivent que 4% du volume des transactions. Ils sont, manifestement, exploités par les réseaux de contrebande. Leurs revenus dépendent également de la nature de la surface cultivée et du système d'irrigation. Pour les parcelles non fertiles en bour, le revenu net annuel du cultivateur est de l'ordre de 16.000 DHS. En revanche, pour les terres fertiles irriguées, le revenu net annuel atteint 75.000 DHS.

66 - <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/04/2017-INCSR-Vol.-I.pdf>

67 - Interview de Kenza Afsahi, sociologue spécialisée dans le cannabis, pour le journal Le Monde (Paris) https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/30/une-grande-partie-de-l-argent-du-haschich-ne-profite-pas-a-l-economie-marocaine_5103423_3212.html

Parallèlement, des revenus plus conséquents sont perçus par les intermédiaires du marché du cannabis. Ils sont souvent investis dans des projets de promotion immobilière, de commerce et de restauration, particulièrement à Tanger et Tétouan⁶⁸. De plus, les connexions des intermédiaires avec les narcotrafiquants sur les marchés internationaux leur facilitent l'approvisionnement en semences fournies aux cultivateurs et la récupération de la résine de cannabis par la suite. Ce schéma d'exploitation et de non-maîtrise de l'intrant principal de la culture rend les paysans très vulnérables face aux intermédiaires, qui sont souvent de grands propriétaires terriens ayant un accès privilégié aux moyens de production et aux ressources hydriques⁶⁹.

1.2.3. *Impact environnemental*

D'après les études menées sur ce sujet, l'impact négatif du système actuel de culture du cannabis sur l'environnement et la biodiversité est avéré. En plus, les experts, les acteurs associatifs et les élus auditionnés ont été unanimes pour déclarer que l'exploitation intensive actuelle du cannabis appauvrit les sols et détruit l'environnement.

Il convient de rappeler que dans les zones ancestrales de culture du cannabis, le relief est accidenté, les sols sont très vulnérables à l'érosion et très peu fertiles⁷⁰. La monoculture du cannabis a accéléré l'appauvrissement des sols et fragilisé la biodiversité. Ensuite, l'expansion des zones de culture du cannabis s'est faite principalement au détriment des espaces boisés, afin de bénéficier de sols fertiles riches en humus⁷¹. L'étude de l'APDN et de l'UNODC estimait en 2003 que des milliers d'hectares de forêt étaient défrichés annuellement pour y planter le cannabis. Dans les nouvelles zones de culture, des terres arables utilisées auparavant pour des cultures alimentaires, notamment céréalières, ont été converties en cannabis. La recherche du rendement maximal a également incité les cultivateurs à recourir à l'usage intensif d'engrais et de pesticides, ce qui a pollué les nappes phréatiques, notamment à cause de l'excès d'engrais azotés⁷².

L'élément le plus préjudiciable pour l'environnement est incontestablement l'introduction de variétés hybrides du cannabis au Maroc. Celles-ci sont privilégiées aussi bien par les cultivateurs, les intermédiaires que par les consommateurs pour plusieurs raisons. Les hybrides permettent en effet un rendement meilleur en termes de résine, au moins dans les premières années de culture. Celles-ci sont également plus demandées sur les marchés européens parce que leur teneur en THC est élevée⁷³. Les terres les plus fertiles ont donc été consacrées à ces hybrides pour obtenir des rendements optimaux. Par ailleurs, si la variété locale peut être plantée aussi bien en bour qu'en terre irriguée, ces nouvelles variétés doivent être largement irriguées pour être rentables et ne pas dépérir si l'eau venait à manquer. Ce besoin en irrigation contraint les

68 - Etude APDN et UNODC, 2003.

69 - Kenza Afsahi, 2020. Rif-Californie : la violence environnementale à l'ère des nouveaux marchés du cannabis", *International Development Policy* | Revue internationale de politique de développement.

70 - Pierre-Arnaud Chouvy, 2008. Production de cannabis et de haschich au Maroc : contexte et enjeux ». *L'Espace Politique* [En ligne], 4 | 2008-1, mis en ligne le 07 mars 2007, consulté le 15 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/59> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/espacepolitique.59>

71 - Kenza Afsahi, 2017. Maroc : quand la Khardala et les hybrides bouleversent le Rif. *SWAPS Géopolitique et Drogues, Pistes* (Promotion de l'information scientifique, thérapeutique, épidémiologique sur le sida), pp.21-25. (hal-01616410).

72 - L'Agence pour la promotion et le développement du Nord (APDN) et l'UNODC, 2003.

73 - Cette teneur atteint 25% dans les variétés hybrides alors qu'elle est de l'ordre de 3% dans la variété locale.

paysans à puiser l'eau en profondeur (30 à 100 mètres) dans les nappes phréatiques. Les paysans ont également investi dans des forages très coûteux de puits pour arroser leurs cultures⁷⁴.

Les auditions menées sur le sujet ont mis fortement l'accent sur l'empreinte des variétés hybrides sur les ressources du barrage Al Wahda, situé au centre des zones de culture du cannabis, et qui représente le plus grand réservoir artificiel d'eau du Maroc. Les conduites d'eau potable reliant ce barrage aux provinces de Chefchaouen, Ouezzane et Taounate sont parfois détournées pour arroser les plantations de variétés hybrides du cannabis. Cette situation provoque des pénuries d'eau dédiée aux habitants de ces provinces et aggrave la situation de pénurie hydrique dans laquelle se trouve la région et le pays en général.

En dépit des efforts déployés pour réduire la superficie des plantations du cannabis depuis le début des années 2000, l'importation des variétés hybrides a accéléré la dégradation des écosystèmes naturels dans ces zones et a aggravé la baisse des nappes phréatiques. De surcroît, cela a alimenté des conflits sociaux sur l'accès aux ressources hydriques et a favorisé une « course » à l'équipement en moyens de forage. La culture intensive de ces variétés a accru la vulnérabilité des écosystèmes naturels, en appauvrissant les sols et polluant les nappes phréatiques. Ces variétés ont enfin augmenté considérablement la dépendance des paysans vis-à-vis des intermédiaires et des réseaux de narcotrafiquants et partant leur précarité.

1.2.4. Crise du lien social

La culture du cannabis, à cause de son caractère illicite, a été le terrain de tensions permanentes au sein des différents acteurs de cette économie et entre ces derniers et l'Etat. Plusieurs formes d'externalités négatives ont vu le jour avec l'intensification de cette culture et ont perduré dans le temps. Il est permis de citer, en premier lieu, l'étiollement des relations sociales entre habitants à cause des conflits autour des parcelles de culture du cannabis, dont la plupart ont des superficies inférieures à un hectare et sans titre foncier. Des conflits sur les délimitations des terres et sur l'accès aux ressources hydriques sont devenus légion dans les zones de culture du cannabis, et plus particulièrement dans les zones historiquement connues pour cette culture. Ces tensions sont aggravées par la pression démographique quatre fois plus élevée dans la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima que dans le reste du pays. Un climat de méfiance s'est installé, en lien avec la délation qui s'est développée comme moyen de résolution des conflits autour des terres et qui a perturbé les rapports entre les habitants des villages et parfois entre les membres d'une même famille⁷⁵.

Par ailleurs, les campagnes menées par les autorités visant à réduire les superficies auraient ciblé particulièrement les nouvelles zones de culture et n'auraient pas fait preuve d'autant de fermeté vis-à-vis des zones historiquement connues pour la culture du cannabis. Cette perception d'inégalité de traitement devant la loi a favorisé le développement d'un sentiment d'injustice parmi les paysans concernés et entretenu une atmosphère délétère. En effet, la focalisation des interventions sur les nouvelles zones de culture est de nature à véhiculer l'idée d'une reconnaissance tacite de la légitimité des paysans de l'espace dit historique. Cette situation, où la principale source de revenu d'un pan entier de la population paysanne est tributaire de

74 - Kenza Afsahi, 2017. Maroc : quand la Khardala et les hybrides bouleversent le Rif. SWAPS Géopolitique et Drogues, Pistes (Promotion de l'information scientifique, thérapeutique, épidémiologique sur le sida) pp.21-25 hal-01616410 .

75 - Kenza Afsahi, 2015. « Pas de culture de cannabis sans les femmes. Le cas du Rif au Maroc », *Déviance et Société*, 2015/1 (Vol. 39), p. 73-97. DOI : 10.3917/ds.391.0073. URL : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2015-1-page-73.htm>

décisions administratives, entretient une vulnérabilité sociale en son sein, qui peut mener, parfois, à une confrontation violente. Ce fut le cas, par exemple en 2013, dans la commune rurale de Beni Jmil appartenant à la province d'Al-Hoceima, lorsque les autorités locales ont décidé d'interdire la culture du cannabis cette année-là⁷⁶.

Enfin, la corruption se serait développée dans ces zones, comme c'est souvent le cas dans toutes les situations où les responsabilités ne sont pas suffisamment délimitées et qu'un pouvoir discrétionnaire important est concentré entre les mains d'individus à l'échelle locale, en l'absence de règles tangibles. La sélection des terres qui seront concernées par l'éradication du cannabis serait devenue, dans certains cas, corollaire des moyens de corruption mobilisés⁷⁷. Par conséquent, des dizaines de milliers de paysans et de membres de leurs familles exercent leur métier dans l'illégalité et avec le risque de poursuites judiciaires. Selon certaines estimations, le nombre total de mandats d'arrêt avoisine 48.000⁷⁸ et le quart de la population carcérale l'est pour des trafics de drogues⁷⁹.

76 - Des faits évoqués lors des auditions organisées avec des acteurs locaux

77 - Hibou Béatrice, Tozy Mohamed, 2009. La lutte contre la corruption au Maroc : vers une pluralisation des modes de gouvernement ? *Droit et société*, 2009/2 (n° 72), p. 339-357. DOI : 10.3917/drs.072.0339. URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2009-2-page-339.htm>

78 - Le Maroc et le Cannabis, réduction, endiguement ou acceptation. Tom Blickman https://www.tni.org/files/publication-downloads/dpb_49_fr_28062018_web.pdf

Il est à noter qu'il n'existe pas de chiffres officiels à ce propos

79 - Selon les données de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, 31% de la population carcérale, en septembre 2020, était poursuivie dans des affaires liées au trafic et à la consommation de la drogue

2 Éléments d'une stratégie de rupture en matière de développement et de promotion de la transformation du cannabis à des usages industriels

La situation actuelle précédemment esquissée montre qu'il est nécessaire, pour notre pays, d'adopter une stratégie qui rompt avec le statu quo présent, pour **mettre en place une nouvelle dynamique inclusive de développement économique, social et environnemental dans les zones concernées.**

Soixante-cinq ans après l'indépendance et les mesures juridiques prises, la culture du cannabis demeure plus ou moins clandestine, prohibée mais plus ou moins tolérée dans un ensemble de zones du nord du Maroc. De plus, il a été noté une extension géographique hors des zones « historiques » de la culture et l'introduction de nouvelles variétés de cannabis importées, ce qui a accentué la vulnérabilité des sols et menacé l'équilibre écologique. En outre, les produits issus de ces variétés hybrides à haute teneur en THC sont particulièrement dangereux pour la santé humaine. Il s'est ainsi développé un trafic national et international illicite de produits psychotropes dérivés du cannabis dont les paysans ne tirent que de faibles revenus. L'État ne perçoit pas de recettes fiscales liées à l'ensemble de cette économie, mais à l'inverse supporte des charges très conséquentes en matière de maintien de l'ordre, de répression des trafics, de poursuites judiciaires, etc. L'essentiel de la valeur tirée de ces activités illicites est, dans les faits, drainé vers les marchés rémunérateurs de l'étranger, alors que l'image du Maroc, comme pays abritant cette culture illicite, continue d'être sérieusement écornée.

Aujourd'hui, (i) le droit international a évolué en faveur de la légalisation ou réglementation de la plante et de certains de ses usages à des fins pharmaceutiques et industrielles et pour d'autres ne présentant guère de risques pour la santé des gens, et (ii) de nombreux pays ont développé une industrie de transformation du cannabis qui génère des revenus et des emplois. Le Maroc se doit de s'inscrire dans ce changement en élaborant et mettant en œuvre une stratégie intégrée de développement économique, social et environnemental dans les zones de culture du cannabis, incluant les paysans et en les associant aux divers usages licites de la plante et à sa transformation industrielle.

Cette stratégie devrait inclure un modèle social vertueux, un système de production agricole optimal, innovant et durable, un type d'économie régulée sans entraves et une insertion favorable pour le Maroc dans le marché international licite. Elle devrait permettre d'en finir progressivement avec la situation actuelle et d'installer, peu à peu, une nouvelle dynamique de développement inclusive, juste et licite, tant sur le plan régional que national.

Il est à rappeler que le présent focus n'entend pas proposer une stratégie complète et exhaustive pour sortir de la situation précaire décrite dans la première partie, en vue d'un développement économique et social durable et inclusif des populations concernées par la culture du cannabis. Il vise à tout le moins à proposer les principaux éléments que toute stratégie de cette nature devrait prendre en compte.

2.1. Mesures et politiques socio-économiques préalables

- Trois prérequis à caractère social, économique et socio-politique devraient être pris en considération pour l'installation d'une nouvelle dynamique de développement dans les zones concernées par la culture du cannabis :.
- Apaiser le climat social à travers des mesures et actes concrets, en vue de tourner la page des poursuites judiciaires à l'encontre des paysans et leurs familles. Des mécanismes de concertation entre l'État, les collectivités territoriales et la société civile dans la région devraient être mis en place, afin de construire, ensemble, un avenir de développement et de progrès au bénéfice de tous.
- Concevoir et mettre en œuvre un programme d'urgence de développement d'infrastructures routières et de petits ouvrages d'art dans le but de désenclaver les zones de culture du cannabis et de faciliter le développement de l'activité économique. En outre, une mise à niveau de ces zones rurales particulièrement enclavées est nécessaire en termes de services sociaux de base, d'éducation, de formation professionnelle et de santé. Il en est de même pour les réseaux de télécommunication qu'il importe de mettre à niveau afin de permettre le désenclavement numérique de ces zones.

Un effort soutenu de reboisement devrait être également entrepris dans le souci de préserver l'environnement tout en permettant de faire revivre des savoirs ancestraux en matière de travail de bois d'œuvre, comme le cèdre, qui a pratiquement disparu de la région, au bénéfice de la culture du cannabis.

- Concevoir et mettre en œuvre un programme spécial de développement d'activités économiques et sociales génératrices de revenus et d'emplois (sur le modèle de l'INDH) afin de réduire les causes de tensions sociales et la diversifier les sources de revenus de la population, actuellement fortement focalisées sur le cannabis.

Ce programme devrait prendre en considération les savoir-faire ancestraux dans ces zones, particulièrement dans l'artisanat, l'apiculture, l'extraction des huiles essentielles, *etc.*, pour les faire revivre en les arrimant aux tendances actuelles en matière de label lié à la région, de marketing digital, de standards de qualité et d'innovation dans la conception des produits. La mise en place de maisons de production regroupant les artisans, en leur fournissant une formation adaptée, pourrait contribuer au développement d'une économie locale permettant la diversification des sources de revenu de la population.

La spécificité culturelle de ces zones, y compris le patrimoine immatériel qui s'est construit autour de cette plante, peuvent donner lieu à des circuits d'écotourisme rural, de tourisme de niche et d'exploration, particulièrement dans la province de Chefchaouen qui abrite le parc national de Talassemtane.

2.2. Facteurs de succès de cette nouvelle stratégie

- La nouvelle stratégie devrait inclure impérativement les paysans cultivateurs du cannabis et leurs familles dans le processus de développement économique et social. Elle devrait aussi avoir pour objectif l'organisation de ces cultivateurs et leur implication, non seulement dans la culture du cannabis, mais aussi dans les activités en aval de celle-ci. Le but final étant celui d'une agriculture durable et rentable, tout en employant des techniques modernes. En outre, l'implication des cultivateurs dans les activités de l'aval leur permettrait de récupérer une partie de la valeur ajoutée créée par ces activités.
- Les intermédiaires locaux qui tirent aujourd'hui des revenus élevés, jouissent d'un prestige social et donnent le mauvais exemple en adoptant une attitude non-productive devraient être amenés, moyennant un traitement approprié de leur situation, sur la base d'une concertation élargie, à investir dans les activités de transformation du cannabis.
- Cette stratégie de développement devrait également intégrer les petits trafiquants dans le processus de transformation licite du cannabis, allant de la culture à la distribution, mais aussi dans d'autres activités économiques et sociales.
- La stratégie devrait prévoir des incitations spécifiques pour attirer les investissements et le savoir-faire national et international vers la région, dans les activités de transformation du cannabis.
- La préservation de l'environnement doit être une préoccupation constante de cette stratégie notamment en termes d'économie des ressources hydriques, de protection des espaces boisés et des sols. La variété traditionnelle du cannabis marocain devrait être sauvegardée. Quant aux variétés hybrides importées, leur nature, leur composition biochimique et leur impact sur l'environnement devraient requérir une attention particulière en termes de veille, de contrôle et de régulation des quantités de production qui peuvent être utilisées à des fins médicales et industrielles. L'accent doit être mis sur les conséquences de leur utilisation illicite sur les plans local et national, et des points de vue économique, social et environnemental.
- Le développement d'une économie nationale du cannabis ouverte sur les savoir-faire technologiques et les débouchés nécessaires à une production importante. Cette future économie devrait être compétitive en intégrant la technologie et l'innovation. Cela suppose aussi qu'une recherche scientifique marocaine orientée vers la plante et sa transformation devrait constituer un pilier important de cette économie.
- Il convient de réfléchir, dans un second temps, à introduire dans cette nouvelle stratégie l'usage personnel réglementé du cannabis avec un périmètre bien défini (circuit distribution, lieux et quantités autorisés). Il est à signaler qu'il y a une forte tendance sur le plan international, notamment en Europe et en Afrique, visant l'élargissement du spectre des usages légaux du cannabis. Ceci permettra de rompre avec les pratiques actuelles de consommation non-réglémentée, qui expose les jeunes à des dangers sur leur équilibre mental, psychique et physique, même lorsqu'il s'agit de prises occasionnelles.

Ainsi, l'usage de cannabis, soit comme complément ou additif alimentaire⁸⁰, soit sous forme de préparations dites « magistrales en pharmacie » en de faibles quantités, ou encore à usage personnel et occasionnel, issu de variétés contrôlées, à faible taux de THC, et qui n'expose pas le consommateur à des dangers irréversibles, devrait être envisagé et soumis à la légalisation et réglementée selon des normes strictes qui puissent éviter toutes formes d'addiction. Il est, néanmoins, impératif de mettre en place les moyens nécessaires pour la prévention sur les risques de la consommation régulière du cannabis, même à faible taux de THC, pour le système nerveux, particulièrement chez les jeunes.

- S'il est juste que cette nouvelle économie du cannabis devrait d'abord bénéficier aux paysans-cultivateurs de cette plante dans les zones concernées, l'Etat devrait aussi y favoriser l'installation d'activités de transformation de la plante et de distribution des produits dérivés.

2.3. Modèles d'organisation possibles des cultivateurs, des secteurs agro-industriel et pharmaceutique et de la recherche et développement

2.3.1. Modèles d'organisation de la production et des producteurs

Depuis plus de deux décennies, le cannabis représente la principale source de revenu des paysans des zones connues historiquement pour la culture de cette plante.

Une étude menée en 2003 par l'Agence de Développement des Provinces du Nord (ADPN) en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) a relevé une réticence des populations concernées à s'engager dans de nouvelles activités génératrices de revenus, telles que l'apiculture ou l'élevage ovin, alors même que la construction d'un modèle de développement de ces zones nécessite la participation pleine et effective des concernés.

Cette participation ne devrait pas s'arrêter au stade de la concertation entre les autorités publiques et les paysans. Plusieurs modèles sociaux d'organisation de la production, d'abord nationaux (filières sucrière, laitière ou d'argane) et internationaux, devraient être étudiés de manière approfondie et sur tous les plans, avant d'être adaptés aux spécificités du cannabis et adoptés en concertation avec les populations concernées.

Les modèles d'organisation tels que l'agrégation de coopératives ou d'unions de producteurs, et de toutes formes d'organisation devraient être comparés sur les plans économique, social et environnemental. Le modèle à adopter devrait permettre d'assurer des revenus décents aux paysans et de préserver l'environnement, surtout les ressources hydriques. Il devrait permettre d'assurer la compétitivité nationale et internationale des produits de transformation. En tout cas, toute forme d'organisation à adopter devrait emporter l'adhésion des populations concernées.

A titre indicatif, le modèle d'agrégation de la filière sucrière pourrait fortement inspirer une économie de culture du cannabis dès lors que des partenariats gagnant-gagnant sont réalisés entre l'amont productif et l'aval commercial et industriel. Ce modèle permettrait de dépasser les contraintes actuelles de cette culture, marquée par une fragmentation des parcelles, dont

80 - Selon les résultats du sondage réalisé par le CESE, 74% des participants sont favorables à l'usage de produits cosmétiques à base de cannabis, et 42% à la consommation de compléments alimentaires à base de cannabis.

la majorité est d'une superficie inférieure à 1 hectare, et par les conditions financières modestes d'une partie non négligeable des paysans.

Les bénéfices de ce modèle en matière de modernisation technique de production, de conseil agricole et d'accès au marché pourraient favoriser l'adhésion des paysans. En outre, un modèle d'agrégation permettrait de réduire la consommation hydrique, qui représente une menace pour la durabilité de cette activité et plus globalement pour l'écosystème du Rif central. Les auditions menées avec des coordinations d'acteurs associatifs de la région ont montré que les dégâts causés à la nappe phréatique, suite à la culture du cannabis sont une préoccupation majeure pour les populations dans ces zones. Dans ce sens, un tel modèle devrait inciter à sortir des logiques individualistes qui prévalent pour aller vers une meilleure gestion de l'eau basée sur un système d'irrigation mutualisé et économe.

Le modèle d'agrégation de la COSUMAR dans la filière sucrière et de la coopérative de producteurs COPAG dans la filière laitière, ainsi que l'organisation de la filière d'argane représentent des exemples d'organisations de production marocaine inclusives et relativement efficaces qui soutiennent les petits producteurs agricoles. Il importe de capitaliser sur les expériences menées dans le cadre de ces modèles pour mettre en place une filière « cannabis » susceptible d'assurer des revenus décents aux producteurs, d'assurer l'encadrement technique et de garantir la durabilité de cette activité. Une analyse fine de la chaîne de valeur à mettre en place, permettra de définir, en termes de régulation, les niveaux de partages de valeur qui respectent ces principes de durabilité.

En outre, la transition d'une activité de production illicite, qui s'est déroulée en dehors de toutes règles techniques et sociales, à une activité collective coopérative, licite, protectrice et créatrice de développement devrait tenir compte des éléments suivants :

- Au niveau des producteurs, la transition nécessite des coopérations économiques, sociales, techniques, et juridiques durables.
- Entre producteurs et autorités publiques, elle appelle une relation permanente et constructive, qui demande une organisation professionnelle structurée, capable de discuter des plans de développement à moyen et long terme du nouveau secteur, et de fournir à chaque petit producteur les formations et aides techniques ou économiques dont il aura besoin.
- Entre producteurs et industriels-clients de la filière du cannabis à usage thérapeutique ou industrielle, cette organisation professionnelle permettrait d'élaborer, en concertation, des normes techniques partagées et des accords commerciaux durables.

La construction de ces organisations de production et des producteurs serait tout aussi bénéfique pour la valorisation de la variété marocaine du cannabis, appelée « beldya » ou « ktamiya ». Probablement moins nocive pour la santé des personnes et moins destructrice de l'environnement, et jouissant d'un savoir-faire ancestral acquis par les paysans des zones connues historiquement pour la culture du cannabis, cette variété devrait être préservée, protégée et valorisée dans le cadre de labels officiels. Il existe plusieurs formules de protection de produits de la terre, telles que les indications géographiques protégées (IGP) et les appellations d'origine protégée (AOP). Il convient d'en étudier la faisabilité.

L'organisation des paysans-cultivateurs dans des coopératives pourrait faciliter la mise en place et l'obtention de droits exclusifs pour les zones de culture, les variétés ou les produits issus de cette agriculture.

2.3.2. La construction d'une filière intégrée du cannabis thérapeutique et industriel

Dès lors que les normes nationales et internationales de production du cannabis sont observées (agrément, choix des variétés, pratiques culturelles conformes, etc.), la légalisation et la dépénalisation du cannabis industriel et thérapeutique pourraient s'accompagner d'un marché libre des produits issus de la culture de la plante où les nouvelles coopératives du cannabis pourraient vendre librement leurs produits sur le marché international.

La réglementation des marchés du cannabis à l'international, y compris pour l'usage récréatif, a fait un bond dans les dernières années et de grandes firmes de transformation du cannabis ont d'ores et déjà instauré les règles du marché du cannabis à usage médical et thérapeutique. Devant cet état de fait, l'ouverture sur l'international risque de replonger, sans préparation, les petits agriculteurs du cannabis dans un monde concurrentiel qui ne garantirait en rien un développement social intégré à la région et au territoire national. En outre, la vente à l'international de la plante brute conduirait à une économie du cannabis à faible valeur ajoutée, alors même que la plus grande partie de la valeur de la filière se trouverait dans la transformation aval de l'ensemble de ses composants.

La valorisation à l'échelle locale du cannabis par un développement conjoint de la production et de la transformation de la plante s'impose comme moyen optimal pour avoir des retombées économiques et sociales à même de garantir un développement durable des zones de culture. Il s'agira, alors, de viser la construction d'une filière complète avec d'une part, les agriculteurs/producteurs de la plante qui pourront procéder à certaines transformations de la plante et vente de produits dérivés et, d'autre part, des industries transformatrices et extractrices, capables d'aller jusqu'à la composition pharmaceutique ou à tout autre produit à haute valeur ajoutée.

Il est ainsi nécessaire que les pouvoirs publics s'engagent de manière claire dans la mise en place d'une stratégie intégrée de la filière transformative du cannabis, en concertation avec les acteurs industriels nationaux tout en s'ouvrant sur des investisseurs internationaux ayant une expertise dans ce domaine. La visibilité à moyen terme de cette stratégie ainsi que les accords commerciaux associés donneront aux producteurs un horizon commercial rassurant, gage d'une transition, sans heurts, vers une économie licite et bénéfique.

2.3.3. Écueils éventuels et parade envisageable (contrats interprofessionnels)

Il arrive que dans le cas des filières régies par des contrats interprofessionnels, un déséquilibre défavorable aux agriculteurs s'installe avec le temps. Il est dû à la charge importante qui repose sur l'agriculteur qui est soumis à un agrément et à un cahier de charges strict à respecter, définis par la filière.

De tels dysfonctionnements seraient socialement et politiquement désastreux, particulièrement s'ils s'installaient en faveur de la dépénalisation, ce qui risque de provoquer la défiance des producteurs et d'inciter à un retour au marché illicite.

Afin d'éviter d'éventuels dysfonctionnements, les pouvoirs publics devraient favoriser, dès le lancement de la nouvelle filière, l'établissement d'accords interprofessionnels entre amont et aval avec un cahier de charges intégrant les principaux éléments suivants :

1. Les accords doivent être fondés sur des conditions objectives de développement à moyen et long terme d'une filière amont et aval créatrice d'emplois, de développement par la recherche et l'innovation (création d'appellations, respect des normes, continuité des approvisionnements, création de fonds de solidarité pour la recherche et pour l'accompagnement des populations).
2. Les accords doivent garantir aux producteurs de la plante des prix stables et incitatifs (adaptables sur un horizon pluriannuel) permettant une transition vers une agriculture licite, raisonnée, protectrice, durable, respectueuse des sols, des normes, et de l'environnement.
3. Les coopératives productrices de l'amont devraient recevoir des parts spéciales (prix bonifiés, titres réservés ou votes privilégiés) dans les entreprises de l'aval (type holding à participation publique) pour que l'accroissement de la valeur aval des produits stimule en permanence l'activité productive.
4. Les accords doivent être placés sous le contrôle tripartite des producteurs, des transformateurs et des pouvoirs publics. Un bilan régulier (au moins tous les trois ans) du fonctionnement des accords devra être remis aux parties.

2.3.4. Modèles d'articulation industrie-recherche : une filière fortement adossée à la recherche et à l'innovation

En mettant l'accent sur le cannabis à usage thérapeutique (ou industriel), le Maroc se trouve placé dans la compétition mondiale sur les usages du cannabis qui reposent essentiellement sur la force de la recherche et la continuité des innovations. Il est très probable que la rentabilité générale de la filière reposera sur sa capacité à tirer parti des caractéristiques du cannabis marocain pour créer des produits novateurs. Aujourd'hui, cette compétition porte très nettement sur les dépôts de brevets à l'international. Mais la recherche devra être active sur la totalité du cycle d'activité depuis la plante jusqu'aux produits finaux en passant par les procédés aussi bien agricoles qu'extractifs ou pharmaceutiques. L'enjeu est clair : le modèle de développement des populations productrices est totalement dépendant de la mise en place d'une filière marocaine complète et intégrée.

Il serait donc judicieux de mettre en place un mécanisme de coordination, de suivi et de promotion de la recherche et de l'innovation pour la transformation du cannabis. Il s'agit de suivre les progrès et le fonctionnement des accords professionnels, lancer des projets de recherche en partenariat public-privé, en impliquant les élus et services décentralisés, pour soutenir des équipes spécialisées dans les diverses modalités de valorisation du cannabis.

Partie III

Activités du CESE

Dans le cadre de ses prérogatives, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) s'est employé, durant l'année 2020, à renforcer sa contribution à la promotion de la situation socio-économique et environnementale de notre pays en répondant aux différentes saisines émanant de ses partenaires institutionnels, à savoir le gouvernement et les deux chambres du parlement. De même, le CESE a été constamment à l'écoute des préoccupations de la société civile organisée sur les questions liées au développement, au progrès social et à la prospérité économique. Il n'a eu de cesse également d'œuvrer à renforcer l'efficacité de sa gestion interne et à hisser la qualité de ses contributions.

Tout en continuant de déployer sa démarche, basée sur l'approche participative, l'écoute, l'implication des différents acteurs concernés, la mobilisation de l'intelligence collective de ses différentes composantes, l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales, l'objectivité dans l'analyse et la construction de consensus, le CESE a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie élaborée en 2019 en visant à conférer à son action plus de pertinence, plus d'ouverture sur le citoyen, plus de visibilité et enfin plus d'efficacité en interne.

Par ailleurs, le Conseil a donné, au cours de l'année 2020, un nouvel élan aux efforts visant à consolider, valoriser et élargir ses relations avec ses partenaires institutionnels, ainsi qu'à renforcer son rayonnement à l'échelle internationale.

1 Faits marquants de l'année 2020

1.1. Plus forte contribution du Conseil, sous différentes formes, à la gestion de la situation exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 qu'a connu le pays

Il y a lieu de citer sur ce point :

- une interaction rapide du Conseil avec le contexte de la Covid-19 et les mesures de confinement sanitaire qui en ont résulté, **en adoptant le mode de travail à distance via une plateforme digitale**. La réactivité dont fait preuve l'institution lui a fait éviter au CESE toute perturbation de gestion. Elle lui a même permis d'accélérer le rythme de fonctionnement de ses différents organes (Assemblée générale, Bureau et Commissions permanentes). La cadence d'organisation des auditions, des ateliers et des réunions s'est trouvée ainsi renforcée. Ceci a eu également une incidence positive sur la productivité du Conseil tout en permettant de réduire les coûts y afférents. Enfin, le travail à distance a permis une plus grande ouverture du CESE sur un certain nombre d'institutions nationales avec lesquelles il a partagé son expérience en la matière.
- une augmentation des productions du Conseil : 12 avis dans le cadre de saisines et d'auto-saisines au titre de 2020, contre 9 en 2019 et 7 en 2018 ;
- Une contribution à la mobilisation nationale pour faire face à la pandémie et atténuer ses répercussions, notamment à travers les mesures suivantes :
 - l'élaboration d'un mémorandum urgent à la demande du ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration dans le cadre des travaux du Comité de Veille économique comprenant des propositions visant à atténuer les effets de la crise sanitaire sur les personnes et les unités de production opérant dans le secteur informel (mars 2020)⁸¹ ;
 - la mise en avant de propositions préliminaires pour faire face à la pandémie dans le cadre des points de vigilance contenus dans le rapport annuel du Conseil pour l'année 2019 ;
 - la réalisation d'une auto-saisine à caractère urgent, dans laquelle le Conseil a émis son avis sur le projet de loi 72.18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres (juin 2020) ;
 - la réalisation, suite à une saisine de la Chambre des représentants, d'une étude sur les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « Covid-19 » et leviers d'actions envisageables (octobre 2020).

81 - Voir annexe « Impacts socio-économiques de la pandémie du coronavirus : la nécessité impérieuse de protéger les personnes travaillant dans l'informel »

1.2. Plus grande interaction du gouvernement et des deux chambres du parlement avec les initiatives et recommandations du CESE, dans la perspective d'institutionnaliser et de consolider davantage cette coopération

Il y a lieu de citer sur ce point :

- **une remarquable contribution des membres du gouvernement et des responsables des établissements et entreprises publics aux travaux du conseil :**
 - la participation du Chef du gouvernement aux travaux de la 111ème Assemblée générale, au cours de laquelle il a présenté un exposé sur le thème « reprise de l'économie nationale à la suite de la pandémie Covid-19 » ;
 - la contribution active de plusieurs ministres, responsables de départements ministériels et directeurs des établissements publics aux auditions organisées dans le cadre de l'élaboration des rapports et avis du Conseil ;
- **une présentation de rapports et avis du CESE au Chef du Gouvernement et aux deux chambres du Parlement :**
 - l'avis du CESE sur la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres , sur demande de la Commission de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'habitat et de la politique de la ville, La chambre des représentants, (juillet 2020) ;
 - l'étude du CESE sur « les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la "Covid-19" et leviers d'actions envisageables », devant la commission des finances et du développement économique à la chambre des représentants (novembre 2020) ;
 - l'avis du CESE sur la « santé et sécurité au travail : un appui essentiel au développement économique et social » lors d'une réunion tenue avec le chef du gouvernement (19 février 2021).
- **Une augmentation très significative du nombre de saisines (6 saisines) reçues par rapport à l'année 2019 (1 saisine) :**

1. Saisine émanant du Chef du gouvernement	• Projet de loi n 19-24 relative aux organisations syndicales
2. Saisines émanant de la Chambre des représentants	• Elaboration d'une étude sur les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « Covid-19 » et leviers d'actions envisageables • Evaluation des services de l'Etat gérés de manière autonome (SEGMA)

3. Saisines émanant de la Chambre des conseillers

- Elaboration d'un avis sur une proposition de loi relative à la création du Conseil national du dialogue social
- Elaboration d'une étude sur la classe moyenne au Maroc
- Elaboration d'un avis sur le projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social

- L'intégration par la Chambre des conseillers, dans son nouveau règlement intérieur, de nouvelles dispositions relatives à la suite réservée aux avis consultatifs élaborés par le CESE sur saisine de la deuxième chambre.
- Une interaction directe ou implicite avec plusieurs avis et recommandations que le CESE avait émis au sujet de certaines questions d'ordre économique, social et environnemental :

Etude du CESE intitulée « Le foncier au Maroc : un levier fondamental pour le développement durable et l'inclusion sociale »

Lors de la réunion consacrée à la présentation des conclusions et des recommandations de l'étude de CESE sur le foncier au Maroc, tenue le 26 février 2020 et présidée par le Chef du Gouvernement en présence du Président du CESE et de plusieurs ministres et hauts fonctionnaires, Le chef du gouvernement a souligné, que l'avis du Conseil constitue une plateforme importante pour une stratégie nationale du foncier qui répond à un certain nombre d'aspirations en matière de réforme foncière dans notre pays.

Mémorandum urgent relatif à l'appui des activités économiques informelles

Adoption des mesures proposées par le CESE dans le cadre des mesures prises par le comité de veille économique chargé de la gestion des impacts socio-économiques de la pandémie du COVID-19 (28 mars 2020).

« Alerte » au sujet de la nécessité impérieuse de préserver la sécurité hydrique et de mettre fin à la surexploitation des ressources en eau

- Adoption, lors d'une séance de travail présidée par Sa Majesté le Roi, le 7 janvier 2020, du projet de mise en œuvre du programme prioritaire national d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation 2020-2027.
- Prise en compte de plusieurs mesures urgentes par les autorités publiques visant notamment l'arrêt de la pratique d'utilisation de l'eau potable dans l'arrosage des espaces verts publics dans les collectivités territoriales; la réutilisation des eaux usées, l'accélération du processus du dessalement de l'eau de mer (travaux de la commission ministérielle sur l'eau, tenus le 25 décembre 2019 pour présenter le projet de Plan National de l'Eau 2020-2050)

Avis du Conseil « que faire face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? »	• Adoption des recommandations du CESE à travers l'initiative commune lancée par les agences des Nations Unies au Maroc pour éliminer le mariage des enfants • Proposition de loi présentée par le Groupement parlementaire du progrès et du socialisme à la chambre des représentants. Le texte fait référence aux recommandations du CESE relatives au mariage des enfants • Le rapport national du Maroc adressé au comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (comité CEDAW) se réfère à l'avis du CESE sur le mariage des enfants
Rapport du CESE sur « la protection sociale au Maroc: Revue, bilan et renforcement des systèmes de sécurité et d'assistance sociales », 2018	Adoption de la recommandation du CESE relative à l'élaboration d'une loi-cadre relative à la protection sociale
Avis du CESE sur le développement rural : Espace des zones montagneuses, 2017	Adoption de la recommandation du CESE relative à la nécessité de régler la question du cannabis et d'opter pour des usages thérapeutiques et industriels du cannabis
Avis du CESE sur le projet de loi n° 45-18 relatif aux travailleurs sociaux	• La chambre des conseillers a adressé au CESE un rapport sur la suite réservée à l'avis du conseil sur le projet de loi n° 45-18, et ce, en application de l'article 9 de la loi organique n°128.12 relative au Conseil économique, social et environnemental ainsi que l'article 136 du règlement intérieur de la chambre des conseillers . • Plusieurs groupes parlementaires ont adopté les recommandations contenues dans l'avis du CESE au niveau des amendements qu'ils ont proposés sur le projet de loi n° 45-18

1.3. Contribution du CESE dans la dynamique de l'élaboration du nouveau modèle de développement

Le CESE s'est fortement engagé dans la dynamique de l'élaboration du nouveau modèle de développement. Outre le fait que le président ainsi que quelques membres du CESE ont siégé au sein de la Commission spéciale sur le modèle de développement (CSMD) nommée par Sa Majesté, le conseil a apporté son appui à ce processus à travers plusieurs actions, dont notamment :

- la réalisation d'une auto-saisine en guise de contribution du CESE au nouveau modèle de développement ;
- la mobilisation d'experts internes du CESE en appui aux travaux de la CSMD ;
- la mise à disposition de la CSMD de l'ensemble des travaux, propositions et recommandations du CESE ayant trait aux contours du nouveau modèle de développement ;
- la prise en charge des recommandations issues du rapport final de la CSMD au niveau des rapports et avis du CESE élaborés ou en cours d'élaboration.

Il convient, en outre, de signaler que le rapport général de la Commission spéciale sur le modèle de développement (CSMD) fait référence à 22 rapports du CESE.

1.4. Interaction avec les citoyens et le milieu académique

Le CESE a veillé au titre de l'année 2020 à :

- organiser des rencontres de restitution, ouvertes aux citoyens, pour présenter les conclusions des rapports et avis adoptés ;
- co-organiser des rencontres portant sur les grandes questions sociétales, en vue de contribuer à faire mûrir et enrichir le débat public autour de ces questions ;
- renforcer sa présence et son interactivité dans les réseaux sociaux ;
- concevoir un nouveau site web mieux adapté aux besoins des internautes et en phase avec les derniers progrès technologiques.
- signer une convention-cadre de partenariat entre le CESE, le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et les universités marocaines, qui vise à développer les échanges d'expériences et de données et d'élaborer des études d'intérêt commun sur des sujets d'ordre économique, social et environnemental (23 septembre 2020) ;
- signer une convention de partenariat entre le CESE et l'Université Ibn Tofail (15 décembre 2020).

1.5. Renforcement des productions et capacités du Conseil

Le CESE a veillé durant l'année 2020 à :

- mettre en place un mécanisme pour la revue de qualité des rapports, études et avis, en vue d'assurer la qualité et la cohérence des publications du Conseil ;
- renforcer les ressources humaines du Conseil (experts et de cadres administratifs) ;
- organiser des sessions de formation au profit des experts et cadres du CESE dans les nouveaux modes de gestion (compétences technologiques, *Problem solving*, gestion axée sur les résultats, compétences linguistiques, etc) ;
- former les membres et le staff du Conseil sur l'utilisation de la nouvelle plateforme digitale (office 365) ;
- poursuivre le renouvellement des équipements du Conseil ;
- poursuivre le renouvellement du parc audiovisuel du Conseil.

2 Bilan de l'année 2020

Au cours de l'année 2020, le CESE, à travers ses organes (Assemblée Générale, bureau et Commissions permanentes), a tenu 587 réunions avec un taux de participation moyen de 65%.

Il a auditionné plusieurs acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux, consacrant plus de 45% de ses travaux à l'écoute des parties concernées sur les sujets abordés par le Conseil en 2020.

Dans le cadre des saisines institutionnelles, le CESE a produit au cours de l'année 2020 une étude et deux avis. Ces deux derniers portent respectivement sur un projet de loi et une proposition de loi.

En matière d'auto-saisines, il a produit, en plus du rapport annuel au titre de l'année 2019, neuf rapports dont ont été extrait des avis.

La plupart des rapports et avis produits par le CESE au titre de l'année 2020, dans le cadre des saisines ou auto-saisines, ont été adoptés, à la majorité, par les membres du CESE, lors des Assemblées Générales.

2.1. Assemblées Générales

Le CESE a tenu en 2020, 12 Assemblées Générales et trois assemblées extraordinaires avec un taux de participation moyen s'élevant à 60%.

Les débats riches et ouverts qui ont eu lieu lors de ces assemblées entre les membres du CESE, ont permis d'orienter les travaux du CESE et d'adopter les rapports et avis produits au titre de l'année 2019.

2.2. Bureau du Conseil

Conformément aux dispositions de sa loi organique et de son règlement intérieur, le Conseil a procédé, en février 2020, au renouvellement de son bureau à travers l'élection des membres représentant les cinq catégories du Conseil.

Membres du Bureau représentant les catégories du Conseil au titre de l'année 2020

Nom et prénom	Catégorie
Abdelmeksoud Rachdi	Catégorie des experts
Allal Benlarbi	Catégorie des syndicats

Ziani Mouncef	Catégorie des organisations et associations professionnelles
Karima Mkika	Catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative
Mohamed Benalilou	Catégorie des membres de droit

Les sept commissions permanentes ont également élu leurs présidents, complétant de ce fait la composition du bureau.

Membres du bureau, présidents des commissions permanentes au titre de l'année 2020

Nom et prénom	Commissions permanentes
Larbi Belarbi	Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques
Najat Simou	Commission permanente chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles
Abdelhai Bessa	Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité
Abderrahim Ksiri	Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement durable
Amine Mounir Alaoui	Commission permanente chargée des affaires de la société du savoir et de l'information
Lahcen Oulhaj	Commission permanente chargée de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale
Mohamed Abdessadek Saidi	Commission permanente chargée des affaires de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial

En 2020, le bureau du conseil qui a tenu 23 réunions avec un taux de participation moyen de 88%, a arrêté l'agenda prévisionnel des Assemblées Générales et a affecté aux commissions permanentes les thèmes des auto-saisines retenus dans le cadre du programme d'actions du CESE au titre de l'année 2020.

2.3. Commissions permanentes

En plus des présidents des commissions élus en tant que membres du bureau, les commissions permanentes ont procédé à l'élection des vice-présidents, rapporteurs et vice-rapporteurs complétant ainsi leur composition.

Commission	Président(e)	Vice-président(e)	Rapporteur	Vice-rapporteur
Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques	Larbi Belarbi	Latifa Benwakrim	Mohamed Alaoui	Karima Mkika
Commission permanente chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles	Najat Simou	Mohammed Moustaghfir	Bouchta Boukhlaifa	Ahmed Abbouh
Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité	Abdelhai Bessa	Lahcen Hansali	Mohamed Dahmani	Mohamed Bensaghir
Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement durable	Abderrahim Ksiri	Khalil Bensami	Abderrahim Laabaid	Ahmed Baba Aabane
Commission permanente chargée des affaires de la société du savoir et de l'information	Amine Mounir Alaoui	Mohamed Benkaddour	Lahcen Hansali	Mustapha Khlaifa
Commission permanente chargée de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale	Lahcen Oulhaj	Hakima Naji	Nouredine Chahbouni	Mohamed Bensghir
Commission permanente chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial	Abdessadek Saidi	Mina Rouchati	Abderrahmane Kandila	Mohamed Dahmani

Une fois leur composition achevée, les commissions permanentes ont poursuivi leurs réflexions en adoptant une démarche fondée sur l'écoute, la concertation, les débats internes et externes et la méthodologie itérative répartie entre diagnostic, benchmark et recommandations opérationnelles.

Les sept commissions permanentes ont tenu, durant l'année 2020, 549 réunions soit, en moyenne, environ 62 réunions par commission avec un taux de participation moyen de 54%. Ces chiffres ne comprennent pas les réunions des différentes commissions temporaires, groupes et équipes de travail.

2.3.1. Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques

La Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques, présidée par M. Larbi Belarbi et dont le rapporteur est M. Alaoui, a tenu 88 réunions au titre de 2019, avec un taux de participation moyen dépassant 48%.

2.3.1.1. Saisines

Le CESE n'a pas reçu de saisine relevant des compétences de la commission chargée des affaires économiques et des projets stratégiques.

2.3.1.2. Auto-saisines

Dans le cadre des auto-saisines, la Commission permanente a réalisé deux rapports dont ont été extraits des avis :

- L'intégration régionale du Maroc en Afrique : pour une stratégie au service d'un développement durable avec l'Afrique
- Le tourisme, levier de développement durable et d'intégration : pour une nouvelle stratégie nationale du tourisme

« L'intégration régionale du Maroc en Afrique : Pour une stratégie au service d'un développement durable avec l'Afrique »

Ce rapport qui a été adopté, à l'unanimité, par les membres du Conseil lors de la 109ème session, tenue le 30 avril 2020, met en avant des recommandations pour relever le défi de notre intégration en Afrique et en faire un levier de développement durable bénéfique pour notre pays et ses partenaires africains.

Le rapport relève que le Maroc a engagé, au cours des vingt dernières années, une politique de coopération volontariste avec les pays africains, orientée vers la responsabilité partagée et la solidarité. Plusieurs initiatives, dans ce sens, ont été mises en place parmi lesquelles il est permis de citer, l'annulation de la dette des pays africains les moins avancés, l'exonération de certains produits en provenance de certains pays africains du paiement des droits de douanes, l'octroi de bourses au profit des étudiants africains et l'adoption d'une politique migratoire favorable ayant permis de régulariser, depuis 2014, la situation de plus de 50 000 ressortissants africains. De même, une priorité a été accordée au développement de stratégies régionales dans le domaine de l'environnement afin d'améliorer la résilience africaine face au changement climatique à l'instar du «Fonds bleu pour le bassin du Congo», de la «Ceinture Bleue», de «l'Initiative Triple A», etc.

En dépit de ces efforts louables et des résultats positifs réalisés, les retombées de ces partenariats n'ont pas encore atteint tous les objectifs visés et restent manifestement en-deçà des opportunités qu'offre l'intégration régionale en matière de développement économique et d'aspiration des populations. Le niveau des échanges commerciaux du Maroc avec les pays d'Afrique, ne dépassant pas 4% de l'ensemble de nos échanges, ne reflète pas le véritable potentiel existant en matière de coopération économique et des complémentarités à mettre en place. Les chaînes de valeurs régionales avec les partenaires africains restent également marginales et dépendent quasi-exclusivement des filières étrangères, privant ainsi les économies africaines d'une valorisation génératrice d'emplois localement, de valeur ajoutée et de transferts de technologie.

Pour réussir notre intégration régionale, le CESE recommande d'adopter le co-développement comme mode d'action pour promouvoir un partenariat mutuellement avantageux pour le Maroc et ses partenaires africains et ce, conformément à la Vision éclairée de Sa Majesté le Roi.

L'approche préconisée vise à assurer un caractère à la fois global, cohérent, inclusif et pragmatique au processus d'intégration et s'articule autour de quatre axes majeurs :

Le premier axe «d'ordre stratégique» vise à ériger l'intégration régionale du Maroc en Afrique comme priorité cardinale. A cet égard, le Conseil recommande de :

- développer une stratégie dédiée à l'intégration du Maroc en Afrique en concertation entre les secteurs public et privé, tout en privilégiant une approche intégrée ;
- renforcer la diplomatie économique en intégrant de manière très visible, dans l'agenda diplomatique, des questions d'ordre économique, en particulier l'accompagnement des opérateurs marocains en Afrique ;
- valoriser et professionnaliser la fonction de conseiller économique et celle de conseiller culturel au niveau des missions diplomatiques du Maroc en Afrique ;
- créer des mécanismes de concertation régulière entre le ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération et les représentants du secteur privé (forum annuel, rencontres sectorielles, etc.).

Le deuxième axe «intégration régionale et continentale» a pour objet de renforcer les instruments d'intégration aux plans régional et continental et d'apporter de la cohérence et de la complémentarité entre les différents partenariats existants. Sur ce point, l'avis du CESE recommande notamment de :

- parachever le processus de ratification de l'accord relatif à la ZLECAf et développer des coopérations avec les communautés économiques régionales (CER) ;
- adopter un mécanisme régional d'appréciation du risque souverain des pays africains afin de réduire le coût de l'emprunt et favoriser des financements économiquement soutenables ;
- créer des chaînes de valeur régionales à forte valeur ajoutée et à fort impact social sur les populations en particulier dans les domaines de l'agro-industrie, le textile, l'industrie automobile, le tourisme, l'enseignement supérieur, l'innovation, l'industrie culturelle et le développement durable ;
- faciliter la mobilité des étudiants africains et encourager la reconnaissance mutuelle des diplômes entre pays africains ;
- faire de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab, dans le sens des recommandations du CESE sur le nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud, un hub africain.

Le troisième axe «coopération bilatérale» a pour objectif d'opérationnaliser et de renforcer les instruments de coopération sur le plan bilatéral. Il vise à améliorer l'efficacité, l'efficience et l'impact des accords établis avec les partenaires africains. Le CESE préconise notamment sur cet axe de :

- faire un bilan régulier de l'impact de chaque accord sur le développement des relations économiques et commerciales du Maroc avec l'ensemble de ses partenaires ;
- faire un bilan de l'initiative marocaine envers les 33 pays africains les moins avancés (PMA) et en adapter le contenu dans la perspective d'une plus grande intégration des opérateurs marocains dans les chaînes de valeur africaines.

Le **quatrième axe «outils d'accompagnement»** propose des actions transversales qui se déclinent en quatre piliers : un réseau de transport efficace et abordable, des outils financiers adaptés et l'amélioration du droit des affaires, le renforcement des capacités et le soutien de l'Etat aux investisseurs. A cet égard, le CESE recommande notamment de :

- lier l'aide au développement au transfert de savoir-faire et au soutien de programmes de formation d'excellence ;
- mettre en place un fonds d'investissement public destiné à l'Afrique et servant de levier pour le financement de projets de développement ;
- mettre en place un centre d'accompagnement à l'internationalisation des entreprises marocaines en particulier pour les PME.

Le CESE a également recommandé la mise en place de stratégies régionales intégrées dans le domaine de la santé, la recherche et l'industrie pharmaceutique. Ces recommandations constituent, dans un contexte de crise planétaire due à la pandémie de la COVID-19, une réponse adaptée de nature à fédérer les efforts et les moyens, promouvoir des chaînes de valeur régionales et in fine renforcer la résilience des pays d'Afrique face aux crises régionales et mondiales d'ordre économique, sanitaire et environnemental.

« Le tourisme, levier de développement durable et d'intégration : Pour une nouvelle stratégie nationale du tourisme »

Ce rapport qui a été adopté, à l'unanimité, par les membres du Conseil lors de la 117ème session, tenue le 29 décembre 2020 plaide pour **la mise en place d'une vision globale et intégrée visant à promouvoir un tourisme durable, résilient et inclusif**, favorisant le développement d'un tourisme des régions et la création de richesse et d'emploi en particulier au profit des femmes et des jeunes.

Le CESE souligne dans ce rapport que le diagnostic réalisé dans le cadre de cet avis confirme que, depuis l'indépendance, un effort important a été déployé dans le secteur touristique pour doter le pays en infrastructures et équipements et d'un cadre réglementaire et institutionnel spécifique.

Grâce aux efforts consentis, le Maroc a considérablement amélioré les performances du secteur touristique, pour se classer comme première destination touristique en Afrique. La contribution à l'économie nationale est importante : 7% du PIB, 20% des recettes d'exportations et 550 000 emplois directs, soit 5% de la population active (ONMT, 2019).

Néanmoins, en dépit des actions entreprises, le potentiel du pays dans ce domaine demeure insuffisamment exploité. Le secteur continue de pâtir de plusieurs contraintes d'ordre organisationnel liées notamment au chevauchement des rôles et des compétences des acteurs publics et privés concernés. Le secteur est également confronté au faible accès au financement, au manque de disponibilité de ressources humaines qualifiées et à une offre de loisirs et d'animation limitée. De plus, il est marqué par une triple concentration de l'activité touristique, par pays émetteur, par ville récipiendaire et par période de l'année.

Par ailleurs, Il y a lieu de souligner que **la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 a exacerbé plusieurs de ces faiblesses**. Les activités liées au tourisme (transport aérien, agences de

voyage, hébergement, restauration, activités culturelles et de spectacle, etc.) ont été fortement impactées par les effets de la crise et continuent de pâtir de la fermeture des frontières. Il en a résulté un recul du nombre des arrivées de touristes (79%), un repli des nuitées réalisées dans les établissements d'hébergement (72%) et une perte de 63% des recettes touristiques (données du mois d'octobre 2020).

Sur la base de ce constat et en capitalisant sur les initiatives déjà entreprises pour la promotion du tourisme national, il a été constaté que son développement dépend de la mise en marche de plusieurs leviers d'action fondamentaux qui s'articulent autour de :

Une **gouvernance intégrée et efficace** : en instaurant une loi-cadre du tourisme, accompagnée de la promotion d'une planification stratégique intégrée, impliquant une convergence des moyens et des ressources et un suivi-évaluation pour toute la chaîne de valeur.

Un **tourisme durable et responsable** : il convient d'opérationnaliser la charte marocaine du tourisme durable et de contribuer à travers le système fiscal à la promotion des investissements durables, productifs, créateurs d'emplois et catalyseurs de la valeur au niveau des territoires hôtes.

La **digitalisation** : le digital étant aujourd'hui la première source d'accès aux produits touristiques, il faut en faire l'axe majeur de communication et de commercialisation.

Le **tourisme national** : il est indispensable de promouvoir une offre adaptée aux besoins du touriste marocain et de dynamiser l'investissement avec la mise sur le marché de nouveaux produits durables plus attractifs et concurrentiels pour le tourisme national, à même de relancer le marché.

Le **Capital humain** : l'objectif est de revoir le dispositif de la formation professionnelle à travers la valorisation des spécialités cibles et de l'ingénierie touristique au-delà de la seule hôtellerie.

La **territorialisation** : la régionalisation avancée et la charte de la déconcentration administrative constituent une opportunité pour équilibrer le développement du tourisme entre territoires et destinations. Il faut soutenir la mise en œuvre des stratégies régionales du tourisme durable en appuyant les conseils régionaux dans l'élaboration de leurs PDR et de concevoir une offre diversifiée autour de corridors traversant plusieurs territoires avec une thématique touristique commune.

2.3.2. Commission permanente chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles

La Commission permanente chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles, présidée par Mme Najat Simou et dont le rapporteur est M. Bouchta Boukhlaifa, a tenu 100 réunions au titre de 2020, avec un taux de participation moyen dépassant 56%.

2.3.2.1. Saisines

Dans le cadre des saisines émanant du président de la Chambre des Conseillers, la Commission permanente a émis un avis concernant une proposition de loi portant création du « Conseil national du dialogue social »,

« Avis sur la proposition de loi sur la création du Conseil National du dialogue social »

Cet avis qui a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil lors de la 107^{ème} session, tenue le 27 février 2020, a consisté à examiner, outre les dimensions juridiques et institutionnelles de ladite proposition de loi, l'opportunité de création de cette nouvelle instance de dialogue social.

Les travaux menés par le Conseil Economique, Social et Environnemental ont permis de conclure que la mise en place d'une instance nationale dédiée au dialogue social est tributaire des plusieurs éléments.

Elle devrait reposer sur une vision globale et claire de la refonte du système actuel de dialogue social, tant au niveau des textes que des institutions. Pour cela, il est nécessaire d'instaurer les modalités relatives à la rationalisation et la simplification des procédures et à une organisation meilleure de l'architecture actuelle et future du dialogue social, tout en prenant en considération les mutations structurelles que connaît le marché de l'emploi, la compétitivité de l'entreprise, la main d'œuvre qualifiée et les nouveaux modes d'emploi. Il y'a lieu parallèlement, de garder à l'esprit l'importance de parachever le cadre juridique relatif aux organisations syndicales et professionnelles (loi sur le droit de grève, loi sur les syndicats, etc.).

En vue de surmonter les dysfonctionnements dont pâtit actuellement le dialogue social, l'instance proposée est appelée, d'une part, à élargir la base du dialogue social à l'avenir, à travers l'intégration du secteur informel, des petites entreprises et de la majorité des ouvriers agricoles; et d'autre part à trouver les solutions adéquates à la question de la représentativité, qui revêt des formes inégales dans les secteurs public et privé, et au niveau des organisations professionnelles et syndicales. Le but est de garantir que la représentativité de ces organisations soit réelle, pertinente, équitable et susceptible de leur permettre de mener à bien les missions qui leur sont assignées.

Le CESE recommande que l'instance en question devrait obligatoirement disposer d'instruments régionaux pour les secteurs public et privé, dotés de mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, en conformité avec les choix et orientations du Royaume en matière de régionalisation.

Il convient par ailleurs de veiller à élargir et diversifier la composition de l'instance proposée, en intégrant des acteurs et des profils influents dont l'apport est indispensable à la bonne marche du dialogue social, dans le sens qu'ils apporteront l'expertise nécessaire, ainsi que les informations et les données pertinentes. De même, il importe d'élargir le spectre des missions et objectifs de l'instance proposée pour inclure les conditions de travail décent, la lutte contre la discrimination basée sur le genre, la lutte contre la pauvreté et le travail des enfants, la garantie des conditions de travail décent pour les personnes en situation de handicap et le respect des droits de l'Homme.

L'instance proposée devrait constituer une nouvelle opportunité et un mécanisme adéquat pour remédier aux dysfonctionnements, à la complexité et au caractère limité du dialogue social actuel. Elle devrait également constituer un levier de paix et de cohésion sociale susceptible de concrétiser le développement durable et la prospérité socio-économique.

2.3.2.2. Auto-Saisines

Dans le cadre des auto-saisines, la Commission chargée des affaires de l'emploi et des relations professionnelles a élaboré deux rapports :

- « Vers une nouvelle génération de dialogue social au Maroc : une plateforme de débat »
- « Santé et sécurité au travail : un appui essentiel au développement économique et social »

« Vers une nouvelle génération de dialogue social au Maroc : une plateforme de débat »

Ce rapport a été adopté, à la majorité, par les membres du Conseil lors de la 116^{ème} session, tenue le 26 novembre 2020.

Le rapport relève qu'au cours des 25 dernières années, le dialogue social national tripartite a réalisé un certain nombre d'acquis, notamment la consécration de l'exercice des libertés syndicales, la promulgation du code du travail, l'élargissement de la protection sociale et de la couverture médicale, l'augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de promotion professionnelle dans le secteur public, ainsi que l'augmentation du SMIG dans le secteur privé.

Cependant, ce dialogue, qui n'est ni institutionnalisé ni régulier, demeure tributaire de la conjoncture politique. Il est, par ailleurs, souvent réduit aux rounds du dialogue social national tripartite, au détriment d'autres formes de dialogue social qui ont un impact important sur la paix sociale, les performances économiques et le progrès social.

Convaincu de l'importance stratégique du dialogue social pour l'avenir du Maroc, le Conseil Économique, Social et Environnemental propose d'adopter une vision fondée sur un ensemble de principes et enjeux. Ceux-ci portent sur le rôle de la volonté politique, la nécessité de s'appuyer sur l'innovation pour la conception d'un système national de dialogue social, l'institutionnalisation d'un système global de dialogue social, le renforcement de la représentativité des partenaires sociaux et de leurs capacités, l'élargissement des thématiques du dialogue social, l'ouverture du dialogue social à de nouveaux acteurs, la contribution du dialogue social à l'élaboration des politiques et programmes publics, ainsi que la promotion des conventions collectives. Il convient notamment pour cela de :

- Moderniser le cadre législatif et institutionnel, à travers la promulgation d'une loi-cadre du dialogue social.
- Rehausser le Conseil de la négociation collective au rang d'instance consultative nationale du dialogue social et de la négociation collective.
- Adopter une approche participative et de concertation, dans le cadre du dialogue social tripartite, pour l'élaboration de la loi sur les syndicats et de la loi organique relative à la grève.
- Mettre en place un dialogue social sectoriel sur les plans national et régional, aussi bien dans le secteur public que dans les différentes filières économiques.
- Promouvoir le dialogue social au sein de l'entreprise, notamment par la simplification et le renforcement de la représentativité des salariés de l'entreprise, et le soutien à la conclusion de conventions collectives.

- Promouvoir le dialogue social en tant qu'instrument de démocratie participative, par le renforcement de son rôle dans la gestion publique et les politiques publiques.
- Développer de nouvelles perspectives, notamment par l'élargissement des thèmes du dialogue social et son ouverture à de nouveaux acteurs.
- Promouvoir la culture du dialogue social et la formation.

« Santé et sécurité au travail : un appui essentiel au développement économique et social »

Ce rapport qui a été adopté, à l'unanimité, par les membres du Conseil lors de la 116ème session, tenue le 26 novembre 2020 propose une vision à même de rendre les lieux de travail des espaces sûrs apportant aux travailleuses et travailleurs épanouissement et bien-être professionnel et aux entreprises plus de performance et de compétitivité.

Le rapport relève que les accidents du travail et les maladies professionnelles constituent un fléau à l'origine, au niveau mondial, selon l'OIT, de près de 2,78 millions de décès par an. Selon la même source, ces accidents engendrent au niveau national un coût estimé à 4,25% du PIB.

Conscient de cette situation, notre pays a entrepris un ensemble d'initiatives en vue de promouvoir la santé et la sécurité au travail. Il convient, à ce titre, de citer l'élaboration du projet de loi-cadre sur la santé et sécurité au travail ; un projet qui n'a pas encore vu le jour depuis 10 ans. Il y a lieu également de citer la création, en 2010, de l'Institut national des conditions de vie au travail (INCVT) et l'élaboration de la politique nationale et du programme national de santé et de sécurité au travail pour la période 2020-2024.

En dépit de ces initiatives, la santé et la sécurité au travail continue de pâtir de plusieurs faiblesses. Il s'agit notamment de la faible application des dispositions du code de travail dans le secteur privé, où seulement 17% des entreprises disposent d'un comité de sécurité et d'hygiène. Les services médicaux du travail sont, quant à eux, quasi-inexistants.

Parmi les autres faits marquants, la faible culture de la santé et sécurité au travail et la faible couverture sociale des accidents du travail.

Sur la base de ce constat, le CESE a formulé une vision globale et intégrée et un ensemble de recommandations visant à promouvoir les normes de santé et de sécurité au travail dans notre pays. Ces recommandations peuvent être regroupées selon les principaux axes suivants :

Au plan législatif, il convient d'émettre le projet de loi-cadre élaboré à cet égard depuis 10 ans après son actualisation, et de réviser le code du travail, le statut de la fonction publique et les autres textes législatifs relatifs à la protection sociale.

Pour le volet institutionnel, il est recommandé de revoir en profondeur le mode de gouvernance en mettant en place, sur la base des structures existantes et les acquis réalisés, une agence nationale de la santé et sécurité au travail qui sera chargée d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de santé et sécurité au travail et le cadre réglementaire y afférent.

En matière de protection sociale, le Conseil préconise l'élargissement du système obligatoire d'indemnisation des accidents du travail aux maladies professionnelles, et de confier sa gestion à la CNSS.

Le Conseil recommande aussi des mesures concrètes pour **promouvoir la culture de la santé et sécurité au travail** qui font appel à la formation de base, à la formation continue et aux campagnes de sensibilisation.

Enfin, le Conseil préconise de **tirer profit du numérique et de la recherche scientifique** pour développer la santé et sécurité au travail dans notre pays.

2.3.3. Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité

La Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité, présidée par M Abdelhai Bessa et dont le rapporteur est M. Lahcen Hansali, a tenu 55 réunions avec un taux de participation moyen dépassant 56%.

2.3.3.1. Saisines

Dans le cadre des saisines émanant de la Chambre des Conseillers, la Commission permanente a réalisé un avis sur « le projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social ».

« Avis sur le projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social »

Cet avis qui fait suite à une saisine émanant du président de la Chambre des Conseillers a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil lors de la 116ème session, tenue le 26 novembre 2020.

L'avis du CESE souligne qu'en égard aux nombreux défis que le Maroc doit relever en matière de développement social et à la volonté royale de mettre en place un nouveau modèle de développement, le Maroc a besoin, aujourd'hui plus que jamais, de reconnaître et de renforcer le champ du travail social, de développer ses capacités d'actions et ses ressources humaines, de le promouvoir en tant qu'activité d'utilité publique potentiellement créatrice d'emplois.

Si ce projet de loi présente un ensemble de points positifs, il comporte également de nombreuses faiblesses qui interpellent sur son opportunité. En effet, le projet de loi est jugé peu ambitieux, ne suscitant pas une forte adhésion des associations. Il ne régit pas la profession des travailleurs (ses) sociaux et ne peut prétendre à contribuer à l'unification des domaines du travail social.

Trois grandes mesures stratégiques traduites en 16 mesures opérationnelles sont recommandées par le CESE pour l'élaboration d'une loi plus ambitieuse, reconnaissant et promouvant le travail social, dans le cadre d'une démarche concertée et pragmatique, ayant pour objectif de poser le cadre normatif du travail social et d'orienter son développement. Il s'agit notamment de :

- Ériger le projet de loi en loi-cadre du travail social ;
- Créer une instance multipartite consultative du travail social pour accompagner l'élaboration de la loi-cadre ;
- Prendre des mesures spécifiques, conformes à la loi-cadre, concernant les métiers du travail social impliquant des soins et des accompagnements spécialisés et comportant des risques potentiels pour les personnes accompagnées.

2.3.3.2. Auto-Saisines

Dans le cadre des auto-saisines, la commission chargée des affaires sociale et de la solidarité a élaboré un avis sur « le projet de loi 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres » et un rapport sur « Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale ».

Avis sur « le projet de loi 72-18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres »

L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le « Projet de loi 72.18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence nationale des registres », élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, a pour objectif d'examiner ce projet de loi afin d'apprécier son apport pour le système d'assistance sociale et la protection des données à caractère personnel, lors de leur traitement.

Cet avis a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale exceptionnelle du Conseil Economique, Social et Environnemental, tenue le 16 juin 2020.

L'avis du CESE relève que le projet de loi 72-18 respecte les droits d'un point de vue formel, mais présente des risques réels de violation de certains droits (droit de jouissance et droit à la protection de la vie privée garantis par la Constitution). Il exclut par ailleurs certaines catégories de la population comme les personnes et les mineurs sans domicile fixe, les ménages ne pouvant pas apporter de preuve de leur domiciliation et les ménages n'ayant pas pris ou pu prendre connaissance de l'existence d'un programme social.

La création d'un Registre Social Unifié et d'une Agence Nationale des registres paraissent pertinents et justifiés, dans la mesure où ils constituent un moyen de pallier aux dysfonctionnements du système de l'assistance sociale actuelle. Le Registre National de la Population n'est certes pas un préalable nécessaire à la création du Registre Social Unifié, mais peut contribuer à faciliter et simplifier l'enregistrement au Registre Social Unifié.

Le CESE considère qu'il est nécessaire de :

1. Renforcer la teneur du texte de loi en :

- L'inscrivant dans le schéma global d'une vision stratégique du Gouvernement en matière de protection sociale, vision qui doit permettre d'arrêter : le nombre de programmes sociaux à mettre en place, les objectifs, les choix en matière de modalités de ciblage, les critères et seuils d'éligibilité, les données sociales « non sensibles » à collecter, le ou les scoring à élaborer ;
- Elargissant la concertation et la coordination avec l'ensemble des parties prenantes ;

2. Améliorer le projet de loi. A cet effet, le CESE recommande fortement de :

- Changer l'intitulé de la loi « Loi 72-18 relatif à la création du Registre social unique, du Registre national de la population et de l'Agence nationale des registres. » ;
- Inclure un préambule qui présente la vision stratégique du Maroc en matière de protection sociale, positionne le projet de loi dans le système de protection sociale, définit plus explicitement la finalité du projet de loi et fait référence aux libertés et droits fondamentaux de la Constitution ;

- Apporter des définitions précises des concepts de ménage, résident, déclarant ;
- Améliorer la gouvernance du système des registres et des enregistrements en assurant, dans le cadre des mesures d'accompagnement une gestion analytique et organisationnelle pour chaque registre au sein de l'Agence ce qui laisse la voie ouverte à une éventuelle séparation du Registre Social Unifié et du Registre National de la Population qui s'avèrerait nécessaire dans le futur ;

3. Renforcer le Registre Social Unifié. A ce sujet, le CESE recommande de :

- Diminuer les risques d'exclusion en envisageant la possibilité de créer un service de tutelle sociale qui pourrait être placé sous la responsabilité des collectivités territoriales et permettrait l'inclusion des personnes en situation de rue ;
- Renforcer la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Prévenir la privation éventuelle, d'un ou des membres du ménage, de l'aide sociale octroyée ;

- 4. Mettre en place le Registre National de la Population. L'indice digital civil et social (IDCS)** serait généré sur la base des données requises pour la constitution du dossier pour l'obtention de la CINE. Le CESE recommande de supprimer le renvoi à la voie réglementaire pour compléter la liste des données relatives au Registre National de la Population prévue à l'article 6, en prévoyant que toute modification doit se faire par amendement de cet article, selon les procédures juridiques d'usage.
- 5. Ouvrir un débat national multipartite sur la doctrine de l'identité digitale** à adopter par les autorités publiques en raison du caractère particulier des données biométriques dans les diverses réglementations à venir et de l'importance d'une position claire sur l'architecture des identifiants.

« Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale »

Ce rapport a été adopté, à l'unanimité, par les membres du Conseil lors de la 116ème session, tenue le 26 novembre 2020.

La violence à l'égard des filles et des femmes constitue un phénomène de grande ampleur. Selon la dernière enquête du HCP en 2019, 7,6 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans parmi les 13,4 millions ont subi au moins un acte de violence, soit 57%.

Le rapport souligne que les différents efforts déployés en vue de contrer la violence à l'égard des femmes peinent à avoir les effets escomptés à cause de plusieurs facteurs liés notamment à : la place accordée à cette problématique dans les politiques publiques, à la conformité du cadre juridique aux normes constitutionnelles et internationales, à l'efficacité du cadre institutionnel, à l'étendue et la pertinence du dispositif de sensibilisation et conscientisation, aux poids des stéréotypes, à l'accessibilité de la justice, et au degré de protection des catégories les plus vulnérables (notamment les personnes en situation de handicap).

Six mesures ont été préconisées pour disposer d'un système de protection contre la violence à l'égard des filles et des femmes plus efficaces :

1. Eriger cette question en cause d'intérêt national prioritaire ;
2. Mettre en place un cadre normatif pleinement conforme au droit positif ;
3. Corriger les insuffisances relevées lors de l'application de la loi n°103-13 ;
4. Mettre en place une politique globale préventive contre la violence faite aux filles et aux femmes ;
5. Eliminer les obstacles entravant le droit d'accès des femmes à la justice et mettre en place un dispositif territorial intégré de protection des filles et des femmes victimes de violence ;
6. Adopter des mesures adaptées aux situations des personnes les plus vulnérables (filles et femmes en situation de handicap, femmes immigrées).

Par ailleurs, en situation d'urgence et de crise, le rapport propose 10 pistes d'amélioration concernant la violence contre les filles et les femmes dont, l'amélioration du système d'information et l'intégration de cette question dans les plans de soutien et de relance économique et sociale.

2.3.4. Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement durable

La Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement durable, présidée par M. Abderrahim Ksiri et dont le rapporteur est M. Khalil Bensami, a tenu 64 réunions au titre de l'année 2020, avec un taux de participation moyen de 56%.

2.3.4.1. Saisines

Le CESE n'a pas reçu de saisines relevant des compétences de la commission chargée de l'environnement et du développement durable.

2.3.4.2. Auto-Saisines

Dans le cadre des auto-saisines, la commission a produit un avis intitulé « accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte ».

« Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte »

Cet avis a été adopté, à l'unanimité, par les membres du Conseil lors d'une assemblée extraordinaire, tenue le 16 juin 2020. La vision Royale de positionner le Maroc à l'avant-garde de la transition énergétique mondiale, qui a notamment donné lieu en 2009 aux plans solaire et éolien marocains, a placé notre pays sur une trajectoire nouvelle susceptible d'amener des bénéfices économiques sociaux et environnementaux considérables. La COP22 organisée à Marrakech en 2016 a consacré le leadership du Maroc dans ce domaine.

L'expertise acquise par les acteurs marocains depuis le lancement de la stratégie de 2009 ainsi que l'évolution technologique qui a connu des ruptures fondamentales au cours des 4 dernières années créent une donne nouvelle. En effet, les coûts des énergies renouvelables sont désormais les plus compétitifs. Les derniers appels d'offres éoliens au Maroc en 2015 ont été adjugés à 0,30 DH/kWh tandis que, dans le domaine du photovoltaïque, le dernier appel d'offre dans la région Moyen-Orient a été attribué à un tarif équivalent à 0,13 DH/kWh dans des conditions similaires à celles de notre pays.

Il s'agit de chiffres qui étaient inenvisageables auparavant, qui amènent un changement profond de paradigme et qui appellent à accélérer la concrétisation de la Vision Royale avec une approche d'implémentation renouvelée. L'énergie peut ainsi devenir le déclencheur d'une nouvelle émergence verte du Maroc.

Le potentiel énergétique marocain en énergies renouvelables, désormais plus compétitif, est en effet remarquable. Il représente virtuellement une capacité de production équivalente au gaz et au pétrole du Nigéria ou du Venezuela. L'exploitation de ce gisement, permettrait de réduire fortement notre dépendance énergétique, d'améliorer le pouvoir d'achat des citoyens, la compétitivité de nos industries et les comptes publics mais aussi de consolider le positionnement international de notre pays.

Le Maroc peut, en effet, dans un proche avenir, jouer un rôle fondamental pour l'approvisionnement de l'Europe en énergie verte via l'électricité ou l'hydrogène, redessinant ainsi les équilibres géopolitiques de notre région. Les nouveaux engagements européens de neutralité carbone en 2050, formalisés dans le Green New Deal, ouvrent cette opportunité. Une étude allemande a récemment classé le Maroc parmi les 5 meilleurs pays au monde pour le développement d'un tel partenariat énergétique.

Pour toutes les raisons énumérées ci-haut, le CESE s'est autosaisi de cette question de la transition énergétique. Le Conseil a choisi de le faire de manière prospective pour construire des scénarii à horizon 2030, 2040 et 2050 et explorer ainsi les options stratégiques à adopter dès aujourd'hui.

Pour cela, le Conseil s'est entouré d'experts nationaux du secteur, et a auditionné 63 spécialistes du secteur et parties prenantes dont notamment les ministères et opérateurs concernés comme MASEN, l'ONEE, l'IRESSEN, l'AMEE, l'OCP et la CGEM. Le CESE est arrivé à un consensus fort au niveau de ses composantes, représentants des organisations patronales, des syndicats et de la société civile, sur le fait que le Maroc devrait œuvrer à la mise en place d'une stratégie renouvelée pour la transition énergétique au bénéfice de ses citoyens.

Les bénéfices potentiels sont très significatifs. Le Maroc peut passer d'une dépendance énergétique de près de 88% aujourd'hui à 35% en 2040 et moins de 17% en 2050. En parallèle, le coût moyen de l'électricité sur le réseau pourrait baisser de 0,79 DH/kWh aujourd'hui à 0,61 DH/kWh en 2040 et 0,48 DH/kWh en 2050. Afin d'atteindre ces bénéfices, la modélisation prospective montre la nécessité de se lancer dans une stratégie qui considère la transformation énergétique dans son ensemble au-delà de l'électricité et au-delà des usages classiques. Il convient pour cela de :

- Consacrer quasi-exclusivement les capacités électriques à venir aux sources renouvelables et au stockage (STEP, batteries et technologies en cours de développement) ;
- Maximiser la production électrique décentralisée au niveau des foyers, des industries, des communes, des exploitations agricoles, des coopératives, etc. ;
- Transformer progressivement la mobilité qui représente 40% de la consommation énergétique totale actuelle pour maximiser le recours au transport en commun durable et aux voitures électriques ;
- Mettre en œuvre une politique coordonnée pour l'efficacité énergétique ;

- Investir dans le dessalement par les énergies renouvelables dont le coût connaît également un trend baissier pour adresser, en partie, la problématique du stress hydrique ;
- S'arrimer à la révolution hydrogène (Power-to-X) dans laquelle les avantages comparatifs du Maroc sont considérables.

Pour y arriver, le CESE recommande notamment, d'adopter les principes suivants pour la mise en place de cette stratégie renouvelée :

- La considérer de manière holistique pour tirer profit de toutes les synergies entre les initiatives listées précédemment ;
- S'accompagner d'une refonte du cadre juridique et de la gouvernance pour s'adapter aux évolutions du secteur et d'une reconfiguration des politiques publiques qui touchent à l'énergie en traitant de manière coordonnée et intégrée, plusieurs politiques connexes, actuellement, pensées et élaborées en silos ;
- Donner une plus grande place à l'initiative privée à toutes les échelles en s'assurant de la sécurité d'approvisionnement globale ;
- Reposer sur une adhésion citoyenne élargie avec l'implication des citoyens et des territoires pour créer la mobilisation et lier la transition énergétique aux enjeux du développement local.

Sur ce dernier point, au niveau national, le CESE recommande de mettre en place une charte de la transition énergétique telle que contenue dans la Lettre Royale adressée aux premières Assises nationales de l'énergie, en mars 2009.

Au niveau continental, le CESE recommande un engagement marocain pour l'électrification de l'Afrique ainsi que la mise en place des infrastructures pour l'échange d'électricité propre avec l'Afrique de l'Ouest, en particulier.

Au niveau international, le Maroc a les atouts pour prendre une place dans la nouvelle économie verte et notamment la filière hydrogène. Ceci peut se concrétiser par la mise en place d'un nouveau partenariat énergétique entre le Maroc et l'Europe incluant les dimensions de transfert technologique, de recherche et développement et de développement industriel.

2.3.5. Commission permanente chargée des affaires de la société du savoir et de l'information

La Commission permanente chargée des affaires de la société du savoir et de l'information, présidée par M. Amine Mounir Alaoui et dont le rapporteur est M. Mohamed Benkaddour, a tenu 50 réunions, avec un taux de participation moyen de 62%.

2.3.5.1. Saisines

Le CESE n'a pas reçu au titre de l'année 2020 de saisines relevant des compétences de la commission chargée des affaires de la société du savoir et de l'information.

2.3.5.2. Auto-Saisines

Dans le cadre des auto-saisines, la commission a produit un rapport dont a été extrait un avis intitulé « pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel ».

« Pour une politique d'innovation qui libère les énergies au service d'un nouveau modèle industriel »

Ce rapport a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental, lors de sa 111ème session, tenue le 30 juin 2020.

Le rapport relève qu'au-delà de ses impacts sociaux et économiques, la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 est venue mettre à l'épreuve les capacités d'innovation et de résilience citoyenne, sanitaire et industrielle des différents pays.

A l'échelle nationale, la crise a révélé des atouts potentiels pour une trajectoire industrielle fondée sur l'innovation technologique. Bien des efforts doivent être néanmoins consentis pour s'inscrire résolument dans cette dynamique pour que l'économie du Maroc, encore tributaires de matières brutes ou de produits à faible contenu technologique, puisse générer plus de valeur ajoutée nationale et d'emplois qualifiés.

Le Conseil considère que la capacité d'innovation d'un pays exige aujourd'hui des écosystèmes appropriés ainsi que des processus collectifs dans lesquels de nombreux acteurs publics et privés, nationaux et régionaux, ainsi que les universités et les entreprises, doivent collaborer et jouer pleinement leur rôle.

C'est ainsi qu'il conviendrait, à un niveau stratégique, de favoriser le développement d'un environnement institutionnel, juridique et financier susceptible de soutenir l'innovation et d'augmenter significativement son impact. A cet égard, il est recommandé de :

- mettre en place un organe de gouvernance stratégique qui sera chargé de mettre en œuvre la stratégie nationale de l'innovation et allouer les fonds publics dédiés abondés par ceux apportés par les bailleurs nationaux ou internationaux, publics ou privés ;
- définir au niveau de chaque stratégie sectorielle, un volet recherche & développement et innovation ;
- promouvoir au niveau du système éducatif, d'une pédagogie adaptée à l'innovation tout en y intégrant des savoirs et des contenus répondant à cette finalité.

Sur le plan opérationnel, le CESE appelle à :

- mettre en place pour les start-ups marocaines, les conditions nécessaires à leur développement, pour en faire des entreprises viables et rentables notamment à travers notamment: l'adoption d'un cadre juridique qui tienne compte des spécificités de ce type d'entreprises ; l'utilisation de la commande publique comme levier de développement, la mise en place d'un cadre fiscal incitatif sous forme de crédit impôt-recherche-innovation et l'augmentation significative des fonds dédiés aux start-ups et aux entreprises innovantes;

- repenser en profondeur le cadre relationnel entre les universités et les entreprises dans le sens de promouvoir une approche gagnant-gagnant portée par des modes opératoires simplifiés et efficaces, en veillant notamment, à prévoir des dispositions adaptées sur la propriété intellectuelle, à concevoir et instituer une procédure qui facilite la mobilité des personnels entre université et entreprise et enfin à autoriser les entreprises qui le désirent à financer des bourses doctorales ;
- faire évoluer le statut de l'université publique et lui conférer une autonomie effective, favorisant la recherche et l'innovation. Il convient pour cela de simplifier les procédures de gestion des fonds issus des contrats de R&D pour augmenter l'agilité des équipes de recherche impliqués et de lever les limites imposées liés notamment à l'âge, à la nationalité entre autres aspects qui empêchent le recours aux profils ayant des compétences avérées.

2.3.6. Commission permanente chargée de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale

La Commission permanente chargée de l'analyse de la conjoncture économique, sociale et environnementale, présidée par M. Lahcen Oulhaj et dont le rapporteur est Mme Hakima Najji, a tenu 49 réunions, avec un taux de participation moyen de 64%.

La commission est chargée, conformément à l'article 10 de la loi organique relative au CESE et son règlement intérieur (art 74 et 75), de l'élaboration du rapport annuel.

Rapport annuel au titre de l'année 2019

Le rapport annuel du CESE pour l'année 2019 a été adopté à l'unanimité lors de la 111^{ème} session ordinaire tenue le 30 juin 2020.

Élaboré conformément à la loi organique régissant le Conseil économique, social et environnemental, ce rapport comporte une analyse de la situation économique, sociale et environnementale au Maroc en 2019.

Outre une revue de l'activité du Conseil au titre de l'année, le rapport annuel procède à une analyse des événements et des réalisations qui ont caractérisé cette année. Le Maroc a poursuivi le processus de mise en œuvre des réformes structurantes, notamment dans le domaine l'encouragement de l'emploi, avec l'appel de Sa Majesté à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire d'octobre de la même année, à mettre en place un programme spécial d'appui aux jeunes diplômés et de financement des projets d'auto-emploi. Cet appel donnera lieu par la suite à la mise en place du programme INTELAKA.

Sur le plan économique national, des avancées notables ont été réalisées, notamment dans le secteur des infrastructures et de la logistique, le climat des affaires et l'appui à l'entrepreneuriat.

Ainsi, au niveau du secteur de la logistique et du transport, le Maroc a pu s'imposer comme l'une des plus importantes capacités portuaires en termes de conteneurs en méditerranée en 2019, grâce au lancement des opérations du nouveau port Tanger Med II, une avancée stratégique pour le positionnement du royaume dans la région.

Sur le volet du renforcement de l'environnement réglementaire et juridique des affaires, plusieurs réformes sont entrées en vigueur et des lois ont été adoptées en 2019, notamment pour la simplification des procédures et formalités administratives, la réforme des Centres régionaux d'investissement et la digitalisation (en cours d'adoption).

Cependant, en dépit de tous ces efforts déployés, les résultats en termes de croissance, d'investissement privé et de création d'emploi demeurent, à l'évidence, en deçà des attentes. L'année s'est caractérisée ainsi par une croissance économique faible de l'ordre de 2,2%, en dessous de la moyenne de 3,2% enregistrée durant les huit dernières années. Avec cette deuxième décélération consécutive, le PIB par habitant en termes constants aurait quant à lui augmenté à un rythme modeste de 1,2% en 2019.

Outre les faiblesses structurelles qui reviennent souvent dans les différents diagnostics, la faible performance de la croissance en 2019 peut être attribuée également aux facteurs conjoncturels qui ont marqué l'année, en l'occurrence, l'atonie de la demande étrangère, la baisse des flux d'IDE, l'essoufflement des transferts de MRE, ainsi que les effets de la mauvaise campagne agricole sur la production et sur la demande des ruraux.

En matière de création d'emploi, en dépit d'un léger repli du taux de chômage de 9,5% à 9,2% en 2019, cette baisse reste toutefois liée à la diminution tendancielle du taux d'activité. En outre, le chômage demeure majoritairement de longue durée (plus des deux tiers des chômeurs) et continue toujours de peser sur les mêmes catégories, à savoir les femmes, les diplômés et les plus jeunes. En plus, la structure du marché de l'emploi au Maroc reste marquée par la prédominance du travail non qualifié, ainsi que par la précarité et la faible protection d'une proportion significative de travailleurs.

Dans l'ensemble, les évolutions récentes durant l'année 2019 montrent que malgré les efforts considérables déployés par le Maroc, un certain nombre de limites méritent d'être mises en avant :

- **Des contraintes structurelles qui limitent l'impact des politiques macroéconomiques en matière de relance :**
 - **La taille de plus en plus réduite de l'espace budgétaire**, pris en tenaille entre le poids de l'endettement et l'étroitesse de la base fiscale, contribue à limiter les marges de manœuvre de la politique budgétaire et restreint ses effets en matière de relance.
 - La deuxième contrainte est liée à **la relance par la politique monétaire**. Les faits stylisés de l'économie marocaine entre 2009 et 2019, montrent que si une orientation accommodante de la politique monétaire est toujours nécessaire dans une conjoncture difficile, elle reste néanmoins insuffisante pour garantir une réelle reprise de l'économie, en l'absence d'un effort synchrone au niveau des autres politiques économiques.
 - **Au niveau de la politique de change**, si le processus de flexibilisation est théoriquement censé renforcer la compétitivité des exportations en se dépréciant en cas de chocs négatifs, il n'en demeure pas moins que cet effet peut être entravé par les caractéristiques intrinsèques à notre économie, notamment, la forte dépendance de nombreux secteurs exportateurs des importations de demi-produits, d'intrants et de biens d'équipement.

- **La nette amélioration du classement du Maroc dans le doing business ces deux dernières années semble ne pas concorder avec la perception qu'ont les entreprises de la réalité sur le terrain :** le classement de doing business constitue plutôt une évaluation juridique « de Jure » qui se base sur les avis d'experts et sur les avancées en termes de textes de loi et de nouveautés réglementaires. **La prise en charge de ces défaillances de l'environnement des affaires sera également un élément déterminant dans la réussite du programme INTELAKA.** Son succès restera en effet tributaire des efforts qui seront déployés parallèlement, pour atténuer les facteurs menaçant la survie des petites entreprises, en dehors de la dimension du financement.
- **L'incertitude élevée et le manque de visibilité créent une méfiance et un attentisme qui plombent l'investissement et la croissance** et pénalisent l'initiative entrepreneuriale en créant un effet de découragement auprès des nouveaux entrepreneurs potentiels.

S'agissant du volet social, l'année 2019 s'est écoulée sans avancées majeures au niveau du traitement des problématiques sociales au Maroc. Ainsi, **au niveau de l'éducation,** l'année a principalement connu l'adoption de la loi-cadre sur l'éducation et la formation, après des débats houleux qui ont principalement concerné les questions de langue d'éducation. Sur le plan de la formation des enseignants et de l'abandon scolaire, qui restent deux problématiques-phares qui caractérisent le secteur et affectent sa qualité, l'année n'a pas connu d'avancées à signaler.

Toujours dans le cadre des réformes lancées en 2019, **le secteur de la formation professionnelle** a été marqué par le lancement du plan de réforme axé sur la mise en place des « cités des métiers et des compétences ». Néanmoins, il convient de s'interroger sur la capacité de la feuille de route lancée en 2019 d'assurer une qualité de formation professionnelle à même d'améliorer l'employabilité de tous les stagiaires admis dans les rangs des établissements et non seulement aux stagiaires des cités des métiers et des compétences.

Pour ce qui est de la santé, des lacunes et déficits importants continuent à peser sur le système national de la santé, dont principalement la question relative à la densité médicale et à la répartition des structures de soins et appareils médicaux sur l'ensemble du territoire. Sur le plan de la protection sociale, l'année 2019 a connu une importante hausse des immatriculés (+2,2 millions de nouveaux immatriculés), la plus importante depuis le lancement du régime en 2012, en lien avec le début d'usage de la carte RAMED parmi les critères d'éligibilité pour d'autres programmes d'aide sociale aux ménages.

A propos de la lutte contre les violences faites aux femmes, les résultats de l'enquête nationale de prévalence des violences à l'égard des femmes, publiés en 2019, permettent de constater une prévalence inquiétante dans la société. L'analyse de la perception sociale de ces violences démontre une certaine acceptation aussi bien chez les hommes que chez les femmes.

Parmi les catalyseurs des violences à l'égard des femmes figure le mariage précoce des petites filles, qui a été remis sur la table en 2019 par plusieurs acteurs institutionnels et des associations de protection des droits des enfants, à l'instar du CESE. Ce type de mariage, qui représente une atteinte aux **droits des enfants**, connaît une croissance depuis quelques années. En plus du préjudice avéré, aux risques de précarité, de dépendance financière et de violences physiques et psychiques auxquels l'enfant marié est exposé, le maintien du mariage des enfants, à travers les dérogations tel que c'est le cas depuis la réforme du code de la famille en 2004, est une

incohérence par rapport à la Constitution qui consacre les droits des enfants et consacre le principe de la primauté du droit international.

Toujours à propos des personnes en situation vulnérables, des avancées timides ont été enregistrées en 2019 dans la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 97-13 relative à **la protection et la promotion des personnes en situation de handicap**. Il y a également lieu de signaler le début de l'opération de recrutement des personnes en situation de handicap (PSH) dans la fonction publique, selon le quota de 7% des postes, établi par la loi cadre. Néanmoins, dans le secteur privé, le cadre contractuel devant permettre la lutte contre la discrimination de l'accès des PSH à l'emploi, n'a toujours pas été adopté.

Pour ce qui est de **la lutte contre la criminalité**, les opérations des services compétents ont permis d'appréhender près de 644.000 personnes impliquées dans des crimes et de les traduire devant la justice. Ce chiffre représente une hausse de 11,7% comparé à l'année précédente et interroge sur la politique carcérale que devrait mener le pays pour lutter contre la récidive, surtout à l'heure où le bien-fondé de la seule incarcération est de plus en plus discuté.

S'agissant de **l'immigration**, plusieurs textes majeurs prévus par la Politique Nationale de l'Immigration et de l'Asile (PNIA) n'ont pas connu d'avancement significatif, à l'instar du projet de loi 66-17 sur la procédure d'asile.

A propos du **dialogue social**, l'année 2019 a été marquée par la signature de l'accord du 25 avril entre les partenaires sociaux, après plusieurs années passées sans que ces derniers ne puissent parvenir à un accord sur les revendications syndicales. Parmi les termes de cet accord, l'institutionnalisation du dialogue social à travers la création de mécanismes de concertation, dont la haute commission de consultation.

Toujours sur le plan des **mobilisations sociales**, l'année 2019 a enregistré une baisse des grèves dans les entreprises privées, avec un recul de 63,6% d'une année à l'autre du nombre de salariés grévistes. Néanmoins, la principale cause des grèves reste l'atteinte aux droits basiques des salariés. Des mobilisations sectorielles, notamment dans le secteur public sont à relever en 2019, à l'instar des manifestations des enseignants des AREF, pour l'intégration de l'ensemble des enseignants dits « contractuels » dans la fonction publique, avec un rattachement direct au Ministère de tutelle. Le secteur de la santé a connu également une mobilisation des médecins et étudiants en médecine dans le secteur public pour l'amélioration de la formation et des conditions de travail dans les hôpitaux ainsi que l'augmentation des moyens du secteur public de la santé.

Concernant le volet environnemental, l'année 2019 a été marquée par la tenue de la COP 25, du 2 au 15 décembre, en Espagne. Cette édition a été plutôt en-deçà des attentes en termes de réalisation des objectifs annoncés. Des décisions importantes ont été ainsi reportées

Du côté marocain, le département du développement durable a présenté en mars 2019, son **Plan Climat National** (PCN) qui détaille les objectifs en termes d'adaptation et d'atténuation, ainsi que les financements nécessaires pour leur réalisation. Néanmoins, la feuille de route du PCN n'est pas encore adoptée par le Conseil de gouvernement. En outre, la politique climatique marocaine est amenée à dépasser les insuffisances qui ralentissent sa mise en œuvre en procédant, notamment, à l'amélioration de la coordination au vu de la transversalité de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) et de la multiplicité des acteurs concernés, et à la promotion de l'accès à la finance climatique internationale.

Sur le volet énergétique, le Maroc a poursuivi la réalisation de ses projets de déploiement des énergies renouvelables qui lui ont permis de porter la contribution des sources renouvelables à la capacité électrique installée à 36,7% à fin 2019. En plus, le Maroc a pu passer, récemment, de statut d'importateur net à celui d'exportateur net d'électricité.

Malgré le verdissement du mix électrique marocain, le taux de dépendance énergétique du pays demeure élevé, autour de 91 %, et continue à peser sur la balance commerciale marocaine, les hydrocarbures fossiles continuant à représenter 70% de la consommation nationale d'énergie primaire.

Sur un autre registre, le processus de préparation de la mise en œuvre de la **Stratégie Nationale pour le Développement Durable 2030** s'est poursuivi en 2019. Des réalisations ont, en effet, été enregistrées notamment, la publication au Bulletin Officiel du décret portant création du Comité national de développement durable, l'adoption de 19 plans sectoriels de développement durable, ainsi que la mise en place de plans spécifiques pour chaque ministère en vue de la réalisation du pacte d'exemplarité sur la période 2019 à 2021.

Par rapport à la problématique de l'eau, l'année 2019 a été marquée par l'élaboration du nouveau Plan National de l'Eau, suite à la promulgation de la loi 13-15 sur l'eau. Ce plan ambitieux qui vise l'amélioration de l'offre en eau pour faire face à la pénurie hydrique et à une demande en eau en hausse continue, est associé à un coût financier estimatif avoisinant les 383 milliards de dirhams pour les 30 prochaines années.

La partie dédiée habituellement aux points de vigilance a été consacrée à la crise de la Covid-19, tant l'exceptionnalité de la situation dans le monde et au Maroc est évidente. La pandémie a en effet contraint la plupart des gouvernements à instaurer un confinement total des populations et la crise sanitaire s'est ainsi transformée en une crise multiforme, économique, sociale, psychologique...

Les pouvoirs publics au Maroc ont réagi avec une grande réactivité à la menace pour préserver la santé des citoyens, en déclarant rapidement l'état d'urgence avec un confinement total strict, en créant le Fonds spécial COVID et en mettant en place un comité de veille économique. Un élan louable de solidarité a été constaté et le fonds Covid a permis de mutualiser les risques et de réduire les dégâts liés à la perte temporaire d'emploi et de revenu. Les réactions du système productif national, directement liées à la crise, sont à saluer également (production de masques de protection, de gels et désinfectants, de respirateurs, etc.), d'autant plus que les circonstances ont révélé les capacités des jeunes chercheurs et entrepreneurs en matière d'innovation. Au-delà du court terme, la crise sanitaire marquera certainement le Maroc et le monde durant des années, si ce n'est de manière permanente.

La crise a frappé de plein fouet l'économie et la société marocaines. Sur le plan économique, la particularité de la crise actuelle réside dans ses répercussions qui se sont manifestées aussi bien au niveau de l'offre que la demande. Les prévisions de croissance tablent sur une forte contraction du PIB en 2020. L'impact économique de la crise a été ressenti différemment d'un secteur à l'autre et de nombreuses entreprises ont été concernées par des fermetures définitives et temporaires. Au titre du mois d'avril, Près de 61% des entreprises affiliées à la CNSS ont déclaré être impactées par la crise de la Covid-19.

La crise a également mis en avant certaines vulnérabilités économiques, notamment la fragilité des équilibres externes, fortement dépendants des recettes touristiques, des transferts de MRE et des décisions stratégiques des grands investisseurs implantés au Maroc (secteur automobile) et de celles des grands donneurs d'ordre étrangers dont dépendent fortement les TPME nationales dans certains secteurs comme le textile et habillement. L'étroitesse des marges de manœuvre budgétaires a été aussi l'une des vulnérabilités exacerbées durant la crise actuelle. Une caractéristique qui a contraint le pays à relâcher les contraintes législatives et réglementaires pour pouvoir recourir à l'endettement externe.

S'agissant des répercussions sociales, elles ont été sévères à l'image de l'ampleur du choc. Près de 950 000 salariés ont déclaré être en arrêt temporaire de travail dans le secteur formel à fin avril. Les catégories de travailleurs relevant des professions les plus précaires, notamment dans le secteur informel, ont été encore plus concernées par les pertes de revenu durant la crise, d'autant plus que malgré, les grands efforts déployés, certains ménages ont rencontré des difficultés pour accéder aux aides programmées.

Par ailleurs, les restrictions de déplacement entre les villes et la crainte d'être contaminé en cas de sortie, a conduit au renoncement de citoyens aux soins. Le confinement a également révélé au grand jour les inégalités en termes d'accès à l'éducation, l'école à distance ayant exacerbé les fractures entre élèves issus de milieux à capital social et culturel différents, tout en dévoilant les inégalités d'accès à internet et aux équipements numériques dont souffrent de larges franges défavorisées de la population.

En matière de gestion de la crise, le Maroc s'est montré très réactif au début, en faisant preuve d'une bonne capacité d'anticipation. Néanmoins, suite au deuxième prolongement du confinement et en réaction à certaines déclarations officielles récentes qui donnaient l'impression d'un manque de visibilité et de coordination chez les pouvoirs publics, un mécontentement semble s'être installé chez les citoyens et les différents acteurs économiques.

L'ampleur des dégâts engendrés par la crise de la Covid ont rendu urgent la mise en place d'un plan de relance de l'économie. De nombreuses mesures de relance ont déjà été mises en place par le Comité de Veille Economique et le gouvernement a entamé l'élaboration d'une loi des finances rectificative. En outre, la banque centrale a pris un certain nombre de décisions destinées à réduire le coût du crédit, à renforcer la liquidité au niveau du système bancaire et à alléger les contraintes prudentielles. Eu égard aux pertes occasionnées, le plan de relance nécessitera un budget conséquent, au moment où les options de financement demeurent assez limitées. Toutefois, au-delà du mode de financement, l'aboutissement de la phase de relance serait un élément favorable pour rétablir la « confiance » dans la gestion publique qui a été ébranlée au cours de ces dernières années.

Parallèlement à la relance à court terme, la crise sanitaire a mis en exergue la nécessité d'engager un processus de restructuration profond du modèle économique et social de notre pays pour plus de résilience face aux chocs futurs et un meilleur repositionnement sur l'échiquier économique régional et mondial. Pour le CESE, un certain nombre d'axes ressortent comme étant prioritaires dans la phase post-Covid. **Sur le plan économique, il s'agit de :**

- Reconstituer et améliorer l'espace budgétaire durant la phase post-covid, une fois que l'activité économique sera stabilisée et qu'elle aura repris son rythme, pour une plus grande capacité à réagir aux chocs futurs et renforcer les stabilisateurs automatiques ;

- Mettre en place un Fonds permanent de stabilisation contre chocs majeurs qui servira à mutualiser les risques pour une meilleure résilience de l'économie ;
- Promouvoir des industries de substitution aux importations (ISI) et améliorer le taux d'intégration industrielle des métiers mondiaux, pour réduire la vulnérabilité de l'économie aux éventuelles perturbations des chaînes d'approvisionnement dans les crises futures et aux risques de relocalisation. Les incitations accordées aux industries nationales doivent cependant être conditionnées par la performance des entreprises bénéficiaires ;
- Poursuivre le processus de révision déjà entamé des différents accords commerciaux conclus par le Maroc, pour appuyer les industries nationales ;
- Une diversification sectorielle de l'offre Maroc, porteuse de montée en gamme, afin d'augmenter sa résilience aux chocs asymétriques frappant un secteur donné ;
- Engager une politique de promotion de la consommation des produits finis et intermédiaires *"Made in Morocco"*, créer un cadre incitant les grandes entreprises à travailler avec les fournisseurs locaux et généraliser la clause de la préférence nationale à toutes les commandes publiques, en contrepartie de cahiers de charge objectif à respecter ;
- Saisir l'opportunité des éventuels changements au niveau des chaînes de valeurs en privilégiant la proximité et les chaînes de valeurs régionales ;
- Développer les secteurs stratégiques visant à renforcer la souveraineté du pays, notamment, dans les domaines de la souveraineté alimentaire, la sécurité énergétique, la souveraineté sanitaire et aussi la souveraineté technologique pour passer d'un consommateur net à un producteur net et actif de connaissance ;

Pour ce qui est des actions structurelles d'ordre social, le Maroc devrait prioriser :

- Le renforcement des secteurs sociaux de base, particulièrement, l'éducation, avec la mise en place d'un système de formation digitalisé qui complètera et renforcera le système de formation présentiel, tout en résorbant les inégalités en matière d'équipements numériques et d'accès à la connexion internet ;
- Une révision à la hausse du budget de la santé publique et le développement de la télémédecine, tout en améliorant l'offre de soins par la formation en nombre suffisant du corps médical, l'augmentation de la densité médicale, la mise en place d'un CHU par région, etc. ;
- L'intégration et la structuration du secteur informel en proposant des mesures incitatives comme l'application d'un impôt forfaitaire réduit aux unités de production informelles (UPI) souhaitant rejoindre le formel en exonération de toute autre taxe ou redevance, la mise en place de guichets d'accompagnement pour le passage des UPI au secteur formel, avec notamment des activités d'information, de formation et de sensibilisation, etc. ;
- La révision du système actuel de protection sociale et renforcer les filets sociaux pour les personnes vulnérables. Cela pourrait exiger également la création d'un fonds de solidarité sociale géré de manière transparente, participative et indépendante du budget de l'Etat. Ce

fonds ne pourra toutefois être mis en place qu'après avoir assuré un élargissement de l'assiette fiscale pour pouvoir l'alimenter, conformément au principe constitutionnel de participation de toute personne physique et morale, dans l'effort de développement, selon les capacités contributives réelles de chacun.

Une action structurelle d'ordre transverse réside dans la nécessité d'opérer un véritable virage numérique. Cinq domaines doivent s'accaparer une attention particulière :

- La digitalisation dans un délai d'une année au maximum, de tous les services administratifs destinés au citoyen. Cela requiert de développer l'interopérabilité entre administrations, le renforcement de l'identification digitale et l'utilisation du paiement électronique ;
- Un soutien financier plus important aux TPME pour faciliter leur digitalisation et appui financier et technique aux entrepreneurs individuels et commerçants dans leur processus de digitalisation ;
- Une digitalisation plus poussée de certains services sociaux, notamment, l'éducation à distance et la télémédecine ;
- Le renforcement de l'Inclusion et la justice numériques en démocratisant l'accès à internet et aux équipements numériques et en généralisant la culture numérique à un âge précoce dans toutes les écoles ;
- La révision selon une approche participative le code du travail pour y inclure le télétravail et ses spécificités, tout en insistant sur les droits de ce type de travailleurs en matière de protection sociale, de respect du volume horaire de travail, de droit à la déconnexion, etc. ;

Enfin, et pour consacrer la protection des acquis et la consolidation de l'Etat de droit, les restrictions et mesures prises dans le contexte de l'état d'urgence ne doivent devenir en aucun cas une norme, ni permettre un recul dans les acquis du pays en matière d'Etat de droit et des libertés. Il serait judicieux, dans ce sens, que les institutions constitutionnelles habilitées ainsi que la société civile évaluent les dépassements qui ont pu avoir lieu lors de l'application de l'état d'urgence et de veiller à ce que le retour à la situation normale ne signifie aucunement que des mesures liberticides soient intégrées de façon pérenne dans la vie des citoyens.

Dans le cadre du focus thématique de l'année 2019, **le CESE s'est penché sur l'analyse de la situation de crise multidimensionnelle autour des deux présides occupés de Sebta et Melilla**. L'accent a été mis sur la problématique de la contrebande dans ces régions, et particulièrement sur les défis que pose la fermeture récente des deux points de passage pour le Maroc. En effet, les deux présides sont devenus il y a plus d'une dizaine d'années des points noirs, étant donné les risques qu'ils présentent pour les citoyens et citoyennes marocains, pour l'économie de notre pays, le respect des droits et pour la sécurité du pays. Des personnes, surtout des femmes y ont perdu leur vie et leur dignité, les lois sont violées, les droits humains bafoués, de grandes pertes économiques et financières essuyées et de sérieuses menaces guettaient en continu la santé des citoyens. A ces éléments, il est important d'ajouter que les régions autour des deux présides se sont transformées avec le temps en points d'attraction de l'immigration clandestine et parfois en espace d'affrontements et de violences.

La contrebande autour de laquelle s'articulait tout un écosystème solidaire et interdépendant, s'est transformée d'une activité vivrière à un trafic fortement organisé et structuré dont seule une partie est apparente. Cette situation exige des pouvoirs publics d'apporter en toute urgence les réponses appropriées pour traiter le fond du problème et ses causes structurelles.

A travers sa réflexion, le CESE a souhaité construire une vision à soumettre aux pouvoirs publics pour l'accompagnement des colporteur(se)s, et particulièrement les femmes, vers des activités formelles et pour le développement économique des zones les plus concernées. Cette ambition passe nécessairement par une stratégie de reconversion de l'écosystème de contrebande vers des activités formelles, et à travers des solutions appropriées à même d'offrir des alternatives viables aux populations locales dans les régions autour de Sebta et Melilla.

Dans ce sens, le CESE préconise trois groupes de recommandations en réaction aux problèmes posés par la fermeture des deux points frontaliers :

- Le premier groupe de recommandations est d'ordre transversal, et concerne la dimension de la gouvernance. Cette dernière constitue une condition sine qua non de la réussite de toute stratégie et surtout dans ces zones où le facteur confiance a subi, historiquement, plusieurs chocs,
- Le deuxième groupe de mesures a trait au court terme et vise à créer des opportunités pour les personnes ayant perdu leur travail en tant que commerçants ou colporteur(se)s après la fermeture des points de passage,
- Le troisième groupe de mesures concerne pour sa part, le moyen / long terme. Il vise la promotion du développement dans ces régions en proposant des pistes d'inflexion stratégiques visant la réduction du différentiel de développement social et économique avec le voisin espagnol, et l'instauration de conditions nécessaires pour améliorer l'attractivité de cette zone.

2.3.7. Commission permanente chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial

La Commission permanente chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial, présidée par M. Abdessadek Saidi et dont le rapporteur est Mme Mina Rouchati, a tenu 51 réunions, avec un taux de participation moyen de 49%.

2.3.7.1. Saisines

Le CESE n'a pas reçu, au titre de l'année 2020, de saisines relevant des compétences de la commission chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial.

2.3.7.2. Auto-Saisines

Dans le cadre des auto-saisines, la commission a produit un rapport dont a été extrait un avis intitulé « pour une politique urgente de rénovation et de développement des souks hebdomadaires en milieu rural ».

« Pour une politique urgente de rénovation et de développement des souks hebdomadaires en milieu rural »

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale ordinaire du Conseil, tenue le 27 août 2020.

Couvrant l'ensemble du territoire marocain, les souks hebdomadaires constituent un baromètre de la vie rurale et des espaces d'échange et de développement de l'économie locale et régionale. Ils assurent des fonctions **multidimensionnelles et complémentaires** (commerciale, économique, sociale, culturelle, administrative et citoyenne).

Il demeure que le potentiel socio-économique et culturel des souks est largement sous-exploité et parfois mal employé. En effet, **un ensemble de fragilités et de dysfonctionnements grèvent la performance économique des souks** et sont de nature à hypothéquer les actions entreprises pour leur mise à niveau. Faute d'une vision nationale partagée, des chevauchements des rôles et des compétences des acteurs impliqués sont constatés qui s'ajoutent à une multiplicité de modes de gestion. L'on peut adresser également **des problématiques patentes en matière de sécurité sanitaire et de qualité des produits commercialisés**.

Sur la base des constats susvisés, le CESE préconise **l'élaboration d'une stratégie dédiée au développement des souks hebdomadaires en milieu rural**, en veillant à respecter les vocations et les spécificités provinciales et régionales. Parmi les mesures phares proposées :

1. Encourager la création de nouveaux **souks modernes spécialisés au regard de leur vocation**, (à l'instar des souks à bestiaux pilotes) et les doter des équipements nécessaires;
2. Saisir l'opportunité du déploiement de la nouvelle stratégie de développement du secteur agricole "Génération Green 2020-2030" pour doter les souks hebdomadaires d'**une plateforme de stockage des produits périssables** et améliorer leurs capacités de commercialisation des produits agricoles ;
3. **Exiger le raccordement en eau** pour assurer la propreté des commerces, des abattoirs et des matériaux utilisés, et mettre en place un nombre suffisant de sanitaires pour les visiteurs et les usagers du souk **en tenant compte des besoins différenciés** des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap ;
4. Faciliter **l'accès des usagers aux prestations de services le jour du souk** via les services mobiles (internet haut débit, poste, crédit bancaire, actes de mariage, actes de naissance, certificat de résidence, etc.) dans le sens d'une meilleure inclusion ;
5. Réduire progressivement le nombre des circuits informels de distribution et de commercialisation tout en **réglementant le rôle des intermédiaires** et en les encourageant à intégrer légalement la profession ;
6. Assurer **un encadrement des différents métiers** présents dans les souks (coiffeurs, cordonniers, mécaniciens, électriciens, ferronniers, transporteurs, restaurateurs, etc.);

7. Intégrer dans le schéma de modernisation des souks **des espaces dédiés** aux activités culturelles, de loisir et d'épanouissement des usagers et entreprendre **des actions en faveur des jeunes ruraux** propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant (bibliothèque mobile, espaces dédiés aux compétitions sportives, promotion de nouveaux métiers en phase avec l'ère de la digitalisation, etc.) ;
8. Mener, le jour du souk, **des actions de formation, de sensibilisation et d'information**, notamment sur des sujets d'ordre politique, culturel et social et partager le savoir et les bonnes pratiques citoyennes.

2.4.Commissions temporaires

Outre les travaux des commissions permanentes, il convient de signaler la constitution de deux commissions temporaires :

- Commission temporaire chargée d'élaborer une étude sur les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « Covid-19 » et leviers d'actions envisageables ;
- Commission temporaire chargée d'élaborer une étude sur la classe moyenne.

2.4.1. Commission temporaire chargée d'élaborer une étude sur les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « Covid-19 » et leviers d'actions envisageables

L'étude du Conseil Economique, Social et Environnemental sur « les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie de la « Covid-19 » et leviers d'actions envisageables », fait suite à une saisine émanant du président de la Chambre des représentants. Elle a été adoptée à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental, lors d'une assemblée extraordinaire, tenue le 22 octobre 2020.

S'étant propagée à tous les pays, la pandémie de la Covid-19 a mis les décideurs publics devant un dilemme, en les acculant à arbitrer entre d'une part, l'imposition d'un confinement strict pour préserver la santé des citoyens et d'autre part, la mise en œuvre de règles sanitaires moins contraignantes en vue de favoriser l'activité économique. Quel que fût le choix, toutes les économies ont dû subir de lourds impacts. Cette détérioration des conditions économiques n'a pas manqué d'accentuer les inégalités et les vulnérabilités des populations. En outre, les mesures restrictives adoptées en vue de faire face à la propagation de la pandémie ont restreint les déplacements des personnes, en même temps que leur accès aux soins, au travail, à l'éducation, à la culture et aux loisirs.

Notre pays n'a pas dérogé à cette règle. Ainsi, depuis la détection du premier cas importé de Covid-19 le 2 mars 2020, et tenant compte des développements rapides intervenant à l'échelle mondiale, le Maroc a graduellement mis en place un ensemble de mesures en mobilisant ses structures, tant au niveau central que local. Cette dynamique a culminé avec l'adoption le 20 mars de l'état d'urgence sanitaire sous la forme d'un confinement strict.

Dans ce cadre, un ensemble de dispositions législatives et réglementaires exceptionnelles ont été promulguées. La réponse sanitaire s'est manifestée par une mise à niveau des établissements

hospitaliers, qui s'est accompagnée d'une participation active de la médecine militaire, sans toutefois impliquer significativement le secteur privé dans ces efforts de lutte contre la pandémie. La fermeture des établissements scolaires, annoncée le 13 mars 2020, a conduit à la mise en place d'un dispositif d'urgence pour assurer la continuité pédagogique à distance durant la période du confinement.

Bien que les autorités marocaines aient fait preuve d'une grande réactivité au début de la crise, il n'en demeure pas moins que depuis l'annonce du deuxième prolongement du confinement, une forme de ressentiment, nourri d'un manque de visibilité, semble s'être installée chez les citoyens et les différents acteurs économiques.

Selon l'étude du CESE, plusieurs chiffres illustrent la gravité des impacts de la pandémie : (i) une contraction historique de la croissance économique estimée à une proportion comprise entre -5,8% (HCP et MEFRA) et -7% (FMI) pour l'année en cours ; (ii) 958 000 salariés ont déclaré être en arrêt de travail dans le secteur formel, bénéficiant ainsi de l'indemnité Covid (ce nombre est de 598 000 à fin juin) ; (iii) près de 134 000 entreprises sur les 216 000 affiliées à la CNSS avaient déclaré être impactées par la crise de la Covid-19 à fin mai 2020 ; (iv) 5,5 millions de ménages vivant du secteur informel ont perçu les aides octroyées dans le cadre de l'opération « Tadamon ».

Il est à mentionner que l'impact économique sur les différents secteurs d'activité est façonné par plusieurs facteurs, comme la nature du marché (domestique ou extérieur), la nature du produit (de première nécessité vs autres produits), la sévérité des règles sanitaires appliquées ou les habitudes de consommation (exemple du tourisme). Certains secteurs ont ainsi pu résister au choc, à l'instar de l'industrie extractive et celle des dérivés des phosphates, l'industrie agroalimentaire, ainsi que les secteurs des activités financières et des télécoms.

Conjuguée aux restrictions qui n'ont pas facilité l'accès aux services de base, notamment pour les catégories les plus vulnérables, et à la faiblesse des filets de protection sociale, la baisse de revenu ainsi relevée a contribué à accroître les inégalités déjà existantes, constituant donc un facteur potentiel de basculement de certaines franges de la population dans la pauvreté. De même, dans le cas du secteur de l'éducation où une certaine forme de continuité pédagogique a pu, plus ou moins, être maintenue, l'impact de la fracture numérique entre le milieu urbain et rural, et surtout entre les familles aisées et les familles démunies, a altéré le levier classique d'ascension sociale en compromettant l'accès égalitaire au droit à l'éducation.

L'étude relève que les répercussions de la crise n'auraient pas été aussi sévères sans les déficiences structurelles qui caractérisent en particulier le système de santé, le système d'éducation et la protection sociale. Au plan économique, la persistance de la sous-capitalisation de la majorité des entreprises a augmenté leur vulnérabilité aux chocs majeurs, alors que certains choix de politiques industrielles, et en dépit de leurs retombées positives, ont exposé davantage le tissu productif aux retournements conjoncturels extérieurs et aux perturbations des chaînes de valeur mondiales.

Néanmoins, la crise de la Covid-19 a révélé plusieurs atouts qui s'étaient manifestés à travers, notamment, la réactivité et la mobilisation des autorités, la capacité d'adaptation et d'agilité de certains secteurs productifs, la solidarité affichée par les citoyens et la revitalisation du processus de transformation digitale dans notre pays.

Par ailleurs, la levée progressive du confinement, en particulier à partir du 19 juillet 2020 (3^{ème} phase du déconfinement), a contribué à la recrudescence du nombre de cas de Covid-19 et une dégradation des indicateurs de la pandémie.

Sur Hautes instructions Royales, le « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 » » a été créé en vue de pallier les carences structurelles de notre système de santé, lequel a connu une mobilisation quasi-exclusive pour la lutte contre la pandémie. Ce fonds spécial a également été mobilisé pour réduire l'impact immédiat du confinement sur les ménages et apporter un soutien ponctuel aux entreprises. La pérennité des entreprises marocaines demeure par ailleurs essentiellement dépendante de la mise en œuvre du plan de relance de 120 milliards de Dirhams (11% du PIB), annoncé par Votre Majesté, le 29 juillet dernier.

S'agissant de la continuité pédagogique du système éducatif, l'étude souligne que le bilan de l'enseignement à distance est plutôt mitigé au regard de plusieurs facteurs objectifs (qualité de l'offre pédagogique, disponibilités des moyens numériques, implication des parents, conditions sociales, etc.).

La dynamique impulsée par la nécessité de faire face à la crise Covid-19 et ses impacts négatifs, doit marquer le début d'une transformation profonde du pays en s'appuyant sur les Hautes orientations royales et sur la Constitution. Le CESE considère, à cet égard, que l'ambition exprimée dans son rapport sur le nouveau modèle de développement est toujours d'actualité. Cette ambition doit, toutefois, prendre en compte une exigence majeure, à savoir la résilience systémique.

Ainsi, l'ambition qui doit être visée consiste à « construire un modèle de développement dynamique qui assure une croissance forte, inclusive et durable, garantit l'égalité des chances, favorise l'épanouissement de l'individu et renforce ses capacités au sein d'une société prospère, solidaire et résiliente, centrée sur le citoyen ».

Pour la concrétisation de cette ambition, le CESE propose les inflexions majeures pour réussir la sortie de crise et favoriser une mise en œuvre optimale du nouveau modèle de développement. Organisées en 7 axes distincts, les 149 recommandations retenues par le Conseil visent principalement à renforcer la capacité de notre pays à anticiper les changements et à s'y adapter en toute agilité.

Vivre avec la Covid-19 : entre les impératifs de l'urgence et la nécessité d'adaptation

Le premier axe se rapporte aux mesures à introduire rapidement pour permettre de vivre avec la Covid-19 ; un objectif atteignable sous réserve de faire évoluer les mentalités en capitalisant sur les éléments favorables induits par la crise. Il s'agit ainsi de mesures qui visent la refonte des secteurs sociaux de base (santé et éducation), la reconfiguration des procédés et relations de travail (secteurs public et privé) et l'adoption d'une approche active et participative dans la gestion des risques, tout en consacrant les fondements de l'Etat de droit.

Renforcer les trois missions fondamentales de l'Etat et réorienter les politiques publiques pour un Maroc plus inclusif et plus résilient

Les effets des mesures de lutte contre la pandémie laissent entrevoir un nouveau rôle pour l'Etat dans la sphère publique, en lien avec la mise en avant des faiblesses du modèle néolibéral et individualiste qui prône un Etat minimal, la suprématie des marchés et une réduction au minimum des dépenses publiques sociales, y compris dans des secteurs vitaux comme la santé,

l'éducation et la protection sociale. La crise sanitaire de 2020 est en effet venue réitérer les appels pour un retour d'un Etat-Providence rénové sur le plan social mettant le citoyen au centre de ses préoccupations et prônant des politiques « keynésiennes » plus ambitieuses sur le plan économique.

Les recommandations de cet axe portent spécifiquement sur les inflexions majeures à opérer pour adapter le rôle de l'Etat aux nouvelles exigences du monde Post-Covid, permettant ainsi de réorienter les choix de politiques publiques et l'approche de gouvernance. Cette revue du rôle de l'Etat est considérée à travers le renforcement de trois missions principales : un Etat assureur systémique en temps de crise, un état social au service du citoyen et un Etat-stratège doté d'une vision de long-terme.

Passer d'un système de soins à un système de santé

La pandémie aura fait prendre conscience que la refonte du système de santé est plus que jamais un enjeu majeur de cohésion, de justice et de paix sociale, qui devrait induire une véritable volonté de changement politique et l'élaboration d'un cadre d'action clair et ambitieux. A ce stade, il devient urgent pour le Maroc de développer un système de santé national qui garantisse la qualité et l'efficacité de l'offre de soins de santé, l'accès équitable aux soins et l'efficience de l'offre et la viabilité financière à plus long terme.

Cet axe porte sur les réformes structurelles nécessaires à l'émergence d'un véritable système de santé, partant de la vision et la volonté politique jusqu'à la question de la santé et de la sécurité, en passant par la gouvernance, les ressources humaines et le financement. In fine, le nouveau système auquel appelle le CESE doit assurer l'effectivité d'une médecine préventive efficace et garantir une offre de soins de santé de qualité, couvrant l'ensemble du territoire et accessible à tous les citoyens, sans distinction.

Mettre en place un système de protection sociale généralisée et des stratégies innovantes pour réduire l'informel

La crise de la Covid-19 n'a fait que confirmer le niveau élevé de vulnérabilité de larges franges de la population exerçant dans des métiers faiblement organisés ou dans l'informel. L'urgence de remédier à cette carence structurelle n'est plus à démontrer, Cette situation nécessite de mener un certain nombre d'actions et de réformes pour renforcer et étendre aussi bien le dispositif de filets sociaux, que la couverture maladie, dans le sens d'une universalisation des systèmes.

Le présent axe traite tout autant, des réformes nécessaires pour assurer une protection sociale universelle qui profite de manière équitable et soutenable à tous, avec pour principes la viabilité et la convergence des régimes, que des leviers à envisager pour intégrer et restructurer les activités vulnérables et informelles.

Relancer l'économie à court terme tout en renforçant sa résilience à moyen terme face aux éventuels chocs futurs

La nature même du choc Covid renvoie donc à la nécessité pour les pouvoirs publics de continuer à agir simultanément sur l'offre et la demande, mais aussi sur le niveau d'incertitude qui impacte fortement la formation des anticipations des agents.

Le cinquième axe traite des inflexions majeures à opérer, en matière de politiques économiques (monétaire, fiscale, budgétaire, commerciale, industrielle, etc.) pour (i) la sauvegarde de l'activité et des emplois, (ii) l'amélioration de la résilience et de la compétitivité des entreprises nationales, (iii) et l'insertion de l'économie informelle pour une croissance plus inclusive.

Deux temporalités distinctes sont considérées avec, chacune, des objectifs spécifiques : le court-terme pour une relance vigoureuse de l'activité économique et une reprise de l'emploi; le moyen/long terme pour accroître la résilience face aux chocs futurs et le caractère inclusif de l'économie, à travers une révision globale des priorités des politiques économiques du pays.

Développer les secteurs stratégiques pour renforcer la souveraineté du pays

Partant de l'hypothèse que les crises majeures peuvent devenir de plus en plus fréquentes, avec des risques plus importants en termes de perturbation des approvisionnements sur les marchés mondiaux, le Maroc est appelé à renforcer son positionnement sur un certain nombre de secteurs vitaux.

Les recommandations de ce sixième axe portent sur les secteurs stratégiques révélés par la crise Covid-19, et dont le développement doit être maîtrisé par notre pays afin de réduire sa dépendance vis-à-vis de l'étranger et accroître ainsi sa résilience. Parmi les domaines stratégiques à prioriser, il y a lieu de citer le développement d'une industrie pharmaceutique nationale, le renforcement de la souveraineté alimentaire, ainsi que le développement du secteur énergétique et de l'écosystème de la R&D et de l'innovation.

Mettre en place une politique nationale intégrée et globale de transformation digitale

Le recours aux technologies digitales a connu un essor remarquable durant la crise de la Covid-19. La crise a accentué en revanche la fracture numérique. Le septième et dernier axe porte ainsi sur le digital, levier transversal vital qui permet d'améliorer la performance dans des domaines stratégiques, notamment dans les services publics, les services sociaux de base et l'économie. Les recommandations associées à cet axe couvrent également la vision, la stratégie à suivre, ainsi que les voies pour élever le digital au rang de droit fondamental, avec pour finalité un accès au numérique pour tous et partout.

2.4.2. Commission temporaire chargée d'élaborer une étude sur la classe moyenne

Le CESE a été saisi le 30 janvier 2020 par la Chambre des Conseillers pour la réalisation d'une étude sur la classe moyenne au Maroc. Cette saisine s'inscrit dans le prolongement de la dynamique institutionnelle initiée par les deux parties autour de cette thématique à l'occasion de l'organisation de la cinquième édition du forum parlementaire international sur la justice sociale sous le thème : « élargissement de la classe moyenne, locomotive du développement durable et de la stabilité sociale ».

Cette étude sera finalisée en 2021.

2.5.Conférences et séminaires nationaux et internationaux

Afin de promouvoir les travaux du CESE et de participer aux débats et réflexions d'intérêt général, le Conseil a organisé plusieurs activités-phares, avec la participation de personnalités nationales et internationales, ainsi que d'experts de haut niveau et d'instances internationales.

Dans ce cadre, plusieurs rencontres, journées d'études et séminaires nationaux, régionaux et internationaux ont été organisés, notamment :

Les ateliers de restitution pour présenter les avis du Conseil

- « Nouvelle stratégie nationale de la politique foncière de l'Etat et plan d'action pour sa mise en œuvre » (22 janvier 2020) ;
- « Promouvoir la lecture, urgence et nécessité » (21 février 2020) ;
- « Pour une véritable politique publique de sécurité sanitaire des aliments axée sur la protection des consommateurs et favorisant une compétitivité durable de l'entreprise nationale et internationale » (17 juin 2020) ;
- « Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte » (9 juillet 2020) ;
- « L'intégration régionale du Maroc en Afrique : Pour une stratégie au service d'un développement durable avec l'Afrique » (30 septembre 2020) ;

La co-organisation de plusieurs évènements notamment :

- une table ronde en partenariat avec la Banque mondiale autour du thème « développement régional et inégalités territoriales (4 février 2020) ;
- une table ronde virtuelle en partenariat avec l'ONU Femmes, portant sur le thème « Ensemble, pour faire de l'élimination des violences à l'égard des filles et des femmes une priorité nationale » (16 décembre 2020) ;
- Un séminaire international sur le thème « santé et sécurité au travail : expériences internationales » (8 octobre 2020).

Participation à des rencontres et manifestations nationales, notamment :

- Une visioconférence sous le thème « levée du confinement : responsabilités de l'entreprise et rôles des intervenants », organisée par l'Institut National des Conditions de Vie au Travail, en collaboration avec le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle et le collège National des médecins du travail, le mercredi 24 juin 2020 ;
- La deuxième réunion de la Commission nationale du suivi et de l'accompagnement de la réforme du système de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique tenue le 17 juillet 2020 ;

- Une journée d'étude organisée au siège de la Chambre des Conseillers sur le projet de loi 45-18 relatif à la réglementation de la profession du travailleur et travailleuse social, le lundi 20 juillet 2020 ;
- Une réunion consultative portant sur le «projet-cadre stratégique pour la protection de la famille», organisée par le ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille, le mercredi 23 septembre 2020 ;
- Une journée d'étude organisée par le ministère du travail et de l'insertion professionnelle, les 2 et 3 octobre 2020, sur le thème «Le code du travail : entre le texte juridique et la mise en œuvre effective» ;
- Une réunion tenue, par le bureau de la Chambre des Représentants, le mercredi 14 octobre 2020, sur « les professions médicales et paramédicales et la recherche scientifique » ;
- Le Forum des diasporas africaines en France, tenu le 7 novembre 2020, à l'occasion duquel le Conseil a présenté une communication sur le thème « rôle et contribution de la communauté marocaine dans le développement économique des deux pays ».

2.6. Relations publiques, rayonnement et communication citoyenne

Afin d'assurer une meilleure appropriation et adhésion à ses rapports et avis, de réussir le plaidoyer autour des recommandations qu'il prône, de susciter le débat public sur les questions sociétales cruciales pour le Maroc et d'impliquer l'ensemble des acteurs dans cette dynamique, le CESE a initié plusieurs actions, dont notamment :

Participations aux salons et manifestations et l'organisation de rencontres pour la présentation des rapports du CESE :

Le CESE a aménagé et animé des stands lors du 26^e édition du Salon international de l'Edition et du Livre. En marge de cette manifestation, le CESE a organisé, le 21 février 2021, une conférence pour présenter son rapport sur la promotion de la lecture.

En outre, le CESE a organisé 4 autres ateliers de restitution pour présenter les conclusions de ses avis et rapports sur l'étude sur le foncier au Maroc (22 janvier 2020), la sécurité sanitaire des aliments (17 juin 2020), la transition énergétique (9 juillet 2020) et l'intégration du Maroc en Afrique (30 septembre 2020).

La communication des conclusions des avis et rapports du CESE s'est également effectuée à travers la co-organisation avec les institutions internationales de tables rondes pour une présentation croisée des contributions des deux institutions sur le thème de :

- la Gouvernance territoriale, organisée avec la Banque mondiale le 4 février 2020;
- la violence à l'égard des filles et des femmes, organisée avec l'ONU-Femmes le 16 décembre 2020.

Renforcement de la communication digitale

En matière de communication numérique, le CESE a poursuivi le développement du contenu de son site web institutionnel. Ce dernier a connu une fréquentation atteignant 70 555 visites et 251 607 pages vues.

Par ailleurs, le CESE a procédé, au cours de l'année 2020, à la refonte de son site web institutionnel pour disposer d'une plateforme ergonomique, responsive et mobile friendly qui dispose d'un design convivial et épuré. Cette refonte avait pour principaux objectifs de:

- Contribuer à l'effectivité du droit d'accès à l'information ;
- Informer en toute transparence des activités du Conseil ;
- Promouvoir ses publications.

Réseaux sociaux

Le CESE a renforcé sa présence dans les réseaux sociaux au cours de cette année :

- la page Facebook du Conseil a obtenu plus de 37 261 abonnements ; Par ailleurs deux pages thématiques ont été créés : CESE-Jeunes et CESE-Femmes pour mieux faire ressortir la prise en compte des problématiques liés à la jeunesse et de genre dans les avis et rapports du Conseil.
- le nombre de personnes suivant les activités du CESE via Twitter a atteint 125 305 abonnés ;
- les vidéos diffusées sur la chaîne YouTube ont atteint 8 039 vues et la durée totale de visionnage a été de 249,8 heures ;
- la page du CESE sur LinkedIn a obtenu 2.584 abonnements ;
- le compte du CESE sur Instagram a été créé.

Relations Presse

Le Conseil s'est attaché à développer la couverture médiatique de ses activités, avis et rapports notamment par l'invitation de la presse aux différentes manifestations organisées par le Conseil et la diffusion soutenue de communiqués de presse ; ce qui a permis de générer plus 7000 retombées de presse.

Relations avec le citoyen

L'année 2020 a aussi été rythmée par de nombreuses actions visant à renforcer la qualité de ses relations avec les citoyens ; celles-ci se sont traduites par :

- l'invitation des citoyens, suivant le CESE sur les réseaux sociaux, à suivre les ateliers qu'il organise ;
- la production de 5 vidéos en motion design pour la vulgarisation des contenus des avis et rapports pour le Grand public.

- la mise en ligne de 8 vidéos relatives aux événements et productions du Conseil.
- le renforcement de la présence du Conseil dans les écoles et établissements d'enseignement supérieur, entre autres, à travers la participation de son Président aux manifestations abordant des questions traitées par le CESE.

2.7. Partenariat et Coopération internationale

Afin de promouvoir son image et sa notoriété sur la scène nationale et internationale, le CESE a participé à de nombreuses rencontres nationales, internationales et régionales.

Concernant le renforcement des relations bilatérales, il y a lieu de citer :

- La révision de l'accord de coopération avec le Conseil économique, social et environnemental sénégalais et initiation de la mise en œuvre du plan d'action conjoint sur les principaux thèmes: l'emploi des jeunes, la formation régionale d'excellence et l'économie bleue ;
- Le renforcement de la coopération avec un certain nombre de conseils économiques et sociaux et institutions similaires : Gabon, Côte d'Ivoire, Guinée, Bénin, Congo, République démocratique du Congo, Mali, Espagne, Grèce et autres ;
- La consolidation de la coopération avec le Conseil économique et social de la Chine :
 - Partage des mécanismes d'action et des expériences en matière de lutte contre la pandémie de la Covid-19 ;
 - Examen des mécanismes de coopération pour promouvoir le développement économique et social dans la période post-pandémie.
- Le développement de la coopération avec le Comité économique et social européen, à travers la co-organisation du workshop Euromed sur le thème « développement durable » (26 novembre 2020) ;
- La consolidation de la coopération avec le Conseil économique et social russe, l'Union Africaine et le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), à travers la participation au forum international sous le thème « rôle de la coopération internationale pendant la pandémie: revoir les objectifs du développement durable » (2 novembre 2020).

Concernant le renforcement des relations multilatérales, il y a lieu de citer la consolidation de la position et le rôle du Conseil économique, social et environnemental sur la scène africaine :

- Une confiance renouvelée pour le CESE, à travers son élection à la tête de l'UCESA pour un mandat de deux ans (2020-2022) ;
- La présentation par le CESE de la feuille de route de son mandat à la tête de l'UCESA, structurée autour des points suivants :

1. Renforcer la position de l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA) et élargir sa coopération avec les Communautés économiques régionales africaines (CEDEAO, CEEAC, UA et ECOSOC) ;
2. Elaborer un plan d'action par le Conseil économique, social et environnemental sur la coopération entre les différentes organisations faitière regroupant les CES (AICESIS, UCESIF, UCESA) ;
3. Elaborer un plan d'action pour encourager l'adhésion de nouveaux pays à l'UCESA ;
4. Traiter la thématique du « changement climatique et les réponses à apporter aux peuples africains » ;
5. Adopter l'appel de l'UCESA concernant la lutte contre la pandémie de la Covid-19, formulé à l'initiative du Conseil économique, social et environnemental du Royaume du Maroc.

2.8. Systèmes d'information et de communication

La fonction SI dans le CESE n'est plus une fonction-support : définitivement exécutive, la fonction SI a un rôle de production, d'innovation et de progrès.

La direction en charge des systèmes d'information contribue à renforcer le pilotage du conseil et à maîtriser la complexité des situations de gestion. Dans un environnement concurrentiel, elle constitue un vecteur d'innovation souvent décisif.

Le système d'information est un élément essentiel du pilotage du conseil et de ses activités pour aider à la prise de décision. Aux différents niveaux de décision correspondent des besoins d'informations différents en termes de forme, de contenu, de disponibilité.

Le CESE a entrepris un ensemble d'actions sur ce volet. Il est permis de citer :

1. L'accompagnement du chantier de transformation digitale du Conseil à travers la mise en place de l'OFFICE 365, destinées à desservir une stratégie de mobilité numérique, en vue de :
 - Supprimer la dépendance du lieu de travail ;
 - Adapter l'équipement en fonction du contexte d'utilisation ;
 - S'affranchir des contraintes de temps ;
 - Faciliter la communication avec les membres ou personnel du CESE dans le cadre de la mobilité ;
 - Échanger des documents simplement avec les membres ou personnel du CESE ;
 - Partager sa disponibilité pour une meilleure organisation ;
 - Simplifier l'accès aux applications nécessaires à son activité dans un contexte de nomadisme ;
 - Gestion des flux et des données ;
 - Créer un espace de travail pour la collaboration et la communication en temps réel, les réunions, le partage de fichiers et d'applications (Teams).

Le CESE a assuré 692 visioconférences au profit des membres et invités du Conseil (réunions des Commissions, ateliers, sessions de l'Assemblée générale, séminaires).

2. La maintenance des supports informatiques et audiovisuels du Conseil (PC, serveurs, postes téléphoniques, *etc.* ;
3. L'étude de faisabilité et le développement de l'application « banque de données des recommandations du CESE » (Technologie Web).
4. La rénovation, de manière progressive, du matériel audiovisuel des salles de réunion du Conseil.
5. L'entretien et la mise à jour des systèmes informatiques du CESE.
6. La formation continue des utilisateurs des systèmes d'information du CESE.
7. L'étude, le cadrage et le démarrage du développement de la plateforme de contribution citoyenne.
8. La conception technique, la réalisation et la mise en production du site Web de l'UCESA.
9. L'élaboration des termes de référence du CRM (gestion des événements et gestion des demandes).
10. L'assistance technique et logistique pour garantir le succès des ateliers, des séminaires et expositions organisés par le Conseil.

2.9. Budget du Conseil

Les dépenses de conseil s'élèvent à 70,16 millions de Dirhams et sont réparties comme suit :

- 24,42 millions de Dirhams pour les salaires et charges sociales du personnel, et 23,29 millions de Dirhams pour les indemnités allouées aux membres du CESE;
- 17,38 millions de Dirhams incluant les équipements et les dépenses diverses, qui ont servi notamment à l'élaboration des rapports et l'émission des avis, et incluant les charges relatives à l'impression de la production du Conseil et les frais d'organisation des événements nationaux et internationaux ;
- Quant aux dépenses d'investissement, elles s'élèvent à 5 millions de Dirhams qui ont servi principalement à la réalisation des travaux d'aménagement du siège du CESE et l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels.

3 Plan d'action pour l'année 2021

Conformément à son approche participative, des réunions de coordination se sont tenues au cours du mois de février 2021, avec les cinq catégories représentées au sein du CESE. Ces réunions ont été l'occasion d'examiner le bilan 2020 du CESE et d'identifier des pistes d'amélioration.

Lors de cet exercice collectif d'auto-évaluation, les membres du Conseil ont qualifié le bilan de 2020 largement positif, dans le sens qu'il a permis de renforcer l'apport du Conseil dans le débat autour des différentes questions sociétales relevant de son champ d'intervention, de hisser la pertinence et la qualité de ses rapports et d'affirmer sa place institutionnelle aux niveaux national et international. Par conséquent, les membres du CESE ont mis le point sur la nécessité de veiller ensemble à la consolidation des acquis en vue de les pérenniser et les renforcer.

Tout en tenant compte des orientations des membres du CESE exprimées lors des réunions de coordinations, le CESE a élaboré et adopté lors de la 118ème session tenue le 29 janvier 2021 son programme d'action au titre de l'année 2019.

Celui-ci comprend en plus, du rapport annuel, la poursuite des sujets en saisines et auto-saisines de 2020 et le lancement de nouveaux sujets au titre de l'année 2021.

Ce programme d'action pourrait être ajusté en fonction des saisines émanant du Gouvernement et les deux Chambres du Parlement.

Thèmes des saisines au titre de l'année 2020

- 1. « La classe moyenne » :** le CESE a été saisi par la Chambre des Conseillers en date du 30 janvier 2020 en vue d'élaborer une étude sur «la classe moyenne ». Le bureau du CESE a décidé de créer une commission ad hoc chargée d'élaborer cette étude.
- 2. «Evaluation des services de l'Etat gérés de manière autonome» :** le CESE a été saisi par la Chambre des représentants en date du 3 décembre 2020 en vue d'élaborer un avis qui évalue les SEGMA. Le bureau du CESE a confié à la commission chargée des affaires économiques et des projets stratégiques la réalisation de cet avis.
- 3. « Projet de loi n°24-19 relatif aux syndicats »,** le CESE a été saisi par le chef du gouvernement en date du 16 décembre 2020 en vue d'élaborer un avis sur le projet de loi 24.19 relatif aux syndicats. Le bureau du CESE a confié à la commission chargée de l'emploi et des relations professionnelles la réalisation de cet avis.
- 4. « le système d'indemnité pour perte d'emploi »,** le CESE a été saisi par la Chambre des Conseillers en date du 18 janvier 2021 en vue d'élaborer une étude sur le système d'indemnité pour perte d'emploi . Le bureau du CESE a confié à la commission chargée des affaires sociales et de la solidarité la réalisation de cette étude.

Thèmes des auto-saisines au titre de l'année 2021

La poursuite des sujets en auto-saisines de 2020

- 1. L'impact de l'informel sur le développement :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques.
- 2. La mobilité durable :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée de l'environnement et du développement durable.
- 3. L'économie circulaire :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée de l'environnement et du développement durable.
- 4. La transformation digitale :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée de la société du savoir et de l'information.
- 5. La politique de commercialisation des produits agricoles et la gestion des flux des intermédiaires :** la réalisation de cette auto-saisine est confiée à la commission permanente chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial.

Lancement de nouveaux sujets au titre de l'année 2021

- 1. L'économie du sport : un gisement de croissance :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques.
- 2. L'intégration économique et sociale des marchands ambulants :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée de l'emploi et des relations professionnelles
- 3. Les conduites addictives :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité.
- 4. Pour une nouvelle vision de la gestion du patrimoine national :** la réalisation de ce rapport est confiée à la commission permanente chargée de la société du savoir et de l'information.
- 5. Quelle réforme d'un secteur public au service du développement ?** la réalisation de cette auto-saisine est confiée à la commission permanente chargée de la régionalisation avancée et du développement rural et territorial.

Par ailleurs, pour améliorer la qualité de son travail, le CESE compte, au titre de l'année 2021 dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de sa stratégie, mener plusieurs actions :

Mettre en place quatre outils :

1- Le premier concerne les tableaux de bord et les indicateurs y afférents	Il s'agit de détecter les écarts entre ce qui est prévu et ce qui se passe réellement, et ce pour aider à la prise de décision et prendre les mesures correctives nécessaires.
2- Le deuxième est relatif à la gestion du temps (TimeSheet), afin de faire le suivi des actions	Cet outil permettra de gérer les plans de charge des experts, afin de faire le suivi des actions et ce dans le but d'amélioration continue et d'optimisation des ressources.
3- Le troisième concerne une base de données des recommandations du CESE , répertoriées par attributions et champs d'intervention du Conseil	Cet outil permettra d'assurer le suivi de la mise en œuvre, totale ou partielle, des recommandations du CESE par les parties concernées (textes législatifs et réglementaires, politiques publiques, mesures institutionnelles et administratives...).
4- Le quatrième est relatif à la gestion des relations avec les partenaires (CRM)	Il permettra d'améliorer et renforcer des relations avec les partenaires, faciliter l'accès de l'ensemble du personnel aux données et en simplifier l'échange.

*Poursuivre la déclinaison des projets structurants de sa stratégie :**Pour un CESE influent, qui :***1. Interagit mieux avec ses partenaires institutionnels et jouit auprès d'eux d'une plus grande crédibilité, reflétée notamment par un nombre important de saisines émanant de l'exécutif et du parlement, il a été convenu de :**

- Amorcer la mise en œuvre des partenariats institutionnels conclus avec le gouvernement et le parlement, dans le sens d'augmenter le nombre de saisines adressées au Conseil et assurer le suivi de la suite réservée à ses recommandations ;
- Organiser systématiquement, en concertation avec les partenaires institutionnels, des rencontres avec les départements ministériels et les deux Chambres du parlement pour présenter, contextualiser et expliquer les conclusions et les recommandations issues des avis, rapports et études du CESE ;
- Coordonner avec les institutions et instances invités à prendre part aux auditions organisées par le CESE, pour les inciter à se faire représenter par des cadres hautement qualifiés et spécialisés dans les questions traitées ;
- Renforcer la coopération avec les ministres nouvellement nommés en leur présentant un « welcome kit » regroupant les travaux du CESE.

2. Joue un rôle central dans la conclusion de grands contrats sociaux, grâce à son indépendance, son impartialité, son pluralisme reflétant la diversité de la société marocaine, ainsi que son expertise accumulée durant plusieurs années, il a été convenu de :

- Organiser une journée d'étude avec les partenaires institutionnels et académiques pour éclairer sur les rôles des CESE dans les pays en émergence ;
- Lancer et animer le débat public autour de questions d'actualité ;
- Elaborer des études prospectives sur des questions cruciales pour l'avenir du Maroc ;
- Renforcer la coopération avec les milieux académiques et les centres de recherche en vue d'élaborer des études sur les problématiques majeures qu'affronte notre pays.

3. Assure le suivi des recommandations qu'il a émis sur les questions économiques, sociales et environnementales. Il a été convenu sur ce point de :

- Mettre en place une application rattachée au site web afin de développer un Tableau de Bord qui permettra de chiffrer le nombre des rapports et des recommandations citées par d'autres institutions ou par d'autres rapports, et mesurer, d'une manière tracée, la prise en compte de chacune des recommandations ;
- Créer une cellule permanente qui aura un contact direct avec l'exécutif afin de créer un lien entre le CESE et le gouvernement et suivre le sort des recommandations émises ;
- Parachever la mise en place d'une base de données des recommandations du conseil, répertoriées par attributions et champs d'intervention du Conseil, permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre, totale ou partielle, des recommandations du CESE par les parties concernées (textes législatifs et réglementaires, politiques publiques, mesures institutionnelles et administratives, etc.

Pour un CESE plus visible et plus ouvert sur son environnement, qui

4. Implique davantage les régions et renforce la participation citoyenne dans l'élaboration de ses rapports, il a été convenu de :

- Mettre en place une plateforme digitale en vue de permettre aux citoyennes et citoyens d'exprimer leurs points de vue, leurs attentes et leurs propositions concernant les thématiques sur lesquelles se penche le CESE ;
- Œuvrer pour permettre aux jeunes de contribuer à l'élaboration des avis et rapports du CESE, en les invitant à prendre part aux auditions et rencontres organisées par le conseil ;
- Organiser des réunions régionales en vue de présenter, expliquer et contextualiser les conclusions et recommandations issues des avis du Conseil, tout en veillant à impliquer les régions dans le processus de leur élaboration ;
- Délocaliser, dans la mesure du possible, la tenue des AG au niveau régional afin de renforcer le rayonnement du CESE.

5. Met à profit l'expertise des institutions constitutionnelles, il a été convenu de :

- Renforcer la présence d'institutions autres que les deux chambres du Parlement à l'Assemblée générale du conseil ;
- Mettre en place des mécanismes contractuels avec les différentes institutions partenaires, à leur tête les institutions qui siègent « ès-qualité » au sein du conseil, permettant à ces institutions de mettre à disposition du Conseil les données et les analyses nécessaires à l'élaboration de ses rapports ;
- Encourager l'échange d'expériences avec les autres institutions constitutionnelles (formation, visites, missions d'étude, conférences, etc.), tout en veillant à mutualiser les outils de travail (dispositif de veille, accès au big data international, systèmes d'information, etc.) ;
- Poursuivre l'encouragement et la promotion du débat public à travers la co-organisation de séminaires, colloques scientifiques, forums, rencontres d'information portant sur les grandes questions qui suscitent le débat au sein la société marocaine.

6. Interagit avec le milieu académique, il a été convenu de :

- Poursuivre la conclusion de partenariats avec les universités, les laboratoires et les centres de recherche, pour l'élaboration d'études scientifiques autour des thématiques sur lesquelles travail le CESE (études sociologiques, anthropologiques, économiques, environnementales, etc.) ;
- Signer des conventions de coopération, à l'instar de ce qui a été fait avec les universités, avec la Banque Mondiale, l'UNESCO, l'ONU, etc. pour que les travaux du CESE soient des inputs pour eux ;
- Mettre à profit l'expertise des professeurs, chercheurs et doctorants pour la réalisation d'enquêtes de terrain et d'études comparées dans divers domaines ;
- Organiser régulièrement des rencontres au sein des universités et des instituts d'enseignement supérieur pour présenter les conclusions et les recommandations des avis et rapports du Conseil ;
- Alimenter les rayons des bibliothèques universitaires par les rapports du CESE.

7. Est engagé dans la dynamique régionale et internationale, il a été convenu de :

- Assurer la mise en œuvre effective des conventions conclues, en mettant en place des équipes chargées du suivi des relations du Conseil avec ses homologues ;
- Signer de nouvelles conventions de partenariat avec d'autres Conseils économiques et sociaux et institutions similaires en Afrique et avec les pays arabes ;
- Encourager l'échange de visites et des stages avec les cadres et les membres des CES partenaires ;

- Mettre à la disposition des membres qui représentent le Conseil dans les activités nationales et internationales toute la documentation et informations nécessaires pour faciliter leurs missions et approfondir leurs connaissances sur les sujets abordés ;
- Veiller, autant que possible, à proposer les membres qui ont déjà travaillé sur les sujets en question.

Pour un CESE efficace en interne, qui

8. Produit des rapports qui se distinguent par leur qualité et leur rigueur, il a été convenu de :

- Opter pour une nouvelle génération d'auto-saisines qui traitent des thématiques cruciales pour le Maroc, en se basant sur des choix motivés (selon les priorités) et une valeur ajoutée avérée ;
- Envisager la possibilité de proposer de nouveaux sujets émanant citoyens ;
- Etablir un bilan de dix ans d'action du CESE, en procédant à une évaluation générale (modalités d'élaboration des rapports, gouvernance interne, interaction avec l'environnement, suivi, plaidoyer, etc.) ; réaliser des études d'image et de notoriété auprès des partenaires institutionnels, la société civile organisée, les citoyens, etc., l'objectif étant d'améliorer la performance du conseil. Les conclusions de ladite évaluation seront présentées lors d'une journée d'étude en présence des médias ;
- Rester ouvert à des nouveaux sujets notamment après la sortie du NMD, après les prochaines élections et la mise en place du nouveau gouvernement, etc. ;
- Intégrer, d'une manière systématique et coordonnée, l'approche genre et l'égalité des sexes dans les avis et rapports du conseil ;
- Proposer l'élaboration d'un guide pour l'intégration de l'approche genre dans les avis et rapports du conseil.

9. Adopte des procédures précises, claires, appliquées et partagées, il a été convenu de :

- Accélérer l'adoption du manuel des procédures internes du Conseil, tout en l'actualisant et l'enrichissant à la lumière des bonnes pratiques accumulées par les différentes commissions ; et définir un modèle standard des rapports et avis du Conseil, portant notamment sur le volume, la méthodologie, la structure, les délais et la procédure régissant le recours, le cas échéant, à l'expertise externe, etc. ;
- Proposer un modèle standard pour l'élaboration des notes de cadrage des saisines et auto-saisines permettant de mieux cerner les différentes problématiques traitées et ce, selon une approche concertée entre les commissions permanentes et les équipes de travail chargées de les rédiger.

10. Opte pour une gestion axée sur les résultats et la performance, il a été convenu de :

- Parachever le processus de mise en œuvre progressive des dispositions de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, en veillant à :
 - Améliorer la performance budgétaire, à travers le recours à la comptabilité d'analyse des coûts ;
 - Certifier la régularité et la sincérité des comptes de l'Etat par la Cour des Comptes ;
 - Améliorer le rapport annuel de performance et le rapport d'audit de performance joints au projet de règlement de la loi de finances.
- Fluidifier davantage le traitement des procédures de liquidation et de paiement des dépenses, à travers la dématérialisation des documents comptables, dans le cadre du système de Gestion Intégrée de la Dépense (GID).

Enfin, le CESE prévoit de renforcer le fonctionnement par :

11. Une Communication régulière et efficace, basée sur l'efficience, l'esprit d'initiative, l'anticipation et une meilleure exploitation des technologies de l'information et de la communication. Pour cela, il a été convenu de :

- Poursuivre l'organisation de rencontres consacrées à la présentation des conclusions et recommandations des rapports et avis adoptés ;
- Proposer de mettre à jour les statuts du conseil afin de lui permettre de relever les nouveaux défis qui se posent ;
- Renforcer les capacités des membres en matière de communication institutionnelle, notamment à travers des formations dédiées ;
- Mettre à la disposition des membres des fiches techniques sur les thématiques et les rapports adoptés par l'Assemblée générale ;
- Assurer une présence régulière et interactive du Conseil dans les réseaux sociaux et les médias en général ;
- Poursuivre les initiatives et les actions visant à renforcer la présence du conseil dans les différentes manifestations nationales et internationales et veiller à y promouvoir ses rapports et avis ;
- Tenir, régulièrement, des réunions de coordination des catégories et des commissions avec le président du conseil afin d'échanger et de partager les points de vue concernant les enjeux et les stratégies menées par la présidence et le secrétariat général du conseil ;
- Réfléchir à nommer des key-speakers sur des sujets précis avec des éléments de langage.
- Proposer une rubrique sur le site du conseil dédiée à la mise en valeur des activités des membres intitulée « zoom sur les activités des membres » ;

- Prévaloir des réunions mixtes combinant le distanciel et le présentiel ; formule ayant permis aux membres d'être plus assidus et plus productifs en termes de qualité de travail ;
- Mettre en œuvre progressivement un plan d'action relatif l'intégration de la langue amazighe au niveau du conseil ;
- Traduire les avis du Conseil en anglais ;
- Concevoir des fiches techniques et des capsules audiovisuelles visant à simplifier et vulgariser les informations sur les missions, projets et rapports du CESE auprès des citoyennes et citoyens.

12. Une administration plus efficace, capable de mieux accompagner la mise en œuvre de la stratégie du Conseil et de relever les défis qui se posent en matière de gouvernance, de rationalisation des ressources et de digitalisation. Pour cela, il a été convenu de :

- Poursuivre le processus de recrutement de nouveaux experts internes et cadres administratifs en fonction des postes budgétaires alloués au Conseil ;
- Elaborer un plan de formation pour renforcer les capacités du personnel et valoriser leurs compétences ;
- Créer, au sein du CESE, une médiathèque dotée d'équipements de pointe en vue de mettre à disposition des membres et des cadres la documentation nécessaire ;
- Elaborer une newsletter mensuelle comportant les décisions prises par le bureau et des informations sur l'activité des membres à l'échelle nationale et internationale ;
- Poursuivre le projet de mise en place de la base de données des recommandations du conseil, afin d'en faciliter l'exploitation ;
- Poursuivre le renouvellement des équipements du Conseil ;
- Parachever le projet de renouvellement du parc audiovisuel du Conseil.



Annexes

Annexe I : Principaux résultats du sondage sur la perception par les citoyens du développement économique et social des zones de culture du cannabis

Réalisé entre le 20 et le 31 mai 2021, sur un échantillon de 1054 personnes âgés de 18 à 69 ans représentatifs de la population marocaine, ce sondage vise à :

- Identifier les attitudes et la perception des citoyens marocains vis-à-vis du cannabis et des domaines que pourrait comprendre la légalisation de sa culture et de ses usages ;
- Déterminer les impacts perçus de la légalisation de l'utilisation du cannabis à des fins thérapeutiques et industrielles ;
- Évaluer les perceptions à l'égard des voies possibles de développement socio-économique des zones de culture du cannabis ;
- Évaluer les perceptions à l'égard des démarches d'accompagnement économique, technique et social des populations pour réussir cette transition.

Les principaux résultats de cette enquête sont comme suit :

I. Connaissance à l'égard du cannabis et sa culture:

- 25% des sondés déclarent **s'intéresser** au sujet du cannabis.
- 28% **savent qu'il existe plusieurs variétés** de cannabis, 34% pensent qu'il n'y en a qu'une seule et 38% ne savent pas s'il existe une ou plusieurs variétés de cannabis.
- Les **variétés de cannabis les plus connues** sont **L'Kherdala** (24%) et **L'Beldia** (20%).
- 22% sont informés du fait qu'il existe certaines variétés de cannabis non nocives pour la santé.
- 59% ont lu, vu ou entendu **des informations sur le cannabis** récemment, principalement sur sa **réglementation** (62%) et **son utilisation à des fins médicales** (43%).
- Les **principaux usages du cannabis connus** sont le **Sebsi** (62%), l'utilisation à des fins **médicales et thérapeutiques** (50%) et la transformation en **résine de cannabis** (48%);
- Pour ce qui est des **territoires de culture de cannabis**, les sondés citent en 1^{er} lieu **Ketama** (65%), loin devant **Chefchaouen** et sa région (17%) ou encore la région **d'El Hoceima** (15%).

II. Attitudes à l'égard du cannabis et de sa culture :

- Les sondés considèrent quasi unanimement que la culture du cannabis est historique au Maroc (**94%**) qu'elle constitue la seule source de revenus pour les familles de certains territoires (**91%**), et y participe à la création d'emplois (91%) et au développement économique (**86%**).
- Les personnes sondées sont aussi majoritaires à penser que la consommation du cannabis fait partie de notre culture (**67%**), qu'elle impacte négativement l'image du Maroc dans le monde (**62%**) et qu'elle constitue un facteur aggravant la criminalité dans le pays (**70%**).
- En revanche, les sondés sont nettement moins nombreux à penser que la culture du cannabis contribue à la dégradation de l'environnement (**47%**) et que la consommation du cannabis n'a pas d'impact négatif sur la santé (**33%**).

III. connaissances à l'égard du projet de loi

68% des sondés ont entendu parler du projet de loi portant sur la légalisation de la culture du cannabis au Maroc. Selon eux, cette légalisation concernerait principalement les usages :

- Médical et thérapeutique : **85%**
- Cosmétique : **48%**

IV. Attitudes à l'égard de la légalisation du cannabis

Selon la majorité des personnes sondées, la culture du cannabis devrait être autorisée :

- Uniquement dans **les régions historiquement cultivées** : **64%**
- Uniquement pour **les habitants des régions où elle est historiquement cultivée** : **58%**
- **Sur autorisation spéciale** : **79%**

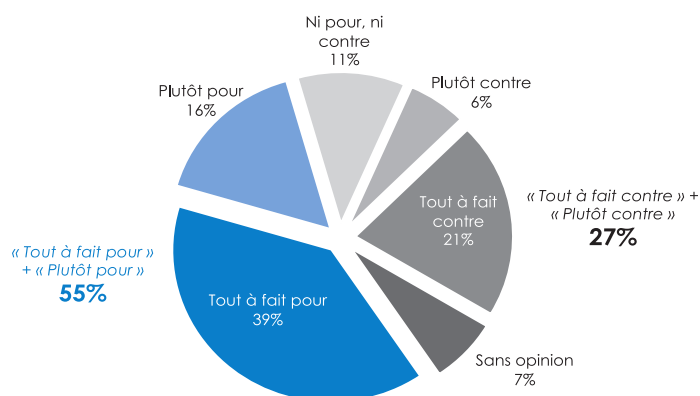
V. Attitudes à l'égard de la légalisation du cannabis - développement économique et territorial:

- **+80%** pensent que la légalisation du cannabis (à usage thérapeutique, cosmétique ou industriel) aura un **impact positif** sur les aspects économiques, notamment en ce qui concerne l'export de produits médicaux, la création d'emplois dans les territoires concernés et l'économie du Maroc en général, etc. En revanche, les sondés sont moins affirmatifs concernant l'impact positif sur l'image du pays à l'étranger (65%) et la baisse de la criminalité et du trafic de drogue (56%).
- Cité par **61%** des sondés, le principal moyen perçu de développement socioéconomique des territoires de culture du cannabis est **l'investissement public dans les infrastructures** (routes, hôpitaux, écoles...).

- Par ailleurs, **77%** des sondés considèrent que la légalisation du cannabis peut contribuer au **développement socioéconomique des territoires de culture** dont 53% en sont très convaincus.
- Afin d'aider les agriculteurs dans les territoires de culture du cannabis, les personnes interrogées citent en 1^{er} lieu **l'octroi de subventions et d'aides au financement (51%)**, ou encore la formation des agriculteurs dans le domaine agricole (29%) et la création de coopératives agricoles (29%).

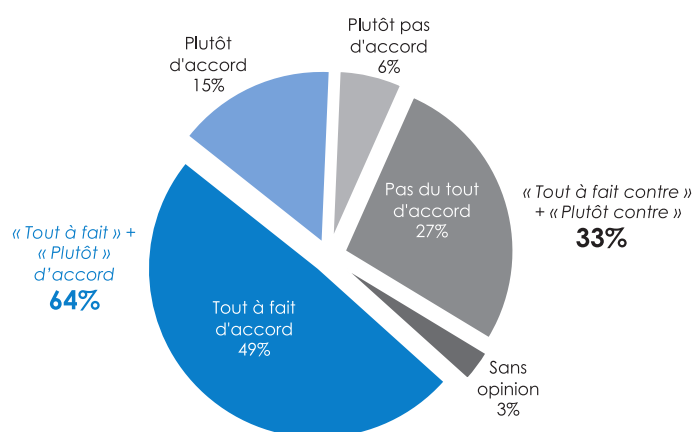
VI. Adhésion à la légalisation de la culture du cannabis :

55% des personnes interrogées approuveraient l'autorisation de la culture du cannabis par l'État, 11% seraient indifférents et 28% seraient contre.



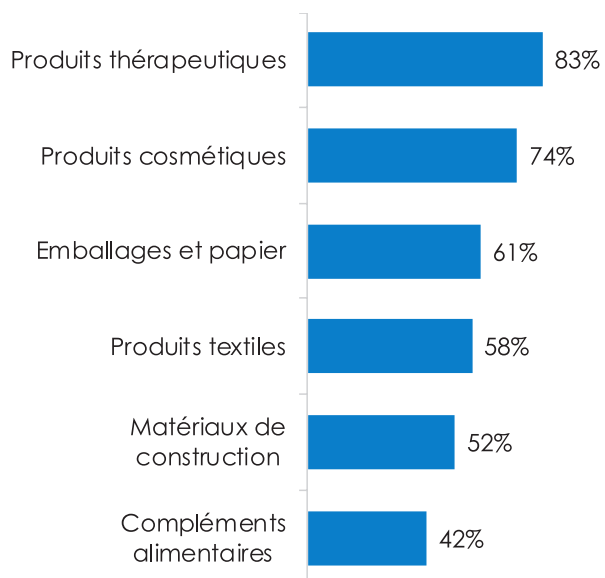
VII. Adhésion à la légalisation de la vente et consommation d'un cannabis contrôlé par l'État :

Près des deux tiers des sondés approuvent l'idée d'un cannabis permis à la vente et à la consommation qui soit contrôlé par l'État (64%), et près de la moitié des sondés se disent « tout à fait d'accord » (49%).



VIII. Intentions d'utilisation :

Les intentions d'utilisation des produits à base de cannabis diffèrent suivant l'usage proposé :



* * *

Annexe II: Mémoire du CESE sur les « Impacts socio-économiques de la pandémie du coronavirus : La nécessité impérieuse de protéger les personnes travaillant dans l'informel »

La lutte contre la pandémie de coronavirus confronte la situation socioéconomique du pays à de grands défis dans un contexte de grande incertitude des prévisions conjoncturelles. Chaque jour connaît, au regard de l'appréhension de l'évolution du fléau, l'annonce et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'intervention.

Nos pouvoirs publics ont pris des décisions courageuses et déployé, graduellement, un train de mesures d'ordre sanitaire, sécuritaire et administratif, en vue de prémunir le pays d'une expansion anarchique et non-maitrisée de ce virus très contagieux. Quelles que soient leurs finalités et leurs cibles, toutes ces mesures visent, in fine, à instaurer un maximum de distanciation sociale pour limiter autant que possible la propagation de ce mal.

D'autres mesures d'ordre économique et financier ont été décidées et mises en œuvre pour anticiper et réduire les impacts éventuels de cette pandémie sur le tissu économique et la situation socio-économique des catégories les plus vulnérables.

Cette conjoncture exceptionnelle aura indéniablement des conséquences directes sur les revenus des personnes déjà vulnérables et celles qui pourraient se retrouver privées de revenus du fait de la baisse (ou de l'arrêt) de leurs activités, notamment **les travailleurs de l'informel**.

Par ailleurs, un nombre important de personnes et de métiers qui gravitent autour de lieux de vie collectifs **vont subir de plein fouet les impacts négatifs** liés à la perturbation ou à l'arrêt des dites structures suite aux décisions administratives annoncées le lundi 16 mars.

De surcroît, les consignes restrictives émanant des autorités publiques et qui vont dans le sens d'une limitation au maximum du contact avec autrui, l'auto-confinement et la réduction de déplacements au strict minimum, sont de nature **à impacter d'autres corps de métiers manuels caractérisés par leur vulnérabilité ou leur saisonnalité**.

Devant cette situation, quelles sont les mesures efficaces à entreprendre aux fins de protéger, d'aider et de sécuriser les personnes vivant des activités informelles face aux impacts économiques négatifs causés par le coronavirus ?

De qui parle-t-on ?

Il s'agit des personnes ne bénéficiant pas des mécanismes de ciblage d'aides sociales mis en place par l'Etat. Ce sont les catégories vulnérables exerçant des activités informelles payées au jour le jour, chaque semaine ou chaque quinzaine. Il s'agit notamment des :

1. **Indépendants dans l'informel** : Personnes exerçant des activités informelles, en général à titre individuel, et ne possédant pas de patente comme les journaliers, cordonniers, coiffeurs, plombiers, électriciens, mécaniciens, menuisiers, maçons, peintres de bâtiments et autres métiers manuels. Il s'agit également des personnes s'adonnant à des micro-activités de rue : marchands ambulants, commerçants à l'étalage (dits *ferrachas*), livreurs, cireur de chaussures, porteurs, gardiens de voiture, etc.

2. **Unités de production informel :** personnes exerçant dans des unités de production informelles (UPI, ouvriers) : serveurs, cuisiniers, personnel des bains, moniteurs de sports, animateurs, travailleurs aux points de lavage de voitures.... etc.

À l'instar des mesures prises en faveur des entreprises structurées et organisées, l'Etat se devrait de venir en aide à ces structures informelles pour les soutenir et les préparer à l'après crise sanitaire. L'objectif étant de les inclure dans l'économie formelle et d'en faire de véritables leviers de relance économique.

Selon le HCP, les unités de production informelles (UPI) recensées en dehors des secteurs agricoles et pêche côtière en 2013 sont au nombre de 1 680 000. Chaque année se créent environ 19 000 UPI. Le nombre des UPI peut être estimé à 1 800 000 en 2020. Etant donnée que chaque UPI emploie une à deux personnes portant ainsi le nombre des emplois dans le secteur informel approximativement à 2 700 000 en 2020.

Comment sont-ils affectés ?

1. Indépendants dans l'informel :

- Chute drastique ou perte totale de revenus de substance ;
- Difficulté voire impossibilité d'honorer les engagements mensuels tels que le paiement des factures d'eau, électricité, internet, écoles et loyer ;
- Difficulté à assurer les frais liés aux soins de santé : médicaments, actes médicaux, consultation... ;
- Perturbation dans le remboursement des crédits personnels contractés (accumulation des impayés, risque de pénalités...).

2. UPI :

- Arrêt de production ;
- Fond de roulement épuisé ;
- Difficulté voire impossibilité à assurer le paiement des salaires et des contributions sociales ;
- Problèmes de loyer et factures d'eau, électricité, internet... ;
- Dépérissement des marchandises/matières première ;
- Perturbation dans le remboursement des crédits (accumulation des impayés, risque de pénalités...).

Comment les aider ?

Plusieurs mesures peuvent être entreprises et à des niveaux différents :

1. Indépendants dans l'informel :

Pour la première catégorie, les personnes peuvent être identifiés par les autorités compétentes au niveau des différentes communes du Royaume. Le CESE recommande :

- D'apporter des aides direct (monétaire ou en nature) aux personnes non adhérentes à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) pour subvenir à leurs besoins vitaux (santé et alimentation);
- De les inscrire au registre des auto-entrepreneurs et à la CNSS avec une exonération de 12 mois de cotisation ;
- De procéder à un report des factures d'eau et d'électricité ;
- De reporter, sans intérêt, les échéances de crédits auprès des banques et des organismes de micro-crédit dues par ces personnes pendant cette conjoncture exceptionnelle⁸² ;
- D'aider et encourager les personnes issues du monde rural et exerçant des activités informelles touchées par la crise, à rentrer temporairement dans leurs régions d'origine. Cette assistance, tout en respectant le principe du consentement et les mesures d'hygiène requises, doit couvrir les frais de transport ainsi qu'une aide financière de substance ;

Pour les personnes qui ne souhaitent pas bénéficier de cette mesure, des solutions pour des conditions de logement respectant les exigences sanitaires décrétées doivent être trouvées, en particulier pour les ouvriers qui vivent dans les chantiers de construction (les migrants subsahariens qui exercent dans le BTP doivent être également concernés par cette dernière mesure).

Par ailleurs, et par-delà la gestion stricto sensu de la crise et des impacts du Coronavirus, l'Etat doit prendre en considération la conjoncture économique du pays dans la perspective d'élaborer, à l'issue de la crise, un plan d'action visant l'intégration de la catégorie susvisée dans le secteur formel en saisissant l'opportunité des initiatives déjà lancées (programme Intilaka, INDH, etc.)

2. Les UPI :

Pour la deuxième catégorie, à savoir les UPI, il convient de leur accorder des facilités et des incitations afin **d'atténuer l'ampleur de la crise actuelle sur les conditions socioéconomiques de leurs employés.**

Eu égard à l'urgence de la situation, le CESE propose d'apporter l'aide nécessaire notamment aux :

- Auto-entrepreneurs désirant sortir de l'informel et rejoindre le secteur organisé et qui sont inscrits auprès des agences de BARID AL MAGHRIB ;

82 - Tel que proposé par les banques membres du GPBM au profit des Professionnels et des TPE, dans le cadre des mesures de soutien des ménages et entreprises en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus « La Covid-19 ». Cette mesure a été confirmée par le Comité de veille économique en faveur des salariés affiliés à la CNSS

- UPI disposant d'un registre de commerce (hors commerces, alimentation, tabac et épicerie) et d'un local de moins de 20m² de surface ;
- Personnes disposant de patentes ou exerçant des activités et métiers reconnus par l'administration territoriale.

Ces UPI peuvent bénéficier d'un package qui comprends les avantages suivants :

- Une exonération des impôts de l'année en cours et un report du paiement de toutes les échéances fiscales ;
- Un appui financier direct aux salariés à hauteur de 2000dhs pendant la période de crise⁸³ ;
- L'enregistrement des employés à la CNSS avec prise en charge de l'Etat pour 12 mois sans pénalisation sur les années non déclarées sur la base d'une simple déclaration d'honneur par l'employeur gérant de l'UPI ;
- Un accès à une ligne de crédit de fonctionnement (facilité de caisse) ne dépassant pas 50 000DHS utilisable sur simple ouverture de compte bancaire ⁸⁴;
- Le différé, sans intérêt, des échéances auprès des banques et des organismes de micro-crédit dues par ces personnes (employeurs et salariés) pendant la période de crise⁸⁵ ;
- Un report des factures d'eau et d'électricité.

Concernant la mesure relative à l'affiliation à la CNSS, il est ainsi préconisé de l'ouvrir aux « personnes physiques » exerçant les activités susvisées en les assimilant à des personnes morales en attendant la reconversion à un statut de SARL.

Quels sont les outils à utiliser ?

Le CESE suggère le recours à l'utilisation du système de comptes mobiles pour le versement des aides directement aux personnes éligibles. Cette mesure, basée sur l'utilisation du digital permettra, une meilleure gestion et traçabilité de cette aide directe. Elle minimisera aussi l'usage de l'espèce et la distribution directe, vecteurs potentiels de la propagation du virus.

Sur le plan pratique, le Maroc dispose déjà d'une quinzaine d'acteurs ayant déjà mis en place des solutions techniques permettant l'ouverture de comptes mobiles.

Une proposition, en annexe de ce document, présente les principales composantes de la démarche à suivre pour concrétiser l'utilisation des comptes mobiles dans l'acheminement des aides directes. Elle comporte l'ouverture des comptes, **la procédure d'éligibilité, les modalités liées au versement, transfert et utilisation des aides.**

83 - A l'instar des mesures sociales, économiques et fiscales prises par le Comité de veille économique en faveur des salariés affiliés à la CNSS qui se retrouveront en arrêt d'emploi à cause des conséquences du Coronavirus

84 - A l'instar des mesures sociales, économiques et fiscales prises par le Comité de veille économique en faveur des PME-TPE et activités professionnelles

85 - Tel que proposé par les banques membres du GPBM au profit des Professionnels et des TPE, dans le cadre des mesures de soutien des ménages et entreprises en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus « La Covid-19 »

La réussite d'un tel projet de grande envergure nécessite un certain nombre de prérequis dont nous citons :

- Mise en place d'une **équipe permanente dédiée** impliquant les parties prenantes pour élaborer le processus de traitement avant le lancement du projet **et l'améliorer** selon le principe dit de « TEST and GO » au cours de son déploiement
- Adoption du **principe du contrôle a posteriori** pour ne pas surcharger les capacités de traitement de l'administration et des partenaires mobilisés (CGEM, GPBM, Fédérations, société civile...)
- **Digitalisation** complète du process :
 - Mise en place d'une plateforme web simplifiée pour recevoir les dossiers
 - Acter que le scan de document a désormais la même **validité juridique** que l'original (décision du ministre des finances, de l'intérieur à appuyer par la Cour des Comptes)
 - Recours à la **visioconférence** (Skype, Whatsapp, Zoom, Teams...) comme moyen d'archiver la reconnaissance des bénéficiaires par les agents de l'Etat
 - **Audit aléatoire** d'un nombre limité de dossiers pour empêcher la prolifération de l'idée d'impunité en cas de fraude
- La mise en place d'un **centre d'appel** doté des moyens humains et techniques en mesure d'apporter à distance toutes les informations nécessaires aux bénéficiaires en prenant en charge le traitement difficultés d'utilisation de la plateforme et des anomalies dans des délais très rapide pour crédibiliser le système ;
- La mise en place d'une équipe **d'analyse des données** pour permettre au gouvernement de s'attaquer très rapidement aux cas de fraudes et formes d'abus qui sont inhérents à ce type de projet lancés dans l'urgence. Il est à noter à ce propos que l'institution qui sera chargée de ce programme d'aide devrait tolérer un certain niveau de fraude et mettre en place les outils qui permettront de le réduire progressivement à mesure que l'implémentation des mesures avance.

Démarche proposée pour l'utilisation des comptes mobiles pour le versement des aides directement aux personnes éligibles :

- Ouverture des comptes : Donner la possibilité à tous les marocains d'ouvrir des comptes de type 2 (selon la réglementation de Bank Al Maghrib), dont le plafond est de 10 000 MAD, avec une procédure entièrement dématérialisée. Ce choix nécessite un allègement des règles actuelles qui exigent la signature d'une convention d'ouverture de compte avec présence physique du client. La procédure digitale de remplacement permettra, le recueil lors de l'enrôlement des éléments d'identification suivants : le numéro de téléphone, le numéro de la carte d'identité nationale, la copie de la carte d'identité nationale ainsi que d'une photo prise en Selfy. Cette dernière sera comparée par l'établissement qui ouvre le compte à la photo de la carte d'identité pour s'assurer de l'identité du client. Il est à noter que cette procédure est largement utilisée actuellement par des banques en ligne dans le monde entier. Il serait possible de demander toute autre information requise pour vérifier l'éligibilité aux aides ;

- Procédure d'éligibilité : Les informations recueillies pour l'ouverture du compte mobile peuvent être mises à la disposition des services compétents pour les croiser avec des données existantes pour le choix des personnes éligibles. Le fichier du RAMED avec près de 8 millions de personnes recensées et trois millions de ménages peut être utilisé. De même que des croisements peuvent être effectués avec le fichier de la CNSS et celui des autoentrepreneurs disponibles au niveau de la Poste. La première vague de personnes éligibles pourra être informée par simple message sur le téléphone mobile. Des procédures de recours faisant appel aux services de l'Etat peuvent être mises en place pour renforcer la pertinence des algorithmes de décision ;
- Versement des aides : le versement des aides peut être réalisé par l'envoi d'un fichier périodique vers un organisme central qui procédera à sa ventilation par établissement de paiement ;
- L'utilisation des aides : les aides ainsi reçus peuvent être utilisées selon plusieurs formes :
 - **Retrait au niveau des réseaux des établissements de paiement** : Chaque bénéficiaire pourra procéder au retrait au niveau des agents des établissements de paiement existants. Les sociétés de transfert de fonds disposent déjà d'une capillarité de près de 10 000 points dont le nombre peut être développé de manière rapide pour atteindre 25 à 30 000 points en quelques mois ;
 - **Retrait sur les GAB** : Les fonds reçus pourront être retirés sur les guichets automatiques des banques de la place qui en comptent plus de 7000 ;
 - **Paiement chez les commerçants** : Moyennant une simplification des procédures d'enrôlement des commerçants pour l'acceptation du paiement mobile, les établissements peuvent développer très rapidement l'implémentation de cette fonctionnalité pour permettre le paiement chez les commerçants. La gratuité en termes de commissions et une exonération fiscale significative pourraient accélérer le recours à cette option de l'usage des aides. Ainsi, il deviendra possible de mieux maîtriser l'usage des aides octroyées dont une partie pourrait être exclusivement destinées pour des familles de produits (bonbonne à gaz, sucre, farine, ...).
 - **Transfert P2P** : les destinataires des aides pourront aussi les transférer vers des personnes de leur entourage en contrepartie d'argent en espèces.

* * *

Annexe III : Liste des auditions

Ministères et Institutions publiques	Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
	Agence Nationale des plantes médicinales et aromatiques
	Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
	Ministère de l'intérieur
ONG et Société civile	Confédération des associations de Senhaja Srair
	Coordination Abnaa Bilad Al Kif Senhaja et Ghomara
	Coordination de la société civile à Ketama et Bab Berred
	Collectif national multidisciplinaire de plaidoyer concernant le projet de loi 13.21 (Contribution écrite)
	COPAG
	COSUMAR
	Fédération Marocaine de l'Industrie et de l'Innovation Pharmaceutiques
	Laboratoires « LAPROPHAN »
	Laboratoires « SOTHEMA »
Elus	M. Abderrahim Bouazza
	M. Larbi Mharchi
	M. Nourdin Moudian
Experts nationaux et internationaux	Mme Kenza Afsahi
	M. Driss Benhima
	M. Khalid Mouna
	Dr. Jaouad Anissi
	Dr. Mohammed El Hassouni
	Dr. Khalid Sendide

Conseil Economique, Social et Environnemental

Président
Ahmed Réda Chami

Secrétaire Général
Younes Benakki

Membres

Catégorie des experts

1. Abdalah Mokssit
2. Abdelmaksoud Rachdi
3. Ahmed Abaddi
4. Albert Sasson
5. Amina Lamrani
6. Amine Mounir Alaoui
7. Armand Hatchuel
8. Fouad Ben Seddik
9. Hajbouha Zoubeir
10. Hakima Himmich
11. Idriss Ilali
12. Khalida Azbane Belkadi
13. Lahcen Oulhaj
14. Mohamed Horani
15. Mohamed Wakrim
16. Mohammed Bachir Rachdi
17. Mustafa Benhamza
18. Nabil Hikmet Ayouch
19. Tahar Benjelloun
20. Tarik Aguizoul
21. Thami Abderrahmani Ghorfi

Catégorie des représentants des syndicats

22. Abdelaziz Iouy
23. Abderrahim Laabaid
24. Abderrahmane Kandila
25. Ahmed Bahanniss
26. Ahmed Baba Aabbane
27. Ali Bouzaachane
28. Allal Benlarbi
29. Bouchta Boukhalfa
30. Brahim Zidouh
31. Jamaa El Moatassim
32. Khalil Bensami
33. Lahcen Hansali
34. Latifa Benwakrim
35. Mina Rouchati
36. Mohamed Boujida
37. Mohamed Abdessadek Essaidi
38. Mohammed Bensaghir

39. Mohammed Dahmani
40. Mohammed Alaoui
41. Mustapha Khlaifa
42. Najat Simou
43. Nour-Eddine Chahbouni

Catégorie des organisations et associations professionnelles

44. Abdallah Degui
45. Abdelhai Bessa
46. Abdelkarim Foutat
47. Abdelkrim Bencherki
48. Abdellah Mouttaqi
49. Ahmed Abbouh
50. Ahmed Ouayach
51. Ali Ghannam
52. Amine Berrada Sounni
53. Driss Belfadla
54. Kamaledine Faher
55. Larbi Belarbi
56. M'Hammed Riad
57. Meriem Bensalah Chaqroun
58. Mohamed Hassan Bensalah
59. Mohammed Boulahcen
60. Mohammed Ben Jelloun
61. Mohammed Fikrat
62. Moncef Ziani
63. Mouncef Kettani
64. Saad Sefrioui

Catégorie des organisations et associations oeuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative

65. Abdelmoula Abdelmoumni
66. Abderrahim Ksiri
67. Abderrahmane Zahi
68. Hakima Naji
69. Jaouad Chouaib
70. Karima Mkika
71. Laila Berbich
72. Lalla Nouzha Alaoui
73. Mohamed Mostaghfir

74. Mohammed Benkaddour
75. Mohammed Elkhadiri
76. Sidi Mohamed Gaouzi
77. Tariq Sijilmassi
78. Zahra Zaoui

Catégorie des personnalités es qualité

79. Abdellatif Jouahri
80. Abdelaziz Adnane
81. Ahmed Tijani Lahlimi Alami
82. Amina Bouayach
83. Driss El Yazami
84. Hassan Boubrik
85. Khalid Cheddadi
86. Khalid Lahlou
87. Lotfi Boujendar
88. Loubna Tricha
89. Mohamed Benalilou
90. Omar Azzimane
91. Othman Benjelloun
92. Rachid Benmokhtar Benabdellah
93. Président du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance
94. Président du Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative
95. Président de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination

Dahir n° 1-20-34 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020) portant promulgation de la loi organique n° 04-16 relative au Conseil national des langues et de la culture marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 103-20 du 17 regeb 1441 (12 mars 2020), en vertu de laquelle elle déclare que :

1- les articles 2 (premier alinéa), 3, 6 (premier alinéa), 9 (le dernier extrait du premier alinéa), 10 et 19 (premier alinéa), ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve des interprétations et observations formulées à leur sujet ;

2- les dispositions des autres articles sont conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-16 relative au Conseil national des langues et de la culture marocaine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 04-16
relative au Conseil national des langues
et de la culture marocaine**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, la présente loi organique fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national des langues et de la culture marocaine, désigné dans la présente loi organique par le «Conseil national».

Article 2

Le Conseil national des langues et de la culture marocaine, en tant qu'institution constitutionnelle nationale, autonome et référentielle dans le domaine des politiques linguistiques et culturelles, est une personne morale de droit public qui jouit de l'autonomie administrative et financière.

Le siège du Conseil national est fixé à Rabat. Il peut tenir ses réunions en tout autre lieu.

Chapitre 2

Attributions du Conseil national

Article 3

Le Conseil national a pour mission de proposer les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine des politiques linguistiques et culturelles et de veiller à leur cohérence et à leur complémentarité, notamment en ce qui concerne la protection et le développement des deux langues officielles : l'arabe et l'amazighe, ainsi que du Hassani, des parlers et des diverses expressions culturelles marocaines. Il est également chargé du développement et de la promotion de la culture nationale dans ses diverses manifestations, de la préservation, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel marocain, de la facilitation de l'apprentissage et de la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ainsi que de la contribution au suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en coordination avec les autorités et les instances concernées.

A cet effet, il est chargé, conformément aux dispositions de la présente loi organique de :

1- émettre son avis sur toute question, dont il est saisi par Sa Majesté le Roi, relevant de son domaine de compétence ;

2- proposer les orientations stratégiques des politiques linguistiques et culturelles qui seront adoptées dans les divers domaines de la vie publique et en saisir le gouvernement aux fins de les examiner et de les soumettre à la procédure d'approbation conformément aux dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution ;

3- examiner les grands programmes élaborés par le gouvernement qui sont nécessaires à l'exécution des orientations précitées et en assurer le suivi de la mise en œuvre en coordination avec les autorités et instances concernées ;

4- donner son avis, à son initiative, ou à la demande du gouvernement, ou de l'une des deux Chambres du Parlement, selon le cas, sur les projets et propositions de lois et les projets de textes réglementaires en rapport avec son domaine de compétence ;

5- proposer les mesures devant être prises pour assurer la protection et le développement des deux langues officielles de l'Etat : l'arabe et l'amazighe ;

6- soumettre au gouvernement toute recommandation ou proposition concernant les mesures devant être prises pour mettre en œuvre le caractère officiel de l'amazighe dans le domaine de l'éducation nationale, de l'enseignement ainsi que dans les autres domaines prioritaires de la vie publique, ainsi que les mesures relatives à la protection et la préservation du Hassani, des parlers et des diverses expressions culturelles en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie ;

7- réaliser, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics concernés, toute étude ou recherche en rapport avec les attributions du Conseil national sur les moyens à même d'assurer la cohérence et la complémentarité des politiques linguistiques et culturelles ;

8- observer, analyser et assurer le suivi de l'état et de la situation des deux langues officielles de l'Etat et des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ainsi que des diverses expressions culturelles marocaines et élaborer des rapports à ce sujet ;

9- proposer les mesures devant être prises pour faciliter l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ;

10- présenter toute proposition de nature à soutenir le produit culturel national ainsi que les moyens de l'encourager et d'en assurer le développement et la diffusion ;

11- proposer aux pouvoirs publics toute mesure qu'il estime appropriée pour accompagner les industries culturelles et créatives en vue de les restructurer, les organiser, les mettre à niveau et les rendre compétitives et compatibles avec les normes professionnelles reconnues ;

12- réaliser, à la demande et pour le compte des pouvoirs publics, des études, des recherches et des rapports thématiques sur les pratiques culturelles dans leurs diverses manifestations ;

13- émettre son avis, à la demande des pouvoirs publics, sur les projets et les programmes afférents au développement culturel qu'ils envisagent de mettre en œuvre, notamment ceux relatifs aux moyens de faciliter l'accès aux droits culturels ;

14- favoriser la concertation, le dialogue et la coopération entre les acteurs intervenant dans le domaine du développement linguistique et culturel de manière à renforcer la cohésion du tissu linguistique et culturel national et son patrimoine commun.

Article 4

Le Conseil national doit émettre son avis, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, sur les questions, les projets et propositions de lois et les projets de textes réglementaires qui lui sont soumis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

Ce délai peut être réduit à un mois, en cas de besoin et si l'urgence est signalée dans la lettre de transmission adressée au Conseil national.

Le Conseil peut, le cas échéant, demander la prorogation du délai précité pour une même durée, en indiquant les motifs justifiant sa demande.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, les questions, les projets et propositions dont il est saisi sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Article 5

Le président du Conseil national soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur les activités du Conseil national et en transmet une copie au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers. Ce rapport est publié au « Bulletin officiel » et par tout moyen de publication possible.

Chapitre 3

Composition du Conseil national

Article 6

Otre le président nommé par dahir pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, le Conseil national se compose de vingt neuf (29) membres, dans le respect du principe de parité, tel que prévu à l'article 19 de la Constitution, répartis comme suit :

a) la catégorie des experts choisis parmi les spécialistes dans les domaines du développement des langues, de la culture et des diverses expressions culturelles marocaines. Ces membres qui sont au nombre de six (6) sont nommés par Sa Majesté Le Roi en raison de leur compétence, leurs qualifications scientifiques et intellectuelles, leur expertise et leur expérience reconnues dans le domaine de compétence du Conseil national ;

b) la catégorie des membres représentant les institutions et les instances indiquées ci-après et qui sont au nombre de neuf (9) :

1) les responsables des institutions et des instances relevant du Conseil national :

- le directeur de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe ;
- le directeur de l'Institut royal de la culture amazighe ;
- le directeur de l'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines ;
- le directeur de l'Instance spéciale du développement culturel et de la préservation du patrimoine ;
- le directeur de l'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction.

2) les représentants des institutions nationales suivantes :

- un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- un représentant du Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- un représentant du Conseil royal consultatif des affaires sahraouies.

c) la catégorie des représentants des administrations publiques qui sont au nombre de quatre (4) membres. Ils représentent les autorités gouvernementales chargées des secteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la culture et de la communication et sont nommés par décret ;

d) la catégorie des représentants des universités et des établissements de formation dans le domaine des métiers artistiques ; ils sont au nombre de deux (2) membres, nommés par décret, et répartis comme suit :

- un (1) membre représentant les universités choisi parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expérience et d'une spécialisation dans le domaine de compétence du Conseil national ;

- un (1) membre représentant les établissements de formation dans le domaine des métiers artistiques choisi parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expérience et d'une spécialisation dans le domaine de compétence du Conseil national.

e) la catégorie des représentants des associations et des organisations non gouvernementales qui sont au nombre de huit (8) membres. Ils sont choisis en tenant compte de leur compétence, leurs qualifications scientifiques et intellectuelles, leur expertise et expérience reconnues dans le domaine de compétence du Conseil national, et sont répartis comme suit :

- deux (2) membres représentant les associations et les organisations non gouvernementales les plus actives dans le domaine des études et des recherches linguistiques, nommés par le président de la Chambre des représentants ;
- deux (2) membres représentant les associations et les organisations non gouvernementales les plus actives dans le domaine des études et des recherches linguistiques, nommés par le Chef du gouvernement ;
- deux (2) membres représentant le secteur des entreprises œuvrant dans le domaine de l'industrie culturelle et créative, nommés par le président de la Chambre des conseillers ;
- deux (2) membres représentant les associations professionnelles œuvrant dans les secteurs de la culture et des arts, nommés par le Chef du gouvernement.

Article 7

Le mandat des membres du Conseil national visés aux paragraphes (a) et 2 de (b), (c), (d) et (e) de l'article 6 ci-dessus est fixé à cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 8

Les membres du Conseil national doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 9

La qualité de membre du Conseil national prend fin en cas de décès. Elle prend fin également à la fin du mandat ou en cas de démission, de perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été nommé, d'incapacité physique totale constatée ou en cas de condamnation en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour crime ou délit contre les personnes, l'ordre de la famille ou la moralité publique, en cas de perte de la jouissance des droits civils et politiques ou de l'accomplissement d'actes ou d'agissements contraires aux obligations liées à la qualité de membre du Conseil national.

Les membres du Conseil national devant remplacer les membres dont le mandat prendra fin, sont nommés quinze (15) jours au moins avant l'expiration dudit mandat. A cet effet, le président du Conseil national est tenu d'informer l'autorité investie du pouvoir de nomination de la date d'expiration du mandat de chaque membre, trois mois avant sa date d'échéance.

Il est procédé à la nomination des successeurs des membres du Conseil national dans les autres cas prévus au 1^{er} alinéa du présent article, dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'expiration du mandat des prédécesseurs et ce, pour la période restant à courir du mandat.

Le président du Conseil national en informe immédiatement l'autorité investie du pouvoir de la nomination.

Chapitre 4

Institutions et instances du Conseil national

Article 10

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la Constitution, le Conseil national regroupe l'Académie Mohammed VI de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe.

Il est créé auprès du Conseil national les instances suivantes :

- l'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines ;
- l'Instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine ;
- l'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction.

Section première. – L'Académie Mohammed VI de la langue arabe

Article 11

L'Académie Mohammed VI de la langue arabe créée en vertu de la loi n° 10-02, promulguée par le dahir n° 1-03-119 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) est réorganisée conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 12

L'Académie Mohammed VI de la langue arabe a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine de la promotion de la langue arabe et de la protection et le développement de son usage, en tant que langue officielle de l'Etat, et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques compétentes, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

En outre, l'Académie exerce les attributions suivantes :

- élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports établis et émis par le Conseil national dans le domaine de la protection et le développement de la langue arabe et de la promotion de son usage, prévus aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3 de la présente loi organique ;
- veiller au développement du système grammatical, lexical et génératif de la langue arabe et réaliser à cet effet les recherches et études linguistiques nécessaires ;

- réaliser pour le compte du secteur de l'éducation et de la formation en tous ses niveaux les études et recherches visant à faciliter l'usage et la maîtrise de la langue arabe, à améliorer les programmes d'enseignement y relatifs, à développer les moyens didactiques les concernant et à contribuer à l'arabisation des programmes d'enseignement ;
- contribuer à l'effort d'uniformisation de la terminologie arabe et œuvrer à l'élaboration des bases de données relatives à la terminologie arabe et à ses différentes utilisations ;
- mettre à la disposition des usagers et des apprenants dans les différents domaines scientifiques des dictionnaires modernes de portée générale et des dictionnaires spécialisés, et œuvrer à leur mise à jour de façon permanente ;
- réaliser toute étude ou recherche sur les moyens et les outils permettant de simplifier la langue arabe, de la développer et d'en faciliter l'apprentissage et l'usage ;
- mettre au point des projets et programmes scientifiques visant à promouvoir l'usage correct de la langue arabe et en faire un outil de communication dans tous les secteurs d'activité administrative, économique et sociale et œuvrer à leur exécution, en étroite coordination avec les autorités publiques concernées et les parties compétentes ;
- contribuer à la formation de spécialistes dans les disciplines scientifiques et techniques afin de leur permettre de faire usage de la langue arabe dans le domaine de spécialisation ;
- contribuer à la traduction des œuvres étrangères de référence, à la production d'ouvrages en langue arabe dans les différents domaines scientifiques et techniques et à l'actualisation et l'enrichissement du patrimoine linguistique arabe ;
- donner des consultations linguistiques ainsi que des consultations concernant le bon usage des termes techniques et recenser les termes n'ayant pas d'équivalents dans la langue arabe en œuvrant à leur assimilation ;
- inciter et soutenir les chercheurs et les experts à produire des travaux et des recherches scientifiques visant à enrichir et à développer la langue arabe et à lui permettre d'accompagner l'innovation scientifique et technique dans tous les domaines du savoir humain, promouvoir l'écriture d'ouvrages et l'édition et exporter la production nationale de qualité ;
- assurer la veille et le suivi de la réalité de la langue arabe et les perspectives de son développement ;
- établir des relations de coopération et de partenariat avec les organismes linguistiques et les autres institutions et instances scientifiques, publiques et privées, nationales et internationales visant à réaliser des buts similaires dans le domaine de sa compétence.

Section 2. – L'Institut royal de la culture amazighe

Article 13

L'Institut royal de la culture amazighe créé par le dahir n° 1-01-299 du 29 rejev 1422 (17 octobre 2001) est réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 14

L'Institut royal de la culture amazighe a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de l'Etat dans le domaine de la promotion, la protection et le développement de la langue amazighe, de proposer les mesures devant être prises pour mettre en œuvre son caractère officiel dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques compétentes, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

En outre, l'Institut exerce les attributions suivantes :

- élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports émis par le Conseil national dans le domaine de la protection, le développement et la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, tels que visés aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3 de la présente loi organique ;
- contribuer à recueillir et transcrire l'ensemble des expressions de la langue et de la culture amazighes, les sauvegarder, les protéger et en assurer la diffusion ;
- réaliser des recherches et des études sur la langue et la culture amazighes et en faciliter l'accès au plus grand nombre et encourager les chercheurs et experts dans les domaines y afférents ;
- capitaliser sur les connaissances acquises en matière de l'étude de la graphie afin de faciliter l'enseignement de l'amazighe par :
 - la production des outils didactiques nécessaires dans le domaine de l'enseignement de la langue amazighe et l'élaboration de lexiques généraux et de dictionnaires spécialisés ;
 - l'élaboration de plans d'actions pédagogiques dans l'éducation nationale et dans la partie des programmes relative aux affaires locales et à la vie régionale, le tout en cohérence avec la politique stratégique poursuivie par l'Etat en matière d'éducation nationale ;
 - la contribution à la promotion de la création artistique dans la culture amazighe afin d'assurer le renouveau et le rayonnement du patrimoine marocain et de ses spécificités civilisationnelles ;

- la contribution à l'élaboration de programmes de formation de base et continue au profit des cadres pédagogiques chargés de l'enseignement de l'amazighe et des fonctionnaires et agents qui sont amenés, de par leur profession, à l'utiliser et d'une manière générale au profit de toute personne désireuse de l'apprendre ;
- l'aide aux universités à organiser les centres de recherche et de développement linguistique de l'amazighe et à former les formateurs ;
- la recherche des méthodes de nature à encourager et renforcer la place de la langue amazighe dans les domaines de communication, d'information et d'informatique ;
- l'établissement de relations de coopération et de partenariat avec les instances nationales et étrangères visant à réaliser des buts similaires dans le domaine de sa compétence.

Section 3. – L'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines

Article 15

L'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de la politique de l'Etat devant être adoptées dans le domaine de la protection du Hassani, des autres parlers marocains et des diverses expressions culturelles et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques et privées concernées, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études et de recherches visés aux paragraphes 1, 6 et 8 de l'article 3 de la présente loi organique ;
- de contribuer à recueillir, répertorier, documenter et diffuser le patrimoine culturel Hassani à travers ses diverses figures et manifestations ;
- de proposer toutes les mesures susceptibles de préserver le hassani, les parlers et les autres expressions culturelles marocaines, de les conserver, de les valoriser et de mettre leur valeur en évidence, en tant que partie intégrante de la mémoire nationale, en coordination avec l'Académie Mohammed VI de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe ;
- de réaliser des études et des recherches scientifiques dans le domaine de sa compétence, notamment celles portant sur l'étude de l'histoire des parlers marocains, le processus de leur développement et leur expansion géographique, en coordination avec l'Académie Mohammed VI de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe.

Section 4. – L'Instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine

Article 16

L'Instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de la politique de l'Etat devant être adoptées dans le domaine du développement culturel et de la préservation du patrimoine marocain et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités et les instances publiques et privées concernées, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports visés aux paragraphes 1, 4, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'article 3 de la présente loi organique et qui se rapportent au produit culturel national, aux industries culturelles et créatives, à la pratique culturelle, à l'accès aux droits culturels et à la participation à la vie culturelle ;
- de proposer les mesures susceptibles de préserver et de promouvoir la diversité culturelle nationale ;
- de proposer les mesures susceptibles de faire connaître le patrimoine culturel marocain et de le valoriser à l'échelle nationale et internationale.

Section 5. – L'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction

Article 17

L'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction a pour mission d'élaborer les orientations stratégiques de la politique de l'Etat devant être adoptées dans le domaine de l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde et de la traduction et d'assurer le suivi de la mise en œuvre desdites orientations, en étroite coordination avec les autorités publiques et les instances publiques et privées concernées, après leur examen et leur approbation conformément aux dispositions de la présente loi organique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer les projets d'avis, de recommandations, de propositions, d'études, de recherches et de rapports visés aux paragraphes 1, 4, 7, 8 et 9 de l'article 3 de la présente loi organique ;
- de proposer les mesures susceptibles d'encourager l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde ;
- de réaliser des études et des recherches sur l'état de l'apprentissage des langues étrangères et le degré de leur maîtrise et de proposer les mesures susceptibles de promouvoir leur utilisation en tenant compte des exigences et des besoins des apprenants ;

- d'élaborer les études, les recherches et les projets d'avis permettant le développement de la traduction entre les deux langues officielles et les langues étrangères les plus utilisées dans le monde ;
- de proposer les mesures susceptibles de promouvoir le mouvement de la traduction ;
- d'œuvrer à la conclusion de conventions de partenariat et de coopération avec les organismes publics et privés sur le plan national et international en vue de promouvoir, en coordination avec les autorités et les instances publiques concernées, l'usage des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 33 de la présente loi organique.

Chapitre V

Les organes des institutions et des instances du Conseil national

Article 18

Chaque institution ou instance du Conseil national se compose des organes ci-après :

- un directeur de l'institution ou de l'instance ;
- un conseil scientifique ;
- des groupes de travail chargés des études et des recherches.

Article 19

Le directeur de chaque institution ou instance relevant du Conseil national est nommé par dahir pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois, dans le respect du principe de la parité tel que prévu à l'article 19 de la Constitution.

Le directeur de l'institution ou de l'instance concernée assure, sous l'autorité du président du Conseil national, la gestion des affaires de l'institution ou de l'instance, veille à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Il assure également la coordination des travaux des groupes de travail chargés des études et des recherches.

Article 20

Le Conseil scientifique de l'institution ou de l'instance concernée est chargé de l'examen de l'ensemble des affaires relevant de la compétence de l'institution ou de l'instance.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- élaborer le programme scientifique annuel de l'institution ou de l'instance concernée et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- proposer, dans la limite des attributions de l'institution ou l'instance concernée, les projets scientifiques visant à la réalisation des objectifs assignés au Conseil national ;
- émettre son avis sur toute question ou affaire relevant de sa compétence que le président du Conseil national lui soumet ;

- faire toute proposition ou recommandation susceptible de mettre en œuvre les missions de l'institution ou de l'instance concernée ;
- examiner et émettre son avis sur les projets de partenariat qui lui sont soumis par le directeur de l'institution ou de l'instance concernée ;
- élaborer le projet du rapport annuel des activités de l'institution ou de l'instance que le directeur de l'institution ou de l'instance concernée soumet à l'assemblée générale aux fins d'approbation.

Article 21

Dans le cadre de la cohérence et de la complémentarité des missions assignées au Conseil national, les institutions et les instances du Conseil national exercent les attributions qui leur sont dévolues par la présente loi organique, sous l'autorité du président du Conseil national et conformément aux orientations de l'assemblée générale.

Article 22

Outre le directeur de l'Académie nommé par dahir, le Conseil scientifique de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe se compose de huit (8) membres répartis comme suit :

- quatre (4) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine de la promotion et du développement de la langue arabe ;
- deux (2) membres, nommés par décret, représentant les universités choisis parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expertise et d'une expérience dans le domaine de compétence de l'Académie ;
- deux (2) membres représentant les secteurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargés desdits secteurs.

Article 23

Outre le directeur de l'Institut nommé par dahir, le Conseil scientifique de l'Institut royal de la culture amazighe est composé de huit (8) membres répartis comme suit :

- trois (3) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine de la promotion et du développement de la langue et de la culture amazighes ;
- deux (2) membres représentant les universités, nommés par décret, choisis parmi les enseignants chercheurs disposant d'une expertise et d'une expérience dans le domaine de compétence de l'Institut ;
- trois (3) membres représentant les secteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la culture nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargées desdits secteurs.

Article 24

Le Conseil scientifique de l'Instance spéciale du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines est composé, outre le directeur de l'Instance nommé par dahir, de sept (7) membres répartis comme suit :

- cinq (5) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine de la protection et de la promotion du Hassani, des parlers et des autres expressions culturelles marocaines ;
- deux (2) membres représentant les autorités gouvernementales chargées des secteurs de l'éducation nationale et de la culture nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargées desdits secteurs.

Article 25

Le Conseil scientifique de l'Instance spéciale de développement culturel et de la préservation du patrimoine est composé, outre le directeur de l'Instance nommé par dahir, de huit (8) membres répartis comme suit :

- quatre (4) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine du développement culturel et de la préservation du patrimoine ;
- le directeur de « la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc » ;
- deux (2) membres représentant le secteur de la culture nommés par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée dudit secteur ;
- un (1) membre représentant l'institution « Archives des Maroc ».

Article 26

Le Conseil scientifique de l'Instance spéciale de la promotion de l'usage des langues étrangères et de la traduction est composé, outre le directeur de l'Instance nommé par dahir, de sept (7) membres répartis comme suit :

- cinq (5) membres, nommés par dahir, choisis en raison de leur compétence et leurs qualifications scientifiques et intellectuelles parmi les personnalités reconnues pour leur expérience et leur expertise dans le domaine de la promotion de l'usage des langues étrangères ;
- deux (2) membres représentant les secteurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur nommés par décret sur proposition des autorités gouvernementales chargées desdits secteurs.

Article 27

Les groupes de travail chargés des études et des recherches assistent le Conseil scientifique de chaque institution ou instance du Conseil national dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi organique.

Le règlement intérieur du Conseil fixe le nombre des groupes de travail précités, leur composition, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement.

Article 28

La durée du mandat des membres des institutions et des instances du Conseil national est fixé à cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Article 29

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi organique s'appliquent aux membres des institutions et des instances du Conseil national en ce qui concerne les conditions de nomination et les cas de perte de la qualité de membre.

Chapitre VI

Modalités de fonctionnement des organes des institutions et des instances du Conseil national

Article 30

Le Conseil scientifique de chaque institution ou instance se réunit en sessions ordinaires, au moins trois fois par an, sur convocation du directeur de l'institution ou de l'instance concernée.

De même, il peut tenir, le cas échéant, des sessions extraordinaires, à la demande du président du conseil national ou du directeur de l'institution ou de l'instance concernée aux fins d'examiner toute question qui lui est soumise lorsqu'elle revêt un caractère spécial et urgent.

Les modalités et les conditions de la tenue des réunions du Conseil scientifique et le mode de prise des décisions sont fixés dans le règlement intérieur du Conseil national.

Chapitre VII

Organes du Conseil national

Article 31

Le Conseil national se compose des organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le président du Conseil national ;
- le bureau de coordination des travaux du Conseil national.

Article 32

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres articles de la présente loi organique, l'assemblée générale qui est composée de l'ensemble des membres du Conseil national, exerce les attributions suivantes :

- examiner le projet des orientations stratégiques des politiques linguistiques et culturelles devant être adoptées dans les divers domaines de la vie publique, élaboré par les institutions et les instances du Conseil national, chacune en ce qui la concerne et le soumettre à la procédure d'approbation ;
- examiner et approuver les projets d'avis, de propositions, de recommandations, de rapports et de programmes élaborés par les institutions et les instances du Conseil national ;

- examiner et approuver le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil national et de celles de ses institutions et instances ;
- approuver le projet de budget du Conseil national et arrêter les comptes de l'année budgétaire clôturée ;
- approuver le projet du règlement intérieur du Conseil national et de ses institutions et instances qui lui est soumis par le président du Conseil national ;
- approuver le projet du statut des ressources humaines en fonction au Conseil national ;
- approuver le projet du rapport annuel des activités du Conseil national prévu à l'article 5 de la présente loi organique.

Article 33

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres articles de la présente loi organique, le président du Conseil national exerce les pouvoirs et les attributions nécessaires à l'administration du Conseil national et à la gestion de ses affaires.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- établir le projet de l'ordre du jour de l'assemblée générale, en présider les réunions et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- élaborer le projet du programme d'action annuel du Conseil national et le projet de budget et les soumettre à l'assemblée générale aux fins d'approbation ;
- élaborer le règlement intérieur du Conseil national et de ses institutions et instances en coordination avec les directeurs desdites institutions et instances et le soumettre à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale ;
- recruter et nommer les ressources humaines nécessaires à l'accomplissement par le Conseil national de ses attributions conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi organique ;
- signer les conventions de coopération et de partenariat après leur approbation par l'assemblée générale et veiller à leur mise en œuvre ;
- veiller à la coordination des travaux des institutions et des instances du Conseil national ;
- représenter le Conseil national vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé ainsi que devant la justice et à l'égard des tiers ;
- superviser l'élaboration du projet du rapport annuel des activités du Conseil national et le soumettre à l'assemblée générale aux fins d'approbation.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses attributions aux membres du bureau de coordination des travaux du Conseil national ou à tout autre responsable du Conseil national.

Article 34

Le bureau de coordination des travaux du Conseil national est composé, outre le président du Conseil, des directeurs des institutions et instances qu'il regroupe.

Article 35

Le bureau de coordination des travaux du Conseil national, qui se réunit régulièrement sur convocation du président du Conseil national, assiste le président dans l'établissement du projet de l'ordre du jour de l'assemblée générale et dans la coordination des travaux des institutions et instances dudit Conseil.

De même, le bureau de coordination exerce toute mission que l'assemblée générale peut lui déléguer.

Chapitre VIII

Modalités de fonctionnement du Conseil national

Article 36

L'assemblée générale du Conseil national se réunit en deux (2) sessions au moins par an.

Elle peut également, le cas échéant, se réunir en sessions extraordinaires, à la demande de Sa Majesté le Roi, du Chef du gouvernement, du président de l'une des deux Chambres du Parlement ou à l'initiative du président du Conseil national en vue d'examiner toute question revêtant une importance particulière ou relevant des orientations stratégiques de la politique de l'Etat dans le domaine de compétence du Conseil national.

Article 37

Les sessions de l'assemblée générale se tiennent sur convocation du président du Conseil national en présence des deux tiers au moins de ses membres. A défaut de ce quorum, le président convoque l'assemblée pour tenir une seconde réunion à l'expiration d'un délai de quinze jours (15). Dans ce cas, l'assemblée générale se réunit valablement en présence de la moitié au moins des membres du Conseil national.

L'assemblée générale prend ses décisions par consensus des membres présents. A défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil national, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Chapitre IX

Organisation administrative et financière du Conseil national

Article 38

Sous l'autorité du président du Conseil national, un secrétaire général est chargé de :

- gérer les services administratifs et financiers du Conseil national ;
- procéder à l'enregistrement des saisines du Conseil national émanant des autorités compétentes et prendre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation de ses travaux ;
- assurer la tenue et la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil national.

Le secrétaire général du Conseil national assiste, à titre consultatif, aux réunions et délibérations de l'assemblée générale et du bureau de coordination des travaux du Conseil national. Il assure le secrétariat permanent du Conseil national.

Le secrétaire général du Conseil national est nommé par dahir en dehors de ses membres, sur proposition du président et ce, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Article 39

Le président du Conseil national peut donner délégation au secrétaire général à l'effet de signer tous actes ou décisions d'ordre administratif.

Article 40

Les attributions et l'organisation des services administratifs et financiers du Conseil national sont fixées par décision de son président, après consultation des membres du bureau de coordination des travaux du Conseil national et approbation de l'assemblée générale.

Article 41

Le budget du Conseil national comprend :

- *En recettes :*

- les subventions qui lui sont affectées dans le budget général de l'Etat ;
- les subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- les produits provenant de ses activités ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

- *En dépenses :*

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement.

Le président du Conseil national est ordonnateur des recettes et des dépenses du Conseil national et peut nommer le secrétaire général du Conseil national ou toute autre personne parmi les responsables en fonction sous son autorité, ordonnateur délégué.

Le président du Conseil national nomme sous-ordonnateurs les directeurs des institutions et des instances du Conseil national chacun en ce qui le concerne.

Article 42

Les opérations budgétaires et comptables relatives au budget du Conseil national sont exécutées conformément aux règles prévues par l'organisation financière et comptable fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un comptable public, détaché auprès du Conseil national par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président du Conseil national les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil national est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

En cas d'empêchement du président du Conseil national, les fonctions d'ordonnateur, en tout ce qui concerne le fonctionnement normal du Conseil national, sont assurées provisoirement par le secrétaire général du Conseil national, sous la responsabilité du bureau de coordination des travaux du Conseil national.

Article 43

Pour l'accomplissement des attributions qui lui sont dévolues, le Conseil national se fait assister de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, de fonctionnaires mis à sa disposition, et le cas échéant, d'agents recrutés par ses soins en vertu de contrats.

Les ressources humaines du Conseil national sont soumises à un statut particulier.

De même, le Conseil national et ses institutions et instances peuvent se faire assister par des experts spécialisés, choisis en dehors des membres. Ces experts sont recrutés en vertu de contrats à durée déterminée en vue de l'accomplissement de missions définies.

Article 44

La mission des membres du Conseil national et des membres de ses institutions et instances est bénévole.

Toutefois, des indemnités peuvent leur être allouées à l'occasion de leur présence aux réunions du Conseil national et de ses institutions et instances, des missions dont ils sont chargés et des déplacements qu'ils effectuent.

Sont fixés par décret les catégories de membres bénéficiant desdites indemnités, leur typologie et leurs montants.

Chapitre X

Dispositions diverses et transitoires

Article 45

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- les avis émis par le Conseil national conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de la présente loi organique ;
- le rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 46

Le Conseil national œuvre à la publication, par tous les moyens disponibles, des rapports, études et recherches réalisés en son nom conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Article 47

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et les organismes publics ou privés concernés communiquent au Conseil national, à sa demande ou d'office, les documents, données et informations de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses missions et attributions.

Article 48

Le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers informent, chacun en ce qui le concerne, le Conseil national de la suite réservée aux avis qu'il a émis dans le cadre des saisines prévues par l'article 3 ci-dessus.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 132 de la Constitution, le règlement intérieur du Conseil national est soumis à la Cour constitutionnelle pour se prononcer sur sa conformité aux dispositions de la Constitution et à celles de la présente loi organique.

Article 49

Sont intégrés d'office au Conseil national les fonctionnaires, le personnel et les agents en fonction à l'Institut royal de la culture amazighe à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

La situation conférée par le statut des ressources humaines du Conseil national ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine au sein de l'Institut royal de la culture amazighe.

Dans l'attente de l'adoption du statut des ressources humaines du Conseil national prévu à l'article 43 ci-dessus, les fonctionnaires, le personnel et les agents de l'Institut royal de la culture amazighe conservent l'intégralité des droits dont ils bénéficient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Les services effectués à l'Institut royal de la culture amazighe par les fonctionnaires, personnel et agents sont considérés comme ayant été effectués au sein du Conseil national.

Article 50

Le Conseil national est subrogé à l'Institut royal de la culture amazighe dans tous ses droits et obligations.

A cet effet, sont transférés, à titre gratuit, au Conseil national les biens immeubles et meubles et les droits de propriété intellectuelle détenus par l'Institut royal de la culture amazighe. De même, sont transférés au Conseil national la propriété des archives, des documents et des dossiers détenus, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par l'Institut royal de la culture amazighe.

Sont transférés également au Conseil national les crédits budgétaires ouverts au budget général de l'Etat au nom de l'Institut royal de la culture amazighe et les fonds qu'il détient dans ses comptes bancaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Sont transférés, en outre, au Conseil national les droits et obligations afférents à tous les marchés d'études, de travaux et de fournitures et tous autres contrats et conventions conclus par l'Institut royal de la culture amazighe avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Article 51

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* en ce qui concerne la procédure de nomination des membres de l'assemblée générale et de ceux des institutions et instances du Conseil national. Les autres dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'installation du Conseil national et de ses institutions et instances.

Sont abrogées, à compter de la date d'installation du Conseil national et de ses institutions et instances, les dispositions des textes ci-après :

- le dahir n° 1-01-299 du 29 rejeb 1422 (17 octobre 2001) portant création de l'Institut royal de la culture amazighe ;
- la loi n° 10-02 portant création de l'Académie Mohammed VI de la langue arabe promulguée par le dahir n° 1-03-119 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003), sous réserve des dispositions ci-après :
 - est dissous l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation créé par le décret n° 2-59-1965 du 15 rejeb 1379 (14 janvier 1960) et sont transférés d'office au Conseil national les biens meubles et immeubles mis à sa disposition ainsi que les ressources humaines en fonction, selon les modalités fixées par voie réglementaire ;
 - les ressources humaines en fonction à l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation bénéficient des mêmes dispositions prévues à l'article 49 de la présente loi organique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6870 du 8 chaabane 1441 (2 avril 2020).

Dahir n° 1-22-3 du 18 joumada II 1443 (21 janvier 2022) portant promulgation de la loi organique n° 51-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 152/22 du 9 joumada II 1443 (12 janvier 2022) en vertu de laquelle elle a déclaré que «la teneur de la loi organique n° 51-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 51-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 18 joumada II 1443 (21 janvier 2022).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi organique n° 51-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

«Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

«A - Etablissements publics stratégiques :

« ;

« ;

« – Agence des registres ;

« – Agence nationale de réglementation des activités
« relatives au cannabis ;

« – Agence nationale de gestion stratégique des
« participations de l'Etat et de suivi des performances
« des établissements et entreprises publics ;

« – Agence nationale des eaux et forêts.

« B – Entreprises publiques stratégiques :

« ;

« ;

« – Moroccan..... Energy (MASEN) ;

« – Société d'ingénierie énergétique ;

« – Sociétés nationales.....public ;

« ;

« ;

* * *

« Annexe n° 2

«Liste complétant les fonctions supérieures objet de «délibération en Conseil du gouvernement

« A – Les responsables des établissements publics suivants :

« ;

« ;

« – Etablissement autonome de contrôle et de coordination
« des exportations ;

« – Agence pour le développement agricole ;

« ;

« ;

« – Fondation travaux publics ;

« – Fondation des œuvres sociales du ministère de
« l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme,
« de l'habitat et de la politique de la ville ;

« – Fondation des œuvres sociales du personnel du
« département ministériel chargé de la pêche maritime ;

« – Fondation des œuvres sociales et culturelles des
« fonctionnaires du département des eaux et forêts ;

« – Institut normalisation ;

« ;

« ;

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7060 du 24 joumada II 1443 (27 janvier 2022).

Dahir n° 1-20-20 du 11 regeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 39-19 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-19 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 regeb 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 39-19 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières

Article premier

Les dispositions des articles 169 (alinéa 2), 170, 172, 174 (alinéa 2), 198 (alinéa 1) et 232 (alinéa 2) de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 169 . – (alinéa 2). – Toutefois, peuvent être « nommés directement, dans la limite du cinquième (1/5) des « postes budgétaires vacants, sur proposition du conseil de la « magistrature des juridictions financières, les fonctionnaires « et les personnels dont l'âge ne dépasse pas 55 ans, à la date de « présentation de la demande, dans les deux grades suivants :

« – **Au grade exceptionnel :**

« • les fonctionnaires recrutés en vertu de l'un
« des diplômes permettant l'accès au grade
« d'administrateur de 2^{ème} grade, au grade d'ingénieur
« d'Etat de 1^{er} grade ou à un grade d'un indice similaire
« et justifiant au moins de 20 ans de services publics
« effectifs dans l'un des grades précités ou dans un
« grade supérieur ;

« • les personnels des établissements et entreprises
« publics recrutés dans un grade ou poste en vertu
« de l'un des diplômes permettant l'accès, dans
« les administrations publiques, au grade
« d'administrateur de 2^{ème} grade, au grade d'ingénieur
« d'Etat de 1^{er} grade ou à un grade d'un indice similaire
« et justifiant au moins de 20 ans de services publics
« effectifs dans l'un des grades ou postes précités ou
« dans un grade ou poste supérieur ;

« – **Au premier grade :**

« • les fonctionnaires recrutés en vertu de l'un
« des diplômes permettant l'accès au grade
« d'administrateur de 2^{ème} grade, au grade d'ingénieur
« d'Etat de 1^{er} grade ou à un grade d'un indice similaire
« et justifiant au moins de 15 ans de services publics
« effectifs dans l'un des grades précités ou dans un
« grade supérieur ;

« • les personnels des établissements et entreprises
« publics recrutés dans un grade ou poste en vertu
« de l'un des diplômes permettant l'accès, dans les
« administrations publiques, au grade d'administrateur
« de 2^{ème} grade, au grade d'ingénieur d'Etat de 1^{er} grade
« ou à un grade d'un indice similaire et justifiant au
« moins de 15 ans de services publics effectifs dans l'un
« des grades ou postes précités ou dans un grade ou
« poste supérieur ;

« Le premier président.....

(La suite sans modification.)

« Article 170. – Les candidats retenus en application
« des dispositions de l'article 169 ci-dessus, peuvent être
« nommés sur proposition du conseil de la magistrature des
« juridictions financières, en qualité de magistrats, dans leur
« grade correspondant et sont classés à indice
« de deux ans.

« Il doit être tenu compte, pour les candidats retenus
« parmi les personnels des établissements et entreprises publics,
« la situation administrative dont ils disposaient notamment
« les années d'ancienneté. »

« Article 172. – Les auditeurs sont recrutés :

« 1.

« 2. sur titre parmi diplôme de l'Ecole nationale
« supérieure de l'administration, choisis

(La suite sans modification.)

« Article 174 (alinéa 2). – Toutefois, la durée
« diplôme de l'Ecole nationale supérieure de l'administration. »

« Article 198 (alinéa 1). – Tout magistrat
« à un congé rétribué de vingt deux jours par année
« douze mois de service.

« Article 232 (alinéa 2). – La limite d'âge est fixée à « soixante cinq ans pour tous les grades.

« Toutefois, la limite d'âge des magistrats des juridictions « financières peut être prorogée d'une période de deux années « renouvelable deux fois au plus, par dahir sur proposition « du premier président, après avis conforme du conseil de « la magistrature des juridictions financières, lorsque leur « maintien en activité répond à l'intérêt du service. »

Article 2

Les dispositions de l'article 206 de la loi n° 62-99 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 206. – La femme magistrate bénéficie d'un « congé de maternité d'une durée de quatorze semaines en « jouissant de la totalité de sa rémunération. »

Article 3

Par dérogations aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 232 de la loi précitée n° 62-99, telle que modifiée par la présente loi, la limite d'âge des magistrats des juridictions financières demeure de 60 ans pour ceux nés avant 1960 et elle est fixée à 64 ans pour ceux nés en 1960.

Article 4

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 232 de la loi précitée n° 62-99, telle que modifiée par la présente loi, ne sont pas applicables aux magistrats des juridictions financières maintenus en activité, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément au dernier alinéa dudit article 232. Ils demeurent soumis aux dispositions de ce dernier alinéa.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejab 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-80 du 18 hija 1441 (8 août 2020) portant promulgation de la loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 hija 1441 (8 août 2020).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 04-20 relative à la Carte Nationale d'Identité Electronique

Article premier

La Carte Nationale d'Identité Electronique certifie l'identité de son titulaire, y compris son identité numérique, par l'attribution d'un numéro national d'identité unique par personne physique.

Article 2

Tout marocain âgé de 16 ans grégoriens révolus doit être titulaire de la Carte Nationale d'Identité Electronique.

La Carte Nationale d'Identité Electronique peut être délivrée au mineur d'âge ayant moins de 16 ans grégoriens révolus, à la demande de son représentant légal.

Article 3

La Carte Nationale d'Identité Electronique renferme une puce électronique chiffrée non apparente et une zone de lecture optique non chiffrée, lisibles par des machines appropriées.

Chaque Carte Nationale d'Identité Electronique comporte des certificats de sécurité numériques, générés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale, qui sont des fichiers électroniques codés, liés à la carte et à son titulaire de manière univoque.

Article 4

La Carte Nationale d'Identité Electronique comprend les données suivantes sur ses deux faces :

Au recto :

- le prénom et le nom, en caractères arabes et latins ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance, en caractères arabes et latins ;
- la date d'expiration de la carte ;
- la photographie d'identité du titulaire ;
- le numéro national d'identité ;
- l'autorité qui délivre le document, en caractères arabes, et sa signature ;

- le numéro d'accès à la carte (CAN), qui est un code saisi manuellement permettant l'accès à la copie enregistrée dans la puce des données imprimées sur le recto et le verso de la carte.

Au verso :

- le numéro national d'identité ;
- la filiation, en caractères arabes et latins ;
- l'adresse du domicile, en caractères arabes et latins ;
- le numéro d'ordre de l'acte de l'état civil ;
- le code sexe.

La Carte Nationale d'Identité Electronique peut comprendre également la mention facultative « épouse », « veuve » ou « veuf », avec le nom et le prénom de la personne concernée par cette mention, en caractères arabes et latins.

Article 5

La zone de lecture optique comprend :

- la lettre « I » indiquant le type du document ;
- le code « MAR » indiquant, la première fois, le Royaume du Maroc et, la deuxième fois, la nationalité marocaine ;
- le numéro de série du support ;
- le numéro national d'identité ;
- la date de naissance ;
- le code sexe ;
- la date d'expiration de la carte ;
- des numéros de contrôle calculés automatiquement, permettant de vérifier l'authenticité des données comprises dans cette zone de lecture optique ;
- le prénom et le nom, en caractères latins.

La puce électronique comprend :

- le numéro national d'identité ;
- la photographie d'identité du titulaire ;
- le code sexe ;
- le prénom et le nom, en caractères arabes et latins ;
- la filiation en caractères arabes et latins ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance, en caractères arabes et latins ;
- le numéro d'ordre de l'acte d'état civil ;
- l'adresse du domicile, en caractères arabes et latins ;
- la date d'expiration de la carte ;
- la mention facultative « épouse », « veuve » ou « veuf », en caractères arabes et latins, avec le nom de la personne concernée par cette mention, en caractères arabes et latins.

La partie hautement sécurisée de la puce comprend :

- les points caractéristiques de deux empreintes digitales du titulaire ayant plus de 12 ans grégoriens révolus sous format vectoriel ;
- les certificats de sécurité numériques de la carte.

Article 6

Peuvent être intégrées dans la partie hautement sécurisée de la puce électronique, à la demande du titulaire, les données suivantes pouvant être requises pour l'accomplissement de certaines formalités administratives ou permettant de bénéficier de prestations de service délivrées par des organismes publics ou privés :

- l'adresse du courrier électronique ;
- le numéro de téléphone ;
- les noms, les prénoms et les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de besoin.

Ces données peuvent être modifiées ou complétées par voie réglementaire.

Article 7

Il est possible d'ajouter d'autres données à la puce électronique, et de déléguer leur gestion aux organismes compétents, conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La liste de ces données et les organismes qui se chargent de leur gestion ainsi que les modalités de cette gestion sont définis par voie réglementaire.

Article 8

La copie enregistrée dans la puce, des données imprimées sur le recto et le verso de la carte, peut être lue par la lecture automatique de la zone de lecture optique ou par la saisie manuelle du numéro CAN, et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La lecture de ces données doit s'effectuer par le biais des procédés techniques adoptés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article 9

Sont seuls habilités à exploiter les données contenues dans la puce électronique, notamment pour l'extraction des données ou pour l'authentification, les personnels concernés de la Sûreté Nationale et les agents des organismes publics et privés habilités par la Direction Générale de la Sûreté Nationale, et ce sous peine des sanctions prévues au chapitre 10 de la première partie du troisième Livre du code pénal.

Article 10

Le titulaire peut s'authentifier auprès des organismes habilités à exploiter ses données personnelles, moyennant sa Carte Nationale d'Identité Electronique, et ce comme suit :

- dans le cas de sa présence physique, en confirmant les données contenues dans la Carte Nationale d'Identité Electronique moyennant des procédés techniques dédiés à cette fin ;
- à distance, lorsque le titulaire accède à un service en ligne et s'authentifie selon le mode d'authentification requis par ce service.

Article 11

La Carte Nationale d'Identité Electronique dispense de la présentation des documents suivants :

- l'acte de naissance ;
- le certificat de résidence ;
- le certificat de vie ;
- le certificat de nationalité.

La liste de ces documents peut être complétée par voie réglementaire.

Article 12

La validité de la Carte Nationale d'Identité Electronique, ainsi que les conditions de sa délivrance, de son renouvellement et de révocation de ses certificats de sécurité numériques sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

La Carte Nationale d'Identité Electronique doit être renouvelée dans les cas suivants :

- la modification du prénom, du nom ou de la date de naissance ;
- la rectification du lieu de naissance, du numéro de l'acte de l'état civil ou de la filiation ;
- le changement d'adresse du domicile ;
- la perte, le vol ou l'altération de la Carte Nationale d'Identité Electronique ;
- l'expiration de la durée de validité de la Carte Nationale d'Identité Electronique ;
- la modification de l'une des informations relatives aux mentions facultatives « épouse », « veuve » ou « veuf » ;
- l'atteinte de l'âge de 12 ans grégoriens révolus.

Néanmoins, la modification ou la suppression des données mentionnées dans les articles 6 et 7 de la présente loi peut s'effectuer, à la demande du titulaire, sans l'édition d'une nouvelle carte.

Article 14

Le modèle de la Carte Nationale d'Identité Electronique est défini par voie réglementaire.

Article 15

Est punie d'une amende de 300 à 400 dirhams, toute personne âgée de 16 ans grégoriens révolus, qui omet de se faire délivrer la Carte Nationale d'Identité Electronique.

Est punie d'une amende de 200 à 300 dirhams, toute personne qui n'a pas demandé le renouvellement de sa Carte Nationale d'Identité Electronique conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Est punie d'une amende de 100 à 150 dirhams, toute personne qui, bien que titulaire de la Carte Nationale d'Identité Electronique, n'a pu la présenter aux réquisitions des officiers et agents de la police judiciaire.

Article 16

Les Cartes Nationales d'Identité Electroniques délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valides jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'au changement de l'une de leurs données.

Article 17

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-07-149 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 35-06 instituant la carte nationale d'identité électronique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6907 du 20 hija 1441 (10 août 2020).

**Décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022)
pris pour l'application de certaines dispositions de la loi
n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis, promulguée par le dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 4, 6, 8, 9, 10 17, 25, 44, 45 et 47 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 rejeb 1443 (3 mars 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 13-21 susvisée, la culture et la production du cannabis, ainsi que la création et l'exploitation de ses pépinières ne peuvent être autorisées que dans les provinces d'Al Hoceima, Chefchaouen et Taounate.

ART. 2. – Le contenu des dossiers des demandes des autorisations prévues aux articles 7, 12, 14 et 21 de la loi n° 13-21 précitée, ainsi que les modalités de leur octroi sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce.

L'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, ci-après désignée l'Agence, accompagne, dans le cadre de l'exercice de ses missions et en coordination avec les autorités publiques compétentes, les demandeurs des autorisations prévues ci-dessus, dans les démarches et procédures préalables à l'octroi desdites autorisations.

ART. 3. – Il est créé un comité consultatif chargé d'instruire les demandes d'autorisation, visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, qui lui sont soumises, pour avis, par l'Agence.

Le comité consultatif, qui est présidé par le directeur général de l'Agence ou son représentant, est composé des membres ci-après :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;
- un représentant de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Le président peut inviter aux réunions du comité toute personne dont il juge la participation utile.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans un règlement intérieur établi par l'Agence et approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 4. – Pour l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 13-21 précitée, les titulaires des autorisations d'exercice des différentes activités relatives au cannabis, doivent communiquer à l'Agence :

- l'état des entrées et des sorties ainsi que la situation du stock du cannabis, de ses semences, de ses plants et de ses produits, selon le cas, établi sur une base mensuelle et ce, au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant chaque trimestre écoulé ;
- l'inventaire physique annuel du stock du cannabis, de ses semences, de ses plants et de ses produits, selon le cas, établi au titre de l'année écoulée et ce, avant le 31 janvier de l'année suivante.

ART. 5. – Sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce :

- les taux de tétrahydrocannabinol (THC), prévus aux articles 6 et 17 de la loi n° 13-21 précitée ;
- les modèles des registres devant être tenus par l'Agence et les titulaires des autorisations, prévus à l'article 45 de la loi n° 13-21 précitée, ainsi que les modalités de leur tenue.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 13-21 précitée, les conditions et modalités de certification des semences et plants du cannabis par l'Agence, sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'intérieur et de l'agriculture.

ART. 7. – Les modèles du contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production de cannabis, de destruction de ses semences, de ses plants, de ses plantes, de ses récoltes et de ses produits, prévus par les articles 10, 13, 15 et 22 de la loi n° 13-21 précitée, sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'intérieur, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce.

ART. 8. – Le modèle du « logo », prévu à l'article 47 de la loi n° 13-21 précitée, attestant que le produit est obtenu conformément aux dispositions de ladite loi, est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'intérieur et de l'industrie et du commerce.

Il est procédé, par les services compétents du ministère chargé de l'intérieur, au dépôt et à l'enregistrement de ce logo à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément aux dispositions de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 9 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 13-21 précitée, les modalités de la déclaration des dommages ou pertes des récoltes de cannabis résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1443 (18 mars 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7078 du 28 chaabane 1443 (31 mars 2022).

Décret n° 2-22-200 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) approuvant la convention conclue le 20 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement par « Ijarah de Services » portant sur un montant de quinze millions quatre cent cinquante mille dollars américains (15.450.000 \$), consenti par ladite Banque à l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM), pour la participation au financement de l'étude préliminaire de conception d'ingénierie du projet du gazoduc Nigéria - Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 20 décembre 2021 entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement par « Ijarah de Services » portant sur un montant de quinze millions quatre cent cinquante mille dollars américains (15.450.000 \$), consenti par ladite Banque à l'Office national des hydrocarbures et des mines (ONHYM), pour la participation au financement de l'étude préliminaire de conception d'ingénierie du projet du gazoduc Nigéria - Maroc.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1443 (18 mars 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7078 du 28 chaabane 1443 (31 mars 2022).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et de la ministre de l'économie et des finances n° 3108-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) octroyant une subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et des semences de blé dur de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage au titre de la campagne agricole 2021-2022.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz),

ARRÊTENT :

Chapitre premier

Subvention à la commercialisation des semences céréalières et prime de stockage

ARTICLE PREMIER. – Semences d'origine nationale

Les semences certifiées de céréales de blé tendre, blé dur et d'orge, de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première et deuxième reproductions (R1 et R2), issues de la production nationale et commercialisées, au titre de la campagne agricole 2021-2022, par les sociétés semencières agréées bénéficient de subventions calculées en tenant compte des prix de vente subventionnés maxima prévus à l'article 6 ci-dessous.

Les subventions sont accordées aux semences certifiées issues :

- des stocks de blé tendre de la récolte 2018 ;
- des stocks de report de blé tendre, blé dur et orge des récoltes 2019 et 2020 ;
- de la production de l'année 2021.

Les semences de blé dur de génération ultérieure à la deuxième reproduction (GUR2), issues du programme de multiplication des semences 2020-2021 et commercialisées par les sociétés semencières agréées au titre de la campagne agricole 2021-2022, bénéficient d'une subvention équivalente à celle octroyée aux semences certifiées de blé dur d'origine nationale, calculée en tenant compte des prix de vente subventionnés maxima prévus à l'article 8 ci-dessous.

La subvention accordée au quintal de semences céréalières certifiées de production nationale au titre de la campagne agricole 2021-2022, est calculée sur la base du différentiel, entre les prix de vente non subventionnés calculés tenant compte du prix du marché et les prix de vente subventionnés maxima des semences céréalières de catégorie R2 de production nationale prévus à l'article 6 ci-dessous. Cette subvention se présente par espèce comme suit :

- blé tendre : 170 dirhams /Quintal ;
- blé dur : 205 dirhams /Quintal ;
- orge : 310 dirhams /Quintal.

ART. 2. – Semences importées

Les semences certifiées d'origine importées, de blé tendre, de blé dur et d'orge, de catégories pré-base G3 et base G4, en stock de report au titre des campagnes agricoles 2019 et 2020 ou provenant de la récolte 2021, bénéficient de la subvention suivante :

- 500 dirhams par quintal pour la catégorie G3 ;
- 400 dirhams par quintal pour la catégorie G4.

La subvention pour les semences certifiées d'origine importé sont accordées sur les quantités commercialisées, au titre de la campagne agricole 2021-2022, par les sociétés semencières agréées, aux prix de vente subventionnés maxima des semences d'origine nationale de catégories équivalentes.

ART. 3. – Conditions pour bénéficier de la subvention

Pour bénéficier de la subvention, les sociétés agréées doivent commercialiser les semences agréées :

- d'origine nationale des catégories prévues à l'article premier ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix maxima déterminés à l'article 6 ci-dessous ;
- importées, de catégories G3 et G4, prévues à l'article 2 ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix maxima des catégories correspondantes d'origine nationale déterminés à l'article 7 ci-dessous.

ART. 4. – Prime de stockage

Les sociétés semencières agréées bénéficient d'une prime de stockage d'une valeur de cinq (5) dirhams par quintal et par mois pour une période égale à neuf mois.

Cette prime est accordée au prorata des quantités commercialisées en semences certifiées au cours de la campagne agricole 2020-2021 et pour un volume maximum de 220.000 quintaux en semences certifiées (semences d'origine nationale et importées).

Chapitre II

Les prix des semences certifiées pour le calcul de la subvention

ART. 5. – Prix d'achat des semences certifiées de la catégorie (R2) pour le calcul de la subvention financière

Pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées de la catégorie (R2), sont déterminés comme suit :

- pour le blé tendre et le blé dur, sur la base des prix des semences brutes de la catégorie (R2), lesquels sont déterminés sur la base des prix des blés communs majorés d'une prime de multiplication de 20% ;
- pour l'orge, sur la base du prix d'achat des semences brutes de blé tendre de la catégorie (R2), lequel est majoré de 20 %.

On entend par prix des blés communs visé au premier alinéa ci-dessus :

- pour le blé tendre : le prix référentiel pour la commercialisation de la récolte 2021 fixé au prix 280 DH par quintal ;
- pour le blé dur et l'orge : les prix fixés par le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, en tenant compte de la situation du marché du commun pour la période du 1^{er} mai au 15 juillet de l'année 2021.

Conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier, les prix d'achat des semences certifiées de catégorie (R2), auprès des multiplicateurs au titre de la campagne agricole 2021-2022, sont déterminés comme suit :

- blé tendre : 370 dirhams par quintal ;
- blé dur : 450 dirhams par quintal ;
- orge : 455 dirhams par quintal.

ART. 6. – Prix de vente subventionné maxima des semences de la catégorie (R2) pour le calcul de la subvention

Pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix de vente subventionné maxima des semences certifiées de la catégorie (R2) d'origine nationale commercialisées par les sociétés agréées, est calculé en majorant les prix des blés communs, par les montants ci-après :

- 70 dirhams par quintal pour le blé tendre ;
- 65 dirhams par quintal pour le blé dur et l'orge.

Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de la catégorie (R2) au titre de la campagne agricole 2021-2022, sont comme suit :

- blé tendre : 350 dirhams par quintal ;
- blé dur : 395 dirhams par quintal ;
- orge : 295 dirhams par quintal.

Chapitre III

Les prix de vente et d'achat des autres catégories des semences céréalières pour le calcul de la subvention

ART. 7. – Prix d'achat et prix de vente subventionné maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4), de première reproduction (R1)

Pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente subventionnés maxima des semences certifiées de la catégorie (R2) comme suit :

- prix de la R1 = Prix R2 + 15 dirhams par quintal ;
- prix de la G4 = Prix R2 + 30 dirhams par quintal ;
- prix de la G3 = Prix R2 + 130 dirhams par quintal.

Les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), au titre de la campagne agricole 2021-2022, ainsi déterminés sont comme suit :

dirhams par quintal

Espèce	G3		G4		R1	
	Prix d'achat	Prix vente maxima	Prix d'achat	Prix vente maxima	Prix d'achat	Prix vente maxima
Blé tendre	500	480	400	380	385	365
Blé dur	580	525	480	425	465	410
Orge	585	425	485	325	470	310

Les semences de génération pré-base (G3), base (G4) et certifiées (R1) et (R2), sont celles prévues par le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) homologué par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime susvisé n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013).

ART. 8. – Prix d'achat et prix de vente maxima des semences de blé dur de génération ultérieure à la deuxième reproduction, GUR2, pour le calcul de la subvention

On entend par semences de blé dur de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2, les semences analysées au laboratoire de l'Office nationale de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et répondant aux normes techniques relatives au poids spécifique et faculté germinative issues du programme de multiplication 2020-2021, comme suit :

- poids spécifique (76 Kg/hl) ;
- faculté germinative (77 %).

Pour bénéficier de la subvention déterminée à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences de blé dur de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2, sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente maxima des semences certifiées de catégorie (R2) d'origine nationale réduits de quinze (15) dirhams par quintal.

Sont déterminés, conformément aux dispositions du premier et deuxième alinéa ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences de blé dur de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 au titre de la campagne agricole 2021-2022, comme suit :

dirhams / quintal

Espèce	GUR2	
	Prix d'achat	Prix vente maxima
Blé dur	435	380

Pour être commercialisées, sous l'entière responsabilité des sociétés semencières agréées, les semences de blé dur GUR2 doivent, être traitées et emballées dans des sacs neufs qui portent des étiquettes de couleur jaune, indiquant d'une manière lisible et apparente :

2. semences de blé dur GUR2 ;
3. nom de la variété ;
4. et les normes de qualité prévues au premier alinéa ci-dessus.

Chapitre IV

Procédure d'octroi de la subvention et de la prime de stockage

ART. 9. – Procédure d'octroi de la subvention

Pour bénéficier de ladite subvention, les sociétés agréées doivent déposer, dans les 12 mois suivant la fin de la campagne de commercialisation des semences, un dossier de demande de subvention au niveau des services concernés du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts. Ce dossier est composé des pièces suivantes :

Pour les semences de production nationale :

- un état récapitulatif des certificats des résultats d'analyse pour les semences de la récolte de l'année et/ ou un état récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur visées dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime précité n° 2197-13, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires au début de la campagne agricole ;
- un état récapitulatif des stocks des semences céréalières à la fin de la période des ventes. Cet état est délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- une facture globale des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- une déclaration de la société semencière en cas de pertes ou d'avaries des semences au cours de la période des ventes ;
- une attestation du RIB de la société semencière.

Pour les semences d'origine importée :

- une facture globale des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- un état récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences céréalières certifiées importées, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- un état récapitulatif des bulletins de lots des semences céréalières importées, en stock de report, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- un état récapitulatif des stocks des semences céréalières à la fin de la période des ventes, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- une déclaration de la société agréée en cas de pertes ou d'avaries des semences céréalières importées ;

- copie des engagements d'importation, visés par les services de la douane ;
- copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM) ;
- copie du Bulletin International orange de lot de semences ;
- une attestation du RIB de la société semencière agréée.

Après traitement du dossier de la demande de la subvention précitée, les services concernés, délivrent aux demandeurs, par tout moyen justifiant réception, une lettre les informant de l'acceptation de leur demande et le montant de la subvention accordé ou le cas échéant, le refus motivé de leur demande.

ART. 10. – Procédure d'octroi de la prime de stockage

Le dossier relatif à la prime de stockage des semences certifiées est composé de :

- la facture globale des stocks, signée par le directeur de la société semencière, établie sur la base d'une attestation précisant la quantité éligible à la subvention de stockage délivrée par la direction de développement des filières de production ;

- un état récapitulatif des stocks des lots de semences céréalières conformes aux normes prévues dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime précité n° 2197-13 en vigueur, délivré par l'ONSSA au début de la campagne agricole selon le modèle en vigueur ;
- attestation du RIB de la société semencière.

Le dossier relatif à la prime de stockage doit être déposé directement à la direction financière relevant du département chargé de l'agriculture.

ART. 11. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 17-22 du 23 joumada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels de la filière sucrière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejab 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant l'adoption à l'unanimité de l'accord interprofessionnel, par les organisations professionnelles de la Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre, lors de la réunion tenue le 23 janvier 2020 à Casablanca ;

Après avis du comité consultatif de l'interprofession, réuni le 17 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est publié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'accord portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre. L'accord a été adopté à l'unanimité lors de la réunion, tenue le 23 janvier 2020 par les organisations professionnelles de la Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre.

ART. 2. – L'accord précité à l'article premier ci-dessus, est étendu en totalité à l'ensemble des professionnels de la filière sucrière et devient obligatoire à l'égard de ces derniers.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-12 susvisée, la Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre est habilitée à recouvrer les cotisations prévues dans l'accord précité conformément aux dispositions de l'article 3 dudit accord.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1443 (28 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 17-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution
d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle marocaine du sucre
et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels de la filière sucrière

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT INSTITUTION
D'UNE COTISATION OBLIGATOIRE DESTINEE AU FINANCEMENT DES ACTIONS
DE LA FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DU SUCRE
(FIMASUCRE)**

CONSIDERANT

Le Dahir n° 1-12-14 du 27 Chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Le Décret n° 2-12-602 du 9 Rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

L'Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2642-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière sucrière ;

L'Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2288-14 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) fixant le règlement intérieur du comité consultatif de l'interprofession agricole et halieutique ;

L'Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2289-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions agricoles ;

L'Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 586-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) fixant le statut-type des interprofessions agricoles ;

L'Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

La décision n°554 du 14 Septembre 2016 portant reconnaissance de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine du Sucre (FIMASUCRE) ;

Les statuts de la FIMASUCRE et associations professionnelles qui la composent ;

Le règlement intérieur de la FIMASUCRE ;

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la FIMASUCRE, réunie le 23 janvier 2020 à Casablanca.

Un accord interprofessionnel est établi :

ENTRE,

L'ensemble des Organisations Professionnelles membres de FIMASUCRE « les **Membres** », à savoir:

- ❖ **Union Nationale des Associations des Producteurs des Plantes Sucrières du Maroc (UNAPPSM)** composée de :
 - L'Association des Producteurs des Plantes Sucrières du Gharb (APPSG)

- L'Association des Producteurs des Plantes Sucrières du Loukkos (APPSL)
- L'Association des Producteurs des Plantes Sucrières de Nador (APPSN)
- L'Association des Producteurs des Plantes Sucrières de Berkane (APPSB)
- L'Association des Producteurs Betteraviers des Doukkala-Abda (APBDA)
- L'Association des Betteraviers du Tadla (ABT)

❖ **L'Association Professionnelle Sucrière (APS)** composée de :

- COSUMAR S.A
- SUNABEL
- SURAC
- SUTA

Les Membres, signataires du présent accord interprofessionnel sont convenus de la volonté d'œuvrer ensemble pour le bien commun et pour l'essor de la filière sucrière au Maroc, en contribuant tous au financement des activités de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine du Sucre (FIMASUCRE). Dans cette optique, les membres de l'Interprofession sucrière ont ainsi adopté à l'unanimité les principes et mécanismes cités dans le présent accord interprofessionnel "Accord" selon les termes et les conditions ci-après :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD

En vue d'organiser et mieux valoriser la filière sucrière au Maroc et pour assurer le financement des différentes actions et prérogatives de la FIMASUCRE, les Membres sont convenus de l'instauration d'une cotisation obligatoire, ci-après dénommée, "Cotisation" au profit de la FIMASUCRE.

Le présent Accord définit ainsi les modalités de la mise en place et de l'application de la cotisation au profit de la filière sucrière marocaine.

Les montants issus de la cotisation sont affectés au financement des activités que doit entreprendre la FIMASUCRE, à savoir :

- l'organisation, le développement et l'intégration de la filière sucrière ;
- le renforcement de la concertation et de la coordination entre les différents partenaires en vue de développer la filière sucrière sur les plans agricole et industriel ;
- la défense des intérêts des producteurs et des transformateurs des plantes sucrières ;
- l'échange des informations et des expertises scientifiques et techniques et l'adhésion aux organisations nationales et internationales ;
- la réalisation des actions de recherche-développement ;
- l'encouragement de l'agrégation comme mode d'organisation privilégié des professionnels conformément à la législation en vigueur ;
- le développement d'une politique contractuelle entre les composantes de la filière ;
- le fonctionnement de la FIMASUCRE ;

- toutes actions en relation avec l'activité de la FIMASUCRE et permettant le développement, la compétitivité et la durabilité de la filière sucrière et validées par les instances de gouvernance de la FIMASUCRE.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Les membres signataires du présent Accord s'accordent à ce que la cotisation soit appliquée aux activités de production et de transformation des cultures sucrières selon les termes des présentes.

La cotisation est appliquée à compter de la date de publication du présent Accord au Bulletin officiel aux producteurs des cultures sucrières "Producteurs" et aux unités industrielles qui transforment ces cultures "Transformateurs"

Les membres signataires ont convenu que les unités industrielles sont responsables de la collecte des cotisations auprès des producteurs et des transformateurs et de son versement au bénéfice de la FIMASUCRE.

Le montant des cotisations est acquitté comme suit :

A partir de la date de publication du présent Accord au Bulletin officiel, la cotisation est assise sur les quantités de betterave à sucre et de canne à sucre traitées par les unités industrielles. Le montant de la cotisation à payer est de :

- Pour les transformateurs : Un Dirham (1 DH) par tonne de betterave à sucre et/ou de canne à sucre traitée par les unités industrielles.
- Pour les producteurs : Un Dirham (1 DH) par tonne de betterave à sucre et/ou de canne à sucre traitée par les unités industrielles.

Les membres déclarent être d'accord et s'engagent sur le présent montant de cotisation. Toute modification du montant susmentionné se fera par avenant approuvé à l'unanimité par les membres.

ARTICLE 3 : MODALITES DU RECOUVREMENT DE LA COTISATION

Les unités industrielles sont responsables du recouvrement de la cotisation auprès des producteurs et du versement des montants recouverts ainsi que le versement de leur propre contribution au bénéfice de la FIMASUCRE sur le compte bancaire de celle-ci.

La cotisation est payée au terme de chaque campagne sucrière, qui s'étend du mois de février au mois de juin pour la canne à sucre et du mois d'avril au mois de juillet pour la betterave à sucre par les unités industrielles ayant transformé la production de la campagne concernée.

Les cotisations doivent être acquittées selon le mode de calcul mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les unités industrielles sont tenues de remettre aux producteurs et aux transformateurs concernés un reçu de paiement des cotisations comportant notamment les informations relatives à l'identité

des producteurs et des transformateurs, les montants de cotisations et la date de paiement. Elles doivent également tenir un registre de prélèvement desdites cotisations.

Le versement des montants de la cotisation par les unités industrielles à la FIMASUCRE donne lieu à un reçu de paiement établi par la FIMASUCRE et remis aux unités concernées dans un délai n'excédant pas quatorze (14) jours à compter de la date de versement de la cotisation.

Si la cotisation due n'a pu être versée à la FIMASUCRE à l'échéance du 31 septembre de chaque année, celle-ci invite l'unité industrielle concernée à verser ladite cotisation dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de notification.

Passé ce délai, en cas de non versement d'une ou de plusieurs cotisations, une procédure de recouvrement amiable contre l'unité défaillante est engagée par la FIMASUCRE par le biais de l'Instance de conciliation de la Fédération, tel que prévu par ses statuts.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable, le différend est porté à l'arbitrage de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER). A défaut d'une solution amiable, une procédure judiciaire peut être engagée par la FIMASUCRE en vue de l'obtention par le tribunal compétent d'un jugement ordonnant le recouvrement du montant dû de la cotisation.

ARTICLE 4 : EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent Accord, et les avenants éventuels, seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article 10 de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent Accord prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être modifié ou complété par avenant conformément aux modalités relatives à son approbation.

Fait à Casablanca, le 23 janvier 2020.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 18-22 du 23 joumada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'exportation des agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejab 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant l'adoption à l'unanimité de l'accord interprofessionnel par les organisations professionnelles de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes, lors de la réunion tenue le 10 octobre 2019 à Casablanca ;

Après avis du comité consultatif de l'interprofession, réuni le 17 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est publié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes, adopté à l'unanimité lors de la réunion tenue le 10 octobre 2019 par les organisations professionnelles de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes.

ART. 2. – L'accord précité à l'article premier ci-dessus est étendu en totalité à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'exportation des agrumes et devient obligatoire à l'égard de ces derniers.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-12 susvisée, la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes est habilitée à recouvrer les cotisations prévues dans l'accord précité conformément aux dispositions de l'article 3 dudit accord.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1443 (28 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 18-22 du 23 joumada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'exportation des agrumes

Accord Interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes (Maroc Citrus)

Considérant,

Le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3715-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière des agrumes ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2288-14 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) fixant le règlement intérieur du comité consultatif de l'interprofession agricole et halieutique ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2289-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 586-15 du 6 joumada I 1436 (25 février 2015) fixant le statut-type des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

La décision n° 174 du 15 mars 2017 portant reconnaissance de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes (Maroc Citrus) ;

Les statuts de Maroc Citrus et des organisations professionnelles qui la composent ;

Le règlement intérieur de Maroc Citrus ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale de Maroc Citrus, réunie le 10 octobre 2019 à Casablanca.

Un accord interprofessionnel est établi :**Entre,**

L'ensemble des organisations professionnelles membres de Maroc Citrus les "Membres" à savoir :

- L'Association des Producteurs d'Agrumes du Maroc (ASPAM) ;
- L'Association Marocaine des Producteurs de Plants d'Agrumes Certifiés (AMAPAC) ;
- L'Association des Conditionneurs d'Agrumes du Maroc (ASCAM) ;
- L'Association Marocaine de l'Industrie de Transformation des Agrumes (AMITAG) ; et
- L'Association des Exportateurs d'Agrumes du Maroc (Citrus Export).

Les membres, parties signataires du présent accord interprofessionnel sont convenus de la volonté d'œuvrer ensemble pour le bien commun et pour l'essor de la filière des agrumes au Maroc, en contribuant tous au financement des activités de la Fédération Interprofessionnelle Marocaine des Agrumes (Maroc Citrus). A cet effet, les membres de l'interprofession ont adopté à l'unanimité les principes et mécanismes cités dans le présent accord interprofessionnel, ci-après dénommé "Accord" selon les termes et conditions suivants :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD

En vue d'organiser et mieux valoriser la filière des agrumes au Maroc et pour assurer le financement des différentes actions et prérogatives de Maroc Citrus, les membres sont convenus de l'instauration d'une cotisation obligatoire, ci-après dénommée, "cotisation" au profit de Maroc Citrus.

Le présent accord définit ainsi les modalités de la mise en place et de l'application de la cotisation due aux agrumes produits au Maroc.

Les membres s'accordent à ce que la cotisation soit d'abord appliquée à l'activité d'exportation des fruits d'agrumes selon les termes des présentes et reconnaissent la nécessité d'étendre la cotisation aux autres activités de la filière - L'application de la cotisation aux autres activités fera l'objet d'un nouveau accord interprofessionnel ou d'un avenant au présent accord.

Les membres signataires ont convenu que les stations de conditionnement sont responsables du recouvrement des cotisations auprès des professionnels réalisant les activités des exportations et de son versement au bénéfice de Maroc Citrus.

Sitôt la signature de l'accord par les membres de Maroc Citrus, les opérateurs, membres des organisations professionnelles signataires dudit accord et dont l'activité est l'exportation de fruits d'agrumes "Exportateurs" seront soumis à la cotisation. Ces derniers s'engagent au paiement de la cotisation selon les termes du présent accord.

Les montants issus de la cotisation sont affectés au financement des activités que doit entreprendre Maroc Citrus, à savoir :

- la réalisation de programmes visant le renforcement de la recherche appliquée, de la formation technique et de l'encadrement des professionnels de la filière ;
- la promotion et le développement des signes distinctifs d'origine et de qualité et des productions biologiques des produits de la filière ;
- la promotion, auprès des professionnels de la filière, des bonnes pratiques en matière de protection et de préservation de l'environnement, dont la gestion d'une unité de production de mâles stériles de cératite permettant de renforcer le programme de lutte biologique contre ce ravageur ;
- la mise en place et la réalisation de l'opération d'estimation des récoltes ;
- la réalisation d'études et d'enquêtes sur la filière agrumicole ;
- la diffusion des informations relatives aux produits de la filière et aux marchés ;
- la contribution à l'organisation de la commercialisation interne et la conduite d'opérations pilotes de commercialisation d'agrumes normalisés auprès des grandes surfaces ;
- la promotion des produits de la filière agrumicole sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- la prospection de nouveaux marchés et l'accompagnement des professionnels de la filière dans la commercialisation de leurs produits ;
- la participation aux salons et foires à l'étranger et au niveau national ;
- la vulgarisation des règles et des normes relatives à la qualité, au conditionnement, à l'emballage, à la transformation et à la commercialisation des produits de la filière ;
- l'accompagnement des professionnels dans la mise en œuvre des règles sanitaires et phytosanitaires concernant les produits de la filière ;

- la mise en œuvre des dispositions des contrats programmes conclus avec le Gouvernement et visant le développement de la filière agrumicole ;
- la mise en œuvre des dispositions des conventions conclues entre la Fédération et les administrations publiques, les organisations internationales et les opérateurs privés ;
- la contribution à la mise en application de la loi sur l'agrégation afin de permettre aux professionnels de faciliter la commercialisation directe des produits agrumicoles ;
- l'organisation des assemblées générales et des réunions de l'interprofession et des organisations professionnelles membres ;
- l'organisation de séminaires, de journées d'étude et de séances de formation ;
- la réalisation d'actions visant la communication sur les activités réalisées par l'interprofession et ses organisations professionnelles membres ;
- les frais de fonctionnement, y compris les charges du personnel ;
- le paiement de la cotisation annuelle de Maroc Citrus auprès de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER) ;
- et toute activité visant le développement et la promotion de la filière agrumicole.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA COTISATION

La cotisation est assise sur les quantités de fruits d'agrumes destinées à l'exportation. Le montant de la cotisation est de dix (10) dirhams marocains par tonne d'agrumes exportée.

Le montant de la cotisation est calculé sur la base des quantités globales de fruits d'agrumes exportées, quelles que soient leur origine géographique et leur marché de destination et ce, conformément aux statistiques officielles recueillies auprès de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE : Morocco Foodex).

Les membres déclarent être d'accord et s'engagent sur le présent montant de cotisation. Toute modification du montant susmentionné se fera par avenant approuvé à l'unanimité par les membres.

ARTICLE 3: MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA COTISATION

Les stations de conditionnement sont responsables du recouvrement de la cotisation auprès des professionnels qui réalisent les activités des exportations des agrumes « exportateurs » et le versement des montants recouverts au bénéfice de Maroc Citrus sur le compte bancaire de celle-ci.

La cotisation est recouvrée par la station de conditionnement ayant conditionné la production exportée et ce, au plus tard le 20 du mois suivant le mois au cours duquel l'opération de l'exportation a été réalisée. Les cotisations doivent être acquittées selon le mode de calcul mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Les stations de conditionnement sont tenues de remettre aux exportateurs concernés un reçu de paiement des cotisations, comportant notamment les informations relatives à l'identité de l'exportateur concerné, le montant de la cotisation et la date de paiement. Elles doivent également tenir un registre de prélèvement desdites cotisations.

Le versement des montants de la cotisation par les stations de conditionnement à Maroc Citrus donne lieu à un reçu de paiement établi par Maroc Citrus et remis à la station de conditionnement concernée dans un délai n'excédant pas quatorze (14) jours à compter de la date de versement de la cotisation.

Si la cotisation due n'a pu être versée avant la date sus indiquée, Maroc Citrus invite la station de conditionnement concernée à verser la cotisation dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de notification.

Passé ce délai, et en cas de non-versement d'une ou de plusieurs cotisations, une procédure de recouvrement amiable contre la station défaillante est engagée par Maroc Citrus, par le biais de l'instance de conciliation de Maroc Citrus, tel que prévu par ses statuts.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable de la cotisation, le différend est porté à l'arbitrage de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER). A défaut d'une solution amiable, une procédure judiciaire peut être engagée par Maroc Citrus en vue de l'obtention par le tribunal compétent d'un jugement ordonnant le recouvrement du montant dû de la cotisation.

ARTICLE 4 : EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord et les avenants éventuels sont soumis à la procédure d'extension prévue à l'article 10 de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet pour les professionnels membres de Maroc citrus réalisant les activités d'exportation des agrumes à compter de la date de sa signature et pour l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'exportation des agrumes à compter de sa date de publication au Bulletin officiel. L'accord expirera le 30 septembre 2030.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être modifié ou complété par avenant conformément aux modalités relatives à son approbation.

Fait à Casablanca, le 10 octobre 2019.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 19-22 du 23 joumada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant l'adoption à l'unanimité de l'accord interprofessionnel, par les organisations professionnelles de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole, lors de la réunion, tenue le 14 juin 2017 à Casablanca ;

Après avis du comité consultatif de l'interprofession, réuni le 17 février 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est publié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'accord interprofessionnel portant institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole, adopté à l'unanimité lors de la réunion, tenue le 14 juin 2017 par l'ensemble des professionnels de la filière avicole.

ART. 2. – L'accord précité à l'article premier ci-dessus, est étendu en totalité à l'ensemble des professionnels réalisant l'activité d'importation des produits suivants :

- Reproducteurs poule «*Gallus*» type chair et type ponte ;
- Poussins d'un jour espèces poule type chair et type ponte ;
- Reproducteurs dinde «*Meleagris*» ;
- Dindonneaux chair ;
- Canetons d'un jour ;
- Œufs à couvrir type chair et type ponte ;
- Œufs à couvrir dinde ;
- Maïs et blé fourrager importés destinés à l'alimentation animale du secteur avicole.

L'accord devient obligatoire à l'égard de l'ensemble des professionnels précités.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-12 susvisée, la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole est habilitée à recouvrer les cotisations obligatoires prévues dans l'accord précité conformément aux dispositions de l'article 3 dudit accord.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1443 (28 décembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 19-22 du 23 jourmada I 1443 (28 décembre 2021) portant publication de l'accord interprofessionnel relatif à l'institution d'une cotisation obligatoire destinée au financement des actions de la Fédération interprofessionnelle du secteur avicole et extension dudit accord à l'ensemble des professionnels réalisant les activités d'importation

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL PORTANT INSTITUTION
D'UNE COTISATION OBLIGATOIRE DESTINÉE AU FINANCEMENT DES ACTIONS
DE LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DU SECTEUR AVICOLE
(FISA)**

Considérant

Le Dahir n° 1-12-14 du 27 Chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

Le Décret n° 2-12-602 du 9 Rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques ;

L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2647-14 du 25 ramadan 1435 (23 juillet 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière avicole ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2288-14 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014) fixant le règlement intérieur du comité consultatif de l'interprofession agricole et halieutique ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2289-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 586-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) fixant le statut-type des interprofessions agricoles ;

L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 563-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant publication de la liste des interprofessions agricoles reconnues, tel qu'il a été modifié et complété ;

La décision n° 181 du 15 mars 2017 portant reconnaissance de la Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole (FISA) ;

Les statuts de la Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole (FISA) et les organisations professionnelles qui la composent ;

Le règlement intérieur de la FISA ;

Le procès-verbal de l'assemblée générale réunie le 14 juin 2017, au Zoopole d'Aïn Jemaa (CASABLANCA).

Un accord interprofessionnel est établi :**ENTRE,**

L'ensemble des organisations professionnelles membres de FISA les "**Membres**", à savoir :

- ↳ L'Association des Fabricants d'Aliments Composés (AFAC)
- ↳ L'Association Nationale des Accoueurs Marocains (ANAM)
- ↳ L'Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles (APV)
- ↳ L'Association Nationale des Producteurs d'Œufs de Consommation (ANPO)
- ↳ L'Association Nationale des Abattoirs Industriels Avicoles (ANAVI)

Les membres, parties signataires du présent accord interprofessionnel sont convenus de la volonté d'œuvrer ensemble pour le bien commun et pour l'essor de la filière avicole au Maroc en contribuant tous au financement des activités de la Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole au Maroc (FISA). A cet effet, les membres de l'interprofession avicole ont adopté à l'unanimité les principes et mécanismes cités dans le présent accord interprofessionnel, ci-après dénommé "Accord" selon les termes et conditions suivants :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD

En vue d'organiser et mieux valoriser la filière avicole au Maroc et pour assurer le financement des différentes actions et prérogatives de l'interprofession avicole, les membres sont convenus de l'instauration d'une cotisation obligatoire, ci-après dénommée, "cotisation" au profit de la FISA.

Le présent accord définit ainsi les modalités de la mise en place et de l'application de la cotisation due à la filière avicole marocaine.

Les membres s'accordent à ce que la cotisation soit appliquée à l'activité d'importation des produits cités au niveau de l'article 2 du présent accord.

Le produit de la cotisation est affecté au financement des activités que doit entreprendre la FISA, à savoir :

- représenter les intérêts de la profession auprès de l'Administration de tutelle ;
- améliorer l'environnement technique, économique et sanitaire de la production et de la commercialisation des produits avicoles ;
- asseoir des ponts de communication avec les instances administratives pour un développement durable du secteur avicole ;
- informer, sensibiliser et encadrer les opérateurs du secteur avicole par l'organisation et/ou la participation à des séminaires et à des salons internationaux, nationaux ou régionaux ;
- participer à toute action de formation au Maroc ou à l'étranger nécessaire à l'amélioration de l'encadrement des unités de production du secteur avicole ;
- mettre en œuvre des actions de communication centrées autour de la qualité et de la promotion de la consommation des produits avicoles ;
- assurer les frais de fonctionnement y compris les charges du personnel et l'acquisition de mobiliers de bureau et des équipements nécessaires dont les véhicules de transport et d'encadrement ;
- payer les frais de location du siège social de la FISA ou de ses représentations régionales et éventuellement l'acquisition de nouveaux bureaux ;
- verser la cotisation annuelle de la FISA auprès de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER).

Aussi, la Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole « FISA » est tenue de décliner annuellement ses missions en plans d'actions détaillés, budgétisés et validés par les instances de gouvernance de la Fédération. Le suivi sera assuré par le comité d'audit interne de cette interprofession.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

A partir de la date de publication du présent accord au Bulletin officiel, le montant des cotisations est acquitté comme suit :

- Reproducteurs poule « Gallus » type chair et type ponte : Le montant de la cotisation est fixé à 0,50 Dirham par poussin reproducteur chair et ponte.
- Poussins d'un jour espèces poule type chair et type ponte : Le montant de la cotisation est fixé à 0,10 Dirham/ par poussin d'un jour type chair et ponte.
- Reproducteurs dinde « Meleagris » : Le montant de la cotisation est fixé à 3,00 Dirham/dindonneau reproducteur.
- Dindonneaux chair : Le montant de la cotisation est fixé à 0,30 Dirham/ dindonneau chair.
- Canetons d'un jour : Le montant de la cotisation est fixé à 0,30 Dirham/ caneton d'un jour.
- Œufs à couver type chair et type ponte : Le montant de la cotisation est fixé à 0,05 Dirham/œuf à couver reproducteur type chair et ponte.
- Œufs à couver dinde : Le montant de la cotisation est fixé à 0,15 Dirham/œuf à couver dinde.
- Maïs grain et blé fourrager importés destinés à l'alimentation animale du secteur avicole : Le montant de la cotisation est fixé à 10,00 Dirhams par tonne de maïs grain et de blé fourrager importés.

Le montant de la cotisation est calculé sur la base des quantités et effectifs des produits importés directement ou indirectement et ce, conformément aux statistiques officielles recueillies auprès de l'Office des changes et/ou de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et/ou des services compétents relevant du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

Les cotisations sont dues pour les quantités et les effectifs des produits importés directement ou indirectement et sont redevables pour chacune des activités d'importation susmentionnées.

Les membres déclarent être d'accord et s'engagent sur le présent montant de cotisation. Toute modification du montant susmentionné se fera par avenant approuvé à l'unanimité par les membres.

Il est bien entendu que les cotisations, telles qu'arrêtées par le présent accord interprofessionnel, ne doivent en aucun cas se traduire par une augmentation des prix à la consommation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA COTISATION

Les cotisations doivent être acquittées chaque mois selon le mode de calcul mentionné à l'article 2 ci-dessus. La première cotisation doit être acquittée à compter du mois suivant la date de publication du présent accord au Bulletin officiel.

La cotisation est payée par l'opérateur effectuant l'activité d'importation des produits cités à l'article 2 susvisé au bénéfice de la FISA sur le compte bancaire de celle-ci, et ce au plus tard le 20 du mois suivant le mois au cours duquel l'opération d'importation a été réalisée.

Le paiement de la cotisation donne lieu à la délivrance par la FISA à l'opérateur concerné d'un reçu comportant notamment les informations relatives à l'identité de l'opérateur concerné, le montant de la cotisation et la date de paiement, et ce dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de versement de la cotisation. Elle doit également tenir un registre de prélèvement desdites cotisations.

Si la cotisation due n'a pu être payée avant la date sus indiquée, la FISA invite l'opérateur concerné à verser la cotisation dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification.

Passé ce délai, en cas de non-versement d'une ou de plusieurs cotisations, une procédure de recouvrement amiable contre l'opérateur défaillant est engagée par la FISA, par le biais de l'instance de conciliation tel que prévu par ses statuts.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable, le différend est porté à l'arbitrage de l'Association des Interprofessions Agricoles (COMADER). A défaut d'une solution amiable, une procédure judiciaire peut être engagée par la FISA en vue de l'obtention par le tribunal compétent d'un jugement ordonnant le recouvrement du montant dû de la cotisation.

ARTICLE 4 : EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord, et les avenants éventuels seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article 10 de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

Le présent accord peut être modifié ou complété par avenant conformément aux modalités relatives à son approbation.

ARTICLE 6: DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Casablanca, le 14 juin 2017.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 109-22 du 9 jourmada II 1443 (12 janvier 2022) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisée, est complétée par les huiles d'argan torréfiées dans les emballages supérieurs à 5 litres et les huiles d'argan non torréfiées dans les emballages supérieurs à 5 litres, relevant respectivement des positions tarifaires EX1515909200, EX1515909800 et EX3304990010.

ART. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada II 1443 (12 janvier 2022).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7078 du 28 chaabane 1443 (31 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 423-22 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°423-22 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3873-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant la liste des laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

Liste des laboratoires agréés par l'ONSSA

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
CHARLES NICOLE	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie des produits de la pêche (Histamine et ABVT)	LA/02/2013	Résidence Pasteur, 3 ^{ème} Etage, 21 place pasteur Quartier des hôpitaux 201000 Casablanca Tél. : 05 22 26 7242 05 22 48 1978 Fax : 05 22 20 47 43
		Microbiologie des aliments		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
LABOMAG SOUSS	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie de l'air	LA/01/2018	Immeuble Lahrech, Avenue Biougra. Ait Melloul, 80150, AGADIR Tél. : 05 22 34 68 /90/95 Fax : 05 22 35 83 64
		Microbiologie des aliments		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Biochimie des produits de la pêche		
QUALILAB	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/01/2016	6 rue ibn al jaouzi, quartier des hôpitaux 20360-CASABLANCA Tél. : 05 22 47 00 83/86 Fax : 05 22 47 00 89
		Biochimie des produits de la pêche		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des aliments		
LAAGRIMA	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/03/2017	110, route secondaire, lotissement Badr, lot n°4 ateliers 2, Sidi Bernoussi, 20250, Casablanca Tél. : 0522-48-40-98 / 0522-47-39-97 Fax : 0522-29-84-19
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des aliments		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
AGQ	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/01/2019	152, zone industrielle Sud-Ouest, 4ème étage-20800-MOHAMEDIA Tél. : 05 23 31 49 26 Fax : 05 23 31 49 27
		Microbiologie des aliments		
		Microbiologie des aliments		
		Microbiologie des aliments		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
AGROKAL	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/02/2019	154 rue 21 lot Mouna Ain chok CASABLANCA Tél : 05 22 87 28 29 Fax : 05 22 87 50 73
		Microbiologie des aliments		
LABOTEST	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2019	30, 31 et 32, Nouvelle zone industrielle, Bir Rami EST, BP 14090 KENITRA Tél : 05 37 36 09 85 05 37 36 41 84 05 37 37 38 57 Fax : 05 37 36 65 59
AGRILABS	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des aliments	Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/04/2019	552, Lot. Maghreb Al Jadid – LARACHE Tél : 05 39 52 08 87 Fax : 05 39 52 25 76
		Microbiologie des aliments		
GAYA	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/05/2019	Lot Al Kasbah N° 147-TEMARA Tél : 05 37 64 11 93 Fax : 05 37 64 32 96
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LAB2A	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux destinées à l'agro-industrie ou à l'élevage	Microbiologie des aliments	LA/06/2019	Villa Narjis, angle Avenue Al Haour et Rue Michmich/ Hay Riad 10100 RABAT Tél : 05 37 57 53 32/33 Fax : 05 37 71 70 60
		Biochimie des produits de la pêche		
AGROVET	- Hygiène des aliments - Hygiène de l'air - Hygiène des surfaces - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Chimie des aliments : Résidus des pesticides sur les aliments d'origine végétale et aliments non gras-sulfites et pH	LA/01/2020	253-Lot El Wahda Route El Jadida – km 29,5 HAD SOUALEM Tél : 05 22 96 47 47 Fax : 05 22 96 47 47
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des aliments		
		Physico-chimie des aliments – Produits de la pêche		
		Viandes, produits à base de viande et produits de la pêche		
		Céréales, légumineuses et produits dérivés		
		Aliments des animaux		
		Physico-chimie nutritionnelle (aliments des animaux, céréales et produits dérivés)		

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
LABOMAG	- Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des aliments - Hygiène des surfaces	Microbiologie sur l'air	LA/02/2020	Boulevard Bangkok-Route de Zenata Km 10,5 -Sidi-Bermoussi-20000-CASABLANCA Tél : 05 22 34 68/90/95 Fax : 05 22 35 83 64
		Microbiologie sur les surfaces		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LC2A	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie - Hygiène des surfaces - Hygiène de l'air	Chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/03/2020	N°182 Zone Industrielle, MOHAMMEDIA Tél : 05 23 31 61 33 06 61 17 89 24 Fax : 05 23 31 61 33
		Microbiologie des aliments		
		Physico-chimie des aliments		
		Physico-chimie des produits de la pêche		
		Physico-chimie des aliments pour animaux		
		Chimie des aliments : Résidus des pesticides sur des aliments d'origine végétales (Fruits, légumes et céréales)		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Microbiologie des surfaces		
		Microbiologie de l'air		
LABOSFORT	Hygiène des aliments	Microbiologie des aliments	LA/01/2021	94 me Allal Ben Abdallah CASABLANCA Tél : 0522 44 77 76 Fax : 0522 44 88 26

Nom du laboratoire agréé	Domaine d'activité	Types d'analyses (*)	Numéro de l'agrément	Adresse/Tél/Fax
QEE	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/02/2021	12, rue 11 Quartier LALLA SOUKAINA ZOUAGHA FES Tél. : 0535 60 80 17 / 0611 35 16 62 Fax : 05 35 60 81 32
		Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
		Physico-chimie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
LABOPLUS	- Hygiène des aliments	Microbiologie des aliments	LA/03/2021	121 Rue Abdallah Rajji – 3ème étage Casablanca Tél. : 05 22 99 45 00
AGRO ANALYSES MAROC	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments	LA/04/2021	19, rue zaydah , 10160 Rabat Tél. : 05 37 75 40 80 Fax : 05 37 75 95 00
		Chimie des aliments (Histamine et ABVT)		
		Microbiologie hydrique pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie		
IQUALAB	- Hygiène des aliments - Hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	Microbiologie des aliments Microbiologie hydrique-pour l'hygiène des eaux d'élevage et d'agro-industrie	LA/05/2021	223, Bd Abdelmoumen, Rés Reda Abdelmoumen N°34 CASABLANCA Tél. : 06 77 88 30 61
CASALAB FOOD ANALYSIS	- Hygiène des aliments	Microbiologie des aliments	LA/06/2021	Rés. Les pléiades 42, rue des hôpitaux CASABLANCA Tél. : 05 22 23 47 80 Fax : 05 22 47 33 04

(*) Les intitulés des analyses et les références des méthodes retenues sont précisés dans la portée d'agrément octroyée au laboratoire.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 384-22
du 16 rejeb 1443 (18 février 2022) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obtenteur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection est mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1443 (18 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 384-22 du 16 rejeb 1443 (18 février 2022) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale

LISTE DES VARIETES PROTEGEES لائحة الأصناف المحمية

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	438/13 30/01/2013	DrisStrawThirtyFour	1. Raul Fernandez Sanchez Avenida de la Ria, n5, 5°A, 21001, Huelva, Espagne 2. Matthias D. Vitten, 1271 Clubhouse Drive, Aptos, California, Etats Unis 95003 3. Carlos D. Fear 23 Douces Manor, St. Leonards Street, West Maling, Kent ME 19 6UB Royaume Uni	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, Californie USA 95076	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	526/14 26/06/2014	MARIONNET 99	SCEA Marionnet 21 route de Courmemin, 41230 Soings en Sologne, France	SCEA Marionnet 21 route de courmemin 41230 Soings en Sologne, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	624/16 22/02/2016	DrisStrawFortyEight	1. Esther Kibbe 1707 Baxter Ave, Alden, New York, USA 14004 2. Philip J. Stewart, 1265 Eagle Hill Road, Watsonville, California, USA 95076 3. Mary M. Calkins 1416 Plantation Circle, Apartment 711, Plant City, Florida USA 33566	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, Californie USA 95076	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	748/17 04/09/2017	YASMIN	1. Nir Dai 2. Sara Slotzky 3. Zecharia Tanami	Ministry of Agriculture & Rural Development, Agriculture Research Organization(ARO), The Volcani Center	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	819/18 08/06/2018	INSPIRE	1. Steven D. Nelson, 2. Michael D. Nelson, 3. Daniel D. Nelson 4. Leo W. Steockle	Berry Genetics, Inc 342 Green Valley Road, Watsonville CA 95076, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)

لائحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التصنيف الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i> توت الأرض	880/18 16/11/2018	FL 13.26-134	Vance M. Whitaker 2802 John Moore Road, Brandon, Florida 33511, USA	Florida Foundation Seed Producers, INC. 3913 Highway 71, Marianna, Florida 32446, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	951/19 31/07/2019	FANDANGO	Fresh Forward Holding B.V.	Fresh Forward Holding B.V. Wielseweg 38 A, 4042 BK, Eck en Weil, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	673/17 24/11/2017	DrisStrawFifty	1. Carlos D. Fear, 2. Matthias D. Vitten, 3. Katalin Pakozodi 4. Raul Fernandez Sanchez	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	763/17 16/10/2017	DrisStrawFiftyOne	1. Philip J. Stewart 2. Esther Kibbe 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	764/17 16/10/2017	DrisStrawFiftyTwo	1. Philip J. Stewart 2. Esther Kibbe 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	766/17 16/10/2017	DrisStrawFiftyFour	1. Carlos D. Fear 2. Matthias D. Vitten 3. Katalin Pakozodi 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	767/17 16/10/2017	DrisStrawFiftyFive	1. Carlos D. Fear 2. Matthias D. Vitten 3. Katalin Pakozodi 4. Katarzyna Blake 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	769/17 16/10/2017	DrisStrawFiftySeven	1. Philip J. Stewart 2. JoAnne F. Coss 3. Amy Marie Edmondson 4. Iana Kostina 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
(2) لائحة الأصناف المحمية (تتمة 2)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenanteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraiser <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	852/18 01/10/2018	DrisStrawSixtyFive	1. Katalin Pakozdi 2. Maria Cruz Ayuso Hernandez 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	857/18 10/10/2018	DrisStrawSixtyOne	1. Omar Carrillo Mendoza 2. Jorge Rodriguez Alcazar 3. Philip J. Stewart 4. Maribel Martinez Negrete 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	858/18 10/10/2018	DrisStrawSixtyTwo	1. Omar Carrillo Mendoza 2. Luis Miguel Rodriguez 3. Philip J. Stewart 4. Michael D. Ferguson 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	863/18 05/11/2018	DrisStrawSixtyThree	1. Omar Carrillo Mendoza 2. Luis Miguel Rodriguez 3. Philip J. Stewart 4. Maribel Martinez Negrete 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	866/18 07/11/2018	DrisStrawFiftyNine	1. Katalin Monika Pakozdi 2. Carlos D. Fear 3. Alessandra Lillo 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	867/18 07/11/2018	DrisStrawFiftyEight	1. Katalin Monika Pakozdi 2. Carlos D. Fear 3. Alessandra Lillo 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 3)

Esèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i> توت الأرض	979/20 30/01/2020	NSG 203	Nicola Tufaro Viale Siris 9 75020 Nova Siri (MT) Italy	Nova Siri Genetics S.R.L. Via Vico Trento 11, 75020 Nova Siri (MT) Italy	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	980/20 30/01/2020	NSG 207	Nicola Tufaro Viale Siris 9 75020 Nova Siri (MT) Italy	Nova Siri Genetics S.R.L. Via Vico Trento 11, 75020 Nova Siri (MT) Italy	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	981/20 30/01/2020	NSG 120	Nicola Tufaro Viale Siris 9 75020 Nova Siri (MT) Italy	Nova Siri Genetics S.R.L. Via Vico Trento 11, 75020 Nova Siri (MT) Italy	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	982/20 30/01/2020	NSG 1117	Nicola Tufaro Viale Siris 9 75020 Nova Siri (MT) Italy	Nova Siri Genetics S.R.L. Via Vico Trento 11, 75020 Nova Siri (MT) Italy	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	795/18 27/03/2018	RAFIKI	Niels Arts Kerkweg 28 NL-1432 EJ Aalsmeer, Pays-Bas	Allberry B.V. Achterweg 58A NL-1424 PR de Kwaker, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Framboisier <i>Rubus idaeus L.</i> التوت العليق	708/17 11/04/2017	DrisRaspNine	1. Brian K. Hamilton, 2. Moises D. Gonzales 3. Matthias D. Vitten 345 Westridge Drive Watsonville, CA, USA 95076	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	773/17 03/11/2017	DrisRaspThirteen	1. Brian K. Hamilton 2. Richard E. Harrison 3. Matthias D. Vitten, 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076 USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	710/17 27/04/2017	VISION (PS-09.040-26)	Scott W. Adams 625 California Street CA 95076 Watsonville (USA)	Plant Sciences, INC. 342, Green Valley Road, CA 95076 Watsonville (USA)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	883/18 26/11/2018	MAJESTIC (PS-10.028-58)	Scott W. Adams 625 California Street CA 95076 Watsonville (USA)	Plant Sciences, INC. 342, Green Valley Road, CA 95076 Watsonville (USA)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
 لائحة الأصناف المحمية (تتمة 4)

Esèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدائثة الصنف (1) صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Framboisier <i>Rubus idaeus</i> L.	824/18 28/06/2018	R1413	Rusticas Del Guadalquivir S.L.	Rusticas Sélection SARL Bine Lamdoun, boulevard Inzegane, rue 65, N°115, 3 ^{ème} étage, Casablanca	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Murier <i>Rubus subg. Rubus</i>	508/14 02/05/2014	Drisblacksix	1. Gavin R. Sills 7830 Santa Theresa Drive, Gilroy, Californie 95020, USA 2. Andrea M. Pabon 7830 Santa Theresa Drive, Gilroy, Californie 95020, USA 3. Stephen B. Moyles, 4000 Glen Haven Road, Soquel, CA 95073, USA	Driscoll's, INC. 345 Westridge Drive, Watsonville, CA 95076/ USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Myrtilles <i>Vaccinium corymbosum</i> L.	798/18 09/04/2018	TH-917	Dr. D. Scott NeSmith Molena Georgia, USA	University of Georgia Research Foundation, Inc. 808 Boyd Graduate Studies Research Center, 200 D. W. Brooks Drive, Athens, GA 30602-7411, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	799/18 09/04/2018	TH-921	Dr. D. Scott NeSmith Molena Georgia, USA	University of Georgia Research Foundation, Inc. 808 Boyd Graduate Studies Research Center, 200 D. W. Brooks Drive, Athens, GA 30602-7411, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	801/18 18/04/2018	FCM 12-045	1. David M. Brazelton P.O. Box 156 Waterville, Oregon 97489, USA 2. Antonio A. Alamo Bermudo Almotamid N°12, 41005, Seville, Espagne 3. Adam L. Wagner 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 4. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 5)
(5) لائحة الأصناف المحمية (تتمة 5)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1) صنف جديد	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Myrtilles الغيب البري <i>Vaccinium corymbosum</i> L.	802/18 18/04/2018	FCM 12-087	1. David M. Brazelton P.O. Box 156 Waterville, Oregon 97489, USA 2. Antonio A. Alamo Bermudo Almotamid N°12, 41005, Seville, Espagne 3. Adam L. Wagner 635 Hamilton Avenue, Eugene, Oregon 97404, USA 4. Peter Stefan Boches P.O. Box 4115 Hilo, Hawaii 96720, USA	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	803/18 18/04/2018	FCM 12-131	1. David M. Brazelton 2. Antonio A. Alamo Bermudo 3. Adam L. Wagner 4. Peter Stefan Boches	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	806/18 18/04/2018	FF03-178	1. David M. Brazelton 2. Antonio A. Alamo Bermudo 3. Adam L. Wagner 4. Peter Stefan Boches	Fall Creek Farm & Nursery, Inc. 39318 Jasper-Lowell Road, Lowell, Oregon 97452, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	846/18 18/09/2018	TH-929	Dr. D. Scott NeSmith Griffin, Georgia, USA	University of Georgia Research Foundation, Inc. 808 Boyd Graduate Studies Research Center, 200 D. W. Brooks Drive, Athens, GA 30602-7411, USA	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Mandarinier الماندين <i>Citrus reticulata</i> blanco	513/14 06/05/14	ODEM	1. Nir Carmi, 2. Hanna Neuman-Leshem, 3. Ahuva Frydman-Shani, 4. Pinchas Spiegel-Roy, 5. Aliza Vardi, 6. Avraham Elhanati 7. Yosef Yaniv 8. Kanonich Yeoshua	- Ministry of Agriculture and Rural Development, - Agricultural Research Organisation (ARO) (volcani center)	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) سنة 30

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 6)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 6)

Esèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع / الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدثية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Hybrides de mandarinier هجين الماندرين <i>Citrus paradisi Macf. X</i> <i>Citrus reticulata blanco</i>	616/15 08/12/2015	LB8-9	1. Frederick Gmitter Lakeland, Florida 2. William Castel Lake Alfred, Florida 3. Jude Grosser Winter Haven, Florida	Florida Foundation Seed Producers Inc. G022 Mc Carty Hall D. Gainesville, FL 32611, USA	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة
Hybrides de mandarinier هجين الماندرين <i>Citrus reticulata X</i> <i>Citrus sinensis</i>	625/16 22/02/2016	LEANRI	Comoset Pty Ltd Portion 21 of farm Junction, Letsitelle, 0885 Afrique du Sud	Comoset Pty Ltd Portion 21 of farm Junction, Letsitelle, 0885 Afrique du Sud	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة
Clémentinier الكلمنتين <i>Citrus clementina Hort ex</i> <i>Tan</i>	794/18 08/03/2018	OROGROS	Vicente Arnau Martinez Avenida de Valencia, N°31 CP 12520 Nules (Castellon), Espagne	Vicente Arnau Martinez Avenida de Valencia, N°31 CP 12520 Nules (Castellon), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	30 ans (2) 30 سنة
Grenadier الربان <i>Punica granatum</i>	811/18 20/05/2018	NFG102	1. Pascual Brotons Gallardo 2. Carmen Nieves Martinez Cano	Viveros Nurfruits, S.L. Ctra. Comarcal C-17, Km 1,5. 30412 Barranda (Murcia) Spain	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
Pommier التفاح <i>Malus domestica Borkh</i>	973/19 22/11/2019	ZOUK 31	Zouk Byba Lichtenberglaan 2050, 3800 Sint- Truiden, Belgique	Zouk Byba Lichtenberglaan 2050, 3800 Sint-Truiden, Belgique	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	1002/20 04/08 2020	XELEVEN	Jean-Luc Carrieres 46800 Montcuq, France	Red Moon Company Ltd. Mendelstrasse 21, 39100 Bolzano, Italie	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
Tomate الطماطم <i>Lycopersicon lycopersicum</i> L.	1012/20 09/10/2020	FULLPRO	Vilmorin Route du Manoir 49250 La Ménitrie France	Vilmorin Route du Manoir 49250 La Ménitrie France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	1013/20 09/10/2020	SLOANE	Vilmorin Route du Manoir 49250 La Ménitrie France	Vilmorin Route du Manoir 49250 La Ménitrie France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	1051/21 27/04/2021	TAMSNA	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek, Pays-Bas	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 7)
 لائحة الأصناف المحمية (تتمة 7)

Esèce (nom commun /Nom scientifique) الاسم الشائع/ الاسم العلمي النوع	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum</i> L.. الطماطم	1053/21 27/04/2021	RIMANATO	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1054/21 27/04/2021	DYNAFORT	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Melon <i>Cucumis melo</i> L. البطيخ	1010/20 08/10/2020	FURBETTO	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1055/21 27/04/2021	MABROUKA	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Pastèque <i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai. البطيخ الأحمر	826/18 02/07/2018	MORGAN	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	829/18 02/07/2018	FADA	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Haricot <i>Phaseolus vulgaris</i> L. الفوليا	925/19 25/03/2019	FRASEDA	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 8)
 لائحة الأصناف المحمية (تتمة 8)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الاسم الشائع/ الاسم العلمي	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/ العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/ العنوان	Nouveauté (1) حدثية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Poireau <i>Allium porrum L.</i> الكراث	745/17 15/08/17	SHAFTON	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B. V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	792/18 13/02/2018	CHIEFTON	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B. V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94.

(1) حدثية الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9,94

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration de la protection est indiquée sur le certificat.

(2) تحسب مدة الحماية طبقا لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9,94 المشار إليه أعلاه المتعلق بحماية المستنبطات النباتية - يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 694-22 du 26 rejeb 1443 (28 février 2022) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-ll-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 30 septembre 2021,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique, classées sous les positions suivantes : 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.10.00 ; 5701.90.20.00 ; 5701.90.90.00 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.00 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.21.00.10 ; 5703.21.00.91 ; 5703.21.00.99 ; 5703.29.00.10 ; 5703.29.00.91 ; 5703.29.00.99 ; 5703.31.00.10 ; 5703.31.00.91 ; 5703.31.00.99 ; 5703.39.00.10 ; 5703.39.00.91 ; 5703.39.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.50 ; 5705.00.00.80 du tarif douanier, originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de six (6) mois, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping provisoire susvisé à l'article premier, ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour leur liquidation définitive au profit du trésor ou leur remboursement aux importateurs concernés.

ART. 3. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l'annexe n°2 du présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication.

Rabat, le 26 rejeb 1443 (28 février 2022).

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.*

*

* *

**Annexe n° 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances
n° 694-22 du 26 rejeb 1443 (28 février 2022) portant application du droit antidumping provisoire
sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie**

Droit antidumping provisoire par exportateur à appliquer sur les
importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à
fabrication mécanique originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie.

EXPORTATEUR	ORIGINE	DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE
Producteurs exportateurs de chine	Chine	144 %
ORIENTAL WEAVERS	Egypte	13 %
Autres exportateurs exportateurs d'Egypte	Egypte	13 %
ARAB WEAVERS	Jordanie	9 %
Autres exportateurs exportateurs de Jordanie	Jordanie	9 %

* * *

**Annexe n° 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances
n° 694-22 du 26 rejeb 1443 (28 février 2022) portant application du droit antidumping provisoire
sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie**

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

Pour les exportateurs qui ont collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur les marchés domestiques des exportateurs, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 9.a) du décret n°2-12-645 pris pour son application.

Pour les types de tapis non vendus sur le marché domestique de l'exportateur ou ceux n'ayant pas été vendus en quantités représentatives sur le marché domestique ou au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale a dû être construite.

Pour construire la valeur normale, les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable, pour les ventes domestiques des produits similaires effectuées au cours d'opérations commerciales normales, ont été ajoutés aux coûts moyens de production et ce, conformément à l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi n° 15-09 précitée.

Les prix à l'export ont été établis, conformément à l'article 7 de la loi n°15-09 susvisée, sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné en prenant en compte les ajustements nécessaires pour chaque exportateur.

Les prix à l'export et les valeurs normales ont été calculés sur la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09 précitée.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été rendus au stade commercial « sortie usine » des producteurs exportateurs, conformément à l'article 8 du décret n°2-12-645 précité.

Pour les exportateurs qui n'ont pas collaboré, la marge de dumping a été estimée sur la base des meilleurs renseignements disponibles, conformément à l'article 21 de la loi n°15-09 et à l'article 64 décret n°2-12-645 précité.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 714-22 du 28 reheb 1443 (2 mars 2022), modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministère de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 11 et 12 de l'arrêté susvisé n° 1855-01 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – La compensation vigueur.

« Les usagers concernés sont ceux résidant dans les « douars limitrophes des zones forestières à exploiter ou à « régénérer, notamment ceux définis aux articles « des forêts. »

« *Article 3.* – La compensation est accordée « pour toute la durée de la mise en défens, pour chaque espèce, « conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

« *Article 4.* – Le bénéfice est subordonné « à l'engagement de la coopérative ou l'association d'usagers « à garantir la réussite des opérations de régénération et de « reconstitution des espaces forestiers. A cet effet, des gardiens « permanents doivent être engagés par la coopérative ou « l'association d'usagers concernée pour assurer la surveillance « des périmètres mis en défens. »

« *Article 5.* – L'étendue est fixée « à quarante hectares (40 ha) au minimum pour les forêts « d'arganier et cinquante hectares (50 ha) au minimum pour « les autres espèces forestières. »

« *Article 6.* – L'indemnité bénéficiaires. « La valeur maximale de cette compensation annuelle est fixée « à mille cent dirhams (1100 dhs) par hectare mis en défens pour « les forêts d'arganier et à mille dirhams (1000 dhs) par hectare « mis en défens pour les autres espèces forestières. »

« *Article 11.* – Les demandes d'attribution concerné.

« Les dossiers de demande sont constitués de :

« a) la demande provinciale ;

« b) un certificat mis en défens ;

« c) un rapport financier de l'année écoulée avant le « paiement de la compensation, comprenant toutes les recettes « et dépenses détaillées signé et cacheté par le président et le « trésorier et certifié par un comptable agréé ;

« d) la liste des bénéficiaires de la compensation en « espèce ou en nature, signée par lesdits bénéficiaires. Cette liste « est fournie à partir de la deuxième demande de compensation ;

« e) un programme d'emploi des montants issus de la « compensation précisant si ces montants seront distribués « en espèce ou en nature ou utilisés dans des projets d'intérêt « collectif pour les adhérents. Si les montants issus de la « compensation sont distribués en espèces ou en nature, ils « doivent être répartis à part égale entre les bénéficiaires. »

« *Article 12.* – Le domaine forestier mis en défens objet « d'une compensation ne peut être ouvert aux usagers avant « l'âge de défensabilité défini par le service des eaux et forêts « compétent.

« Sauf en cas de force majeure, des réductions du « montant de la compensation peuvent être appliquées en cas « d'inobservation par la coopérative ou l'association d'usagers « de ses engagements, comme suit :

« a. pour les espèces forestières autochtones, si le taux « de réussite du programme de mise en défens est inférieur à « 40%, la compensation sera à raison de trois cent cinquante « dirhams (350 dhs) par hectare mis en défens pour l'arganier « et deux cent cinquante dirhams (250 dhs) par hectare mis « en défens pour les autres espèces forestières autochtones ;

« b. pour les espèces forestières autres que les espèces « autochtones, si le taux de réussite du programme de mise « en défens est inférieur à 60%, la compensation sera à raison « de deux cent cinquante dirhams (250 dhs) par hectare mis « en défens ;

« c. dans le cas où le taux de réussite du programme « de mise en défens est supérieur à 40% pour les espèces « forestières autochtones et 60% pour les espèces forestières « autres qu'autochtones, la compensation sera payée en « prenant en considération le nombre de plants réussis. Des « réductions peuvent être opérées, dans ce cas, sur le montant « de la compensation, en fonction du pourcentage du nombre « de plants endommagés. »

ART. 2. – L'arrêté précité n° 1855-01 est complété par le tableau annexé au présent arrêté et prévu à l'article 3 dudit arrêté n° 1855-01.

ART. 3. – Le b) de l'article 8 de l'arrêté précité n° 1855-01 est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les associations et les coopératives engagées dans les programmes de mise en défens avant ladite date de publication, bénéficieront de la compensation de mise en défens, conformément aux dispositions de l'arrêté précité n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002), tel qu'il a été complété, en vigueur à la date de leur engagement.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejev 1443 (2 mars 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 714-22 du 28 rejev 1443 (2 mars 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer

« Annexe à l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts n° 1855-01 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002) fixant les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mise en défens du domaine forestier à exploiter ou à régénérer »

« Tableau fixant la durée de mise en défens, selon les espèces forestières »

Espèce	Durée de mise en défens
Espèces forestières autochtones	
Arganier	de 13 ans à 15 ans
Thuya	de 12 ans à 15 ans
Cèdre	de 9 ans à 13 ans
Sapin	de 9 ans à 13 ans
Chêne liège	de 10 ans à 13 ans
Chêne vert	de 8 ans à 13 ans
Genévrier	de 12 ans à 15 ans
Caroubier	de 8 ans à 12 ans
Acacia raddiana	de 10 ans à 15 ans
Espèces forestières autres qu'autochtones	
Pins	de 5 ans à 10 ans
Acacias	de 3 ans à 5 ans
Balanites	de 9 ans à 13 ans
Casuarina	de 3 ans à 5 ans
Cyprès	de 6 ans à 8 ans

Eucalyptus	de 3 ans à 7 ans
Nappe de romarin	de 5 ans à 7 ans
Nappe d'alfa	de 5 ans à 7 ans
Nappe d'armoise	5 ans
Atriplex	3 ans
Cactus	4 ans

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 926-22 du 27 chaabane 1443 (30 mars 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2022 :

- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté précité n° 771-13 ;
- les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n°2 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1443 (30 mars 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

ANNEXE N° 1

Liste des produits de tabac manufacturé ajoutés

à la liste des prix de vente au public des produits

de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Tabac chauffé	
NEO Menthol Click (6,2grs), en 20 unités	30,00
NEO Blueberry Click (6,2grs), en 20 unités	30,00
NEO Dark Tobacco (6,2grs), en 20 unités	30,00
NEO Golden Tobacco (6,2grs), en 20 unités	30,00
HEETS Sienna Selection (6,1grs), en 20 unités	35,00
HEETS Yellow Selection (6,1grs), en 20 unités	35,00
HEETS Sun Pearl (6,1grs), en 20 unités	35,00
HEETS Summer Wave (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Russet (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Amber (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Turquoise (6,2grs), en 20 unités	35,00
TEREA Purple Wave (6,2grs), en 20 unités	35,00
TEREA Sienna (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Yellow (6,1grs), en 20 unités	35,00
TEREA Summer Wave (6,2grs), en 20 unités	35,00
TEREA Sun Pearl (6,1grs), en 20 unités	35,00
Cigares par boîtes	
Davidoff Robusto Collection Ce 5'S	1800,00
Davidoff Figurado Selection Ce 6'S	2500,00
Davidoff WSC Promotion GTR Ce 4'S	1400,00
Davidoff Chefs Edition Le 2021 Ce 10'S	6450,00
Davidoff Year of The Tiger Ce 10'S	7600,00
Davidoff WSC Le 2022 Perf Ce 10'S	5400,00
Davidoff Aniversario Special T Ce Eun 4'S	1800,00
Davidoff Millenium Piramidas Ce Eun 4'S	1980,00
Davidoff Nicaragua Diadema Ce Eun 4'S	1720,00
Avo Improvisation Le 2021 Ce 20'S	6000,00
Camacho Corojo Robusto Cello 20'S	2900,00
Cigarillos par paquet	
Davidoff Mini Cigarillos Silver EXP EUN 20's	540,00
Davidoff Club Cigarillos Tin EUN (5x) 10's	300,00
Davidoff Demi Tasse Exp EUN (5x) 10'S	500,00

* * *

ANNEXE N° 2

Liste des nouveaux prix de vente au public
des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes	
Gauloises Fusion	25,00
Cigares par unité	
Bolivar Libertador (CdH)	220,00
Cohiba BHK 52	640,00
Cohiba BHK 54	690,00
Cohiba BHK 56	740,00
Cohiba Coronas Especiales	290,00
Cohiba Esplendidos	465,00
Cohiba Exquisitos	155,00
Cohiba Genios	395,00
Cohiba Lanceros	310,00
Cohiba Magico	365,00
Cohiba Medio Siglo	210,00
Cohiba Panetelas	130,00
Cohiba Piramides Extra	460,00
Cohiba Piramides Extra AT	480,00
Cohiba Robustos	290,00
Cohiba Robustos AT	300,00
Cohiba Secretos	220,00
Cohiba Siglo I	160,00
Cohiba Siglo I AT	170,00
Cohiba Siglo II	190,00
Cohiba Siglo II AT	200,00
Cohiba Siglo III	260,00
Cohiba Siglo III AT	270,00
Cohiba Siglo IV	300,00
Cohiba Siglo IV AT	310,00
Cohiba Siglo V	320,00
Cohiba Siglo V AT	340,00
Cohiba Siglo VI	400,00
Cohiba Siglo VI AT	415,00
Cuaba Divinos	100,00
Cuaba Exclusivos	110,00
Cuaba Salomon	210,00
Cuaba Traditionales	100,00
H.Upmann Epicures	47,00
H.Upmann Half Corona	57,00
H.Upmann Magnum 46	165,00
H.Upmann Magnum 46 AT	175,00
H.Upmann Magnum 50	210,00

H.Upmann Magnum 54	190,00
H.Upmann Royal Robusto (LCH)	160,00
H.Upmann Sir Winston	210,00
H.Upmann Upmann No.2	180,00
Hoyo de Monterrey Churchills	160,00
Hoyo de Monterrey Coronas	120,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas	230,00
Hoyo de Monterrey Epicure de Luxe (CdH)	160,00
Hoyo de Monterrey Epicure Especial	160,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.1	175,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2	180,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2 AT	185,00
Hoyo de Monterrey Hoyo du Député	90,00
Hoyo de Monterrey Petit Robusto	130,00
Hoyo de Monterrey le Hoyo de Rio Seco	190,00
Hoyo de Monterrey le Hoyo de San Juan	180,00
Jose L Piedra Brevas	24,00
Jose L Piedra Cazadores	26,00
Jose L Piedra Conservas	25,00
Montecristo 80 Aniversario	310,00
Montecristo Double Edmundo	240,00
Montecristo Eagle	250,00
Montecristo Eagle AT	260,00
Montecristo Edmundo	210,00
Montecristo Edmundo AT	230,00
Montecristo Especial No.1	190,00
Montecristo Especial No.2	200,00
Montecristo Leyenda	280,00
Montecristo Maltes	260,00
Montecristo Master	170,00
Montecristo Master AT	190,00
Montecristo Media Corona	68,00
Montecristo No.1	145,00
Montecristo No.2	210,00
Montecristo No.3	135,00
Montecristo No.4	105,00
Montecristo No.5	85,00
Montecristo Petit Edmundo	170,00
Montecristo Petit Edmundo AT	190,00
Montecristo Petit No.2	155,00
Montecristo Regata	160,00

Montecristo Regata AT	170,00
Montecristo Dumas	210,00
Montecristo Supremos	250,00
Partagas 8-9-8 Varnished	190,00
Partagas Coronas Senior AT	85,00
Partagas de Luxe AT	78,00
Partagas Lusitanias	260,00
Partagas Maduro No.1	190,00
Partagas Petit Coronas Especiales	62,00
Partagas Salomones LCDH	290,00
Partagas Serie D No.4	165,00
Partagas Serie D No.4 AT	175,00
Partagas Serie D No.5	145,00
Partagas Serie D No.6	98,00
Partagas Serie E No.2	210,00
Partagas Serie P No.2	210,00
Partagas Serie P No.2 AT	230,00
Partagas Super Partagas	77,00
Partagas Legado	230,00
Partagas Mille Fleurs	65,00
Quai d'Orsay No.54	170,00
Quintero Brevas	27,00
Quinteros Favoritos	42,00
Quinteros Favoritos AT	47,00
Quintero Londres Extra	36,00
Quintero Nacionales	27,00
Quintero Panetelas	25,00
Quintero Petit Quinteros	23,00
Ramon Allones Allones Superiores (LCH)	145,00
Ramon Allones Gigantes	165,00
Ramon Allones Specially Selected	155,00
Romeo y Julieta Belicosos	160,00
Romeo y Julieta Cedros de Luxe No.2	140,00
Romeo y Julieta Cedros de Luxe No.3	105,00
Romeo y Julieta Churchills	230,00
Romeo y Julieta Churchills AT	250,00
Romeo y Julieta Coronas	110,00
Romeo y Julieta Coronitas en cedro	57,00
Romeo y Julieta Exhibicion No.3	145,00
Romeo y Julieta Exhibicion No. 4	110,00
Romeo y Julieta JULIETA	77,00
Romeo y Julieta Petit Churchills	130,00
Romeo y Julieta Romeo No.1 AT	95,00
Romeo y Julieta Romeo No.2 AT	85,00
Romeo y Julieta Romeo No.3 AT	75,00
Romeo y Julieta Short Churchill	170,00

Romeo y Julieta Short Churchill AT	180,00
Romeo y Julieta Wide Churchills	210,00
Romeo y Julieta Wide Churchills AT	230,00
Romeo y Julieta Nobles	200,00
Romeo y Julieta Hidalgos	210,00
Trinidad La Trova (CdH)	260,00
Trinidad Vigia	170,00
Trinidad Coleccion Habanos Casilda (cdh)	710,00
Trinidad Esmeralda	200,00
Trinidad Media Luna	160,00
Trinidad Topes	200,00
Davidoff 2000 Cello 5's	210,00
Davidoff 2000 Cello 10's	210,00
Davidoff 6000 Cello 4's	295,00
Davidoff Aniversario No.3 Tubos 3's	400,00
Davidoff Exquisitos Export 10's	49,00
Davidoff Grand Cru No.2 Cello 5's	265,00
Davidoff Grand Cru No.3 Cello 5's	240,00
Davidoff Grand Cru No.5 Cello 5's	165,00
Davidoff MB Piramides Cello 4's	375,00
Davidoff MB Robusto Cello 4's	310,00
Davidoff MB Short Robusto Cello 4's	260,00
Davidoff MB Toro Cello 4's	375,00
Davidoff No.2 Cello 5's	305,00
Davidoff Nicaragua Short Corona Cello 5's	170,00
Davidoff Nicaragua Toro Cello 4's	305,00
Davidoff Primeros Exp. Cello 6's	80,00
Davidoff Short Perfecto Cello 4's	260,00
Davidoff Special R Cello 4's	310,00
Primeros by Davidoff Nicaragua Cello 6'S	85,00
Cigares par boîtes	
Avo Sync Nic Rob Tubos (20)	3300,00
Avo Sync Ritmo Rob Tubos (20)	3300,00
Camacho ABA Gordo Cello 20'S	5200,00
Camacho ABA Robusto Cello 20'S	4100,00
Camacho ABA Robusto Tubos 20'S	4500,00
Camacho ABA Toro Cello 20'S	4700,00
Camacho Connecticut 60/6 Cello 20'S	3800,00
Camacho Connecticut Toro Cello 20'S	3100,00
Camacho Corojo Gordo Cello 20'S	3800,00
Camacho Corojo Toro Cello 20'S	3100,00
Camacho Ecuador Robusto Cello 20'S	3000,00
Camacho Ecuador Robusto Tubos 20'S	2900,00
Camacho Ecuador Toro Cello 20'S	3100,00
Camacho NBA Robusto Tubos Ce 20'S	4500,00
Camacho NBA Robusto Ce 20'S	4300,00

Camacho NBA Toro Ce 20'S	4800,00
Davidoff Escurio Corona Gorda Cello 12's	3060,00
Davidoff Escurio Gran Perfecto Cello 12's	3240,00
Davidoff Escurio Gran Toro Cello 12's	3720,00
Davidoff Escurio Petit Robusto Cello 14's	2520,00
Davidoff Escurio Primeros Cello 6's	930,00
Davidoff Escurio Robusto Tubos 12's	3360,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 4's	900,00
Davidoff Nic Robusto Box Pressed Ce EUN 12's	2700,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 4's	1120,00
Davidoff Nic Toro Box Pressed Ce EUN 12's	3360,00
Davidoff Royal Release Robusto Ce / 10's	10000,00
Davidoff Royal Release Salomones Ce / 10's	12800,00
Davidoff WSC Churchill Cello 4's	1340,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 5's	875,00
Davidoff WSC Petit Corona Cello 20's	3500,00
Davidoff WSC Toro Cello 4's	1360,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce EUN 4's	1440,00
Davidoff WSC Late Hour Churchill Ce 20's	7200,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce EUN 4's	1260,00
Davidoff WSC Late Hour Robusto Ce 20's	6300,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce EUN 4's	1440,00
Davidoff WSC Late Hour Toro Ce 20's	7200,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 4's	780,00
Davidoff Yamasa Pet Churchill EUN Ce 14's	2870,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 4's	1440,00
Davidoff Yamasa Piramides EUN Ce 12's	4320,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 4's	1240,00
Davidoff Yamasa Robusto EUN Ce 12's	3780,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 4's	1420,00
Davidoff Yamasa Toro EUN Ce 12's	4260,00
Zino Nicaragua Robusto Ce 25's	3750,00
Zino Nicaragua Robusto Ce 4's	600,00
Zino Nicaragua Short Torpedo Ce 25's	3500,00
Zino Nicaragua Short Torpedo Ce 4's	560,00
Zino Nicaragua Toro Ce 25's	3750,00
Zino Nicaragua Toro Ce 4's	600,00
Davidoff Dominicana Robusto Ce 10's	3600,00
Davidoff Dominicana Short Robusto Ce 10's	3100,00
Davidoff Dominicana Toro Ce 10's	4000,00
Cigarillos par paquet	
Davidoff Mini Cellos Gold Export EUN 10's	150,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7078 du 28 chaabane 1443 (31 mars 2022).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3906-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « AFRIQUE TUNA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « BRIECH » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 03/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « AFRIQUE TUNA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AFRIQUE TUNA Sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 1181 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 03/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « BRIECH » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AFRIQUE TUNA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 03/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3906-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « AFRIQUE TUNA Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « BRIECH » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « BRIECH » n° 03/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « AFRIQUE TUNA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « AFRIQUE TUNA Sarl ». Nouveau port de Larache BP 573 -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Tanger.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 35°36'25,1"N ; Longitude : 06°03'09"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « BRIECH » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « BRIECH ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ES SAHEL I » n° 4-235, « BRIECH I » n°4-314, « LAS CUEVAS I » n° 4-245 et « LAS CUEVAS II » n° 4-237.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. -droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3907-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « CONGELAY Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LAS CUEVAS » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 02/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « CONGELAY Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CONGELAY Sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 785 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 02/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « LAS CUEVAS » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CONGELAY Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 02/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3907-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « CONGELAY Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « LAS CUEVAS » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « LAS CUEVAS » n° 02/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « CONGELAY Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « CONGELAY Sarl ». Nouveau port de Larache BP 573 -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Tanger.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 35°27'24"N ; Longitude : 06°06'54"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « LAS CUEVAS » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « LAS CUEVAS ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ES SAHEL I » n° 4-235, « BRIECH I » n° 4-314, « LAS CUEVAS I » n° 4-245 et « LAS CUEVAS II » n° 4-237.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3908-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « TAHADART Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « TAHADART » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 12/2021 signée le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021) entre la société « TAHADART Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TAHADART Sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 17705 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 12/2021 signée le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « TAHADART » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TAHADART Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 12/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.*

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.*

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3908-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « TAHADART Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « TAHADART » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « TAHADART » n° 12/2021 signée le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021) entre la société « TAHADART Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « TAHADART Sarl ». Port de pêche - Tanger.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Tanger.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 35°41'10,8"N ; Longitude : 06°01'16,2"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « TAHADART » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « TAHADART ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « KARAOUANE-2 » n° 3/3-102, « TAHADART » n° 3-548, « TAHADART-2 » n° 3-673 et « TAHADART-3 » n° 3-772.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. -droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3909-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « IKOVAZ Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-1 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 08/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « IKOVAZ Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « IKOVAZ Sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 629 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 08/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « KENITRA-1 » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « IKOVAZ Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 08/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3909-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « IKOVAZ Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-1 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « KENITRA-1 » n° 08/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « IKOVAZ Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « IKOVAZ Sarl ». Zone portuaire -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Larache.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 34°55'35,50"N ; Longitude : 06°18'56,00"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « KENITRA-1 » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « KENITRA-1 ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « IKWO 1 » n° 4-225 et « IKWO 5 » n° 5-120.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3910-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LA GARIFA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 11/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 5165 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 11/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « LA GARIFA » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 11/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3910-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LA GARIFA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « LA GARIFA » n° 11/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>	
Nom du bénéficiaire	Société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU ». Angle Avenue Mohammed Zrektouni et Rue Dimachek, Appt n° 3 -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Tanger.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 35°32'51"N ; Longitude : 06°05'07"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « LA GARIFA » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « LA GARIFA ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ATUNSA-18 » n° 4-311, « CUMAREX-8 » n° 3/3-129 et « CUMAREX-12 » n° 3-514.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7078 du 28 chaabane 1443 (31 mars 2022).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3911-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-3 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hiza 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 05/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) Sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 5163 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 05/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « KENITRA-3 » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 05/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3911-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC
(MADRAMA) Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-3 »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « KENITRA-3 » n° 05/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) Sarl ». Angle Avenue Mohammed Zrektouni et Rue Dimachek, Appt n° 3 -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Kénitra.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 34°45'45,50"N ; Longitude : 06°23'53,60"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « KENITRA-3 » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signallement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « KENITRA-3 ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « CUMAREX-17 » n° 3-648 et « IKWO 5 » n° 5-120.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT. Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Gestion des déchets :	
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3912-21 du 15 jourada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « GHARB » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 16/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 24649 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 16/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « GHARB » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 16/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourada I 1443 (20 décembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3912-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « GHARB » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « GHARB » n° 16/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>	
Nom du bénéficiaire	Société « LA MADRAGUE DU GHARB Sarl ». 23, rue Moussa Ibnou Noussair, 1 ^{er} étage, n° 1 - Tanger.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Kénitra
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 34°23'45"N ; Longitude : 06°40'30"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « GHARB » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « GHARB ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ATLANTIQUE 1 » n° 5-223, « ATLANTIQUE 2 » n° 5-196, « ATLANTIQUE 3 » n° 5-204 et « ATLANTIQUE 4 » n° 5-227.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. -droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7078 du 28 chaabane 1443 (31 mars 2022).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3913-21 du 15 joumada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « CAP SPARTEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 17/2021 signée le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021) entre la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 1685 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 17/2021 signée le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « CAP SPARTEL » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 17/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada I 1443 (20 décembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3913-21 du 15 jourmada I 1443
(20 décembre 2021) autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl »
pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « CAP SPARTEL » et portant publication
de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « CAP SPARTEL » n° 17/2021 signée le 5 rabii II 1443 (11 novembre 2021) entre la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC Sarl ». Quartier industriel Moghogha BP 301 - Tanger.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Tanger.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 34°45'37"N ; Longitude : 05°57'00"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « CAP SPARTEL » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « CAP SPARTEL ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « MALABATA-2 » n°3/3-147, « MALABATA-3 » n°3/3-167.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. -droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3914-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « AL MADRABA DEL SUR Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 04/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « AL MADRABA DEL SUR Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AL MADRABA DEL SUR Sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 18405 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 04/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « KENITRA-2 » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AL MADRABA DEL SUR Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 04/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3914-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « AL MADRABA DEL SUR Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA-2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « KENITRA-2 » n° 04/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « AL MADRABA DEL SUR Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « AL MADRABA DEL SUR Sarl ». 66 Av. Mohamed V - Tanger.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague : Distance entre la madrague et toute autre madrague : Zone de protection : Signalement en mer :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Kénitra. Latitude : 34°51'00"N ; Longitude : 06°21'00"W. 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « KENITRA-2 » et de toute autre madrague. Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague. De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée : Activité de la madrague : Capture éventuelle d'espèces accessoires : Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année. Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « KENITRA-2 ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : «SUR UNO» n° 4-239, «SUR DOS» n°4-240 et «SUR TRES» n° 4-315. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT. Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. -droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3915-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « PRINCIPE » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 10/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 5165 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 10/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « PRINCIPE » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 10/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3915-21 du 15 jourmada I 1443
(20 décembre 2021) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU »
pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « PRINCIPE » et portant publication
de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « PRINCIPE » n° 10/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « ATUNEROS DEL NORTE Sarl AU ». Angle Avenue Mohammed Zrektouni et Rue Dimachek, Appt n° 3 -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Larache.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 35°05'00"N ; Longitude : 06°15'12"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « PRINCIPE » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signallement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « PRINCIPE ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ATUNSA-18 » n° 4-311, « CUMAREX-8 » n° 3/3-129 et « CUMAREX-12 » n° 3-514.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. -droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3916-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « JOLOT » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 09/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 749 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 09/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « JOLOT » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 09/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3916-21 du 15 jourmada I 1443
(20 décembre 2021) autorisant la société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU »
pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « JOLOT » et portant publication
de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « JOLOT » n° 09/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « MADRABAT DEL ATLANTICO Sarl AU ». Zone portuaire -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague : Distance entre la madrague et toute autre madrague : Zone de protection : Signalement en mer :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Larache. Latitude : 35°00'02"N ; Longitude : 06°17'06"W. 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « JOLOT » et de toute autre madrague. Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague. De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée : Activité de la madrague : Capture éventuelle d'espèces accessoires : Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année. Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « JOLOT ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « CUMAREX-18 » n° 3-650 et « CUMAREX-19 » n°3-668. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT. Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. -droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3917-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « PUNTA NEGRA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 06/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 627 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 06/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « PUNTA NEGRA » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 06/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3917-21 du 15 jourmada I 1443
(20 décembre 2021) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA »
pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « PUNTA NEGRA » et portant publication
de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « PUNTA NEGRA » n° 06/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA ». Zone portuaire -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague : Distance entre la madrague et toute autre madrague : Zone de protection : Signalement en mer :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Larache. Latitude : 35°09'48"N ; Longitude : 06°13'40"W. 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « PUNTA NEGRA » et de toute autre madrague. Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague. De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée : Activité de la madrague : Capture éventuelle d'espèces accessoires : Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année. Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « PUNTA NEGRA ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « ANSA 12 » n° 4-209, « ANSA 14 » n° 4-227 et « ANSA 15 » n° 4-228. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT. Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3918-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LOS GENIZOSOS » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 07/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 627 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 07/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « LOS GENIZOSOS » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 07/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3918-21 du 15 jourmada I 1443
(20 décembre 2021) autorisant la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA »
pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LOS GENIZOSOS » et portant publication
de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « LOS GENIZOSOS » n° 07/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « ALMADRABAS DEL NORTE (A.N.S.A) SA ». Zone portuaire -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague : Distance entre la madrague et toute autre madrague : Zone de protection : Signalement en mer :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Larache. Latitude : 35°23'05"N ; Longitude : 06°09'45"W. 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « LOS GENIZOSOS » et de toute autre madrague. Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague. De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée : Activité de la madrague : Capture éventuelle d'espèces accessoires : Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année. Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « LOS GENIZOSOS ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « ANSA 12 » n° 4-209, « ANSA 14 » n° 4-227, « ANSA 15 » n° 4-228 et « ANSA 16 » n° 4-229. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT. Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3919-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MAROMADRABA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « ES SAHEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 01/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « MAROMADRABA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROMADRABA Sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 721 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 01/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « ES SAHEL » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MAROMADRABA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 01/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3919-21
du 15 jourada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « MAROMADRABA Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « ES SAHEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « ES SAHEL » n° 01/2021 signée le 4 rabii II 1443 (10 novembre 2021) entre la société « MAROMADRABA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « MAROMADRABA Sarl ». Nouveau port de Larache BP 573 -Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Larache.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 35°18'10"N ; Longitude : 06°11'40"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « ES SAHEL » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « ES SAHEL ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ES SAHEL I » n° 4-235, « BRIECH I » n° 4-314, « LAS CUEVAS I » n° 4-245 et « LAS CUEVAS II » n° 4-237.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3920-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hiza 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 15/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 20973 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 15/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « MANSOURIA » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 15/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3920-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « MANSOURIA » n° 15/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl ». 23, rue Moussa Ibnou Noussair, 1 ^{er} étage n°1 Tanger.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Kénitra.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 34°29'00"N ; Longitude : 06°32'00"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « MANSOURIA » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « MANSOURIA ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ATLANTIQUE 1 » n° 5-223, « ATLANTIQUE 2 » n° 5-196, « ATLANTIQUE 3 » n° 5-204 et « ATLANTIQUE 4 » n° 5-227.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3921-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hiza 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 14/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 20973 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 14/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « MANSOURIA 2 » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 14/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3921-21
du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « MANSOURIA 2 » n° 14/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « LES MADRAGUES DU SUD Sarl ». 23, rue Moussa Ibnou Noussair, 1 ^{er} étage n° 1 Tanger.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	En Atlantique, au large de la circonscription maritime de Kénitra.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 34°34'33"N ; Longitude : 06°31'00"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « MANSOURIA 2 » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « MANSOURIA 2 ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ATLANTIQUE 1 » n° 5-223, « ATLANTIQUE 2 » n° 5-196, « ATLANTIQUE 3 » n° 5-204 et « ATLANTIQUE 4 » n° 5-227.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3922-21 du 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « CLEAN MER Sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MABROUKA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 13/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « CLEAN MER Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CLEAN MER Sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 1565 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 13/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une madrague dénommée « MABROUKA » pour la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1643-10, auprès de la Direction de la pêche maritime, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CLEAN MER Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 13/2021, mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1443 (20 décembre 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 3922-21
du 15 jourada I 1443 (20 décembre 2021) autorisant la société « CLEAN MER Sarl » pour la création
et l'exploitation d'une madrague dénommée « MABROUKA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « MABROUKA » n° 13/2021 signée le 9 rabii II 1443 (15 novembre 2021) entre la société « CLEAN MER Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « CLEAN MER Sarl ». Zone portuaire - Larache.
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Dans les eaux maritimes territoriales relevant de la circonscription maritime de Kénitra.
Limites extérieures du lieu d'implantation de la madrague :	Latitude : 34°40'00"N ; Longitude : 06°29'00"W.
Distance entre la madrague et toute autre madrague :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de la madrague « MABROUKA » et de toute autre madrague.
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague.
Signalement en mer :	De jour et de nuit au moyen de signaux conforme à la réglementation relative à la sécurité de la navigation notamment la recommandation AISM O- 139 sur la signalisation des structures artificielles en mer.
Période de pêche autorisée :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année.
Activité de la madrague :	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires :	Espadon et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur et dont la capture de l'espadon ne doit pas dépasser deux pour mille (2/1000) par an du quota annuel individuel de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) accordé pour la madrague « MABROUKA ». Ces captures sont destinées aux unités de valorisation.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond de la chambre de mort doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « MABROUKA-4 » n° 4-317.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT.
Gestion des déchets :	Conforme à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague.
Montant de la redevance :	- droit fixe : a) en cas de calage : 30.000,00 dirhams/an ; b) en cas de non calage : 25.000,00 dirhams/an. - droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes. b) en cas de non calage : néant.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 462-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1950-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) approuvant l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu, le 26 rejeb 1440 (2 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2227-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – II est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 748,5 km², telles qu'elles figurent

sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 22 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	35° 18' 0.000" N	6° 45' 0.000" W
2	35° 18' 0.000" N	6° 16' 0.000" W
3	35° 13' 30.000" N	6° 16' 0.000" W
4	35° 13' 30.000" N	6° 24' 0.000" W
5	35° 10' 0.000" N	6° 24' 0.000" W
6	35° 10' 0.000" N	6° 22' 15.000" W
7	35° 10' 15.000" N	6° 22' 15.000" W
8	35° 10' 15.000" N	6° 18' 30.000" W
9	35° 8' 30.000" N	6° 18' 30.000" W
10	35° 8' 30.000" N	6° 22' 15.000" W
11	35° 6' 0.000" N	6° 22' 15.000" W
12	35° 6' 0.000" N	6° 39' 15.000" W
13	35° 6' 45.000" N	6° 39' 15.000" W
14	35° 6' 45.000" N	6° 36' 45.000" W
15	35° 8' 45.000" N	6° 36' 45.000" W
16	35° 8' 45.000" N	6° 34' 30.000" W
17	35° 12' 0.000" N	6° 34' 30.000" W
18	35° 12' 0.000" N	6° 38' 0.000" W
19	35° 9' 30.000" N	6° 38' 0.000" W
20	35° 9' 30.000" N	6° 46' 30.000" W
21	35° 11' 0.000" N	6° 46' 30.000" W
22	35° 11' 0.000" N	6° 45' 0.000" W

b) Par la ligne droite joignant les points 22 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LIXUS OFFSHORE I » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 30 novembre 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1443 (11 février 2022).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7075 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 463-22 du 9 rejeb 1443 (11 février 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LIXUS OFFSHORE II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1950-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) approuvant l'accord pétrolier « LIXUS OFFSHORE » conclu, le 26 rejeb 1440 (2 avril 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2228-19 du 24 ramadan 1440 (30 mai 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – II est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « CHARIOT OIL & GAS HOLDINGS (MOROCCO) LIMITED », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « LIXUS OFFSHORE II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1045 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 5 à 14, 14 à 1 et 1 à 4 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	35° 6' 0.000" N	6° 46' 30.000" W
2	35° 6' 0.000" N	6° 20' 30.000" W
3	34° 58' 45.000" N	6° 20' 30.000" W
4	34° 58' 45.000" N	Intersection/cote
5	34° 52' 0.000" N	Intersection/cote
6	34° 52' 0.000" N	6° 25' 0.000" W
7	34° 53' 45.000" N	6° 25' 0.000" W
8	34° 53' 45.000" N	6° 27' 50.000" W
9	34° 56' 30.000" N	6° 27' 50.000" W
10	34° 56' 30.000" N	6° 31' 45.000" W
11	34° 47' 36.000" N	6° 31' 45.000" W
12	34° 47' 36.000" N	6° 39' 20.000" W
13	34° 56' 0.000" N	6° 39' 20.000" W
14	34° 56' 0.000" N	6° 46' 30.000" W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant les points 4 et 5.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LIXUS OFFSHORE II » est prorogé pour une première période complémentaire de trois années à compter du 30 novembre 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1443 (11 février 2022).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7075 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 457-22 du 12 rejev 1443 (14 février 2022) portant classification du Parc national d'Al Hoceima.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 22 joumada II 1443 (25 janvier 2022),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national d'Al Hoceima, créé par le décret n° 2-04-781 du 23 chaabane 1425 (8 octobre 2004), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejev 1443 (14 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7075 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 458-22 du 12 rejev 1443 (14 février 2022) portant classification du Parc national de Souss-Massa.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 22 joumada II 1443 (25 janvier 2022),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national de Souss-Massa, créé par le décret n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejev 1443 (14 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7075 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 459-22 du 12 rejab 1443 (14 février 2022) portant classification du Parc national de Khnifiss.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-18-242 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, notamment son article 15 ;

Après avis conforme de la commission technique des aires protégées, rendu lors de sa réunion du 22 jourmada II 1443 (25 janvier 2022),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national de Khnifiss, créé par le décret n° 2-06-461 du 3 ramadan 1427 (26 septembre 2006), est classé dans la catégorie « Parc national » prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 22-07.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejab 1443 (14 février 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7075 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 449-22 du 13 rejab 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diploma de licenta si master, titlul arhitect, in « domeniul de studii arhitectura, programul de studii « arhitectura, délivré par Facultatea de arhitectura « G.M. « Cantacuzino », Universitatii tehnica « Gheorghe asachi » « din IASI - Roumanie - le 25 janvier 2021, assorti d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejab 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 453-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 octobre 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré par l'Ecole « nationale d'architecture et d'urbanisme, Université « de Carthage - Tunisie - le 4 octobre 2020, assorti d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 549-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat « de Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux années : « du 25 février 2019 au 27 mars 2020 au C.H.U Rabat- « Salé et du 11 septembre 2020 au 14 juillet 2021 à la « province de Rabat et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 550-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor - medic in domeniul sanatate specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina - « Universitatii de medicina si farmacie « Victor Babes » « din Timisoara - Roumanie - le 6 janvier 2016, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 555-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité radiologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical post-universitaire « de Kharkiv - Ukraine - le 30 novembre 2018, assorti « d'un stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein « du Centre hospitalier Mohamed Sekkat de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 12 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 558-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de dermatologie-
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie stomatologie, Université
« Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 18 mars 2021,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca - le 4 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 559-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de dermatologie-
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie stomatologie, Université
« Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 11 août 2020,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca - le 4 novembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 561-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie - stomatologie - Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 6 avril 2021, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 25 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 562-22 du 13 rejeb 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie - stomatologie - Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 16 mars 2021, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 25 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 563-22 du 13 rejev 1443 (15 février 2022) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Certificat d'études spéciales de radiologie option :
« radiodiagnostic, délivré par l'Université de Nantes -
« France - le 6 février 1990. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1443 (15 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 566-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Physician, doctor of medicine, in speciality general
« médecine, délivré par V.N Karazin Kharkiv national
« University - Ukraine - le 28 mai 2012, assorti d'un stage
« de deux années : une année au sein du Centre hospitalier
« universitaire Mohammed VI d'Oujda et une année au sein
« du Centre hospitalier régional El Farabi d'Oujda
« et d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 568-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine
« générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine I.P
« Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 28 juin 2018,
« assortie d'un stage de deux années : du 25 février 2019
« au 13 mars 2020 au C.H.U Rabat - Salé et du 23 novembre
« 2020 au 22 septembre 2021 à la province de Marrakech,
« et d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 570-22 du 14 rejev 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Espagne* :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina
« y cirugía, délivré par Universidad de Zaragoza -
« Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 572-22 du 14 regeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification de médecin, docteur en médecine en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporozje - Ukraine - le « 21 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : « une année au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « préfectoral Sekkat de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 14 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 regeb 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 576-22 du 14 regeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie stomatologie - Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 7 mai 2021, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 25 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 regeb 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 577-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie stomatologie - Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 15 avril 2021, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 25 octobre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 579-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie* :

« »

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de « Tambov G.R. Derjavin - Fédération de Russie - le « 10 juillet 2018, assortie d'un stage de deux années : du « 26 février 2019 au 3 avril 2020 au C.H.U. de Rabat-Salé « et du 10 juillet 2020 au 15 mai 2021 à la province de « Salé et d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 580-22 du 14 rejeb 1443 (16 février 2022) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 21 décembre 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences

« expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification physician, doctor of medicine, general
« médecine, délivrée par V.N. Karazin - Kharkiv national
« University - Ukraine - le 13 juillet 2018, assortie d'un
« stage de deux années : une année au sein du Centre
« hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année
« au sein du Centre hospitalier provincial de Médiouna,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca - le 13 décembre 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1443 (16 février 2022).

ABDELLATIF MIRAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7076 du 21 chaabane 1443 (24 mars 2022).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins de préparer un avis sur le sujet de l'informel. A cet égard, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée des affaires économiques et des projets stratégiques l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 123^{ème} session ordinaire, tenue le 30 juin 2021, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé « *Une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc* ».

SYNTHESE

L'économie informelle « au sens large » demeure un phénomène persistant et préoccupant, pesant jusqu'à 30% du PIB selon les dernières données de BAM datant de 2018. Les institutions nationales et internationales estiment qu'entre 60% à 80% de la population active occupée au Maroc exercent une activité informelle.

Dans cet avis, le CESE confirme que l'économie informelle, dans son acceptation la plus large, est plurielle étant donné la multiplicité des catégories qu'elle renferme. Il est à préciser, néanmoins, que ce sont les formes « hors informel de subsistance » qui constituent la véritable menace pour notre pays, à l'image de la contrebande, des activités souterraines des entreprises « formelles » (sous-déclaration du chiffre d'affaires ou des employés, etc.), ainsi que l'informel « concurrentiel » au niveau duquel les opérateurs se soustraient délibérément de leurs obligations bien qu'ils disposent des ressources et des structures nécessaires pour s'en acquitter.

Les pouvoirs publics ont lancé plusieurs programmes favorisant directement ou indirectement l'intégration du secteur informel. Toutefois, les impacts des actions entreprises demeurent n'ont visiblement pas été suffisantes pour résorber l'économie informelle.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la persistance de l'informel au Maroc, notamment : (1) le niveau de qualification insuffisant qui exclut de nombreux actifs de l'économie formelle, (2) la faiblesse des opportunités d'emploi en milieu rural, (3) les problèmes de représentation des opérateurs informels et les lacunes en matière d'organisation des métiers qui entravent leur modernisation et leur formalisation, (4) le faible caractère inclusif du système de protection sociale et la politique du moins d'Etat dans certains services publics sociaux qui poussent les acteurs informels à questionner l'intérêt de migrer vers le statut formel, (5) la persistance des entraves réglementaires à la formalisation, (6) les difficultés d'accès au financement, au marchés et au foncier adapté, ainsi qu'à l'appui et l'accompagnement non-financier adéquat vers la formalisation, mais également (7) l'effectivité limitée de la loi et l'emprise de la corruption.

L'informalité permet, certes, à de larges franges de la population de subsister et d'échapper au chômage, mais favorise en même temps la précarité sur le marché de l'emploi, exerce une concurrence déloyale sur les entreprises formelles et pénalise l'économie nationale, avec un manque à gagner très significatif en matière de recettes fiscales.

Faute d'alternatives suffisamment impactantes, une sorte de tolérance vis-à-vis de l'informel s'est installée, favorisant une certaine paix sociale, au demeurant fragile, au détriment de l'effectivité de l'Etat de droit. Aussi est-il primordial et urgent d'adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant d'éviter que l'informel ne devienne un véritable facteur d'instabilité sur les plans économique, social et sécuritaire.

Conscient du caractère critique de ce sujet, le CESE plaide, à travers cet avis, pour la mise en place d'une stratégie intégrée de résorption de l'informel au Maroc.

Cette stratégie devrait ramener progressivement le poids de l'emploi informel dans l'emploi total à environ 20%, une moyenne proche du groupe de pays développés. La cible de 20% concernerait surtout les activités de subsistance et les unités de production informelles à capacités limitées. En revanche, un objectif de tolérance zéro est adossé aux activités illicites, souterraines et celles relevant de l'informel concurrentiel.

Il est permis de mettre en avant, ci-après, un ensemble de mesures-phares proposées par le CESE :

1. Supprimer les barrières réglementaires et administratives en procédant à l'identification et la refonte des textes obsolètes ou inadaptés qui entravent la formalisation (exemple : en améliorant l'attractivité du statut de l'auto-entrepreneur en élevant le seuil réglementaire de chiffre d'affaires annuel maximal et en lui autorisant le recrutement d'un maximum de 2 ou 3 salariés) ;
2. Elaborer un programme pluriannuel d'organisation des métiers et établir des référentiels ou des cahiers de charge qui définissent pour chaque profession les qualifications et compétences indispensables à son exercice et ce, afin de moderniser ces métiers et faciliter leur formalisation par la suite ;
3. Prévoir des zones d'activités économiques offrant des locaux aménagés, en mode location, avec un loyer et des superficies adaptés aux besoins des micro-unités ;
4. Adapter, diversifier et faciliter l'accès aux moyens de financement notamment en élargissant la liste des objectifs visés par le Fonds Mohammed VI pour l'investissement, à celui du financement du processus d'intégration de l'économie informelle et en proposant des offres de financement à des conditions plus avantageuses au profit des jeunes et femmes souhaitant passer au formel ;
5. Renforcer l'offre d'accompagnement en conseil et assistance en offrant des prestations adaptées pour l'orientation des différents entrepreneurs informels souhaitant initier leur intégration et en garantissant un accompagnement de bout en bout pour les entrepreneurs souhaitant migrer vers le statut de SARL ;

6. Mettre en place une bourse de la co-traitance pour encourager les soumissions groupées des auto-entrepreneurs et micro-entreprises aux marchés publics et distinguer, au niveau de la commande publique, la part minimale de marchés à dédier aux auto-entrepreneurs et aux coopératives de celle accordée aux PME ;

7. Renforcer les contrôles et les inspections à différents niveaux (inspection du travail, CNSS, contrôle de conformité technique, etc.) et veiller à ce que le niveau des sanctions soit suffisamment dissuasif et proportionnel à la gravité du délit (concerne particulièrement le gros informel et les pratiques souterraines des entreprises formelles).

Une opérationnalisation efficace de la stratégie intégrée de résorption de l'informel requiert, selon le CESE, la mise en place d'une commission de suivi et d'évaluation sous forme de *delivery unit*.

Contexte de l'étude

L'économie informelle est un écosystème qui regroupe une grande diversité d'acteurs et d'activités économiques très hétérogènes, mais ayant en commun le fait d'opérer, totalement ou partiellement, en dehors de la réglementation en vigueur. Bien que l'économie informelle soit une réalité à l'échelle mondiale, elle a tendance à avoir une présence plus prononcée dans les pays en voie de développement, où elle évolue souvent sous les regards des autorités et en constante interaction avec la sphère formelle. Le Maroc ne fait pas exception à cette règle puisque l'informalité reste une caractéristique structurelle de notre pays. En effet, l'économie informelle représenterait jusqu'à 30% du PIB¹ selon certaines estimations et engloberait une part importante de l'emploi total qui varierait entre 60% et 80%² en fonction des sources de données utilisées. Faute d'alternatives suffisamment impactantes, une sorte de tolérance vis-à-vis de l'informel s'est installée, favorisant une certaine paix sociale, au demeurant fragile, au détriment de l'effectivité de l'Etat de droit.

Certes, la prolifération des activités informelles a permis jusqu'à présent à de larges franges de la population de survivre et d'échapper au chômage, en particulier les actifs faiblement qualifiés. Elle permet également de proposer une offre de biens et services dont les prix sont plus adaptés au pouvoir d'achat des classes les plus défavorisées. Néanmoins, l'informel a surtout profité à une minorité qui a engrangé des profits, tout en entretenant et en exploitant la vulnérabilité et la précarité sociale de la majorité. L'informel contribue également à entretenir la dualité du système productif et à ralentir le processus de transformation structurelle, ainsi qu'à fragiliser les clauses du contrat social entre l'Etat et les différents opérateurs socio-économiques.

Eu égard à l'ampleur et la complexité des causes et des effets de l'écosystème informel sur l'économie et la société

1- Estimation de la dernière étude de Bank Al-Maghrib sur l'informel (2020).

2 - Les 60% correspondent aux chiffres d'un rapport de la banque africaine de développement en collaboration avec le BIT publié en 2021 sur l'impact de la crise Covid sur les TPME au Maroc, tandis que les 80% sont issues des estimations du BIT. Certaines sources de données évoquent un poids moins important mais n'ont pas été mentionnées à ce stade vu qu'elles ne concernent qu'une partie de l'emploi informel (non agricole ou hors emploi informel dans le secteur formel...).

marocaines, le CESE a décidé d'étudier de plus près ce phénomène de manière approfondie et multidimensionnelle, afin d'apporter sa contribution à la réflexion et au débat national sur le sujet. La présente auto-saisine a été lancée dans un timing où la crise Covid-19 n'a fait qu'exacerber le niveau de précarité et le manque de résilience qui caractérisent l'écosystème informel et la population qui en dépend au jour le jour.

A travers le présent avis, le CESE met l'accent sur le degré de priorité avec lequel les pouvoirs publics devront traiter la problématique de l'informel au Maroc, surtout que la volonté politique de s'y atteler a été clairement exprimée au plus haut sommet de l'Etat par Sa Majesté le Roi Mohammed VI lors de son discours du 29 juillet 2020, en citant l'économie informelle comme l'une des principales insuffisances exacerbées par la crise et en plaçant la généralisation de la couverture sociale en tant que priorité et levier essentiel de l'insertion du secteur informel dans le tissu économique national.

Dans le cadre de cette auto-saisine, le CESE tente de répondre à un certain nombre de questionnements structurant les quatre parties du présent avis :

- I. Quelle délimitation du périmètre de l'économie informelle dans le contexte marocain et quelles en sont les grandes composantes ?
- II. Quelle est l'ampleur de l'économie informelle au Maroc et quels en sont les effets socio-économiques qui en font une question prioritaire au niveau national ?
- III. Quels sont les différents facteurs qui ont favorisé la persistance de l'informel jusqu'aujourd'hui au Maroc ?
- IV. Qu'il y a-t-il lieu de faire pour résorber l'emprise de l'informel sur l'économie marocaine ?

Pour répondre à ces questions, le CESE s'est appuyé sur une approche participative en organisant plusieurs auditions et ateliers thématiques avec des experts et académiciens, des représentants d'institutions publiques, du secteur bancaire, d'associations professionnelles sectorielles et de syndicats, ainsi que d'autres membres de la société civile. La méthodologie adoptée s'est basée également sur un cadre d'analyse mettant en avant les multiples causes et effets de l'économie informelle. Il convient de souligner, toutefois, que le processus d'élaboration du présent avis s'est heurté à l'indisponibilité de données suffisamment détaillées et mises à jour sur l'écosystème informel au Maroc.

I. Quelle délimitation du périmètre de l'économie informelle dans le contexte marocain et quelles en sont les grandes composantes ?

A. Définition adoptée et champ de l'étude

La revue des principales définitions utilisées pour délimiter l'écosystème informel au Maroc, montre qu'il existe des différences en termes de critères d'identification et de périmètre couvert par l'informel, entre les diverses institutions impliquées (HCP, CGEM, DGI, ACAPS, ministère chargé du travail et de l'insertion professionnelle, etc.). Cette absence d'unanimité par rapport à la définition de l'informel est observable également au niveau international. En plus, force est de constater qu'aucune des définitions adoptées au niveau national ne couvre de manière exhaustive les différentes facettes de l'écosystème

informel « au sens large ». Enfin, les sources d'information spécifiques à l'économie informelle au Maroc, en particulier les enquêtes, demeurent particulièrement rares.

Le présent avis adopte le concept de « l'économie informelle » du Bureau International du travail³ (BIT) qui englobe aussi bien les unités de production informelles (UPI) que l'emploi informel, tout en étendant davantage le périmètre des activités couvertes pour aboutir à une définition élargie de l'informel qui s'apparente plus au concept de « l'économie non- observée ». En d'autres termes, le présent avis traite des (i) UPI et de l'emploi dans le secteur informel, mais également des (ii) activités de l'économie souterraine (sous-facturation à l'import/export et sous-déclaration du chiffre d'affaires et des employés), pour tenir compte de l'emploi « informel » dans le secteur « formel », ainsi que de (iii) certaines activités illicites (en particulier la contrebande)⁴.

Toutefois, l'étendue du champ couvert au regard de la définition adoptée exclut l'aspect production des ménages pour leur usage propre. De même, et compte tenu de l'indisponibilité d'accès aux données, les estimations utilisées dans le présent avis ne permettent pas de tenir compte de certaines activités illicites comme le trafic de drogue, les réseaux de prostitution, etc.

B. Typologies retenue

Au-delà de la définition, traiter de l'économie informelle au Maroc requiert de tenir compte de l'hétérogénéité des opérateurs informels et de la faire ressortir à travers une typologie appropriée. La typologie adoptée dans le cadre de cet avis permet, en outre, de faire apparaître les composantes d'UPI et de travailleurs appartenant à la « zone grise » où les frontières entre le formel et l'informel ne sont pas suffisamment étanches. Cet exercice de catégorisation a permis de distinguer deux typologies, la première portant sur les UPI et les types d'activités, tandis que la deuxième se base sur le statut dans l'emploi informel au Maroc.

La première typologie concernant les unités de production permet d'identifier les catégories suivantes :

1. Les unités de production exerçant des activités illicites : Il s'agit des unités qui exercent des activités sans en avoir l'autorisation ou qui offrent des biens et services illicites. Cette catégorie regroupe des unités et réseaux opérant en tant que commerçants de gros spécialisés dans la contrebande, les unités de contrefaçon, les activités de la finance illicite, etc.

3 - Selon le BIT, l'économie informelle désigne « toute activité économique réalisée par des travailleurs ou des unités économiques qui n'est pas couverte ou est insuffisamment couverte – selon la loi ou en pratique – par des dispositions officielles (sur la base de la CIT de 2002) ». Elle exclut toutefois, « les activités illicites. L'économie informelle englobe deux composantes, à savoir le secteur informel et l'emploi informel.

"Economie informelle et travail décent : guide de ressources sur les politiques-chapitre 2", BIT, 2013.

4 - Voir définitions ci-dessous

2. Les unités de production relevant de l'informel concurrentiel⁵ (hors activités illicites) : Cette catégorie renferme les petites unités considérées comme informelles selon la définition du BIT, employant des salariés non déclarés dont certains sont permanents, produisant des biens et services pouvant concurrencer le secteur formel, mais se soustrayant délibérément à leurs obligations fiscales et réglementaires. Certaines d'entre elles réalisent un chiffre d'affaires qui leur permettrait de supporter les éventuels frais de la formalisation. Bien que cette catégorie reste minoritaire en nombre par rapport à la majorité des entreprises informelles constituées des UPI de subsistance de taille très réduite⁶, elle exerce, toutefois, une forte pression concurrentielle déloyale sur les entreprises formelles en règle.
3. Les unités de production informelles à capacités productives limitées et activités de subsistance : cette catégorie englobe les indépendants travaillant pour leur propre compte sans salariés et les micro-unités employant un nombre très limité de travailleurs occasionnels rémunérés ou d'aides familiaux, réalisant une production à échelle réduite et un chiffre d'affaires très modeste qui ne leur permettrait pas de s'acquitter totalement des obligations de la formalisation. Cette catégorie renferme également des acteurs plus vulnérables, à très faible revenu, dont l'activité ne nécessite pas ou très peu de capital, tels que les métiers de réparation, les activités sans local, les commerçants ambulants, ainsi que les exploitants de parcelles agricoles de moins de 5 hectares.
4. Les unités formelles pratiquant des activités souterraines (zone grise) : Cette catégorie renferme les entreprises « formelles » qui recourent à des pratiques souterraines telles que la non-déclaration d'une partie des travailleurs, le non-respect du code du travail, la fraude et la sous-déclaration fiscale, la sous-traitance à l'informel, la sous-facturation à l'import, l'utilisation de locaux non conformes, etc.

La deuxième typologie portant sur le statut dans l'emploi informel distingue six types d'emploi informel à savoir :

- Groupe 1 : emploi informel rémunéré dans des unités formelles
- Groupe 2 : emploi informel rémunéré dans des UPI relevant de l'informel concurrentiel
- Groupe 3 : emploi informel rémunéré dans des UPI à capacités productives limitées et les activités de subsistance
- Groupe 4 : emploi dans des activités illicites
- Groupe 5 : travailleurs domestiques rémunérés
- Groupe 6 : Aides et travailleurs non rémunérés

5 - Inspiré du concept de l'informel concurrentiel de Penouil (1990). Ce concept se rapproche également de celui du « gros informel » présenté par Benjamin et Mbaye (2012).

6 - Selon le HCP, plus de 97% des UPI ont une taille très réduite

Globalement, et en dépit des fortes disparités existantes entre les chiffres sur l'emploi informel au Maroc, issus des différentes sources (tableau ci-après), les chiffres estimatifs donnés à titre d'illustration montrent que l'emploi informel, toutes catégories confondues, demeure élevé au niveau national.

Poids de l'emploi informel au Maroc selon différentes sources

Approche	Année concernée	Périmètre	Poids
BIT (rapport 2018) ⁷	2016	Emploi informel total	80% de l'emploi total
HCP et banque mondiale (Rapport 2017) ⁸	2015	Emploi informel total	80% de l'emploi total
Application de l'approche du HCP et de la Banque mondiale aux données de 2019	2019	Emploi informel total	76% de l'emploi total
Banque africaine de développement (BAD) et BIT (2021)	2014	Emploi informel total, en procédant par élimination des personnes occupées non couvertes par la protection sociale	60% de l'emploi total privé
HCP (enquête publiée en 2016)	2013/2014	Emploi informel dans les UPI non agricoles et ne tient pas compte de l'emploi informel hors secteur des UPI	36% de l'emploi non agricole
CGEM (Etude publiée en 2018)	2014	Emploi informel hors secteur primaire mais tient compte de l'emploi dans les unités à pratiques souterraines et certaines activités illicites	41% de l'emploi hors secteur primaire

Source : BIT, HCP, Enquête CGEM, BAD

II. Quelle est l'ampleur de l'économie informelle au Maroc et quels en sont les effets socio-économiques qui en font une question prioritaire au niveau national ?

D'un côté, l'informel au Maroc génère de l'activité économique, des revenus, crée des emplois et assure une offre de biens et services à des prix adaptés au pouvoir d'achat des catégories à revenu modeste, ce qui évite à de larges franges de la population de se retrouver en chômage et sans moyen de subsistance. Toutefois, sur le terrain d'une certaine « tolérance » vis-à-vis du phénomène, s'est développé un écosystème particulièrement vulnérable. De surcroît, certains acteurs recourent à des pratiques frauduleuses, souterraines voire illicites, qui menacent les principes de l'Etat de droit et génèrent des effets négatifs aussi bien sur les acteurs informels eux-mêmes que sur la collectivité. Les principales

répercussions de l'économie informelle au Maroc peuvent être résumées dans les points suivants :

1. La persistance de l'économie informelle à des niveaux élevés (jusqu'à 30% du PIB en 2018⁹) ralentit le rythme de la transformation structurelle de l'économie, en raison de la faible productivité de cette « économie ».
2. La hausse continue du nombre d'UPI reflète et fait persister la fragilité du tissu productif national, dans le sens où la majorité sont de taille très réduite, sous-capitalisées et extrêmement vulnérables aux chocs économiques et aux aléas de la vie.
3. Les UPI de l'informel concurrentiel et les entreprises formelles à pratiques souterraines (zone grise) exercent, via une concurrence déloyale, une pression sur les entreprises formelles en règle et menacent leur survie¹⁰.
4. Une imbrication entre l'informel, le formel privé et le secteur public au niveau de la chaîne de valeur qui complique la résorption de l'écosystème informel : les UPI s'approvisionnent auprès du secteur privé formel à hauteur de 18,2%¹¹, sans omettre les pratiques souterraines des sous-traitants dans le cadre de la commande publique.
5. Un manque à gagner pour l'Etat qui affaiblit ses capacités de financement et d'offre de services publics (manque à gagner estimé à près de 40 Mds DH en 2014)¹².
6. La prédominance de l'emploi informel reflète l'incapacité de l'économie nationale à valoriser sa jeunesse qui risque de rater l'opportunité de bénéficier de son dividende démographique, dont la fenêtre pourrait se refermer dès 2038 (HCP).
7. L'emploi informel fait perpétuer la précarité, les inégalités et les différentes formes d'atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs : seulement 24,1% des actifs occupés bénéficient d'une couverture médicale liée à leur emploi (HCP 2019), en plus des risques majeurs en termes d'atteinte à la dignité et la sécurité physique des travailleurs, l'exploitation et les risques de traite d'êtres humains (mineurs et migrants clandestins notamment de pays de l'Afrique subsaharienne).
8. L'informalité entretient une dualité du marché du travail entre d'une part, un secteur formel souvent considéré, au niveau des classements internationaux, comme étant rigide, et d'autre part, un secteur informel extrêmement flexible employant une part majoritaire dans l'emploi total, et fonctionnant

9 - Kamal LAHLOU, Hicham DOGHMI and Friedrich SCHNEIDER, 2020, "The Size and Development of the Shadow Economy in Morocco", Document de travail – Bank Al-Maghrib.

10 - Le prix de vente moyen pratiqué par une entreprise formelle étant supérieur de 25% à 40% par rapport celui d'une UPI exerçant hors activités illicites. Etude de la CGEM sur l'informel, 2014.

11 - HCP, Enquête sur les unités de production informelles, 2016 (les données portent sur 2013/2014).

12 - Etude de la CGEM sur l'informel, 2014

7 - BIT (2018), Women and men in the informal economy: A statistical picture.

8 - HCP et Banque Mondiale (2017), Le marché du travail au Maroc : défis et opportunités

en dehors de toute réglementation et faisant ainsi persister la vulnérabilité des travailleurs informels.

9. Les inégalités de genre sont très apparentes au niveau de l'emploi informel : les femmes ayant un emploi informel sont plus polarisées autour des activités de survie (travail à domicile, aide familial, etc.), alors qu'elles demeurent très faiblement présentes en tant que chef d'UPI.

10. L'économie informelle pose le dilemme entre adaptabilité au pouvoir d'achat des consommateurs et non-respect des normes sanitaires et sécuritaires des produits.

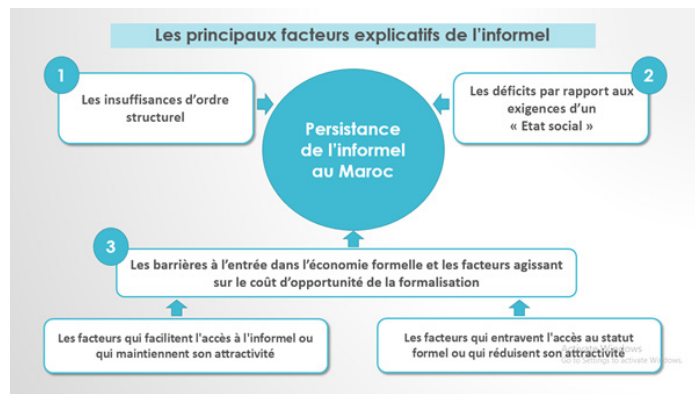
11. L'incapacité des politiques publiques engagées jusqu'à aujourd'hui à résorber significativement l'économie informelle, en raison de leur caractère éparpillé en l'absence d'une stratégie nationale cohérente et intégrée :

- La plupart des mesures engagées dans le cadre de l'INDH, qui est une politique à caractère transverse, visaient essentiellement la réduction de la pauvreté, la lutte contre l'exclusion sociale et économique, ou encore la promotion des activités génératrices des revenus, mais sans forcément encourager la transition vers la sphère formelle, à l'exception de quelques actions qui ont concerné certaines catégories comme les marchands ambulants.
- Malgré leur importance certaines politiques ne traitent que de certains aspects de la problématique de l'informel : la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière ou encore le programme INTELAKA, à titre d'exemple, se concentrent davantage sur le volet financement, épargne et réduction de la circulation de la monnaie financière.
- Certaines mesures comportent parfois des aspects réglementaires qui brident leur impact potentiel en termes de résorption de l'informel. Il s'agit de l'exemple des limites réglementaires imposées au statut de l'auto-entrepreneur.
- Parfois, des problèmes de synchronisation des actions des pouvoirs publics, à l'image de la question de la fermeture des passages de Sebta et Melilia. Certes, la fermeture des passages de contrebande est nécessaire mais devait être mieux préparée par la mise en place d'alternatives viables pour la main d'œuvre précaire qui en dépendait au jour le jour.

III. Quels sont les différents facteurs qui ont favorisé la persistance de l'informel jusqu'à aujourd'hui au Maroc ?

La problématique de l'économie informelle renvoie par sa complexité et la multiplicité des acteurs qu'elle couvre et des parties prenantes avec lesquelles elle interagit, à la nécessité d'une connaissance approfondie des causes qui peuvent expliquer la persistance. Le développement et la persistance de l'informel au Maroc peuvent ainsi être s'expliquer par la combinaison de trois grandes catégories de facteurs, à savoir :

- Des insuffisances d'ordre structurel ;
- Des déficits par rapport aux exigences d'un « Etat social » ;
- Les barrières à l'entrée dans l'économie formelle et les facteurs agissant sur le coût d'opportunité de la formalisation :
 - * Les facteurs qui facilitent l'accès à l'informel ou maintiennent son attractivité ;
 - * Les facteurs qui entravent l'accès au statut formel ou réduisent son attractivité.



A. Les insuffisances d'ordre structurel ont trait notamment :

- aux lacunes en matière de développement rural et le manque d'opportunités pour les jeunes ruraux. Ceci a favorisé l'exode de la main d'œuvre rurale excédentaire vers les villes où elle trouve généralement refuge dans des activités informelles ;
- à l'incapacité de l'économie à créer suffisamment d'emplois, comme en témoigne la baisse continue du nombre d'emplois créés par point de croissance (18 193 postes nets par point de croissance sur la période 2011-2019 contre 31 976 emplois additionnels nets par point de croissance sur la période 1999-2006) ;
- au positionnement du Maroc sur des branches intensives en travail faiblement qualifié (exemple: textile) où la concurrence est de plus en plus rude, ce qui est de nature à favoriser le développement de l'informel et des pratiques souterraines : certains donneurs d'ordre étrangers imposent aux PME nationales des conditions de coût très serrées difficiles à respecter, les acculant à recourir à des pratiques souterraines (sous-déclaration de chiffre d'affaires, sous-déclaration des effectifs, utilisation de locaux non-conformes à loyer réduit, etc.).

B. Les déficits par rapport aux exigences d'un «Etat social»

De larges franges de la population au Maroc ont toujours été en dehors de toute protection sociale, avec une qualité des services publics laissant parfois à désirer, reflétant la faiblesse qui a caractérisé certains aspects du rôle de l'Etat en lien avec le concept de « l'Etat social »¹³.

13 - En dépit de l'absence d'un cadre théorique qui fait l'unanimité autour du concept de « l'Etat social », la définition adoptée dans le cadre du présent rapport est celle proposée par C. Ramaux (2006, 2012) étant donné son exhaustivité. Selon Ramaux, l'Etat social est une conception élargie de l'Etat qui repose sur quatre piliers aspirant à réaliser le bien-être social, au lieu d'être limitée à la seule protection sociale comme c'est le cas pour le concept de l'Etat providence. Les quatre piliers de l'Etat social selon Ramaux sont la (i) protection sociale et (ii) le droit du travail, mais aussi (iii) les services publics et (iv) les politiques macroéconomiques de soutien à l'activité et à l'emploi.

Cela a contribué à la poursuite du développement de l'économie et des institutions informelles.

En revanche, l'initiation récente du chantier de la généralisation de la protection sociale, devrait constituer un tournant significatif au niveau des choix de l'Etat vers un renforcement graduel de certains aspects de « l'Etat social », sous la condition, toutefois, d'une amélioration notable de la qualité de l'offre de services publics.

C. Les barrières à l'entrée dans l'économie formelle et les facteurs agissant sur le coût d'opportunité de la formalisation

Les facteurs facilitant l'accès à l'informel ou maintenant son attractivité :

- La tolérance envers l'informel et les problèmes d'effectivité de la loi entretiennent l'informalité et menacent l'Etat de droit en permettant à des UPI relevant de l'informel concurrentiel et à des entreprises exerçant des activités souterraines ou illicites de réaliser des profits, tout en exploitant une main d'œuvre informelle précaire, en se soustrayant à toute obligation et en exerçant une concurrence déloyale aux entreprises formelles ;
- La corruption facilite le recours à l'informel et aux pratiques souterraines pour certaines entreprises « formelles », tout en entravant la formalisation et en dissuadant la transition vers le formel ;
- Le poids important de l'utilisation de la monnaie fiduciaire dans les transactions au Maroc est parmi les facteurs qui favorisent le développement des activités informelles et illicites dans notre économie (blanchiment d'argent, contrebande, etc.). Néanmoins, la mise en place de la Stratégie Nationale de l'Inclusion Financière devrait permettre à long terme de résorber ce phénomène ;
- L'informalité continue d'offrir pour certains plus de flexibilité et d'indépendance : près de 75% de chefs d'UPI considèrent que l'exercice d'une activité informelle a des avantages : 42,5% évoquent la flexibilité des horaires comme principal avantage et 18% avancent le motif d'indépendance.

Les facteurs entravant l'accès au statut formel ou réduisant son attractivité

- Le faible niveau de qualification fait que de larges franges de la population se trouvent démunies du minimum de compétences requis par les emplois formels et trouvent ainsi refuge dans l'informel ;
- Les problèmes d'organisation des professions entravent leur modernisation et leur formalisation ;
- La faible représentation des opérateurs informels (employeurs), et parfois même la multiplicité contreproductive des portes paroles dans certains secteurs, affaiblissent la portée de leur voix auprès des pouvoirs publics ou entravent le dialogue entre les partenaires sociaux ;
- Une fiscalité perçue comme étant insuffisamment adaptée aux capacités de la plupart des UPI, qui réduit l'attractivité des statuts formels : la pression fiscale est plus élevée au Maroc que dans de nombreux pays à revenu intermédiaire, et inégalement répartie.

En revanche, le lancement en 2021 de la contribution professionnelle unique pourrait constituer un pas en avant pour faciliter l'intégration des UPI ;

- Une protection sociale qui a été faiblement inclusive et souvent jugée onéreuse par rapport aux capacités de certains opérateurs informels, sans oublier la complexité des processus de négociation avec chaque corps de métier. Toutefois, la mise en place des droits complémentaires accompagnant la Contribution Professionnelle Unique (CPU) et le chantier de généralisation de la couverture sociale lancé récemment devraient accélérer l'accès de ces catégories à la protection sociale ;
- Des problèmes d'accès au financement malgré les efforts déployés au cours de ces dernières années: le secteur financier pointe du doigt la qualité parfois insuffisante des projets. Il demeure que du côté des entrepreneurs informels, en particulier les indépendants et artisans, et même pour les autoentrepreneurs et TPE formelles, l'accès au financement bancaire a constamment figuré parmi les principaux facteurs de blocage¹⁴ ;
- Des efforts d'accompagnement non financier qui demeurent insuffisants pour faciliter la transition vers le formel : en dépit des tentatives successives d'accompagnement (Maroc PME, INDH, etc.), l'étendue du champ d'unités de production couvert par ces mesures d'appui reste limitée. Quant aux actions les plus récentes portant sur l'accompagnement, notamment via le programme Intelaka ou bien dans le cadre de la réforme des CRI, leur évaluation à ce stade serait encore prématurée ;
- Des difficultés d'accès à des locaux de production adaptés, en termes de superficie, aux unités de production de petite taille : sur plus d'une vingtaine de zones industrielles et zones d'Activités Économiques (ZAE) recensées (en excluant les plateaux de bureaux), seule une minorité de zones semble abriter des lots de terrain à superficie minimale réduite (entre 96 m² et 400 m²), sans omettre la faiblesse des offres en mode location ;
- Des difficultés d'accès au marché pour les UPI et petites unités formelles: ces obstacles sont aussi bien d'ordre réglementaire (auto-entrepreneurs confondus avec les PME au niveau du quota réglementaire d'accès aux marchés publics; difficultés pour les artisans d'accéder aux marchés publics; vide juridique par rapport à la franchise à l'échelle nationale, etc.) que logistique (insuffisance d'espaces de commercialisation aménagés pour les petits commerces et micro-unités, bilan mitigé des marchés de proximité, éloignement des marchés par rapport aux centres dynamiques au niveau des villes, etc.) ;

14 - Audition de l'UGEP organisée par le CESE lors de la préparation du rapport de la saisine sur les répercussions de la crise Covid-19 (2020).

- Le manque d'information, l'insuffisance des efforts de communication sur les mesures proposées par les pouvoirs publics pour intégrer l'informel ou l'inadaptabilité, parfois, des canaux et supports de communication, font que de nombreux acteurs informels ne connaissent pas en détail les avantages de la formalisation.

IV. Qu'il y a-t-il lieu de faire pour résorber l'emprise de l'informel de l'économie marocaine ?

A la lumière du diagnostic effectué, le CESE propose les contours d'une stratégie nationale intégrée pour répondre valablement à la question de l'intégration de l'informel sur le moyen/long terme.



1. La vision et les orientations stratégiques

La vision retenue consiste à développer une économie plus productive et plus résiliente au service d'une société plus équitable et plus inclusive où prime l'Etat de droit. La concrétisation de cette vision devrait permettre de ramener progressivement le poids de l'emploi informel dans l'emploi total à environ 20%¹⁵. La cible de 20% concernerait surtout les activités de subsistance et les unités de production informelles à capacités limitées. En revanche, un objectif de tolérance zéro est adossé aux activités illicites, souterraines et celles relevant de l'informel concurrentiel.

L'atteinte de cet objectif nécessite la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée sur une période suffisamment longue pour tenir compte du caractère structurel du phénomène de l'informalité au Maroc. Cette stratégie devrait reposer sur une approche participative qui allie appui, accompagnement et incitation en faveur de l'intégration effective des acteurs de l'informel de subsistance et des UPI à capacités limitées d'une part, et d'autre part le renforcement des mesures coercitives, des contrôles et de l'application effective de la loi contre les activités souterraine, les activités illicites et les pratiques de soustraction délibérées des obligations de la part des UPI relevant de l'informel concurrentiel.

La stratégie proposée comporte ainsi cinq orientations stratégiques, à savoir :

1. OS1 : Développer la connaissance de l'écosystème informel ;
2. OS2 : Impliquer fortement les opérateurs informels dans le processus décisionnel ;
3. OS3 : Renforcer l'attractivité et l'accessibilité du secteur formel ;
4. OS4 : Lutter contre les activités frauduleuses, souterraines et illicites ;
5. OS5 : Promouvoir l'employabilité des actifs informels et garantir leur protection des abus, de l'exploitation et des aléas de l'activité.

2. Les axes d'intervention de la stratégie et les actions recommandées :

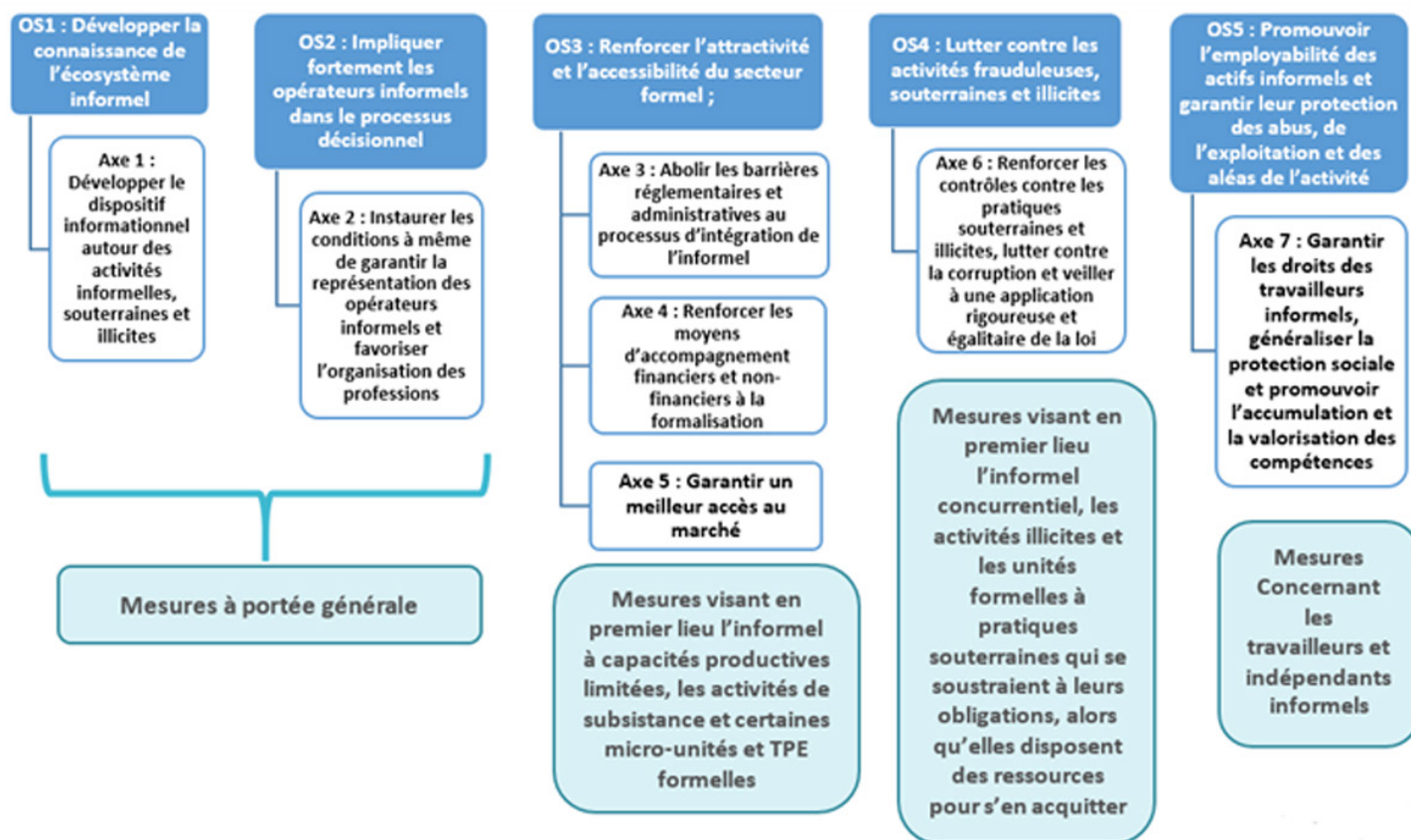
Sept axes d'intervention sont proposés. Ils sont déclinés en sous-axes dont chacun comporte un certain nombre d'actions à mettre en œuvre. Les axes répondent aux cinq orientations stratégiques précitées et sont classés en fonction des catégories d'opérateurs informels les plus concernés, en se référant aux typologies retenues dans le présent avis (figure ci-après) :

- Les deux premiers axes d'intervention, à savoir le « développement du dispositif informationnel » et « la mise en place des conditions de représentativité des opérateurs informels et leur organisation », englobent des mesures de portée générale et matériellement les deux premières orientations stratégiques ;
- Les axes 3, 4 et 5 concernent l'abolition des barrières réglementaires et administratives, l'accompagnement financier et non-financier à la formalisation, ainsi que l'amélioration de l'accès au marché. Ils répondent à la troisième orientation stratégique et ciblent en priorité les UPI à capacités productives limitées et les activités de subsistance, ainsi que les unités formelles de taille réduite, à l'image des détenteurs du statut d'autoentrepreneur. Ces catégories sont, en effet, celles qui éprouvent le plus le besoin d'un appui et d'un accompagnement de bout en bout pour faciliter et accélérer leur processus d'intégration dans l'économie formelle ;
- L'axe 6 porte sur l'effectivité de la loi, le renforcement des contrôles et la lutte contre la corruption et la fraude et répond à la quatrième orientation stratégique. Il ciblerait en priorité les UPI relevant de l'informel concurrentiel qui se soustraient délibérément à leurs obligations alors qu'elles disposent des structures et ressources nécessaires pour s'en acquitter, celles exerçant des activités illicites, ainsi que les entreprises formelles recourant à des pratiques souterraines ;
- Enfin, l'axe 7 consacre le rôle d'un l'Etat-protecteur et vise à garantir les droits des travailleurs informels, à sécuriser leur parcours, via une protection sociale généralisée et à renforcer leur employabilité. Il concerne l'ensemble des travailleurs et indépendants informels et répond, par conséquent, à la cinquième orientation stratégique.

15- Ce pourcentage a été retenu pour se rapprocher à terme de la moyenne affichée par le groupe de pays « développés » qui selon le BIT se situerait à moins de 20%.

Contours de la stratégie proposée : articulations entre les orientations stratégiques, les axes d'intervention et les catégories

d'opérateurs informels concernées



Actions de portée générale

Axe 1 : Développer le dispositif informationnel autour des activités informelles, souterraines et illicites

- Initier une coordination plus poussée en matière de systèmes d'information entre les différentes entités publiques impliquées ;
- Augmenter la fréquence de l'enquête nationale du HCP sur l'informel (tous les 3 ou 4 ans au lieu de tous les 7 ans), tout en élargissant le périmètre des catégories d'acteurs et d'activités couvertes ;
- Renforcer le niveau de couverture des recensements économiques des entreprises et augmenter leur fréquence ;
- Publier annuellement des estimations intermédiaires de l'emploi informel total, en croisant l'ensemble des critères pertinents disponibles au niveau de l'enquête annuelle sur l'emploi du HCP ou bien en incorporant dans l'enquête en question de nouvelles rubriques dédiées à l'informel ;
- Adopter une définition officielle commune et suffisamment élargie de l'écosystème informel entre toutes les institutions publiques impliquées ;
- Renforcer les capacités de détection et de recensement des transactions et activités informelles exercées via les plateformes digitales.

Axe 2 : Instaurer les conditions à même de garantir la représentation des opérateurs informels et favoriser l'organisation des professions

Volet représentativité des professions de l'informel :

- Institutionnaliser un dialogue social régulier entre l'Etat et les représentants des acteurs informels. Ce dialogue pourra être renforcé par l'organisation régulière d'assises nationales sur la résorption de l'économie informelle ;
- Appuyer la création d'associations pour les professions de l'informel puis leur regroupement en fédérations sectorielles ;
- Renforcer les moyens financiers et humains des chambres professionnelles et professionnaliser leur fonctionnement ;
- Assurer une représentativité importante des femmes dans tous les organes représentatifs dans la perspective de la parité et soutenir la création d'associations professionnelles ayant pour objet la défense des droits des femmes entrepreneuses de l'informel.

Volet « représentation des travailleurs informels »

- Accélérer la ratification de la convention N°87 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la liberté syndicale et assurer l'effectivité de la Convention N°98 ratifiée par notre pays et portant sur le droit d'organisation et de négociation collective ;

- Promouvoir la syndicalisation des travailleurs informels, soit à travers l'affiliation des associations de travailleurs informels aux centrales syndicales existantes, ou la création d'un syndicat spécifique des travailleurs informels ou alors la création de syndicats sectoriels de travailleurs informels ;
- Accorder une attention particulière au cas spécifique des travailleuses et travailleurs domestiques (caractérisé par une forte présence des femmes), à travers la promotion de la mise en place d'une association reconnue d'utilité publique pour représenter et défendre leurs droits ;
- Promouvoir la formation des institutions représentatives des travailleurs (représentant des salariés, bureaux syndicaux, comité d'hygiène et de sécurité au travail, etc.) pour mieux répondre aux attentes des travailleurs informels, notamment au sein des entreprises formelles (zone grise). A cet égard, les syndicats devraient conserver le lien avec leurs anciens membres qui opèrent désormais dans l'informel en leur exhortant à rester adhérents, de manière à mobiliser d'autres travailleurs informels. De même, les syndicats et les associations professionnelles devraient privilégier une plus grande proximité vis-à-vis des acteurs informels et recourir à des canaux de communication plus adaptés pour mettre en avant les avantages de l'affiliation à un syndicat.

Volet « Organisation des professions de l'informel »

- Elaborer un programme pluriannuel d'organisation des métiers et établir des référentiels ou des cahiers des charges qui définissent pour chaque métier les qualifications et compétences indispensables à son exercice.

Actions visant l'informel à capacités productives limitées et les activités de subsistance et certaines micro-unités et TPE formelles

Axe 3 : Abolir les barrières réglementaires et administratives pour faciliter l'intégration de l'informel

- Lever certaines limitations réglementaires imposées au statut de l'auto-entrepreneur pour en améliorer l'attractivité, particulièrement :
 - * Elever le seuil de chiffre d'affaires annuel maximal que pourrait réaliser l'auto-entrepreneur sans perdre son avantage fiscal ;
 - * Permettre à l'auto-entrepreneur de recruter un maximum de 2 ou 3 salariés ;
 - * Instaurer la possibilité de déductibilité de la TVA pour le statut d'auto-entrepreneur en vue d'en accroître l'attractivité.
- Etablir un état des lieux du cadre législatif et réglementaire concernant les entreprises et procéder à l'identification et la refonte des lois et textes inadéquats ou inapplicables, dans le but de supprimer les barrières juridiques à la formalisation ;
- Accélérer l'adaptation du cadre législatifs et réglementaire dans le sens d'accompagner les évolutions technologiques dans les domaines de l'économie collaborative et l'économie de plateformes et ce pour générer des activités génératrices de revenus dans un cadre formel et transparent tout en veillant à leur assurer un encadrement adéquat ;

- Accélérer la mise en œuvre du processus de digitalisation des procédures administratives qui concernent les entreprises et les nouveaux porteurs de projets de manière à supprimer les entraves bureaucratiques à la formalisation et réduire drastiquement les risques de corruption.

Axe 4 : Renforcer les moyens d'accompagnement financiers et non-financiers à la formalisation

Des financements diversifiés plus adaptés et plus accessibles

- Elargir la liste des objectifs visés par le Fonds Mohammed VI pour l'investissement créé récemment, à celui du financement du processus d'intégration de l'économie informelle ;
- Proposer des offres de financement à des conditions plus avantageuses au profit des jeunes et femmes souhaitant passer au formel ;
- Mettre en place un produit de financement garanti par l'Etat dédié à l'acquisition des locaux professionnels/commerciaux ;
- Prévoir des programmes de financement de la mise à niveau (montée en gamme et en valeur ajoutée) ou la reconversion (changement de secteur) au profit des unités de production en déclin, opérant dans les filières/secteurs intensifs en main d'œuvre peu qualifiée et qui sont parfois forcées de recourir à des pratiques informelles pour rester sur le marché ;
- Promouvoir l'installation de « banques coopératives ou mutualistes régionales » pour favoriser le financement des petits projets locaux ;
- Accorder un caractère permanent et élargir le champ d'action du fonds de garantie des associations de microcrédit dont l'accord-cadre a été signé en date du 12 novembre 2020, au-delà des seuls crédits restructurés et additionnels accordés dans le cadre de la réponse à la crise de la Covid-19. La mise en place par le système bancaire de ce mécanisme de garantie des prêts accordés aux associations de microcrédit contribuerait à améliorer leur accès aux liquidités nécessaires et à des coûts plus avantageux ;
- Mettre en place les subventions nécessaires pour éviter que les bénéficiaires des microcrédits, généralement en situation précaire, ne supportent la totalité des coûts opérationnels inhérents à l'activité des associations du microcrédit ;
- Réduire les délais de traitement des demandes de crédit pour les entreprises ;
- Mener des enquêtes auprès aussi bien du secteur financier que des entreprises, par une entité indépendante aux fins d'évaluer l'efficacité des programmes de financement lancés (Intelaka, autres produits de la CCG, etc.) et leur accessibilité effective sur le terrain, dans le sens d'une meilleure adaptation aux besoins de financement des TPE, microentreprises, petits commerçants, indépendants et coopératives ;

- Faire une évaluation du système du microcrédit au Maroc pour vérifier dans quelle mesure il parvient à jouer son rôle de phase intermédiaire devant faciliter par la suite l'accès des unités de production exclues du circuit bancaire.

Renforcer l'offre d'accompagnement en matière d'assistance technique et de conseil :

- Offrir, aux différents entrepreneurs informels souhaitant initier leur intégration, des prestations adaptées en matière d'orientation et de conseil ;
- Garantir un accompagnement de bout en bout pour les auto-entrepreneurs, entrepreneurs individuels et autres profils souhaitant migrer vers le statut de SARL ;
- Prévoir des guichets dédiés aux TPE, micro-entreprises, indépendants, commerçants et artisans pour les accompagner dans les procédures judiciaires, la résolution des litiges à l'amiable, l'arbitrage et la médiation ;
- Appuyer les TPE, auto-entrepreneurs et artisans dans la mise en place et la tenue d'une comptabilité transparente en révisant le modèle des centres agréés de gestion et de comptabilité (CECOGEC), via un élargissement de leur réseau et un renforcement de leur ressources, pour une meilleure accessibilité sur tout le territoire ;
- Renforcer les capacités d'appui et d'accompagnement aux coopératives agricoles et non-agricoles pour favoriser le regroupement des petits producteurs, faciliter leur organisation, renforcer le pouvoir de négociation et améliorer leur rentabilité, tout en réduisant leur dépendance aux intermédiaires opérant sur le marché. Les initiatives récentes d'appui à la création de « coopératives agricoles nouvelle génération » dans le cadre du Plan marocain « Generation Green 2020 – 2030 », s'inscrivent dans ce sens ;
- Renforcer les capacités et la réactivité des services publics d'assistance aux petites et micro entreprises et auto-entrepreneurs en matière de contrôle de conformité de leurs locaux et installations techniques aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Ces services assureraient également l'accompagnement des unités de production concernées dans leur mise à niveau technique en cas de non-conformité avérée. Cette prestation pourrait également être déléguée à des unités techniques privées subventionnées par l'Etat.
- Mettre en place des banques régionales de projets en milieu urbain et rural, en se basant, notamment, sur les modèles des UPI ayant réussi leur formalisation, dans le but de multiplier les projets similaires.

Faciliter l'accès des petites unités de production à des locaux de production adaptés et à un loyer accessible :

- Prévoir des zones d'activité économique et zones industrielles offrant des locaux aménagés, en mode location. Le loyer et les superficies doivent être plus adaptés aux besoins des micro et petites unités de production ;
- Prévoir au sein de ces zones, la logistique nécessaire à même d'accroître leur attractivité pour les entreprises et les travailleurs (navettes gratuites de transport des travailleurs, espaces de restauration et autres services à des tarifs subventionnés et extrêmement réduits) ;
- Accélérer la mise en œuvre des zones d'activité économique prévues au nord du pays pour attirer, entre autres, les commerçants qui opéraient dans la distribution de produits de la contrebande et les inciter à se lancer dans des activités commerciales légales.

Assurer un appui à la digitalisation au profit des UPI

- Mettre l'accent sur l'accompagnement des UPI en matière de formation à l'utilisation des technologies digitales ;
- Prévoir des subventions et incitations à l'acquisition du matériel/logiciel requis pour la digitalisation en faveur des UPI, notamment les commerçants de proximité.

Promouvoir l'innovation au niveau des unités de production :

- Accompagner les activités informelles qui ont un potentiel d'idées innovantes dans le processus de formalisation et de normalisation de leurs métiers (procédés, produits, services, etc.) pour améliorer leur compétitivité et leur productivité ;
- Promouvoir, au niveau régional, le développement de projets communs à caractère innovant dans les domaines de l'économie sociale et solidaire, à travers la constitution de groupements d'intérêt public (social, solidaire, environnemental) et de pôles de compétitivité (ou de « clusters »). Ces structures peuvent être définies comme la combinaison, sur une région donnée, d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, d'acteurs institutionnels (représentants des conseils régionaux), d'acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche¹⁶.

Améliorer les conditions d'approvisionnement en faveur des petits opérateurs :

- Garantir un meilleur approvisionnement en intrants et produits en faveur des micro-unités de production, des commerçants et artisans, en mettant en place des centrales d'achat dédiées.

16- Auto-saisine n° 19/2015 - Economie Sociale et Solidaire : un levier pour une croissance inclusive, CESE.

Axe 5 : Garantir un meilleur accès au marché

Abolir les obstacles réglementaires d'accès au marché :

- Mettre en place une bourse de la co-traitance pour encourager davantage les soumissions groupées aux marchés publics des auto-entrepreneurs et micro-entreprises ;
- Distinguer, au niveau du cadre réglementaire de la commande publique, la part minimale de marché à dédier aux auto-entrepreneurs et coopératives, de celle accordée aux PME ;
- Généraliser le déploiement des contrats d'agrégation aux différents secteurs d'activité ;
- Promouvoir la création d'enseignes et de franchises nationales et préparer le cadre réglementaire y afférent.

Résorber les obstacles logistiques d'accès au marché :

- Effectuer, au niveau des territoires, un contrôle rigoureux de la mobilisation du foncier commercial ;
- Favoriser, lorsque le foncier n'est pas disponible, le développement des marchés mobiles au profit des marchands ambulants ;
- Prioriser, autant que possible, le critère de la proximité des centres dynamiques de la ville lors de la planification de l'aménagement des zones commerciales et marchés pour garantir aux commerçants plus de visibilité et une meilleure proximité par rapport à la demande ;
- Attirer les UPI vers la formalisation, en leur proposant des espaces de stockage et de commercialisation à prix abordables qui seraient organisés sous forme de "districts sectoriels" ;
- Prévoir des boutiques solidaires pour les produits des coopératives.

Actions visant les unités de l'informel concurrentiel, les unités à activités illicites et les unités formelles procédant délibérément à des pratiques frauduleuses et souterraines

Axe 6 : Renforcer les contrôles contre les pratiques souterraines et illicites, lutter contre la corruption et veiller à une application rigoureuse et effective de la loi

Garantir l'efficacité des contrôles des activités souterraines et illicites, l'effectivité de la loi et lutter contre toute forme d'impunité

- Renforcer les contrôles et les inspections à différents niveaux (inspection du travail, CNSS, contrôle de conformité technique, etc.), en veillant à ce que le niveau des sanctions soit suffisamment dissuasif et proportionnel à la gravité du délit ;
- Œuvrer pour une interconnexion plus poussée entre les bases de données des services des douanes, des impôts, de la CNSS et de l'office des changes, pour une détection efficace des sous-déclarations de marchandises, de chiffre d'affaires et de salariés ;
- Etablir des bases de références par secteur et localité qui donnent un cadre objectif d'estimation et de contrôle de l'activité des entreprises et des chiffres associés (chiffre d'affaires, effectifs, etc.) ;

- Activer la traçabilité des transactions commerciales à travers la facturation électronique et la centralisation de la numérotation des factures en y intégrant l'ICE Client pour les cas applicables ;
- Identifier les acteurs influents qui n'adhèrent pas à la formalisation et appréhender finement leurs motivations dans l'optique de formuler les réponses adéquates, dans le cadre de rounds de dialogue spécifiques à chaque secteur/profession concerné ;
- Renforcer et adapter le cadre législatif, réglementaire et fiscal pour tenir compte valablement de l'utilisation croissante des plateformes numériques, réseaux sociaux et autres outils du digital pour à des fins commerciales et lucratives ;
- Diffuser les informations et les chiffres sur les infractions commises par les entreprises en matière de fraude sociale et fiscale, sous-déclarations, activités souterraines, manquement au code du travail, comme signal fort, de l'efficacité du système national de détection des activités de l'économie souterraine et illicite.

Redoubler d'effort en matière de lutte contre la corruption :

La corruption et l'informalité évoluent selon une relation dialectique et la lutte contre la corruption est un paramètre prioritaire pour résorber la prolifération de l'informel. Les pouvoirs publics devraient dans ce sens :

- Adopter une attitude de tolérance zéro envers la corruption sous toutes ses formes et les pratiques qui y sont liées ;
- Prioriser les actions en s'attaquant d'abord à la grande corruption prédatrice pour donner l'exemple et gagner la confiance de la société sur la base d'une stricte application de la loi ;
- Garantir la traçabilité de toutes les opérations commerciales et financières et de transferts, ainsi que les procédures judiciaires qui s'y prêtent, en s'appuyant sur une transformation digitale profonde et une normalisation des transactions et des échanges.

L'adoption récente de la loi n° 46-19 relative à l'INPPLC est un pas important dans ce sens.

Actions visant les travailleurs et indépendants informels

Axe 7 : Garantir les droits des travailleurs informels, généraliser la protection sociale et promouvoir l'accumulation et la valorisation des compétences

- Respecter strictement le calendrier et le cahier des charges de mise en œuvre du chantier de la généralisation de la couverture sociale initiée par Sa Majesté le Roi, et adapter les prestations aux besoins des catégories vulnérables, en veillant à élargir l'offre proposée, notamment à la couverture contre les risques d'invalidité et les accidents de travail en particulier pour les indépendants/auto-entrepreneurs/artisans/travailleurs domestiques, etc. ;

- Choisir, en matière d'indemnité pour perte d'emploi, une option optimale qui permettrait une baisse du nombre minimal requis de jours de travail à respecter durant les 36 derniers mois et ce, pour une meilleure adaptation aux profils des petits métiers et travailleurs précaires à faible volume horaire. Il est également important de lever toute ambiguïté quant aux autres critères d'éligibilité à l'IPE, notamment en clarifiant davantage la condition de disposer d'un « emploi stable » évoquée dans la loi-cadre sur la protection sociale ;
- Instituer, dans le cadre d'un système contributif ouvrant droit à des allocations-chômage dont l'accès est conditionné par une durée de cotisation préalable, un régime obligatoire d'assurance-chômage des salariés, et un régime assurantiel distinct pour les travailleurs non-salariés et les travailleurs indépendants. Il convient aussi d'associer à ce régime assurantiel un régime assistanciel qui couvrirait les travailleurs ayant perdu leur emploi et ne remplissant pas les conditions d'éligibilité à l'assurance chômage ou les personnes en fin de droit.
- Réviser le mécanisme de la contribution professionnelle unique et des droits complémentaires d'accès à la protection sociale de façon à indexer directement la cotisation à la capacité de paiement de chacun et en introduisant de la progressivité au niveau des barèmes (contrairement à la formule actuelle où la contribution varie plutôt en fonction des groupes de professions) ;
- Renforcer l'effectif des inspecteurs du travail, accélérer et simplifier davantage les procédures d'élaboration des procès-verbaux et de leur transmission aux autorités judiciaires compétentes dans le sens d'une exécution plus rapide et garantir l'effectivité des sanctions en cas de manquement au code du travail. Il est également proposé d'adapter les méthodes d'inspection utilisées aux spécificités de la phase transitoire du secteur informel vers l'informel ;
- Renforcer les moyens et effectifs de la CNSS pour améliorer sa capacité de détection des infractions en matière de déclaration des employés au niveau des entreprises ;
- Utiliser la solution des « chèques-emploi-service » pour favoriser la déclaration notamment des travailleurs domestiques. D'un côté, le travailleur est assuré de bénéficier d'un contrat de travail et des droits y afférents ainsi que d'une couverture sociale (chômage, maladie, retraite, etc.). Pour sa part, l'employeur profite d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt pouvant atteindre jusqu'à 50% des sommes versées (salaires + cotisations sociales) ;
- Mettre en place des formations professionnelles sanctionnées par des certificats, pour améliorer le niveau de qualification des entrepreneurs indépendants informels ;
- Accélérer le rythme et élargir le périmètre du programme de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP), en y intégrant notamment les métiers issus de l'artisanat, pour mieux valoriser l'expertise et le savoir-faire de ces derniers.

3. Les conditions pour une mise en œuvre réussie de la stratégie nationale de résorption de l'informel

Le succès de la mise en œuvre restera conditionné par la mise en place d'un certain nombre de prérequis :

- Garantir à tous, le droit à un accès équitable à des services publics de qualité comme signal de renforcement du rôle de l'Etat, dont les prestations justifieraient les coûts éventuels de la formalisation ;
- Communiquer de manière ciblée et à travers les canaux adéquats et adaptés à la population-cible, les avantages et les options de la formalisation et les différentes mesures prises ;
- Mettre en œuvre des actions cohérentes et synchrones au niveau des autres politiques publiques. Il s'agit de :
 - Mettre à niveau le capital humain en accélérant la réforme de l'éducation nationale, pour une école publique de qualité, un accès équitable pour toutes les franges de la population ;
 - Prévoir systématiquement au niveau des politiques sectorielles, des axes stratégiques en lien direct avec l'intégration de l'informel ;
 - Remédier en urgence aux déficits de développement accumulés dans le milieu rural afin de limiter l'exode rural ;
 - Accélérer la cadence d'utilisation du « mobile paiement » et des paiements électroniques, qui figurent parmi les objectifs visés par la stratégie nationale de l'inclusion financière (SNIF). La finalité poursuivie consiste à réduire le périmètre des transactions informelles qui s'appuient sur le cash et augmenter la traçabilité des flux financiers pour resserrer l'étau autour des pratiques de fraude, de sous-déclaration, etc. Ainsi, une accélération de la mise en œuvre des objectifs de la SNIF est nécessaire, avec :
 - des incitations adaptées pour promouvoir l'utilisation des transactions commerciales qui passent par les m-wallets et moyens assimilés ;
 - un appui financier et une assistance technique aux commerçants et petits services de proximité pour une utilisation plus répandue du mobile paiement ou encore pour l'installation à grande échelle de terminaux électroniques de paiement ou de caisses enregistreuses au niveau des commerces ;
 - une campagne de communication efficace auprès des commerçants pour les sensibiliser, leur exposer les avantages escomptés de ces technologies et surtout les rassurer par rapport à leur utilisation .
 - Renforcer les capacités et ressources mobilisées pour la détection et la lutte contre les pratiques de la finance informelle (hors tontines) et activité financières illicites.

- Renforcer les valeurs du civisme en :

- Intégrant à tous les niveaux du système éducatif national et surtout à partir du primaire, l'éducation au civisme économique, social et fiscal ;
- Engageant une politique de communication massive et multicanal autour des valeurs du civisme économique, social et fiscal ;

Par ailleurs, au niveau de la gouvernance et des aspects opérationnels et organisationnels :

- La durée de mise en œuvre de la stratégie en question devrait être répartie en un certain nombre de phases intermédiaires durant lesquelles des rapports d'étape seront élaborés pour identifier les points forts et détecter les blocages et proposer les mesures de rectification nécessaires ;
- Une commission de suivi et d'évaluation de l'avancement de la stratégie devra être mise en place. Elle jouera le rôle d'une « delivery unit ». Sous la supervision du Chef du gouvernement, elle comportera des membres issus de l'administration centrale, des territoires, du secteur privé, des associations professionnelles et de représentants des salariés ;
- La mise en œuvre de chaque volet de la stratégie en question devrait être attribuée à une entité définie qui en assumerait la responsabilité, dans le cadre de la transparence et la reddition des comptes ;

- Une déclinaison territoriale de la stratégie est nécessaire dans le cadre des processus en cours de déploiement de la régionalisation avancée et de la déconcentration, en dotant les régions, provinces et communes des compétences et des ressources humaines et financières nécessaires.

De même, dans le cadre de la gouvernance territoriale, la commune doit être responsabilisée (moyennant des ressources dédiées) dans la prise en charge et l'accompagnement des opérateurs informels dans leur processus de formalisation et d'organisation (accès aux locaux de production, accès au marché, accès eau/électricité, etc.), en traitant ces opérateurs comme des entrepreneurs avec un réel potentiel de création de valeur et d'emploi.

Il convient, par ailleurs, de mettre en place des contrats-programmes au niveau territorial, avec les acteurs concernés (autorités, ministères, groupements professionnels, etc.) pour une meilleure déclinaison territoriale des mesures de résorption de l'économie informelle.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7079 du 2 ramadan 1443 (4 avril 2022).